

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO		7.775	3.170	3.885	265	325
ABON. REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
CHAD		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.						
AFRIQUE OCCIDENTALE	6.840	11.160	3.420	5.580	285	645
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.400	7.920		645
AMÉRIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE		13.330	3.420	6.625		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel avec documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET N° 85-905 du 12 juillet 1985, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 4
 Acte en abrégé 4

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

- DÉCRET N° 85-868 du 12 juillet 1985, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale 4
 DÉCRET N° 85-885 du 10 juillet 1985, portant rectificatif au Décret n° 83-1030 du 9 décembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale. 5
 Actes en abrégé 5

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

- DÉCRET N° 85-869 du 3 juillet 1985, portant nomination d'un Attaché des SAF en qualité de Contrôleur d'État

- après de la Minoterie d'Aliments de Bétail, l'Huilerie de Nkayi et l'Usine de Broyage de calcaire. 8
 DÉCRET N° 85-870 du 3 juillet 1985, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile. 9
 DÉCRET N° 85-874 du 6 juillet 1985, portant nomination d'un Inspecteur Principal des Douanes de 1er échelon, en qualité de Contrôleur d'État auprès de l'Agence Transcongolaise de Communication (ATC). 12
 DÉCRET N° 85-877 du 6 juillet 1985, portant nomination d'un Inspecteur Principal des Impôts de 4ème échelon, en qualité de Contrôleur d'État auprès de l'Office Congolais de Bois (O.C.B.). 12
 DÉCRET N° 85-878 du 6 juillet 1985, portant nomination d'un Inspecteur des Impôts de 9ème échelon, en qualité de Contrôleur d'État auprès des Entreprises Société Nationale de Transformation du Bois et Société Nationale d'Exploitation du Bois. 13
 DÉCRET N° 85-879 du 6 juillet 1985, portant application de la Loi n° 48-83 du 24 septembre 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage. 13

- DÉCRET N° 85-880 du 6 juillet 1985, portant nomination d'un Agent d'Hydro-Congo, en qualité de Directeur Général de la Société Forestière Algéro-Congolaise. 19
- PROJET DE DÉCRET N° 85-882 du 6 juillet 1985, portant réorganisation du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique. 19
- DÉCRET N° 85-883 du 8 juillet 1985, portant attribution à la Société ELF-CONGO un permis d'Exploitation dit «TCHIBOUELA». 22

PREMIER MINISTRE

- DÉCRET N° 85-875 du 6 juillet 1985, portant détachement et nomination d'un Administrateur des SAF de 2ème échelon, en qualité de Directeur Administratif et Financier de la Régie Nationale des Travaux Publics. 22
- DÉCRET N° 85-876 du 6 juillet 1985, portant détachement et nomination d'un Attaché des SAF de 1er échelon, en qualité de Directeur de la Société de Promotion Touristique et Hôtelière (SOPROTHEL). 23

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Actes en abrégé 23

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPERATION

- Actes en abrégé 28

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Actes en abrégé 28

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

- DÉCRET N° 85-738/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 24 mai 1985, portant reclassement et nomination d'un Attaché de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). 29
- DÉCRET N° 85-859/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 juin 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur Principal de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement). 29
- DÉCRET N° 85-867/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 2 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts). 30
- DÉCRET N° 85-871/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-2103 du 4 juillet 1985, accordant une bonification de 2ème échelon à un Administrateur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale). 30
- DÉCRET N° 85-872/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-16 du 4 juillet 1985, portant versement, reclassement et nomination d'un Instituteur de 5ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 31

- DÉCRET N° 85-873/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-2202 du 4 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Administrateur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé Publique. 32
- DÉCRET N° 85-884/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 9 juillet 1985, portant reclassement et nomination de certains Maîtres d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) en tête un Maître d'EPS. 32
- DÉCRET N° 85-886/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Journaliste dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des cadres du Journalisme (Information). 33
- DÉCRET N° 85-887/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Professeur de Lycée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 33
- DÉCRET N° 85-888/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale). 34
- DÉCRET N° 85-889/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Ingénieur de l'Information stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel de Services d'Exploitation et de Maintenance (Information). 34
- DÉCRET N° 85-890/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Instituteur Contractuel de 1er échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 35
- DÉCRET N° 85-891/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Ingénieur Géomètre Principal Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastré). 35
- DÉCRET N° 85-892/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22021-A-B.P.P. du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Journaliste de niveau III Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des cadres du Journalisme (Information). 36
- DÉCRET N° 85-893/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant reclassement et nomination d'une Institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 37
- DÉCRET N° 85-894/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-17 du 10 juillet 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement). 37
- DÉCRET N° 85-895/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, accordant une bonification d'échelons à un Professeur de Lycée de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 38
- RECTIFICATIF N° 85-901/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, au Décret n° 85-339/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 22 mars 1985, accordant une bonification de deux (2) échelons à un Professeur certifié de 6ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 38
- DÉCRET N° 85-902/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant versement, reclassement et nomination d'un Attaché du Trésor de 4ème échelon. 39

DÉCRET N° 85-906/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 juillet 1985, portant reclassement et nomination d'un Attaché de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration Générale). 39

RECTIFICATIF N° 85-866/MTERFPPS-DGTFP-DFP-11036 du 2 juillet 1985, au Décret n° 82-713/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 23 juillet 1982, portant intégration et nomination d'un Professeur de CEG contractuel de 2ème échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 40

Actes en abrégé 40

RECTIFICATIF N° 6289/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 11 juillet 1985, à l'Arrêté n° 7005/MSAS-DGSP-DSAF-SP-3 du 7 août 1984, portant inscription au Tableau d'avancement de l'année 1982, de certaines Monitrices Sociales (Option : Puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans au Congo, en ce qui concerne une Monitrice. 43

RECTIFICATIF N° 6290/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 11 juillet 1985, à l'Arrêté n° 7006/MSAS-DGSP-DSAF-SP-1 du 7 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1982, de certaines Monitrices Sociales (Option : Puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne une Monitrice. 43

RECTIFICATIF N° 6281/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-B.P.P. du 11 juillet 1985, à l'Arrêté n° 4809/MJT-DGTFP-DFP du 20 juillet 1981, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). 52

RECTIFICATIF N° 6332/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 13 juillet 1985, à l'Arrêté n° 7139/MTPS-DGTFP-DFP du 7 août 1984, portant intégration et nomination de certains Elèves titulaires du BEMT, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) en ce qui concerne une Elève. 52

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

Actes en abrégé 58

ADDITIF N° 6260 du 11 juillet 1985, à l'Arrêté n° 91-34-MTP-CUH-CAB du 6 décembre 1984, fixant la composition du Cabinet du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Actes en abrégé 58

MINISTERE DU PLAN

Acte en abrégé 58

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

DÉCRET N° 85-897/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-959 du 10 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de certains Enseignants, en qualité d'Assistants Stagiaires de 2ème classe. (RÉGULARISATION). 58

DÉCRET N° 85-898/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-11 du 10 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de 2 enseignants, en qualité d'Assistants Stagiaires de 2ème classe. - (RÉGULARISATION). 59

DÉCRET N° 85-899/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-10 du 10 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de certains enseignants. 60

DÉCRET N° 85-900/MEN-UMNG-SG-DPAAD-ANP du 10 juillet 1985, portant intégration dans le statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un enseignant, en qualité d'Assistant de 1ère classe. 60

DÉCRET N° 85-903/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-10 du 11 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un enseignant, en qualité d'Assistant de 2ème classe. 61

DÉCRET N° 85-904/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-11-S-9 du 11 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un enseignant, en qualité d'Assistant de 1ère classe. 62

Acte en abrégé 62

RECTIFICATIF N° 6208/UMNG-ENAM du 8 juillet 1985, à l'Arrêté n° 4723-UMNG-ENAM du 18 juin 1984, portant désignation des élèves admis au Cycle Supérieur du Concours d'entrée à l'ENAM (Filières Impôts - Douanes - Trésor - Budget) en ce qui concerne un élève. 62

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Actes en abrégé 63

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX**

DÉCRET N° 85-396 du 10 juillet 1985, portant affectation d'un Magistrat. 63

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABÉTISATION**

Actes en abrégé 63

**PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
FONCIERE**

Avis de clôture et de bornage 130
Requisition d'immatriculation 130
Avis de Constitution 130

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 85-905 du 12 Juillet 1985, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement Congolais.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE CONGOLAIS**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1985, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions du grade de grand Croix ;

Vu le Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le Décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. Est nommé à titre Exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'Officier,

M. ZDRAVKO MIKOV, Citoyen Bulgare, à Brazzaville

Art. 2. — Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ACTES EN ABREGE

Personnel

Nomination

Par arrêté n° 6012 du 2 juillet 1985, M. NSENDE (Daniel), Prote d'Imprimerie de 1er échelon, est nommé Chef de Division du Journal Officiel et de la Documentation au Secrétariat Général du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités de fonction et de sujétion prévues par les textes en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

DÉCRET N° 85-868 du 2 juillet 1985, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale :

**LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le Décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-936 du 25 octobre 1984, portant création du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84-1094 du 29 décembre 1984, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'Année 1985 des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Sont nommés à titre définitif à compter du 1er juillet 1985 (3ème trimestre 1985) :

Pour le grade de Colonel :

I/- ARMEE DE TERRE

A:- Infanterie :

Le Lieutenant-Colonel :

MBOUNGOU-NGOMA (Innocent).

B/- Santé :

Le Lieutenant-Colonel : **TCHITCHELLE (François).**

Pour le grade de Lieutenant-Colonel :

I/- ARMEE DE TERRE :

A:- Administration :

Le Commandant : **OKEMBA (Juste-Maurice),**

B/- Santé :

Le Commandant : **PANGUI (Edouard).**

Pour le grade de Commandant :

I/- ARMEE DE TERRE :

A/- Infanterie :

Le Capitaine : **MAYALA (Simon).**

B/- Transmissions :

Les Capitaines :

BOUNGOUANDZA (Emmanuel) ;

BALECKITA (Jean-Bertrand).

C/- Matériel :

Le Capitaine : **BIYOH (Alphonse).**

D/- Sécurité Publique :

Le Capitaine : **NTABA (Patrice).**

E/- Sécurité d'Etat :

Le Capitaine : **MBOU ADZOU (Clément).**

II:- ARMEE DE LAIR

A/- Pilote Hélicoptère :

Le Capitaine : **ENGAMBE (Louis).**

Art. 2. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés cha-

cun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 Juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du Comité Central,
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité*

Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et du
Budget,*
ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNZOU.

-----o-----

DÉCRET N° 85-885 du 10 juillet 1985, portant rectificatif au Décret n° 83-1030 du 9 décembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Comité de défense ;
Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la Loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983 et nommés pour compter du 1er juillet 1983 :

AVANCEMENT ECOLE :

Pour le grade d'Aspirant :

D/- POLITIQUE

Au lieu de '

— Le Sergent GOMEKA (Albert).

Lire '

— NGOMEKA (Albert).

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

ACTES EN ABREGE

Personnel

NOMINATION

Par arrêté n° 6209 au 8 juillet 1985, sont nommés à titre définitif pour compter du 1er avril 1984 (2ème trimestre 1984) :

Pour le grade de sous-Lieutenant :

ARMEE DE L'AIR

b/- Transmissions

Au lieu de :

— L'Adjudant-Chef YOHAS (Ferdinand-Michel).

Lire :

— L'Adjudant-Chef YOHAS (Fernand-Michel).

Par arrêté n° 6031 du 2 juillet 1985, sont nommés à titre définitif pour compter du 1er juillet 1985 (3ème trimestre 1985) :

Pour le grade de Capitaine :

I./- ARMEE DE TERRE.

A/- Infanterie :

Les Lieutenants :

BOURANGON (Paul) ;
GOMA (Roger-Benjamin) ;
KISSENGOT (Pierre-Rufin).

B/- Infanterie - aéroportée :

Les Lieutenants :

MASSAMBA (Auguste) ;
EWONGO (Sébastien).

C/- Arme blindée et cavalerie :

Les Lieutenants :

TSONO (Honoré) ;
NDZASSI (Pierre-Michel).

D/- Artillerie :

Les Lieutenants :

MATOUIMBY (Elie-Bertrand) ;
MOUKILA (Fernand-Ludovic).

E/- Génie :

Les Lieutenants :

LOUNDOU (David) ;
HOMBESSA (Grégoire) ;
NKOU (Serge-Hubert) ;
NKOUNKOU (Jean-José) ;
TSONDE (Jonas).

F/- Transmissions :

Le Lieutenant : NKOUNKOU (Maurice).

G/- Matériel :

Les Lieutenants :

DOMBY (Blaise) ;
S A H (Samuel).

H/- Administration :

Les Lieutenants :

INDOMBA (Geoffroy) ;
OUNOUNOU (Aimé) ;
LIKOBA (Dominique).

I/- Politique :

Les Lieutenants :

OSSERE (Ambroise) ;
NGASSAKI (Clément).

J/- Santé :

Le Lieutenant : EDZOUALIKO (Raymond).

K/- Economie :

Le Lieutenant : MOUKOLO-SAMBA (Dominique).

L/- Sécurité Publique :

Les Lieutenants :

NDJOTA (Appolinaire) ;
OKANA (André) ;
ITSA (Gilbert) ;
IKOGNI-ODZALA (Bonaventure)
EKOUALE (Marcel) ;
NDJA (Samuel) .

M/- Sécurité d'Etat :

Les Lieutenants :

OBELO-OBANGUELOKO (Charles) ;
NIANGAS (Pascal) ;
AMONA-MBANI (P. Michel) ;
BOKALE-MOUMPALA ;
N'ZINGA (François)

II./- ARMEE DE L'AIR

A/- Pilote de Chasse :

Le Lieutenant : BABAKA (Arcade-Egide) ;

B/- Pilote de Transport :

Le Lieutenant : SENDE (Sylvain).

C/- Navigateur :

Le Lieutenant : BOUNGUISSAT-KOUTABOULA
(Antoine).

D/- Contrôleur des Opérations Aériennes :

Le Lieutenant : MATOKO (Dieudonné).

E/- Radio - Sol :

Le Lieutenant : NGAKALA (Ignace).

F/- Ravitailleur :

Le Lieutenant : GANGA (Théophile).

III./- ARMEE DE MER :

A/- Fusilier :

L'Enseigne de Vaisseau de 1ere Classe :
BOUAGNABEA - MOUNDADZA (André).

B/- Commissaire :

Le Commissaire de 2ème Classe :
BOUITY (Prosper).

I./- ARMEE DE TERRE

A/- Infanterie :

Le S/Lieutenant : M'BATCHI - LOEMBA (Marcellin).

B/- Infanterie - Aéroportée :

Le S/Lieutenant : NGOUBAKOULI (Dieudonné).

C/- Artillerie :

Le S/Lieutenant : N G U I A (Alphonse).

D/- Génie :

Le S/Lieutenant : ASSIANAT (Bertin).

E/- Arme blindée et cavalerie :

Le S/Lieutenant : MOUSSOLONGO (Marc).

F/- Transmissions :

Le S/Lieutenant : NGOUMA (Jean-Pierre).

G/- Administration :

Le S/Lieutenant : NSEMI (Benjamin).

H/- Sécurité Publique :

Le S/Lieutenant : P E N A (Omer).

I/- Sécurité d'Etat :

Les S/Lieutenants :

THEN-POPONI (Brice) ;
DIMI-GATSE (Gaston).

II./- ARMEE DE L'AIR :

A/- Mécanicien Moteur Cellule :

Le S/Lieutenant : ELENGA (Adolphe-Didier).

III./- ARMEE DE MER

A/- Timonier :

L'Enseigne de Vaisseau de 2ème Classe :

MAKAYA (Georges).

B/- Politique :

L'Enseigne de Vaisseau de 2ème Classe :
M'FOUTOU-KOUNGA (Antoine).

Pour le grade de Sous-Lieutenant :

I./- ARMEE DE TERRE

A/- Infanterie :

Les Adjudants-Chefs :

BENEDIAOU (Daniel) ;
AKOLI (François).

B/- Arme blindée et cavalerie :

L'Adjudant-Chef : NDEMBI (Hyacinthe) ;
L'Adjudant : AYESEA (Georges).

C/- Artillerie ;

L'Adjudant-Chef : NINGBALA (Dominique).

D/- Administration :

Les Adjudants-Chefs :

MAHOUNGOU (Etienne) ;
BASSENE-ITOUA (Jules).

E/- Armement et munitions :

L'Adjudant : MQUKENGUE (Philippe).

F/- Sécurité Publique :

L'Adjudant-Chef : KIMINO (Frédéric).

II./- ARMEE DE L'AIR

Radio :

L'Adjudant-Chef : APIGA-YONGO (Joseph).

B/- Instrument Bord :

L'Adjudant-Chef : PAPANDI (Emmanuel).

C/- Mécanicien-Navigant

L'Adjudant-Chef : MVOULA-MOUKALA (Antoine).

III./- ARMEE DE MER

A/- Timonier :

Le Premier Maître : MASSOUMBOUKOLT
(Bonaventure).

RETRAITE

Par arrêté n° 6210 du 8 juillet 1985, le Sergent-Chef MOUBOUNGOULOU (Gaspard), Mle. 59.992.10.091, en service au 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée, né vers 1940 à N'Tan, District de Mouyondzi, entré au service le 22 janvier 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Cadres et de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6211 du 8 juillet 1985, le Sergent-Chef OKILI (Pascal), Mle. 2.62.352, en service à la Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à N'Sah, District de Djambala, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour, pour administration.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6213 du 8 juillet 1985, le Sergent-Chef ODZOUKA (Lambert), Mle. 1.60.625 en service au Bataillon des Transmissions - Zone Autonome de Brazza-

ville, né vers 1940 à Embouma, District de Djambala, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6214 du 8 juillet 1985, Le Sergent NZAMBI (Marcel), Mle. 2.62.280., en service à la Direction Centrale d'Auto-Chars et Engins blindés - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Mboté, District de Loudima, Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6215 du 8 juillet 1985, le Sergent EYENGA (Thomas) Mle. 1.62.324, en service à la Direction d'Auto-Chars et Engins blindés - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Kéri-Kéri, District d'EWO, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6216 du 8 juillet 1985, le Sergent EBARA (Joseph), Mle. 61.992.10285, en service à l'Hôpital Central des Armées, né vers 1940 à Abala, District dudit, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6217 du 8 juillet 1985, le Sergent N'DOUA (Jean-Bernard), Mle. 1.62.498, en service au Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles, né vers 1940 à Tchikapika, District de Mossaka, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6356 du 15 juillet 1985, le Sergent BAKALA (Jean), Mle. 2.61.071, anciennement en service au Groupement Aéroporté, né vers 1939 à Kouanga, District de Kindamba, Région du Pool ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1984.

L'intéressé ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de six (6) mois, valable du 1er janvier au 30 Juin 1984 inclus, a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6357 du 15 juillet 1985, le Sergent-Chef ELENGA (Dominique), Mle. 2.60.236, en service à l'Hôpital Central des Armées, né vers 1940 à Okassa, District de Djambala, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6358 du 15 juillet 1985, le Sergent MALANDA (Jean-Pierre), mle. 1.61.110, en service à l'Hôpital Central des Armées, né vers 1940 à Madingou, Région de la Bouenza, District de Madingou, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6359 du 15 juillet 1985, le Sergent-Chef BABISSA (Alain), Mle. 1.59.13442, anciennement en service à la Sécurité Publique, né le 2 mars 1939 à M'Voula-Niangou, District de Kibangou, Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1984.

L'intéressé ayant bénéficié d'un congé spécial de retraite d'une durée de six (6) mois, valable du 1er juillet au 30 juin 1984 inclus, a été rayé des contrôles des Cadres de l'Armée active le 1er juillet 1984 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6360 du 15 juillet 1985, le Sergent-Chef MOUNTOU (Elaston), Mle. 1.60.7725, en service aux Forces de Sécurité Publique, Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1939 à Mamoukamba, District de Kimbangou, Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1984.

L'intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de six (6) mois, valable du 1er janvier au 30 juin inclus, a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1984 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6361 du 15 juillet 1985, le Sergent-Chef IKAMA-AKOUELA (Jean-Pierre), Mle. 1.62.338, en service au Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles, né vers 1940 à Okoungou, District de Mossaka, Région de la Cuvette, entré au service le 15 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance

11-71 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6362 du 15 juillet 1985, le Sergent-Chef KIMBATS (Alphonse), Mle. 1.61.085, en service aux Forces de Sécurité Publique, né vers 1940 à Ngoyo, District de Dolisie, Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6363 du 15 juillet 1985, l'Adjudant-Chef DOMBO (Bertil), Mle. 1.60.603, en service à la Direction Centrale de Construction et des Fortifications (génie) - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1937 à Mouléké, District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6364 du 15 juillet 1985, le Sergent OKOURI (Jean-Pierre), mlle. 61.992.10177, en service à la Direction d'Auto-Chars et Engins - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Togatsani, District de Lekana, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6365 du 15 juillet 1985, le Sergent BATCHY (Fernand-Noël), Mle. 2.62.265, en service à la Direction Central de l'Intendance, né le 22 août 1940 à Tchibata, District de Pointe-Noire, Région du Kouilou, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6366 du 15 juillet 1985, le Sergent OKOUANDZA (Marie-Joseph), Mle. 1.62.544, en service à la Direction d'Auto-Chars et Engins blindés, né vers 1940 à Endamba, District de Kellé, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au

Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6367 du 15 juillet 1985, le Sergent MPASSI (Gilbert), Mle. 1.60.399, en service aux Forces de Sécurité Publique, né vers 1940 à Kintoua, District de Mayama, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6368 du 15 juillet 1985, le Sergent MBELE (Daniel), mle. 1.61.127, anciennement en service à la Sécurité Publique, né vers 1939 à Bounou II, District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1984.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 85-869 du 3 juillet 1985, portant nomination de M. POUABOU (Jean-Joseph), en qualité de Contrôleur d'État auprès de la Minoterie d'Aliments de Bétail, l'Huilerie de Nkayi et l'Usine de Broyage de Calcaire.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le Décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le Décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État ;

Vu le Décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du Décret n° 76-343 susvisé ;

Vu le Décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonctions allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. - M. POUABOU (Jean-Joseph), Attaché des SAF, est nommé, Contrôleur d'État auprès de la Minoterie d'Aliments de Bétail, l'Huilerie de N'Kayi et l'Usine de Broyage de Calcaire.

Art. 2. - L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Réfonction de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DECRET N° 85-870 du 3 juillet 1985, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le Décret n° 84-563 du 21 juin 1984, portant organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n° 77-228 du 5 Mai 1977, portant création de la Direction des études et de la planification au sein des Ministères ;

Vu le Décret n° 82-293 du 16 avril 1982, portant organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le Décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonctions allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

**TITRE PREMIER
DES COMPETENCES**

Art. 1er. — Le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile, est chargé de l'exécution de la politique du parti et de l'Etat dans les domaines des transports et de l'Aviation Civile.

A ce titre, il est chargé de régler les questions concernant les Transports et l'Aviation Civile et d'exercer la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des organismes et entreprises relevant des transports publics du Ministère :

- Transports Ferroviaires ;
- Transports Maritimes, Marine Marchande et Ports de Mer ;
- Transports Fluviaux et Ports Fluviaux ;
- Transports Aériens et Installations Aéroportuaires ;
- Transports Routiers pour compte propre et pour compte d'autrui de marchandises et personnes, Nationaux et Internationaux ;
- Autres modes de transports.

TITRE II DE L'ORGANISATION

Art. 2. — Le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Il comprend :

- le Cabinet ;
- la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;
- la Direction de la Planification et de la Coordination ;
- le Service des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction Générale de l'Administration Routière ;
- les Organismes et Entreprises sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET

Art. 3. — Le cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Art. 4. — Dans le cadre de la coopération bilatérale, les attributions du cabinet portent également sur l'organisation des contacts et des réunions avec les organismes internationaux, ainsi que toutes les informations utiles, en liaison avec les directions centrales du Ministère.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION

Art. 5. — La direction du contrôle et de l'orientation est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Art. 6. — La direction du contrôle et de l'orientation exerce son action sur les Entreprises relevant du Ministère.

Elle est chargée notamment de :

- contrôler l'application des lois dans les Entreprises, la politique du personnel et des prix, l'exécution des marchés ainsi que celle des Budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- autoriser les investissements imprévus dans les limites fixées par les statuts des entreprises ;
- obtenir l'aval de l'Etat pour les engagements des Entreprises ;
- approuver les modifications des statuts des Entreprises et Organismes sous tutelle.

Art. 7. — La Direction du Contrôle et de l'Orientation comprend :

- le Service Organisation et Méthode ;
- le Service de Contrôle de l'exécution des Budgets.

SECTION I : DU SERVICE ORGANISATION ET METHODE

Art. 8. — Le Service Organisation et Méthode est chargé de :

- contrôler le fonctionnement des Entreprises et la mise en application des actes administratifs, règlements et instructions en vigueur ;
- proposer des mesures susceptibles de remédier aux managements et insuffisances constatés ainsi que les améliorations souhaitables dans l'organisation et le fonctionnement des Entreprises ;
- contribuer à l'animation des appareils administratifs des Entreprises par son action de conseil et d'assistance administrative ;
- rédiger les rapports d'activité du Ministère.

SECTION II : DU SERVICE DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES BUDGETS

Art. 9. — Le Service de Contrôle de l'exécution des Budgets est chargé de :

- veiller à l'exécution des plans d'investissement, des cahiers des charges des marchés ;
- contrôler l'exécution des budgets de fonctionnement, l'application de la politique des prix ;
- autoriser les investissements imprévus et pour les établissements sous tutelle, dans la limite des statuts ;
- obtenir l'aval de l'Etat pour les engagements des entreprises sous tutelle.

CHAPITRE III :

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS (DICEPT)

Art. 10. — La Direction de la Planification et de la Coordination des Transports est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Elle est chargée notamment de :

- la préparation et du suivi de l'exécution des plans de développement des transports ;
- la politique générale des transports ;
- l'élaboration des plans des transports ;
- la politique d'investissement ;
- la politique des prix ;
- la coordination des transports, notamment entre la route et le rail ;
- l'optimisation des programmes d'infrastructure et d'équipement ;
- l'harmonisation des réglementations entre les différents modes de transport ;
- l'utilisation des ressources humaines et la politique générale de formation ;
- rassembler les données statistiques économiques et techniques relatives aux transports, en liaison permanente avec les administrations et les Entreprises et Organismes sous tutelle ;
- effectuer, ou de faire effectuer, les études particulières qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 11. — La Direction de la Planification et de la Coordination des Transports comprend :

- un Service d'analyse technique ;
- un Service d'analyse économique et financière.

SECTION I :

DU SERVICE D'ANALYSE TECHNIQUE

Art. 12. — Le Service d'analyse technique est chargé notamment de :

- effectuer l'analyse technique des projets d'investissement, notamment des projets d'infrastructures en liaison avec les Administrations ou Entreprises concernées et en discuter l'estimation de leurs coûts ;
- aider les Administrations et les Entreprises sous tutelle, par des conseils ou des propositions techniques ;
- définir, en concertation avec les Entreprises sous tutelle la politique de maintenance des parcs des transports ;
- susciter la modernisation des méthodes et des matériels, en étudiant les techniques, et notamment celles de manutention générale ;
- contribuer à harmoniser les réglementations des différents modes de transport, en liaison avec les administrations concernées ;
- apporter les éléments techniques permettant de veiller à ce que l'offre de transport se situe dans le cadre des besoins ;
- définir et susciter les actions opportunes de formation dans les domaines techniques et réglementaires.

SECTION II :

DU SERVICE D'ANALYSE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Art. 13. — Le Service d'analyses économique et financière est chargé de :

- rassembler et analyser les données statistiques et économiques relatives aux transports ;

- étudier la demande de transport et la capacité du système de transport à satisfaire celle-ci ;
- élaborer les plans de transport, en veillant en particulier à la cohérence et des investissements pour les différents modes de transport ;
- effectuer ou contrôler les calculs d'évaluation économique des projets d'investissements particuliers, en tenant compte de l'existence des modes de transport concurrents ;
- faire des propositions de politique tarifaire ;
- participer à la préparation des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement des Entreprises ;
- susciter toutes les actions visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité des Entreprises ;
- proposer une programmation annuelle, préparer les plans de développement et en suivre la réalisation ;
- définir et susciter des actions de formation dans les domaines de l'économie des transports et de la gestion des Entreprises.

CHAPITRE IV

DU SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Art. 14. — Le Service des Affaires Administratives et Financières est chargé de :

- l'administration et la gestion du personnel de l'ensemble des Directions ;
- toutes questions relatives à l'interprétation des lois, décrets, règlements administratifs, toutes affaires contentieuses ;
- la gestion des crédits et du matériel ;
- la documentation et les archives.

Art. 15. — Le Service des Affaires Administratives et Financières comprend les bureaux suivants :

- Bureau de la gestion du personnel, de la documentation et des archives ;
- Bureau des finances et matériel.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ROUTIERE

Art. 16. La Direction Générale de l'Administration routière est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Elle est chargée notamment :

- de contribuer à la bonne utilisation des infrastructures routières pour améliorer la circulation et accroître l'efficacité des transports, de veiller à la sécurité des usagers de la route et de promouvoir les actions utiles à cet effet ;
- de veiller à la tenue du code de la route et à son harmonisation avec les codes des pays voisins ;
- de réglementer :
 - les conditions générales de la circulation routière ;
 - les limitations de poids, dimensions et vitesse de tous les véhicules routiers ;
 - les conditions de travail et de conduite dans le cadre de la législation du travail ;
 - les conditions d'accès à la profession de transporteur routier urbain, inter et extra-régional, international de personnes et de marchandises ;
 - la formation professionnelle ;
 - la délivrance d'autorisations et licences ainsi que de tous les documents de bord et d'accompagnement des marchandises et voyageurs ;
 - l'entretien des véhicules au point de vue écologique (bruit, pollution, consommation) ;
 - de tenir les fichiers suivants :
 - immatriculations et mutations ;
 - réception technique et équipements ;
 - contrôles techniques ;
 - permis de conduire et retraits ;

registre d'inscription des transporteurs, des loueurs ainsi que des auxiliaires des transports ;

de réglementer et de contrôler les écoles de conduite ainsi que les conditions d'exercice de leur activité et leurs méthodes pédagogiques ;

d'assurer l'examen pour l'obtention du permis de conduire et en servir les opérations y afférentes. A cet effet, elle reçoit un duplicata des permis de conduire délivrés par l'Administration du Territoire établis à partir des attestations du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

d'établir les prix de revient et les propositions tarifaires ;

de donner des avis techniques en concertation avec les Travaux Publics notamment dans le dimensionnement des infrastructures, le marquage et la signalisation routière.

Art. 17. — Outre le Secrétariat de Direction et le Bureau des Archives et de la Documentation, la Direction Générale de l'Administration Routière comprend :

- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction Technique ;
- la Direction des Études et des Statistiques ;
- des Directions Régionales.

SECTION I

DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Art. 18. — Le Secrétariat de Direction est animé et dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- de la dactylographie et de la reprographie des documents administratifs ;
- de toute tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II

DU BUREAU DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Art. 19. — Le Bureau des Archives et de la Documentation est animé et dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Il est chargé notamment de :

- la collecte, du traitement et de la conservation de la documentation ;
- la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- la constitution et de la gestion de la bibliothèque ;
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art. 20. — La Direction Administrative et Financière est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Elle est chargée notamment de :

- la gestion du personnel ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- la gestion du budget et du matériel.

Art. 21. — La Direction Administrative et Financière comprend les Services ci-après :

- le Service Administratif et du Personnel ;
- le Service des Finances et du Matériel.

SECTION IV

DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Art. 22. — La Direction Technique est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

La Direction Technique est chargée de :

- élaborer les règles techniques relatives à la circulation et aux transports routiers ;
- s'assurer de leur bonne application et de leur contrôle, et de proposer le cas échéant, les sanctions administratives appropriées ;
- tenir à jour le Code de la Route et d'élaborer toute réglementation relative à la prévention routière et à la sécurité des usagers de la route ;
- élaborer la réglementation sur les conditions d'accès à la profession de transporteur routier et la formation professionnelle ;
- délivrer les autorisations et licences de transport dans le cadre qui lui est propre et en tenir fichier correspondant ;
- réglementer et contrôler les professions de transporteurs, de loueurs et d'auxiliaires de transports et tenir les registres y relatifs ;
- émettre des avis sur les transferts d'activité ;
- homologuer les véhicules et les équipements présentés par les constructeurs et donnant lieu à procès-verbal de réception, lequel est accordé lorsque ces véhicules ou ces équipements satisfont aux conditions de construction, de performance, de commodité et de sécurité imposées par le Code de la Route ;
- accepter l'augmentation ou la diminution des places ou de la charge utile des véhicules, de changement du moteur ou du châssis et plus généralement, les modifications notables des caractéristiques des véhicules ;
- assurer les contrôles techniques périodiques :
 - tous les 3 mois, pour les véhicules voyageurs ;
 - tous les 6 mois, pour les véhicules marchandises ;
 - tous les ans, pour les véhicules particuliers ;
- veiller, à l'occasion des contrôles, à l'amélioration du fonctionnement des véhicules et au respect de la sécurité des normes écologiques (bruit, consommation, pollution) ;
- appliquer la réglementation relative aux écoles de conduite ;
- appliquer la réglementation relative aux permis de conduire et assurer le service des examens ;
- tenir à jour le fichier des permis de conduire.

Art. 23. — La Direction Technique comprend les Services ci-après :

- Service Signalisation et Sécurité Routière ;
- Service de la Réglementation, Autorisations et Licences ;
- Service Réception et Contrôle Technique ;
- Service des Permis de Conduire.

SECTION V

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES STATISTIQUES

Art. 24. — La Direction des Études et des Statistiques est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Elle est notamment chargée de :

- tenir l'ensemble des statistiques en liaison avec les différents services concernés, et notamment les statistiques des accidents, en liaison avec la Sécurité Publique. Elle peut réaliser les enquêtes nécessaires pour améliorer la connaissance d'un secteur. Elle calcule et tient à jour les coûts d'exploitation des véhicules. Elle informe la presse sur les questions de sécurité routière et de signalisation ;
- assurer en collaboration avec les services intéressés, l'informatisation progressive des fichiers et leur exploitation, avec les regroupements techniques qu'elle impose ;

- centraliser les informations provenant soit des services intérieurs à la Direction Générale de l'Administration Routière, soit des services extérieurs avec lesquels la Direction Générale de l'Administration Routière est en relation, soit des enquêtes réalisées spécialement à cet effet ;
- élaborer, à partir des informations recueillies, des synthèses d'orientation utiles à l'action du Ministère de du Gouvernement et préparer des articles de presse sur la sécurité routière, le code de la route et la signalisation.

Art. 25. - La Direction des Études et des Statistiques comprend les Services ci-après :

- Service Informatique ;
- Service Statistiques et Enquêtes ;
- Service d'Études Générales ;
- Service des Prix de Revient.

SECTION VI DES DIRECTIONS REGIONALES

Art. 26. - Les Directions Régionales sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Les Directions Régionales sont chargées de l'exécution des lois, règlements et directives de la Direction Générale au niveau des Régions.

Art. 27. - L'organisation des Directions Régionales sera définie par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

CHAPITRE VI DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Art. 28. - Les Organismes sous tutelle du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile sont régis par les textes qui leur sont propres.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 29. - Les Directeurs Centraux les Chefs de Service et les Chefs de Bureau perçoivent les indemnités de fonctions prévues par le texte en vigueur.

Art. 30. - Des arrêtés du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile fixeront les structures des Services relevant des Directions Centrales et Régionales du Département.

Art. 31. - Les Chefs de Service et de Bureau sont nommés par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Art. 32. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 84-563 du 21 juin 1984 susvisé.

Art. 33. - Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,*

*Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.*

*Le Ministre des Transports et
de l'Aviation Civile,
Hilaire MOUNTHAULT.*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Réfonte de la Fonction
Publique et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.*

*Le Ministre des Finances et
du Budget,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

DECRET N° 85-874 du 6 juillet 1985, *portant nomination de M. MANTISSA (Georges), en qualité de Contrôleur d'Etat auprès de l'Agence Transcongolaise de Communications (ATC).*

**LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleurs d'Etat ;

Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. - M. MATISSA (Georges), Inspecteur Principal des Douanes de 1er échelon, est nommé Contrôleur d'Etat auprès de l'Agence Transcongolaise de Communications.

Art. 2. - L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 Juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre des Finances,
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Réfonte de la Fonction
Publique et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.*

-----o-----

DECRET N° 85-877 du 6 juillet 1985, *portant nomination de M. MBEMBA (François), en qualité de Contrôleur d'Etat auprès de l'Office Congolais de Bois (O.C.B.).*

**LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleurs d'Etat ;

Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. MBEEMBA (François), Inspecteur Principal des Impôts de 4^e échelon, est nommé Contrôleur d'Etat auprès de l'Office Congolais des Bois (O.C.B.).

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 Juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre des Finances,
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Réfonction de la Fonction
Publique et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.*

-----o-----

DECRET N° 85-878 du 6 juillet 1985, portant nomination de M. TCHINTCHI (Jean-Marc), en qualité de Contrôleur d'Etat auprès des Entreprises Société Nationale de Transformation du Bois et Société Nationale d'Exploitation du Bois.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleurs d'Etat ;

Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. TCHINTCHI (Jean-Marc), Inspecteur des Impôts de 9^e échelon, est nommé Contrôleur d'Etat auprès des Entreprises Société Nationale de Transformation du Bois et Société Nationale d'Exploitation du Bois.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 Juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

*Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre des Finances,
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Réfonction de la Fonction
Publique et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.*

-----o-----

DECRET N° 85-879 du 6 juillet 1985, portant application de la Loi n° 48-83 du 24 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 48-83 du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**TITRE PREMIER
DES PERMIS ET LICENCES**

**CHAPITRE PREMIER
PERMIS SPORTIFS DE CHASSE**

**SECTION PREMIER
PERMIS SPORTIFS DE PETITE CHASSE**

Art. 1er. — Il existe deux catégories de permis sportifs :

- Le permis sportif de petite chasse ;
- Le permis sportif de grande chasse.

Art. 2. — Le permis sportif de petite chasse est divisé en trois (3) classes :

- Nationaux

- Résidents
- Passagers.

Art. 3. — Le permis sportif de petite chasse est délivré par les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts. Il donne le droit de chasser les animaux non protégés et exclusivement sur le territoire régional où il a été délivré.

- Il est valable un an pendant la saison de chasse.

SECTION II

PERMIS SPORTIFS DE GRANDE CHASSE

Art. 4. — Le permis sportif de grande chasse est divisé en trois (3) classes :

- Nationaux
- Résidents
- Passagers.

Art. 5. — Le permis sportif de grande chasse est délivré par l'Administration Centrale des Eaux et Forêts. Il donne le droit de chasser les animaux partiellement protégés et exclusivement sur le territoire de la Région de Résidence du titulaire.

Il peut être étendu sur l'ensemble du territoire de la République moyennant le doublement de la taxe.

Il est valable un an et exclusivement pendant la saison de chasse.

Art. 6. — Les permis sportifs de petite et grande chasse délivrés aux passagers donnent le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de la République.

Ils sont valables un mois pour la petite chasse et deux mois pour la grande chasse et exclusivement pendant la saison de chasse.

Art. 7. — Pour en permettre le contrôle, les titulaires de permis sportifs sont tenus d'inscrire au jour le jour, sur leur carnet, les animaux qu'ils abattent. Ils doivent obligatoirement porter les indications suivantes : date et lieu de l'abattage, sexe de l'animal, éventuellement la longueur et le poids de dépouille et trophées.

Art. 8. — Les titulaires des permis sportifs doivent, dans un délai de 15 jours, déclarer leurs abattages soumis au paiement d'une taxe et s'acquitter du montant de celle-ci. Passé ce délai, le défaut des déclarations sera assimilé, sauf cas de force majeure, à un défaut de permis.

Les déclarations sont faites auprès de l'Agent des Eaux et Forêts après l'abattage.

Art. 9. — Toutes les demandes de permis datées et signées par les intéressés doivent être déposées à la direction Régionale des Eaux et Forêts.

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts instruit toutes les demandes, statue en ce qui concerne les permis sportifs de petite chasse et transmet les autres demandes avec son avis à l'administration Centrale des Eaux et Forêts pour délivrer les permis demandés. Cet avis est obligatoire.

Art. 10. — Dans sa demande, l'intéressé doit faire la déclaration prévue à l'article 24 de la Loi n° 48-83 du 21 Avril 1983, définissant les conditions de conservation et de protection de la Faune Sauvage. Il doit en outre s'engager à n'utiliser que les armes légalement détenues et, éventuellement, celles prévues à l'article 23 de la Loi suscitée que les guides de chasse peuvent mettre à la disposition de leurs clients.

L'âge minimum requis pour solliciter un permis sportif est de dix huit (18) ans.

Art. 11. — Les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui de toute demande de permis sportif :

- Une fiche de renseignement d'état civil ;
- un permis de port d'arme ;
- une fiche de renseignements sur les permis de chasse antérieurement ou actuellement détenus par le demandeur ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- deux photographies format d'identité ;
- le mandat lettre correspondant au montant de la taxe afférente à la catégorie du permis sportif sollicité ;

- le cas échéant, les carnets de chasse dûment remplis et visés des derniers permis sportifs obtenus par le demandeur.

L'attestation d'assurance contre les accidents de chasse prévue à l'article 20 de la Loi n° 48-83 définissant les conditions de conservation et de protection de la Faune Sauvage, devra être présentée au Directeur Régional des Eaux et Forêts ayant le retrait du permis.

Les renseignements fournis dans ces fiches doivent être vérifiés et certifiés exacts par le fonctionnaire chargé d'instruire la demande qui se fera notamment présenter à cet effet une pièce d'identité ou carte de séjour officielle.

Art. 12. — Les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts adressent mensuellement à l'Administration Centrale des Eaux et Forêts la liste nominative de permis sportifs délivrés par leurs soins au cours du mois écoulé. Sont également adressés par la même occasion à ladite Administration les mandats lettres prévus à l'article 11 du présent décret et les carnets de chasse récupérés éventuellement par eux au cours du même mois.

SECTION III

LATITUDE D'ABATTAGE

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent décret le nombre d'animaux non protégés dont l'abattage est autorisé, avec les permis sportifs de petite chasse nationaux, résidents et passagers est fixé comme suit :

- Trente neuf mammifères, quarante six oiseaux et un reptile pour les chasseurs nationaux et résidents ;
- Douze mammifères, trente trois oiseaux et un reptile pour les chasseurs passagers.

Les différentes quantités de mammifères, oiseaux et reptiles précitées se répartissent comme suit :

Espèces	Permis de petite chasse		
	Nationaux	Résidents	Passagers
Mammifères			
<i>Cercocebidés</i>			
— Cercocebe à collier	2	2	—
— Cercocebe à gorge blanche	2	2	—
<i>Cercopithecidés</i>			
— Hocheur	1	1	1
— Moustac	3	3	2
— Talapoin	5	5	—
<i>Félidés</i>			
— Servalin	1	1	—
<i>Viverridés</i>			
— Civette	1	1	—
— Genette pardine	1	1	—
— Genette rayée	1	1	—
— Mangouste	1	1	—
<i>Hyénidés</i>			
— Hyène	1	1	1
<i>Canidés</i>			
— Chacal	2	2	1
<i>Bovidés</i>			
— Cephalophe à front noir	1	1	1
— Cephalophe à ventre blanc	1	1	1
— Cephalophe bleu	1	1	—
— Cephalophe bai	1	1	1
— Cephalophe de peters	1	1	1
<i>Thyomomydés</i>			
— Aulacode	5	5	—
<i>Hystriacidés</i>			
— Athérure	5	5	—

Autres mammifères	3	3	2
Oiseaux			
<i>Phasianidés</i>			
- Francolin	7	7	3
<i>Columbidés</i>			
- Pigeon vert	10	10	10
- Pigeon gris	10	10	10
- Tourterelle	10	10	6
<i>Otididés</i>			
- Poule de pharaon	2	2	1
<i>Burbinidés</i>			
- Oedicnème	1	1	2
<i>Anatidés</i>			
- Canard de hartlaub	2	2	2
- Canard siffleur	2	2	2
- Canard à bosse	2	2	2
<i>Reptiles</i>			
- Varan du Nil	1	1	1

Art. 14. — Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, le nombre d'animaux partiellement protégés dont l'abattage est autorisé avec les permis sportifs de grande chasse nationaux, résidents et passagers est fixé comme suit :

- Dix huit (18) mammifères, cinq oiseaux et quatre reptiles pour les chasseurs nationaux et résidents ;
- Onze (11) mammifères, trois oiseaux et deux reptiles pour les chasseurs nationaux.

Les différentes quantités de mammifères, d'oiseaux et de reptiles précités se répartissent comme suit :

Espèces	Permis de grande chasse		
	Nationaux /	Résidents /	Passagers
Mammifères :			
<i>Eléphantidés</i>			
- Eléphant	2	2	1
<i>Bovidés</i>			
- Buffle	3	3	2
- Cephalophe à dos jaune	2	2	1
- Cephalophe à flancs roux	2	2	1
- Guile harnaché	3	3	2
- Sitatunga	2	2	1
<i>Suidés</i>			
- Hylochère	1	1	1
- Potamochère	2	2	1
<i>Tragulidés</i>			
- Chevrotain aquatique	1	1	1
Oiseaux :			
<i>Ardéidés</i>			
- Héron goliath	2	2	1
<i>Ciconiidés</i>			
- Jabirou d'Afrique	2	2	1
<i>Bucérotidés</i>			
- Grand Calao	1	1	1
<i>Reptiles</i>			
- Crocodile	2	2	1
- Varan du Nil	2	2	1

Art. 15. — Les touristes passagers qui désirent chasser au Congo sont tenus de dresser trois mois avant l'ouverture de chasse, leur dossier devant comprendre les pièces prévues à l'article 11 du présent décret.

Art. 16. — L'abattage des animaux cités aux articles 13 et 14 du présent décret est soumis au paiement d'une taxe d'abattage fixée par la Loi 49-83 fixant les différentes taxes prévues par la Loi 48-83 du 21 avril définissant les conditions de conservation et de protection de la Faune Sauvage.

- Quel que soit le permis obtenu, il est interdit d'abattre le même jour plus de deux mammifères de la même espèce partiellement ou non protégées ;
- Il est interdit d'abattre le même jour plus de quatre mammifères quelle qu'en soit l'espèce ;
- il est interdit d'abattre la même semaine plus de dix mammifères quelle qu'en soit l'espèce.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS SPORTIF TENUE DES CARNETS DE CHASSE.

Art. 17. — Les titulaires des permis sportifs dits nationaux, résidents, et passagers doivent inscrire au jour le jour sur le carnet de chasse de leur permis, les animaux qu'ils abattent en fournissant obligatoirement les indications suivantes : date, lieu d'abattage, espèce, sexe, longueur circonférence de base et poids de trophées.

SECTION V

DECLARATION D'ABATTAGE ET PAIEMENT DES TAXES D'ABATTAGE

Art. 18. — Les déclarations d'abattage sont faites auprès de l'agent des Eaux et Forêts ou après de l'Administration locale.

L'agent des Eaux et Forêts ou l'autorité de l'Administration locale qui reçoit les déclarations d'abattage et perçoit les taxes correspondantes par mandat lettre vise le carnet de chasse et délivre les certificats d'origine prévus par la Loi pour le contrôle, la circulation et le commerce des trophées et dépouilles.

Éventuellement il marque les dépouilles de manière indélébile en y inscrivant le numéro du certificat d'origine correspondant, le lieu, la date de sa délivrance, ses noms et qualité suivie de la signature revêtue d'un cachet officiel. Outre ces indications, il sera également appliqué les dispositions de l'article 30 alinéa 2 de la Loi 48-83 définissant les conditions de conservation et de protection de la Faune Sauvage.

Les certificats d'origine sont établis sur des formules spécialement encartées dans le permis de chasse et sont enregistrés dans un registre spécial tenu à cet effet dans chaque direction Régionale des Eaux et Forêts.

Tout certificat d'origine doit porter clairement le nom et l'adresse du chasseur ainsi que les références de son permis de chasse. Il doit permettre d'identifier sans erreur possible les produits qu'il accompagne en mentionnant les principales caractéristiques et notamment le poids, la longueur sur la courbure externe et la circonférence de base de chaque trophée. En cas de cession du produit pour lequel le certificat a été délivré, celui-ci sera transmis au nouveau propriétaire. Le propriétaire précédent devra, dans ce cas, certifier la cession en mentionnant expressément sur le certificat d'origine le nom et l'adresse du cessionnaire ainsi que la date et lieu de la cession.

SECTION VI

PRODUIT DE LA CHASSE :

TROPHEES, DEPOUILLES ET VIANDE

Art. 19. — Les dépouilles et trophées issus des animaux sauvages légalement abattus appartiennent aux chasseurs qui peuvent en disposer librement après avoir accompli les formalités prévues à l'article 18 du présent décret.

La viande des animaux qualifiés petits gibiers issus des abattages réguliers appartenant aux ordres ou familles suivants reviennent de droit aux chasseurs pour leur consommation personnelle et celle de leur propre famille.

Il s'agit notamment de mammifères ordre de rongeurs : tous rongeurs, famille de Cercopithécides : tous les cerco-

pithèques ; famille des félidés : le servalin ; famille des Viverridés : tous les viverridés ; famille de canidés : tous les canidés ; famille des Céphalophinés : tous les céphalophes et des oiseaux : (ordre des Galliformes ; tous les galliformes ; ordre des Colombiformes : tous les colombiformes, ordre des Gruiformes tous les gruiformes, ordre des Anseriformes : tous les ansériformes) dont l'abattage est autorisé.

Art. 20. — La viande issue des animaux qualifiés gros gibiers légalement abattus et non cités par le précédent article doit être abandonnée aux collectivités locales. Toutefois les abatteurs de tels animaux sont autorisés, pour leur consommation personnelle et celle de leur famille de prélever une partie de viande. Celle-ci ne devra en aucun cas excéder la moitié.

Art. 21. — La viande issue de la chasse traditionnelle par l'exercice du droit d'usage comme prévu à l'article 32 de la Loi 48-83, appartient au chasseur pour sa subsistance et celle de sa famille.

CHAPITRE II

LE PERMIS SCIENTIFIQUE DE CHASSE OU DE CAPTURE

Art. 22. — Il est délivré par le Ministre des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur de la Chasse, de la Pêche et de la Pisciculture et est valable un an.

La demande du permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire, les motifs évoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Celui-ci doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune autre chasse sans être muni d'un permis sportif de grande chasse.

Art. 23. — Le permis scientifique ne donne pas lieu à perception de droits.

Art. 24. — Les bénéficiaires des permis scientifiques sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires des permis sportifs en ce qui concerne la tenue, l'apurement et la présentation du carnet de chasse ou de capture accompagnant obligatoirement leur permis.

CHAPITRE III

PERMIS SPECIAL

Art. 25. — Le permis spécial de détention confère le droit de détenir un animal sauvage vivant non protégé figurant sur une liste d'animaux fixée de façon limitative par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts qui peut déléguer ses pouvoirs. Il est valable pour une année civile et il est renouvelable.

Les animaux détenus en vertu de tels permis appartiennent à l'Etat, ils peuvent toutefois être exportés moyennant le paiement d'une taxe d'exportation.

Les titulaires des permis spéciaux de détention sont tenus aux mêmes obligations que les détenteurs des permis sportifs de chasse en ce qui concerne la tenue, l'apurement et la présentation du carnet de chasse accompagnant obligatoirement leur animal.

Art. 26. — Les tolérances suivantes sont admises pour la détention par des particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en capacité obtenus régulièrement ou fortuitement, moyennant le paiement pour chaque animal de la taxe prévue pour son abattage.

Espèces non protégées : détention limitée à un mammifère et un oiseau sans qu'il soit autorisé de cumuler ces tolérances.

Les animaux non protégés en surnombre que le détenteur ne peut pas conserver, ainsi que les animaux protégés, détenus ou capturés dans des circonstances imprévisibles sont obligatoirement remis à l'Administration Centrale des Eaux et Forêts.

Art. 27. — L'exportation des animaux régulièrement détenus par des particuliers est interdite.

Cependant des dérogations pourront être accordées exceptionnellement par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.

Art. 28. — Aucun animal vivant ou mort, aucun trophée, aucune dépouille ne peuvent être importés ou transités en République Populaire du Congo, s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine ou permis d'importation, d'un certificat sanitaire dûment signés par une autorité compétente.

Les animaux trophées ou dépouilles non accompagnés de ces trois pièces seront confisqués.

Toutefois tous les produits de chasse provenant de l'extérieur sont soumis au paiement d'une taxe prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITION RELATIVES AUX LICENCES PROFESSIONNELLES

Art. 29. — Sauf dispositions contraires les licences professionnelles sont accordées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.

Elles sont renouvelables moyennant le paiement, avant expiration de leur validité, de la taxe prévue et fixée par les textes en vigueur.

Les licences sont valables pendant la saison de chasse.

SECTION I

LICENCES PROFESSIONNELLES DE GUIDE DE CHASSE

Art. 30. — Est réputé guide de chasse quiconque se charge de guider, à titre onéreux personnellement ou pour le compte d'autrui, des expéditions de chasse.

Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse sans être titulaire d'une licence de guide de chasse.

Elle est assortie d'un cahier des charges particulier précisant les obligations du guide de chasse tant vis à vis de l'Etat que vis à vis des clients.

Elle ne peut être accordée qu'à des chasseurs répondant aux conditions suivantes en dehors de celles prévues par la Loi 48-83 du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

- Etre d'une honorabilité et d'une compétence reconnues ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir satisfait à un test oral.

Ce test qui est soumis aux postulants des licences professionnelles comprendra une série de questions relatives à sa profession et à la conservation de la nature sur le plan national et international.

Art. 31. — Les guides de chasse devant assurer la sécurité de leurs clients doivent posséder au moins une carabine d'un calibre égal ou supérieur à neuf millimètres ou d'une puissance de choc équivalente et être titulaire d'un permis sportif prévu à l'article 27 de la Loi 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

Art. 32. — Les guides de chasse sont civilement et pénalement responsables des infractions commises au cours des expéditions organisées par eux. Toutefois aucune peine ne peut être prononcée à leur encontre s'ils ont immédiatement signalé toute infraction prévue à l'autorité des Eaux et Forêts le plus proche et s'il est établi après enquête que l'infraction n'a pas été commise au cours de l'expédition.

Art. 33. — La licence professionnelle de guide de chasse est subordonnée au paiement d'une redevance fixée par les textes en vigueur.

Elle est strictement accordée aux nationaux et résidents.

Art. 34. — Le postulant à une licence professionnelle de guide de chasse doit déposer à la Direction de la chasse, outre les pièces prévues à l'article 11 du présent décret, un certificat de résidence.

Il doit indiquer les régions dans lesquelles il désire opérer et donner la liste et les caractéristiques des armes dont il dispose et le nombre de ses auxiliaires et leur qualité.

Art. 35. — Le guide de chasse agréé ne peut installer son campement qu'à proximité d'un poste forestier ou au plus à 15 km autour. Des dérogations pourront être accordées par la Direction de la Chasse dans le cas où il est possible d'assurer une surveillance efficace.

Il est tenu de faire apurer au moins tous les mois son permis de chasse et ceux de ses clients.

Art. 36. — Le guide de chasse est tenu de déposer à la Direction de Chasse, Pêche et Pisciculture ou à une banque locale, avant toute opération, en son nom et au nom de tous ses clients, une caution fixée par le Ministre des Eaux et Forêts suivant l'importance de l'Affaire. Cette caution ne saurait être inférieure à cinquante mille (50.000) F. CFA par personne.

Elle est destinée à payer les taxes d'abattage qui pourraient être dues, les transactions ou amendes éventuelles. A la fin de la saison le reliquat des sommes déposées (taxes, transactions et amendes déduites) sera, s'il y a lieu, restitué au guide au vu d'un état établi par le Directeur.

Art. 37. — Les personnes physiques ou morales qui s'associent pour organiser des expéditions de chasse complète sont réputées «Entreprises de Tourisme cynégétique». Elles doivent, pour pouvoir exercer, être titulaires, en dehors de la licence, d'une patente délivrée par le service des Contributions directes.

De telles entreprises doivent souscrire aux clauses d'un cahier des charges tel que prévu à l'article 30 alinéa 3 du présent décret.

Art. 38. — Aucune licence de guide de chasse ne peut être octroyée pour une zone cynégétique donnée s'il n'a pas été établi au préalable un plan de tir. Les principales dispositions seront précisées dans les cahiers des charges prévus à cet effet.

SECTION II

LICENCE PROFESSIONNELLE DE CHASSE COMMERCIALE AUX CROCODILES ET VARANS

Art. 39. — La chasse commerciale aux crocodiles et aux varans ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans. Cette licence qui précise le nombre d'animaux autorisés à l'abattage est accordée par le Ministre des Eaux et Forêts. Elle est valable pendant la saison de Chasse. Elle est réservée aux seuls nationaux congolais. L'abattage des crocodiles et des varans est soumis en outre au paiement d'une taxe. La licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans est délivrée avec un carnet de chasse.

Art. 40. — Les personnes physiques ou morales qui désirent se livrer au commerce des peaux de crocodiles et de varans doivent être titulaires d'une patente délivrée par le service de Contributions directes.

Art. 41. — L'obtention de la licence de chasse aux crocodiles et varans et la patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans est assujettie au paiement de taxes.

Art. 42. — Les taxes d'abattage précomptées aux titulaires de licence professionnelle sont versées par mandat-lettre à l'Administration de la chasse avant toute exportation de peaux par les titulaires des patentes.

L'agent de l'Administration des Eaux et Forêts qui perçoit la taxe d'abattage remet à l'exportateur un reçu constatant le paiement de celle-ci. Ce reçu est obligatoirement présenté au service des douanes pour permettre le prélèvement des droits de sortie.

Ces taxes sont distinctes de celles afférentes à l'exercice de la profession tel que prévu par le code des Impôts en ce qui concerne la licence professionnelle de chasse aux crocodiles et la patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans.

Art. 43. — La licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans donne par ailleurs le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national et installer séchoirs, saloirs et autres structures nécessaires au traitement et au commerce de peaux.

Les titulaires de telles pièces sont tenus de se conformer aux dispositions prévues à l'article 29 du présent décret.

Art. 44. — La patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans donne à son détenteur le droit de procéder à la collecte de toutes les peaux de taille réglementaire provenant des animaux de ces espèces, d'organiser les installations nécessaires à la conservation de peaux jusqu'à leur exportation ou utilisation locale.

Art. 45. — En dehors des pièces prévues à l'article 8 du présent décret, les demandes d'attribution de patentes et licences de chasse aux crocodiles et varans devront être accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une déclaration d'élection de domicile dans un centre Administratif de la République Populaire du Congo.

Art. 46. — Les titulaires de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans devront, dans les trois mois qui suivent l'attribution de la licence, faire connaître à la Direction de la Chasse, Pêche et Pisciculture le dispositif de chasse, de collecte, de traitement mis en place par leurs soins, ainsi que tout changement apporté par la suite à ce dispositif.

Ils doivent fournir mensuellement, en dehors du carnet de chasse valant certificat d'origine qu'ils doivent faire viser, un état d'abattage à l'Administration de la Chasse.

Les titulaires de la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans devront fournir à l'Administration précitée, une déclaration des quantités de peaux à exporter et de leur valeur.

SECTION III

LICENCE DE CHASSE PHOTOGRAPHIQUE PROFESSIONNELLE ET LICENCE DE CINEASTE PROFESSIONNEL

Art. 47. — La chasse photographique ou cinématographique des animaux sauvages, pratiquée par des professionnels, utilisant des caméras de 35 mm au moins est subordonnée à l'octroi d'une licence de chasse photographique professionnelle ou de cinéaste professionnel.

Ces deux licences sont délivrées par le Ministre des Eaux et Forêts. Elles sont valables pour une saison de chasse et sont assujetties au paiement de la taxe prévue par les textes en vigueur. Elles donnent le droit de photographier ou de cinématographier les animaux sauvages dans leur milieu naturel.

Elles ne peuvent être accordées que si les postulants souscrivent aux clauses d'un cahier des charges particulier.

Les pièces prévues à l'article 11 du présent décret d'application doivent accompagner la demande dans laquelle les demandeurs doivent spécifier les moyens qu'ils désirent utiliser.

SECTION IV

LICENCE PROFESSIONNELLE DE CAPTURE

Art. 48. — La capture des animaux sauvages non protégés est subordonnée à l'octroi d'une licence professionnelle de capture. Elle est accordée aux nationaux et aux résidents. Elle est délivrée par le Ministre des Eaux et Forêts. Elle est valable pendant une saison de chasse et est renouvelable. Elle est assujettie au paiement de la taxe prévue par les textes en vigueur.

Les pièces prévues à l'article 11 du présent décret doivent accompagner la demande dans laquelle le demandeur doit spécifier les moyens qu'il désire utiliser.

Les bénéficiaires de cette licence doivent être titulaires d'un permis sportif prévu à l'article 27 de la Loi 48-83 du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

Art. 49. — Les permis et licences, ainsi que tous les autres actes relatifs à la profession pour laquelle des droits doivent être perçus, ne seront délivrés qu'après acquittement des droits fixés. En cas de perte de ces pièces les titulaires pourront, comme prévu à l'article 14 de la Loi n° 48-83 du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage, obtenir un duplicata moyennant le versement d'une redevance égale au tiers du droit fixé du titre de chasse.

CHAPITRE V PUBLICITE

Art. 50. — Les attributions des permis sportifs, scientifiques, de détention spéciale et des licences professionnelles sont publiées au Journal officiel avec indication des noms et qualités des bénéficiaires ainsi que la nature de validité des titres délivrés.

Sont également publiées au Journal officiel, les décisions de Justice ou Administratives portant retrait de différents titres de chasse ou privations temporaires ou définitives du droit d'en obtenir.

CHAPITRE VI CONTROLES DES SPECIMENS, TROPHÉES ET DEPOUILLES DE SPECIMENS

Art. 51. — Les certificats d'origine prescrits par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage et ses textes d'application pour accompagner obligatoirement les spécimens trophées et dépouilles de spécimens qui doivent être exportés sont établis par la Direction de la Chasse, Pêche et Pisciculture qui peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 52. — Les trophées ou dépouilles reçus ou saisis par les agents des Eaux et Forêts, dont la confiscation aura été prononcée, sont adressés à la Direction de la Chasse, Pêche et Pisciculture qui en tiendra comptabilité.

Art. 53. — Les personnes qui travaillent l'ivoire dans un but commercial doivent tenir un carnet-mémoire préalablement coté et paraphé par l'Administration des Eaux et Forêts. Les intéressés doivent porter journalièrement dans ce carnet sans discontinuité ni surcharge tous les mouvements d'ivoire avec mention des caractéristiques des points, de leur origine pour les entrées et de leur destination pour les sorties. Ces personnes doivent donc remplir les formalités prévues à l'article 11 du présent décret et s'acquitter des droits prévus dans les cahiers des charges spéciaux.

Les taxes perçues au titre des quantités à travailler contribuent à alimenter le compte Fonds d'aménagement conformément à l'article 80 de la Loi n° 48-83, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

Le carnet-mémoire doit être présenté à toute réquisition de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 54. — Les personnes physiques ou morales traitant des trophées et dépouilles sont tenues d'exiger des fournisseurs des certificats d'origine. Elles doivent tenir un registre coté par l'Administration des Eaux et Forêts où seront consignés au fur et à mesure les trophées et dépouilles reçus.

Les obligations vis à vis de l'Etat sont celles prévues à l'article 51 du présent décret.

TITRE II FEU DE BROUSSE

Art. 55. — Les feux de brousse non contrôlés dans les boisements sont déclarés calamités publiques. Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en cas d'établissement d'une exploitation en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieure des aires classées ou protégées en bordure de savane ou bien à l'intérieur ou à la même distance des périmètres de reboisement et des parcs nationaux et réserves apparentées.

Art. 56. — Pour prévenir les incendies de domaines classés et protégés, l'Etat, les autorités administratives et les agents des Eaux et Forêts locaux peuvent organiser et diriger l'allumage de feux précoces en bordure des dépendances des

parcs nationaux et réserves et le long des voies qui les traversent.

L'ordre d'allumer ces feux précoces ne peut être donné par l'autorité administrative locale qu'après une publicité suffisante afin que les villages riverains des dépendances des zones classées ou protégées prennent les mesures de sécurité appropriées. La responsabilité de l'Administration ou de ses agents sera dégagée en cas de dommages causés par ces feux précoces si la publicité préalablement faite était suffisante. Pour combattre l'incendie d'une dépendance, l'autorité administrative locale ou à défaut, le responsable local de l'Administration des Eaux et Forêts peut requérir, même verbalement, les habitants des villages riverains de la dépendance de l'aire classée ou protégée incendiée ou menacée.

L'opération sera organisée par les autorités locales administratives et celle d'Administration des Eaux et Forêts. Leur responsabilité n'est pas engagée à l'occasion de l'organisation et de la Direction de lutte contre l'incendie. Les requis pourront, par tous les moyens, faire la preuve de leur non réquisition.

Art. 57. — Outre les feux précoces, des feux de contre-saison ou tardifs peuvent être allumés dans les zones classées par les agents des Eaux et Forêts pour des besoins de l'aménagement de la Faune Sauvage. Les modalités de leur exécution seront précisées par les arrêtés créant de telles aires.

Sont qualifiés de feux précoces, ceux allumés au début de la saison sèche.

Sont qualifiés de feux tardifs ceux allumés vers la fin de la saison sèche, qui sont particulièrement caractérisés par la grande chaleur qu'ils produisent et par leur puissance destructrice à cause de la déshydratation du sol.

Les feux de contre-saison sont ceux qui sont allumés après que les pluies abondantes soient tombées.

TITRE III ARMES DE CHASSE

Art. 58. — Il existe deux catégories d'armes de chasse :
— les armes à âme lisse ;
— les armes à âme rayée.

Art. 59. — Les armes dont l'intérieur du canon ne présente pas de rayures sont des armes à âme lisse. Elles sont utilisées pour la chasse aux petits gibiers comme prévu dans la loi n° 48-83 du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

Sont qualifiées armes à âme rayée celles dont l'intérieur du canon est rayé. Elles sont utilisées pour la chasse aux gros gibiers.

La chasse aux gros mammifères exige l'usage des armes à âme rayée d'un calibre égal ou supérieur à neuf millimètres.

MUNITIONS DE CHASSE

Art. 60. — Les autorisations d'achat de munitions doivent être tirées d'un carnet à souches indiquant le numéro du permis de port d'arme et de chasse. Elles doivent porter obligatoirement la signature du Commissaire Politique ou du Président du Comité Exécutif du District. Elles doivent être présentées exclusivement aux agents de l'Administration des Eaux et Forêts avant le retrait du permis sportif.

TITRE IV PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

CHAPITRE I : ZONES CLASSEES

Art. 61. — Les différentes catégories des zones classées prévues aux articles 36, 46 et 47 de la Loi n° 48-83 du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage, se définissent et se répartissent comme suit :

- Parc National ;
- Zone d'intérêt cynétique.

PARC NATIONAL

Art. 62. — Un parc national est un territoire relativement étendu :

- 1.- Qui présente un ou plusieurs écosystèmes, généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaine, où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitants suscitent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif et récréatif, ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique ;
- 2.- Dans lequel la plus haute autorité compétente du pays a pris des mesures pour empêcher ou éliminer dès que possible sur toute sa surface, cette exploitation ou cette occupation ; et pour y faire effectivement respecter les entités écologiques, géomorphologique, ou esthétiques ayant justifié sa création et ;
- 3.- Dont la visite est autorisée, sous certaines conditions, à des fins récréatives, éducatives et culturelles ;

Un parc national désigne :

- 1.- Une réserve scientifique dont l'accès exige une autorisation spéciale (réserve naturelle intégrale) ;
- 2.- Une réserve naturelle gérée par une institution privée ou par un pouvoir subordonné, en dehors de toute connaissance et de tout contrôle de la plus haute autorité compétente du pays ;
- 3.- Une « Réserve Spéciale » désignée aux termes de la Convention Africaine de 1968 (Réserve de Faune, de Flore, de Chasse, réserves ornithologiques, forestières etc) ;
- 4.- Une zone peuplée et exploitée où un plan régional d'aménagement du territoire et de développement touristique vise à créer, en retardant l'industrialisation et l'urbanisation, une zone destinée plus à la récréation du public qu'à la conservation des écosystèmes (parcs naturels régionaux).

ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE

Art. 63. — La zone d'intérêt cynégétique désigne une aire où la chasse est réglementée.

TITRE V**AUTRES DISPOSITIONS**

Art. 64. — Un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts déterminera les dispositions non explicitées par le présent décret.

Art. 65. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par la Loi n° 48-83 du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

Art. 66. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 67. — Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire et le Ministre de l'Economie Forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement*

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre de l'Administration du
Territoire et du Pouvoir Populaire,
Raymond Damase NGOLLO.*

*Le Ministre de l'Economie
Forestière,*

Henri DJOMBO.

*Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,*

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

DECRET N° 85-880 du 6 juillet 1985, portant nomination de M. VOUIDIBIO (Bienvenu), en qualité de Directeur Général de la Société Forestière Algéro-Congolaise.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. VOUIDIBIO (Bienvenu), Agent d'HYDRO CONGO est nommé Directeur Général de la Société Forestière Algéro-Congolaise.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Forestière Algéro-Congolaise qui est en outre redevable envers la C.N.P.S. de la Contribution Patronale de la Constitution de ses droits à Pension.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de République,
Chef du Gouvernement,*

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Henri DJOMBO.

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATIONA.

PROJET DE DÉCRET N° 85-882 du 6 juillet 1985, portant réorganisation du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 77-283 du 28 mai 1977, déterminant les attributions des Départements Ministériels ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° , portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 66-268 du 3 septembre 1966, portant création du Conseil National de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (C.N.R.S.T.) est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est un organisme à caractère consultatif chargé de formuler des avis et des recommandations sur :

- la politique générale de la Recherche Nationale ;
- les objectifs généraux à court, moyen et long termes en matière de recherche scientifique et technique conformément au programme du parti ;
- l'exécution de la politique scientifique du pays ;
- les activités de recherche menées dans le cadre d'actions de coopération bilatérale ou multilatérale.

Art. 3. — Le champ couvert par la politique scientifique et technologique comprend :

- la recherche fondamentale, orientée ou non vers les problèmes de développement ;
- la recherche scientifique et technique appliquée ;
- le développement expérimental de l'innovation technologique ;
- la formation permanente de type universitaire ou non, des chercheurs ingénieurs de conception et ingénieurs technologues.

Art. 4. — Les instruments de la politique scientifique et technologique sont pour l'essentiel :

- la planification des activités scientifiques et technologiques ;
- la préparation du budget de la recherche scientifique et technologique ;
- l'inventaire et l'évaluation permanente du potentiel scientifique et technique national ;
- la programmation annuelle et pluriannuelle.

Art. 5. — Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre de la Recherche Scientifique.

Secrétaire Permanent :

- Le Directeur Général de la Recherche Scientifique.

Membres :

- le Ministre des Finances et du Budget ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ou son représentant ;
- le Ministre des Travaux Publics et de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant ;
- le Ministre de la Culture et des Arts ou son représentant ;
- le Ministre du Plan, ou son représentant ;
- le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ou son représentant ;
- le Ministre de l'Industriel et de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Ministre des Mines et des Hydrocarbures ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie Forestière ou son représentant ;
- le Ministre du Tourisme, Loisirs et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;
- le Ministre de la Pêche et de la Pisciculture ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- le Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- le Ministre de la Défense ou son représentant ;
- le Conseiller Culturel du Président de la République ;
- le Conseiller Culturel du Premier Ministre ;
- le Chef de Division de la Recherche Scientifique au Secrétariat du Comité Central chargé de l'Éducation ;

- damental et de l'Alphabétisation ;
- deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire désignés par ladite Assemblée ;
- le Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;
- les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
- les Directeurs des Organismes de Recherche.

Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique peut faire appel à titre consultatif à toute personnalité du monde scientifique et technique susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Art. 6. — Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président pour définir les orientations de la politique scientifique et technologique nationale.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président en l'urgence l'exige ou sur la demande écrite des 2/3 de ses membres.

Art. 7. — Le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est dirigé par le Directeur Général de la Recherche Scientifique. Le Secrétariat Permanent est chargé de :

- préparer les dossiers à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil ;
- rédiger les procès-verbaux des travaux du Conseil ;
- coordonner les activités des Commissions.

Art. 8. — Les conclusions des travaux du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique sont rendues exécutoires sur décision du Conseil des Ministres.

Art. 9. — Le Conseil de la Recherche Scientifique et Technique comprend cinq (5) Commissions Spécialisées dénommées :

- Commission Sciences Exactes et Naturelles
- Commission Sciences Technologiques et Industrielles
- Commission Sciences de la Santé
- Commission Sciences Agricoles
- Commission Sciences Sociales et Humaines.

Le Conseil est habilité à créer d'autres Commissions si les besoins de développement de la Recherche l'exigent.

Art. 10. — Sont inclus dans les Sciences Exactes et Naturelles les domaines d'activités suivants :

- Astronomie, bactériologie, biochimie, biologie, botanique, chimie, entomologie, géographie, physique, géologie, géophysique, mathématiques, météorologie, minéralogie, zoologie, autres domaines connexes.

Art. 11. — Sont inclus dans les sciences technologiques et industrielles les domaines d'activités suivants :

- Génie civil, électrotechnique, mécanique, géologie, chimie industrielle, architecture, organisation scientifique du travail, technologie du textile et autres domaines connexes.

Art. 12. — Sont inclus dans les sciences Médicales les domaines d'activités suivants :

- Physiologie, biochimie clinique, microbiologie, pharmacologie classique et pharmacologie des plantes tropicales, biologie cellulaire, anatomie pathologique, médecine, chirurgie, obstétrique, pédiatrie, santé publique, immunologie, virologie, optométrie, endostomatologie, pharmacie, physiothérapie, autres domaines connexes.

Art. 13. — Sont inclus dans les Sciences Agricoles les domaines d'activités suivants :

- Agronomie, hydrologie ou hydrométéorologie, horticulture, médecine vétérinaire, pêche et technologie de l'alimentation, sylviculture et produits forestiers, zootéchnique, pédologie, entomologie agricole, génie rural, amélioration des plantes et autres domaines connexes.

Art. 14. — Les sciences sociales et humaines se subdivisent en deux groupes :

GROUPE I : SCIENCES SOCIALES INCLUANT :

- Anthropologie

graphie, économie, éducation et formation, géographie humaine, économique et sociale, gestion, linguistique, psychologie, sciences juridiques, sciences politiques, sociologie, sciences sociales diverses et activités scientifiques et techniques interdisciplinaires, méthodologiques, historiques relatives aux domaines de ce groupe.

GROUPE II : SCIENCES HUMAINES INCLUANT :

— Art (histoire et critique des arts, humanité et littératures anciennes et modernes), philosophie (y compris l'histoire des sciences et des techniques), religions, préhistoire et histoire (archéologie, paléographie, numismatique, etc...) et autres domaines et sujets appartenant à ce groupe.

Art. 15. — Les commissions spécialisées du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique sont composées comme suit :

1.- COMMISSION

«SCIENCES EXACTES ET NATURELLES»

- **Un Président et un Vice-Président** élus parmi les membres de la commission ;
- **Secrétaire** : le Chef du service sciences exactes et naturelles à la Direction des Activités Scientifiques et Technologiques ;
- **Membres** :
 - Secrétaire Général à l'Energie et de l'Hydraulique
 - Doyen de la Faculté des Sciences
 - Directeur de la Météorologie
 - Secrétaire Général aux Mines et aux Hydrocarbures
 - Directeur de l'Institut Géographique
 - Directeur de l'Institut National des Sports
 - Les Directeurs des Organismes de Recherche à caractère fondamental, les Chefs de section, Département et/ou Laboratoires
 - Les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
 - Deux Chercheurs choisis pour leur compétence.

2.- COMMISSION

«SCIENCES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELLES»

- **Un Président et un Vice-Président** élus parmi les Membres de la Commission ;
- **Secrétaire** : le Chef du service Sciences Technologiques et Industrielles à la Direction des Activités Scientifiques et Technologiques ;
- **Membres** :
 - Secrétaire Général à l'Industrie et à l'Artisanat.
 - Directeur des Études du Contrôle et de la Planification de la Direction Générale des Travaux Publics
 - Directeur de l'Energie et de l'Hydraulique
 - Les Directeurs Techniques des Entreprises Industrielles et Technologiques
 - Directeur des Études de la Planification et de la Coordination des Transports
 - Les Directeurs des organismes technologiques et industriels, les Chefs de section, Département et/ou Laboratoire
 - le Directeur Général des Postes et Télécommunications
 - les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
 - Directeur de l'Office de Développement Industriel
 - Deux chercheurs choisis pour leur compétence
 - le Directeur Général du Travail.

3.- COMMISSION «SCIENCES DE LA SANTE»

- **Un Président et un Vice-Président** élus parmi les membres de la Commission ;
- **Secrétaire** : Le Chef du Service Sciences de la Santé à la Direction des Activités Scientifiques et Techniques ;
- **Membres** :
 - le Directeur Général de la Santé
 - le Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé
 - les Directeurs des Organismes de chercheurs médicaux
 - les Chefs de section, Département et/ou Laboratoire

- les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
- les Directeurs des Institutions à caractère médical
- deux chercheurs choisis pour leur compétence.

4.- COMMISSION «SCIENCES AGRICOLES»

- **Président et un Vice-Président** élus parmi les membres de la Commission ;
- **Secrétaire** : Le Chef du service Science Agricoles à la Direction des Activités Scientifiques et Technologiques ;
- **Membres** :
 - le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
 - le Secrétaire Général à l'Economie Forestière
 - le Directeur de l'Institut de Développement Rural
 - les Directeurs Techniques des Entreprises Agricoles et Forestières
 - les Directeurs des Organismes de Recherches Agronomiques et Forestières
 - les Chefs de section, Département et/ou Laboratoires
 - les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
 - deux chercheurs choisis pour leur compétence.

5.- COMMISSION

«SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES»

- **Un Président et un Vice-Président** élus parmi les membres de la Commission ;
- **Secrétaire** : le Chef du service Sciences Sociales et Humaines à la Direction des Activités Scientifiques et Technologiques ;
- **Membres** :
 - le Directeur Général des Affaires Sociales
 - le Secrétaire Général au Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement
 - le Directeur Général de la Culture et des Arts
 - le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines
 - le Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences Economiques, Juridiques, Administratives et de Gestion
 - le Directeur de l'École Supérieure du Parti
 - les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
 - le Directeur de l'Institut Géographique
 - les Directeurs des Organismes de Recherche en Sciences Sociales et Humaines, les Chefs de Section, Département et/ou Laboratoire
 - deux chercheurs choisis pour leur compétence.

Art. 16. — Les Commissions spécialisées ont pour mission d'assurer la préparation des dossiers à soumettre à l'appréciation du Conseil.

A cet effet, elles sont chargées :

- de préparer et d'examiner les projets de programmes d'action à court et long terme, préparés par la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Technique ;
- de définir les besoins matériels, financiers, humains nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action ; de choisir chaque année les programmes de recherche à exécuter et d'en préciser l'orientation et le plan d'exécution.

Les Commissions spécialisées constituent les organes de Conseil pour le choix des technologies appropriées à l'occasion des investissements. Elles peuvent faire appel à titre consultatif à toute personne du monde scientifique susceptible de les éclairer dans leurs débats.

Art. 17. — Chaque commission spécialisée se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Les Membres Titulaires empêchés doivent aviser le Président des Commissions au plus tard quarante huit heures avant la date de la réunion et prendre toutes les dispositions pour se faire représenter.

Art. 18. — Les fonctions de Membres du Conseil ou de Commission sont gratuites.

Art. 19. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions contraires sera enregistré, publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,*

Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre de la Recherche
Scientifique,*
Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

-----o-----
DECRET N° 85-883 du 8 juillet 1985, portant attribution à la Société ELF-CONGO un permis d'Exploitation dit «TCHIBOUELA».

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1974, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 29 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 23-82 du 7 juillet 1982, portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968, approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activité Pétrolière (ERAP) en date du 17 octobre 1968 ;

Vu l'Ordonnance n° 044-77 du 21 novembre 1977, portant approbation de l'Avenant n° 4 à la convention entre la République Populaire du Congo et Elf-Aquitaine ;

Vu le Décret n° 70-321 du 5 octobre 1970, autorisant la mutation au profit de la Société Elf-Congo du Permis de recherches de type «A» dit Permis «Pointe-Noire Grands Fonds» ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 70-320 du 5 octobre 1970, accordant l'autorisation minière à la Société Elf-Congo ;

Vu la demande de Permis d'Exploitation des Hydrocarbures liquides ou gazeux formulée le 10 octobre 1984 par M. SADOUM, Directeur Général de la Société Elf-Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Un Permis d'Exploitation dit «TCHIBOUELA» valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent Décret, est institué en faveur de la Société Elf-Congo sous le n° RPC-6-12 dans la région du Kouilou.

Ce Permis d'Exploitation entièrement situé à l'intérieur d'un Permis de recherches de type «A» dit «Permis Pointe-Noire Grands Fonds» est délimité comme suit :

- La superficie du Permis d'Exploitation est réputée égale à 135 km² ;
- Limites du Permis :

Som-mets	Coordonnées Géograph. en degré (Greenwich);		Coordonnées U.T.M.	
	Long. Est	Lat. Sud		
A	11° 34' 42"	4° 51' 13"	786.000	9.463.000
B	11° 37' 24"	4° 51' 13"	791.000	9.463.000
C	11° 37' 25"	4° 52' 50"	791.000	9.460.000
D	11° 37' 57"	4° 52' 50"	792.000	9.460.000
E	11° 37' 57"	4° 53' 39"	792.000	9.458.500
F	11° 38' 30"	4° 53' 39"	793.000	9.458.500
G	11° 38' 30"	4° 54' 28"	793.000	9.457.000
H	11° 42' 17"	4° 54' 27"	800.000	9.457.000
I	11° 42' 19"	4° 58' 47"	800.000	9.449.000
J	11° 37' 43"	4° 58' 48"	791.000	9.449.000
K	11° 37' 42"	4° 57' 10"	791.000	9.452.000
L	11° 34' 11"	4° 57' 11"	785.000	9.452.000
M	11° 34' 10"	4° 54' 29"	785.000	9.457.000
N	11° 34' 43"	4° 54' 28"	786.000	9.457.000

Art. 2. — La zone du Permis de type «A» n° RC-3-10 en vertu duquel le Permis d'Exploitation est institué est d'office annulée à compter de la date de signature du présent Décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 Juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,*

Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Mines et
des Hydrocarbures,*
Rodolphe ADADA.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*
ITHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de la Refonte
de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale.*
Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----
PREMIER MINISTRE

DECRET N° 85-875 du 6 juillet 1985, portant détachement et nomination de M. OSSERI (Rémy), en qualité de Directeur Administratif et Financier de la Régie Nationale des Travaux Publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, por-

tant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n° 60-65 du 30 décembre 1965, portant création de la Régie Nationale des Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 67-132 du 6 juin 1967, portant attribution de la R.N.T.P. ;

Vu le Décret n° 83-685 du 8 septembre 1983, portant réorganisation et attribution du Ministère des Travaux Publics et de la Construction ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. OSSERI (Rémy), Administrateur des SAF de 2ème échelon est mis en position de détachement et nommé Directeur Administratif et Financier à la Régie Nationale des Travaux Publics.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Régie Nationale des Travaux Publics qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la contribution Patronale pour la Constitution de ses droits à pension.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Lt. Colonel Benoît MOUNDELE-NGOLLO.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances et du Budget,

ITIHIO SSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o-----
DECRET N° 85-876 du 6 juillet 1985, portant détachement et nomination de M. MONDJO-EPENIT, en qualité de Directeur de la Société de Promotion Touristique et Hôtelière (SOPROTHEL).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 03-81 du 4 mai 1981, portant création de la Société de Promotion Touristique et Hôtelière ;

Vu le Décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. MONDJO-EPENIT, Attaché des SAF de 1er échelon est mis en position de détachement et nommé Directeur de la Société de Promotion Touristique et Hôtelière.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société de Promotion Touristique et Hôtelière qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la Contribution Patronale pour la Constitution de ses droits à pension.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Tourisme et des Loisirs et de l'Environnement,

Pierre N'GAKA.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances et du Budget,

ITIHIO SSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o-----
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ACTES EN ABREGE

Personnel

TABEAU D'AVANCEMENT

Par Arrêté n° 5997 du 1er juillet 1985, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des Cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent :

Capitaines

Pour le 1er échelon à 2 ans :

M. OKOULATSONGO (François).

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

M. BAZEBIKOUELA BINANGOU (Narcisse).

Inspecteurs Adjointes

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

MM. MAKAKALALA (Marcel) ;
 GATSOBEAU FINNY (Blaise) ;
 BOUCKOU (Samuel).

Par Arrêté n° 6246 du 9 juillet 1985, sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des Cadres des catégories A-II et B des SAF (Trésor) dont les noms et prénoms suivent :

**1/- CATÉGORIE A
 HIERARCHIE II**

Attachés du Trésor

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

MM. KEBANSI (Jacques) ;
 MBOUSSA-MAKILA (Bernard) ;
 NSIMBA (Bernard) ;
 ONZOMBE (Bienvenu).

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

MM. BADILA (Léonide) ;
BAMEGUINA (Jean) ;
KANGOUA (Thomas) ;
LEBALI (Emile) ;
• MFINA (Daniel) ;
Mlle. MOUTOULA-MABIALA (Monique) ;
M. POUOMOUO (Albert) ;
Mlle. TSOUMA (Elisabeth).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. TOKOBE (André).

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

M. MADZOU (Paul).

Pour le 7ème échelon à 2 ans :

M. TSIRA (Jean).

Pour le 10ème échelon à 2 ans :

M. BISSEMO (Emmanuel).

Inspecteur - Adjoint du Trésor

Pour le 1er échelon à 2 ans :

M. BAKOUMA (David).

II/- CATEGORIE B

A/- HIERARCHIE I

Comptables Principaux :

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

M. DIANZINGA (Gilbert).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

MM. NDINGA (Germain) ;
MOUSSOUNGOU (Dominique).

B/- HIERARCHIE II

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

MM. MAKOUNDU (Laurent) ;
MPAN-ANGA (Jean R.) ;
Mme. TCHIBAYA née BOUANGA (Marie) ;
Mlle. EWOLI (Firmine).

A 30 mois :

Mlle. ELONDA (Marie Rose).

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

MM. BITSINDOU (Ignace) ;
KIMINO^U (André).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

Mme. BAKABADIO née MÀYIKA (M. Claire).

A 30 mois :

M. OSSIBI (Daniel).

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

MM. ATOULOU (Michel) ;
BAYAUD (Charles) ;
BOUMBA (Pierre) ;
GAYALA (Alexis) ;
KIBAMBA (Victor) ;
MADZOU (Albert) ;
MASSAMBA (Laurent) ;
MASSOLO (Daniel).

A 30 mois :

M. IBARA (Lucien).

Pour le 7ème échelon à 2 ans :

M. ELION (Félix).

Pour le 9ème échelon à 2 ans :

M. TCHIBINDA (Fernand).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATEGORIE B

HIERARCHIE II

Comptables Principaux

Pour le 3ème échelon :

Mme. EWOLI née IKOUNA (Louise).

Pour le 5ème échelon :

M. NSONDE (Jean).

PROMOTION

Par Arrêté n° 5998 du 1er juillet 1985, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent. ACC : néant.

Capitaines

Au 1er échelon :

M. OKOULATSONGO (François), pour compter du 1er janvier 1985.

Au 4ème échelon :

M. BAZEBIKOUELA BINANGOU (Narcisse), pour compter du 16 décembre 1985.

Inspecteurs Adjoints

Au 4ème échelon :

MM. BAKAKALALA (Marcel), pour compter du 16 décembre 1985 ;
CATSOBEAU FINNY (Blaise), pour compter du 15 juillet 1985 ;
BOUCKOU (Samuel), pour compter du 8 avril 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par Arrêté n° 6109 du 4 juillet 1985, les agents dont les noms et prénoms suivent sont nommés chefs de service au Contrôle d'État de la SONAVI et Fermes Porcines de Loubomo et Owandó.

Il s'agit de :

M. KANGA (Emmanuel), Secrétaire d'Administration, 1er échelon, est nommé chef de service du Contrôle Budgétaire ;

ABIRA (Paul), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon, est nommé Chef de service du Contrôle Comptable ;

AMBELE-YASSACKY, Secrétaire d'Administration de 2ème échelon, est nommé Chef de service du Contrôle Financier.

Les intéressés bénéficieront des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions antérieures contraires à ce présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

REVISION DE LA SITUATION

Par Arrêté n° 5896 du 27 juin 1985, en application des dispositions combinées des Décrets n°s 59-23 et 67-50 des 30 janvier 1959 et 24 février 1967 et de la Convention Collective du 1er septembre 1960, la situation administrative de M. ASSENDZHAT (Jean François), Comptable Principal Contractuel de 5ème échelon de la catégorie C, échelle 8 recruté par arrêté n° 1133/MF-P et T du 13 mars 1964 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement est révisée conformément au Tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE D - ECHELLE 9

- Engagé en qualité de Comptable de 1er échelon, indice 370 pour compter du 13 mars 1964 ;
- Avancé au 2ème échelon, indice 400 pour compter du 13 juillet 1966 ;
- Avancé au 3ème échelon, indice 420 pour compter du 13 novembre 1968 ;
- Avancé au 4ème échelon, indice 460 pour compter du 19 mars 1971 ;
- Avancé au 5ème échelon, indice 490 pour compter du 19 juillet 1973 ;
- Avancé au 6ème échelon, indice 590 pour compter du 19 novembre 1975 ;

- Avancé au 7ème échelon, indice 620 pour compter du 19 mars 1978.

CATEGORIE C - ECHELLE 8

- Promu par voie de liste d'aptitude et nommé Comptable Principal Contractuel de 3ème échelon, Indice 640 pour compter du 14 mai 1979 ;
- Avancé au 4ème échelon, indice 700 pour compter du 13 septembre 1981 ;
- Avancé au 5ème échelon, indice 760 pour compter du 13 janvier 1984.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D - ECHELLE 9

- Engagé en qualité de Comptable 1er échelon, indice 370 pour compter du 1er février 1964 ;
- Avancé au 2ème échelon, indice 400 pour compter du 1er juin 1966 ;
- Avancé au 3ème échelon, indice 420 pour compter du 1er octobre 1968 ;
- Avancé au 4ème échelon, indice 460 pour compter du 1er février 1971 ;
- Avancé au 5ème échelon, indice 490 pour compter du 1er juin 1973 ;
- Avancé au 6ème échelon, indice 590 pour compter du 1er octobre 1975 ;
- Avancé au 7ème échelon, indice 620 pour compter du 1er février 1978.

CATEGORIE C - ECHELLE 8

- Promu par voie de liste d'aptitude et nommé Comptable Principal Contractuel de 3ème échelon, indice 640 pour compter du 1er février 1979 ;
- Avancé au 4ème échelon, indice 700 pour compter du 1er juin 1981 ;
- Avancé au 5ème échelon, indice 760 pour compter du 1er octobre 1983.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

PENSION

Par Arrêté n° 5077 du 5 juin 1985, est réversée sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayant-cause ci-après :

- N° du titre : 5.548
- Mme. LOVOUEZO née LOUTETE (Marie)
- Grade : Veuve d'un ex Inspecteur de 4ème échelon des cadres de la catégorie A-II des P.T.T.
- Indice de liquidation : 810
- Pourcentage de pension : 43%
- Nature de la pension : Réversion
- Montant annuel et date de mise en paiement : 117.030, le 1er septembre 1983.
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Michelle, née le 28 septembre 1965 - Hubert, né le 2 novembre 1967 - Aimé, né le 8 octobre 1969 - Gaëtan, né le 12 octobre 1972 - Davy, né le 21 janvier 1975 - Alexandrine, née le 14 avril 1980
- Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 117.030, le 24 août 1983 - 40% : 93.624, le 2 novembre 1988 - 30% : 70.218, le 8 octobre 1990 - 20% : 46.812, le 12 octobre 1993 - 10% : 23.406, du 21 janvier 1996 au 13 avril 2001
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par Arrêté n° 5078 du 5 juin 1985, est réversée sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

- N° du titre : 5.554
- Orphélins de M. GOMA (Pierre)
- Grade : Orphélins d'un ex Chef de Brigade d'ouvrier de 7ème échelon, échelle 8-A
- Indice de liquidation : 817 et
- Pourcentage de pension : 23%, pour compter du 1er juin 1983 et 28% pour compter du 1er janvier 1985

- Nature de la pension : Réversion
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Espelle-Davy, née le 10 avril 1976 - Pedrix Roland, né le 3 août 1979
- Pensions temporaires d'orphélins : 60% : 75.758, le 1er juin 1983 - 60% : 16.653, le 1er janvier 1985 - 50% : 13.678/mois du 10 avril 1997 au 2 août 2000
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par Arrêté n° 5079 du 5 juin 1985, est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire, Agent de l'Etat ci-après :

- N° du titre : 5549
- Mme. EMPILO née OBONDJI (Léonie)
- Grade : Veuve d'un ex Instituteur principal de 4ème échelon des cadres de la catégorie A-1 des services sociaux (enseignement)
- Indice de liquidation : 860 et
- Pourcentage de pension : 80% pour compter du 1er juin 1983 et 56,5% pour compter du 1er janvier 1985
- Nature de la pension : Réversion
- Montant annuel et date de mise en paiement : 231.168, le 1er juin 1983 et 29.477/mois, le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Guy Limose, né le 28 novembre 1963 - Ontsfolo, né le 12 septembre 1968 - Douthino, né le 27 novembre 1974 - Génèse, née le 27 novembre 1974
- Pensions temporaires d'orphélins : jusqu'au 30 novembre 1983 - 30% : 138.700, le 18 mai 1983 - 20% : 92.468, le 28 novembre 1984 - 20% : 11.791/mois le 1er janvier 1985 - 10% : 5.890 du 12 septembre 1989 au 26 novembre 1995
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales - Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 10% soit 23.116, pour compter du 1er juin 1983, 15% soit 34.676, pour compter du 1er décembre 1983 et 15% soit 4.421/mois pour compter du 1er janvier 1985.

Par Arrêté n° 5080 du 5 juin 1985, est réversée sur la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension aux ayant-cause ci-après :

- N° du titre : 5.553
- Mme. BEMBA-MASSAMBA née BAKABANA (Emilie)
- Grade : Veuve d'un ex Contrôleur des IEM de 8ème échelon des cadres de la catégorie B-II
- Indice de liquidation : 920 et
- Pourcentage de pension : 32%, pour compter du 1er mai 1979 et 38% pour compter du 1er janvier 1985
- Nature de la pension : Réversion
- Montant annuel et date de mise en paiement : 88.320, le 1er mai 1979, 98.920, le 1er janvier 1982 et 21.208/mois le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Anicet, né le 27 juin 1965
- Pensions temporaires d'orphélins : 10% : 8.832/an, le 1er mai 1979 - 10% : 9.892/an, le 1er janvier 1982 - 10% : 2.120/mois du 1er janvier 1985 au 26 juin 1986
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par Arrêté n° 5081 du 5 juin 1985, est réversée sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

- N° du titre : 5.533
- Mme. ONIANGUE née NIELENGA (Georgine)
- Grade : Veuve d'un ex Opérateur Principal de 4ème échelon - catégorie C-I Information
- Indice de liquidation : 520 et
- Pourcentage de pension : 23%
- Nature de la pension : Réversion
- Montant annuel et date de mise de paiement : 40.188, le 1er janvier 1984
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Marie, née le 10 janvier 1966 - Patricia, née le 14 février 1960 - Roch, né le 25 janvier 1970 - Bouya, née le 14 novembre 1971 - Nelly, né le 18 décembre 1973 - Brice, né le 6 novembre 1975 - Bosco, né le 31 janvier

- 1978 - Michel, né le 5 décembre 1979 - Magalie, née le 9 juin 1982 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 40.188, le 18 décembre 1983 - 40% : 32.148, le 18 décembre 1994 - 30% : 24.112, le 6 novembre 1996 - 20% : 16.076, le 31 janvier 1999 - 10% : 8.040 du 5 décembre 2000 au 8 juin 2003
 - Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par Arrêté n° 5082 du 5 juin 1985, est concédée sur la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire et assimilé agent de l'État ci-après :

- N° du titre : 5.564
- M. MALANDA (Patrice)
- Grade : Agent Technique Principal de 8ème échelon des cadres de la catégorie B-I des Services Sociaux (Santé)
- Indice de liquidation : 970 et Pourcentage de pension : 57%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date de mise en paiement : 67.084/mois, le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Clarisse, née le 4 août 1965 - Amédée, née le 10 juin 1960 jusqu'au 30 septembre 1984 - Merlone, née le 27 juin 1971
- Pensions temporaires d'orphélins : jusqu'au 30 septembre 1984
- Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1985 soit 20.135/mois.

Par Arrêté n° 5083 du 5 juin 1985, est réversée sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

- N° du titre : 5.524
- Mme. MAKISSA née NGALIBIA (Hélène)
- Grade : Veuve d'un ex-Garde Principal de 3ème classe
- Indice de liquidation : 250 et Pourcentage de pension : 38%
- Nature de la pension : Réversion
- Montant annuel et date de mise en paiement : 31.920, le 1er septembre 1982
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension. Christine, née le 23 juillet 1963 Jeanine, née le 19 août 1965 - Denise, née le 9 octobre 1965 - Clarisse, née le 12 août 1968 - Lydie, née le 21 février 1972
- Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 31.920, le 1er septembre 1982 - 40% : 25.536, le 22 juillet 1984 - 30% : 19.152, le 19 août 1986 - 20% : 12.768, le 9 octobre 1986 - 10% : 6.384 du 12 août 1989 au 20 février 1993
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales. Concours avec LEMBILENGO, seconde épouse.

Par arrêté N° 6088 du 3 juillet 1985, sont réversées sur la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, les pensions aux ayants-cause ci-après :

- N° du titre : 5.570
- MALONGA née NDONA (Antoinette)
- Grade : Veuve d'un ex-Inspecteur Principal de 8ème échelon des cadres de la catégorie A-I des Services Sociaux (Enseignement)
- Indice de liquidation : 1680
- Pourcentage de pension : 39%, pour compter du 1er mai 1983 - 43,5%, pour compter du 1er janvier 1985
- Nature de la pension : Réversion
- Montant annuel et date de mise en paiement : 175.596 par an, le 1er mai 1983 - 44.335 par mois, le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Aurelie, née le 21 février 1965 - Arlette, née le 23 septembre 1967 - Franck, née le 12 juillet 1969 - Roch, née 24 février 1972 - Ange, né le 13 mars 1974 - Lynda, née le 9 janvier 1976 - Grâce, née le 10 novembre 1982

- Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 175.594/an, le 13 avril 1983 - 50% : 44.335/mois, le 1er janvier 1985 - 40% : 35.462/mois, le 12 juillet 1990 - 30% : 26.601/mois, le 24 février 1993 - 20% : 17.734/mois, le 13 mars 1995 - 10% : 8.867/mois du 9 janvier 1997 au 9 novembre 2003
- Observations : PTO : Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales. Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 25% soit 43.900/an pour compter du 13 avril 1983 et 25% soit 11.083/mois pour compter du 1er janvier 1985.
- N° du titre : 5.671
- Orphélins de KIKOUNGHAT (Léon)
- Grade : Enfants d'un ex-Commis principal de 5ème échelon des SAF
- Indice de liquidation : 390
- Pourcentage de pension : 46%, pour compter du 1er novembre 1984 - 47,5%, pour compter du 1er janvier 1985
- Nature de la pension : Réversion.
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Ludovic, né le 31 janvier 1971
- Pensions temporaires d'orphélins : 60% : 72.333/an, le 31 octobre 1984 - 60% : 13.485/mois, le 1er janvier 1985 - 50% : 11.238/mois du 20 juin 1985 au 30 janvier 1992
- Observations : PTO : Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté n° 6295 du 12 juillet 1985, sont concédées sur la Caisse de retraites des fonctionnaires et assimilés, la pension aux fonctionnaires, agents de l'État, ci-après :

- N° du titre : 5.568
- Orphélins de M. TINOU (Grégoire)
- Grade : Enfant d'un ex Secrétaire d'Administration de 10ème échelon, des cadres de la catégorie C-I des SAF
- Indice de liquidation : 840
- Pourcentage de pension : 63% pour compter du 1er avril 1982 - 48% pour compter du 1er janvier 1985
- Nature de la pension : Réversion
- Montant annuel et date de mise en paiement : 177.812/an, le 1er avril 1982 - 24.460/mois, le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Solange V., née le 10 mai 1967 - Sylviane J., née le 5 août 1970 - Michel, né le 18 septembre 1972 - Diane, née le 2 novembre 1976 - Marie Karine, née le 1er octobre 1978 - Marcelle, née le 20 septembre 1980
- Pensions temporaires d'orphélins : 100% : 355.524/an, le 14 avril 1983 - 100% : 48.921/mois, le 1er janvier 1985 - 90% : 44.028/mois, le 10 mai 1988 - 80% : 39.136/mois, le 5 août 1991 - 70% : 34.244/mois, le 18 septembre 1993 - 60% : 29.352/mois, le 2 novembre 1997 - 50% : 24.460/mois, du 1er octobre 1990 au 19 septembre 2001.
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.
- N° du titre : 5.569
- M. DHELOT (Jacques)
- Grade : Ex Inspecteur Adjoint des Impôts de 4ème échelon des cadres de la catégorie A-2
- Indice de liquidation : 1620 et Pourcentage de pension : 54,5
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date de mise en paiement : 107.126/mois, le 1er mars 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Ghislaine, née le 19 janvier 1967 - Patrick, né le 16 janvier 1968 - Corine A., née le 3 juin 1969 - Armand R., né le 4 janvier 1970 - Ermine F., née le 15 octobre 1972 - A. Delauréa, née le 4 août 1975
- Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 45% soit /mois pour compter du 1985.

Par Arrêté n° 6497 du 19 juillet 1985, sont concédées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, les pensions aux militaires ci-après :

- N° du titre : 11.329
- M. NTOUNTA (Bernard) — Grade : Adjudant-Chef
- Indice de liquidation et pourcentage : 786 - 80% - 60%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 422.556 F., le 1er mars 1984 - 57.221 F., le 1er janvier 1985/mois
- Enfants à charge lors de la liquidation : Romuald, né le 28 décembre 1968 - Brice, né le 10 février 1971 - Carole, née le 2 mars 1973
- Observations : Prestation familiale : 43.200 F. à compter du 1er mars 1984 - Bénéficie d'une majoration de 20% soit : 84.512 F. du 1er mars 1984 et 20% : 11.444 F., le 1er janvier 1985.
- No du titre : 11.330
- M. MBOU (Gaston) — Grade : Sergent-Chef
- Indice de liquidation et pourcentage : 503 - 42% - 41%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 141.968 F., le 1er juillet 1983 - 25.023 F., le 1er janvier 1985/mois
- Enfants à charge lors de la liquidation : Gildas Aubin, né le 6 août 1973 - Kévin, né le 22 mai 1975 - Pelly, né le 19 février 1978
- Observations : 43.200 F. à compter du 1er juillet 1983 Solde Mensuelle : 54.492 F.
- N° du titre : 11.331
- M. NGOUAYA (Etienne) — Grade : Sergent
- Indice de liquidation et pourcentage : 564 - 51% - 48%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 193.296 F., le 1er juillet 1984 - 32.847 F., le 1er janvier 1985/mois
- Enfants à charge lors de la liquidation : Florent, né le 24 novembre 1965 - Alain, né le 16 juillet 1967 - Lydie, née le 30 mars 1971 - Julie, née le 8 avril 1973 - Estelle, née le 11 mai 1973 - Michel, né le 4 février 1975 - Stanislas, né le 7 mai 1977 - Jean Irénée, née le 24 juin 1977 - Pie Gaele, née le 5 mai 1979 - Benoît Pierre, né le 4 juillet 1981 - Paule Benoite, née le 4 juillet 1981
- Observations : 129.600 F. à compter du 1er juillet 1984 - 158.400 F. à compter du 1er novembre 1984 - 144.000 F. à compter du 1er décembre 1985 - solde mensuelle : 61.100 F.
- N° du titre : 11.332
- Orphélins NZABA (Pierre) — Grade : 1ère classe
- Indice de liquidation et pourcentage : 330 - 18%
- Nature de la pension : Orphélins
- Pensions temporaires d'orphélins : 70% : 18.712, le 1er août 1976 - 70% : 20.958, le 1er janvier 1982 - 70% : 3.784, le 1er janvier 1985 - 60% : 3.243, le 1er janvier 1990 - 50% : 2.700 du 19 juin 1994 au 5 mai 1997.
- N° du titre : 11.334
- M. SAMBA (André) — Grade : Adjudant-Chef
- Indice de liquidation et pourcentage : 786 - 64% - 52%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 338.044 F., le 1er juillet 1984 - 49.591 F., le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation : André, né le 3 septembre 1967 - Euphrasie, née le 8 mars 1969 - Simplice, née le 28 février 1971 - Sylvère, née le 17 juin 1973 - Fortuné, né le 10 novembre 1973 - Mireille, née le 8 octobre 1974 - Tatiana, née le 13 janvier 1975 - Guenole, né le 3 mars 1975 - Lwanga, né le 11 mars 1977 - Fabienne, née le 16 novembre 1978 - Jezabel, né le 8 novembre 1979 - Aymar, né le 14 novembre 1981 - Gilson, né le 10 février 1982
- Observations : 187.200 F. à compter du 1er juillet 1984 - 15.800 F. par mois à compter du 1er janvier 1985 - Solde mensuelle : 85.150 F. - Bénéficie d'une majoration de 10% soit 33.804 F. à compter du 1er juillet 1984 - 10% soit 5.455 F. à compter du 1er janvier 1985.
- N° du titre : 11.335
- M. NSOUADI (Jean Baptiste) — Grade : Sergent-Chef
- Indice de liquidation et pourcentage : 682 - 38% - 38%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 174.156 F., le 1er juillet 1984 - 31.445 F., le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation : Virginie, née le 11 janvier 1967 - Sophie, née le 10 mars 1969 - Jean Baptiste, né le 23 octobre 1972 - Sylvie, née le 28 août 1974 - Nadège, née le 11 février 1977 - Bienvenu, né le 11 mai 1980 - Christian, né le 16 août 1982
- Observations : 100.800 F., à compter du 1er juillet 1984 : 8.400 F. à compter du 1er janvier 1985 - Solde mensuelle : 73.883 F.
- N° du titre : 11.336
- M. OYANDZI (Gabriel) — Grade : Caporal-Chef
- Indice de liquidation et pourcentage : 524 - 44% - 42%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 154.936 F., le 1er septembre 1983 - 26.703 F., le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation : Roland, né le 5 novembre 1965 - Angèle, née le 11 juin 1968 - Irène, née le 5 mai 1971 - Fabrice, né le 24 avril 1974 - Gladis, née le 11 janvier 1978 - Gabin, né le 14 avril 1981
- Observations : 86.400 F. à compter du 1er septembre 1983 - Solde mensuelle : 56.767 F.
- N° du titre : 11.337
- M. MISSOUNDOU (Antoine) — Grade : Caporal-Chef
- Indice de liquidation et pourcentage : 524 - 40% - 40%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 140.852 F., le 1er décembre 1982 - 25.532 F., le 1er janvier 1985/mois
- Enfants à charge lors de la liquidation : Blaise, né le 30 mai 1968 - Richard, né le 13 juillet 1970 - Vivianne, née le 15 mars 1972 - Jean Cissé, né le 3 août 1972 - Rosine Léa, née le 11 mars 1974 - Francine, née le 8 septembre 1974 - Françoise, née le 6 février 1976 - Blandine, née le 10 février 1977 - Brigitte, née le 5 mars 1978 - Clarisse, née le 24 avril 1979 - Raïssa, née le 16 octobre 1981 - Léocade, né le 6 mars 1984
- Observations : 158.400 F. à compter du 1er décembre 1982 - 144.000 F. à compter du 1er juin 1983 - 158.400 F. à compter du 1er mars 1984 - 13.200 F., à compter du 1er janvier 1985 - Bénéficie d'une majoration de 10% soit 14.088 F. à compter du 1er juin 1984 et 10% soit 2.543 F. à compter du 1er janvier 1985 - Solde mensuelle : 56.767 F.
- N° du titre : 11.338
- M. NGAFOULA (Jacques) — Grade : Sergent-Chef
- Indice de liquidation et pourcentage : 715 - 48% - 44%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 230.632 F., le 1er juillet 1984 - 38.172 F. à compter du 1er janvier 1985/mois
- Enfants à charge lors de la liquidation : Simplice, né le 26 mars 1971 - Léance, née le 4 avril 1973 - Edmond, né le 8 mars 1975 - Brice, né le 11 décembre 1979 - Aude, né le 4 juin 1977 - Elcivip, né le 21 mai 1982
- Observations : 86.400 F. à compter du 1er juillet 1984 - 7.200 F. à compter du 1er janvier 1985 - Solde mensuelle : 77.458 F.
- N° du titre : 11.339
- M. MVIRI (Daniel) — Grade : Sergent-Chef
- Indice de liquid. et pourcentage : 715 - 41% - 40,5%
- Nature de la pension : Ancienneté
- Montant annuel et date d'effet : 197.000 F., le 1er septembre 1983 - 35.134 F./mois, le 1er janvier 1985
- Enfants à charge lors de la liquidation : Pulchérie, née le 15 octobre 1966 - Guy-Rufin, né le 25 juin 1968 - Bertille, née le 24 février 1970 - Zita, né le 7 avril 1972 - Inès Prisca, née le 24 mai 1974 - Davy, né le 4 janvier 1977 - Carine, né le 15 mars 1979 - Armand, né le 7 mars 1984
- Observations : 72.000 F. à compter du 1er septembre 1983 - 86.400 F. à compter du 1er mars 1984 - Bénéficie d'une majoration de 10% soit 17.780 F. à compter du 1er septembre 1983 et 15% soit 26.670 F. à compter du 1er juillet 1984 - Solde mensuelle : 77.458 F.

Par Arrêté N° 6111 du 4 juillet 1985, les modifications ci-après sont portées au budget de la République Populaire du Congo - Gestion 1985.

Est annulé un crédit de 530.000 F.CFA applicable à la section, chapitre, article et paragraphe mentionnés au Tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de 530.000 F. CFA applicable à la section, chapitre, article et paragraphe mentionnés au Tableau B annexé au présent arrêté.

Le Directeur Général du Budget et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU -A-

- IMPUTATIONS :
Section : 254-05 - Chap. 20 - Art. 02 - Parag. 91
- NOMENCLATURE : Frais de réception à l'intérieur
- CREDIT ALLOUES : 530.000
- CREDITS ANNULES : 530.000
- TOTAL : 530.000

TABLEAU -B-

- IMPUTATIONS :
Section : 254-04 - Chap. 20 - Art. 01 - Parag. 91
- NOMENCLATURE : Achat matériel technique
- CREDITS ALLOUES : 500.000
- CREDITS ANNULES : 530.000
- TOTAL CREDITS OUVERTS : 530.000
- TOTAL CREDITS DEFINITIFS : 1.030.000

Par Arrêté N° 6112 du 4 juillet 1985, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, Gestion 1985 ;

Est annulé un crédit de 100.000 de F.CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté ;

Est ouvert un crédit de 100.000 F.CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe mentionnés au Tableau B annexé au présent arrêté ;

Le Directeur Général du Budget et le Trésorier-Payeur Général sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU - A -

- IMPUTATIONS :
Section : 262-02 - Chap. : 20 - Art. : 06 - Paragr. : 21
- NOMENCLATURE : Entretien Véhicules
- CREDIT ALLOUÉ : 100.000 - TOTAL : 100.000
- CREDIT ANNUELE : 100.000 - TOTAL : 100.000
- CREDIT DEFINITIF : - - TOTAL : -

TABLEAU - B -

- IMPUTATIONS :
Section : 262-02 - Chap. : 20 - Art. : 06 - Paragr. : 01
- NOMENCLATURE : Fonctionnement de Bureau
- CREDIT ALLOUE : 600.000 - TOTAL : 600.000
- CREDIT OUVERT : 100.000 - TOTAL : 100.000
- CREDIT DEFINITIF : 700.000 - TOTAL : 700.000.

Par Arrêté N° 6373 du 15 Juillet 1985, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo - Gestion 1985 ;

Est annulé un crédit de 31.807.544 F.CFA, applicable à la Section, Chapitre, Article et Paragraphe mentionnés au Tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de 31.807.544 F.CFA, applicable à la Section, Chapitre, Article, Paragraphe mentionnés au Tableau B annexé au présent arrêté.

Le Directeur Général du Budget et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU - A -

- IMPUTATIONS :
Section : 213.01 - Chap. : 20 - Art. : 01 - Paragr. : 92

NOMENCLATURE : Renouvellement Parc Auto
CREDITS ALLOUES : 70.207.344 - TOT. : 70.207.344
CREDITS ANNULES : 31.807.544 - TOT. : 31.807.544
CREDITS DEF. : 38.399.800 - TOT. : 38.399.800

TABLEAU - B -

IMPUTATIONS :
Section : 213.01 - Chap. : 20 - Art. : 01 - Paragr. : 29
NOMENCLATURE : Voyages Présidentiels
CREDITS ALLOUES : 641.000.000 - TOT. : 641.000.000
CREDITS OUVERTS : 31.807.544 - TOT. : 31.807.544
CREDITS DEF. : 672.807.544 - TOT. : 762.807.544

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

ACTES EN ABREGE

Personnel

AFFECTATION

Par Arrêté n° 6064 du 2 juillet 1985, M. MOKOKO (Gabriel), Maître d'Hôtel Contractuel de 3ème échelon de la catégorie F, échelle 14 précédemment en service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda est muté au Consulat Général de la République Populaire du Congo au Cabinda pour servir en qualité de Maître d'Hôtel.

L'intéressé bénéficiera du traitement du personnel administratif prévu par le décret n° 82-398 du 5 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé au Consulat Général de la République Populaire du Congo au Cabinda.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

ACTES EN ABREGE

DIVERS

Par Arrêté n° 6038 du 3 juillet 1985, il est institué une taxe de compensation applicable à tout transporteur aérien opérant à partir de Pointe-Noire et sortant du Territoire National.

Cette taxe fixée à vingt mille (20.000) F. CFA par passager transporté hors Territoire National est perçue par la Société Nationale LINA-CONGO.

La taxe unique passagers d'un montant de 15.000 F. CFA instituée par l'Arrêté n° 0017-MTAC-ANAC du 11 janvier 1982 ci-dessus visé qui reste applicable, est distincte de la taxe définie à l'article 1er ci-dessus.

Le Directeur Général de la Société Nationale LINA-CONGO et les Autorités aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORTE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

DECRET N° 85-738/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 24 mai 1985, portant reclassement et nomination de M. SAMBA (Julien Odilon), Attaché de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019-84 du 25 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situations administratives des agents de l'Etat ;
Vu l'arrêté n° 3128-MTPS-DGTFP-DFP du 1er octobre 1984, autorisant M. SAMBA (Julien Odilon) et DIMOU (Fidèle), Attachés des SAF en France ;
Vu la demande de l'intéressé, en date du 8 avril 1985 ;
Vu l'arrêté n° 6624-MTPS-DGTFP-DFP du 2 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1984 des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des SAF (Travail et Administration Générale) ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. SAMBA (Julien Odilon), Attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), titulaire du Diplôme de Fin d'Etudes, délivré par le Centre National d'Etudes Supérieures de Sécurité Sociale de Saint-Etienne (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail) et nommé Administrateur du Travail de 2^e échelon, indice 890. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 29 mars 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 24 mai 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-859/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 Juin 1985, portant reclassement et nomination de M. BOMEKOUNDOU (Richard), Instituteur Principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019-84 du 25 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;
Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu l'arrêté n° 10081/MTPS-DGTFP-DFP-21012 du 9 décembre 1983, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) admis au Concours Professionnel des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental du 1er degré à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation (INESSED) en tête BALENZA (Etienne) ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
Vu l'arrêté n° 10379/MEN-DGAS-DPAA du 16 décembre 1983, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1982 de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation Session de Mars 1981 ;

Vu la lettre n° 636/MEN-DPAA du 13 juillet 1984, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 avril 1984 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, M. BOMEKOUNDOU (Richard), Instituteur Principal de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire - CAIEP - (Session 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville est réclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 2ème échelon, indice 920. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde pour compter du 10 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1983-1984, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 Juin 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-867/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 2 juillet 1985, portant intégration et nomination de M. NGANGA (Innocent), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019-84 du 25 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des

actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5557/MEN-UMNG du 13 août 1981, portant création du diplôme d'ingénieur de développement Rural en cycle long de l'Institut de développement rural.

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et de l'arrêté n° 5557/MEN-UMNG du 13 août 1981 susvisés, M. NGANGA (Innocent), titulaire de Diplôme d'Ingénieur de Développement Rural, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, (Session de Novembre 1983) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêt) et nommé au grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Économie Forestière.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 2 Juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-871/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-2103 du 4 juillet 1985, accordant une bonification de 2è échelon à M. TATY (Jean Louis), Administrateur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers (SAF) ;

Vu le décret n° 84-416/MTPS-DGTFP-DFP du 30 avril 1984, portant promotion au titre de l'année 78 de M. TATY (Jean Louis), Administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Administration Générale) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre sans numéro du 24 mai 1984 du Département de l'Idéologie et de l'Économie, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 195/MTERFPPS-DGTFP-DGT, autorisant M. TATY (Jean Louis), Administrateur des SAF de 4^e échelon à suivre un stage de formation en philosophie en URSS ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. TATY (Jean Louis), Administrateur de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Administration Générale), titulaire du Doctorat d'État - Option : Philosophie, délivré par la Commission Supérieure des diplômés près le Conseil des Ministres de l'URSS, qui bénéficie d'une bonification de 4^e échelon, est nommé Administrateur de 6^e échelon, indice 1300. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 février 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 4 Juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----
DÉCRET N° 85-872/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-16 du 4 juillet 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. MOE-MAKAYA N'GO N'KOUATA (Georges), Instituteur de 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-143 du 27 juin 1964, portant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changements de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1009/MEN-DGAS-DPAA du 23 novembre 1984 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu les arrêtés n°s 10033/MTPS-DGTFP-DFP du 26 décembre 1981 — 220/MEN-DGAS-DPAA du 17 janvier 1984 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'État ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 61-143 et 73-143 des 27 juin 1961 et 24 avril 1973 susvisés, M. MOE-MAKAYA N'GO N'KOUAMA (Georges), Instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme d'Études Supérieures - Spécialité : Droit International, délivré par l'Université d'État d'Azerbaïdjan (URSS), est versé dans les cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Secrétaire des Affaires Étrangères de 2^e échelon, indice 890. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 Juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-873/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-2202 du 4 juillet 1985, portant *intégration et nomination de Mme. KIMBANGADI-NKODIA née BAYONNE (Marie Céline), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé Publique.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé Publique ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situations administratives des Agents de l'État ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Mme. KIBANGADI-NKODIA née BAYONNE (Marie Céline), titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Nutrition, obtenu à l'Université «Pierre et Marie Curie» de Paris 6 (France) est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé Publique et nommée au grade d'Administrateur de la Santé Publique de 2ème échelon, Stagiaire, indice 920.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 juillet 1985. Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-884/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 9 juillet 1985, portant *reclassement et nomination de certains Maîtres d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) en tête MVOULA (Daniel).*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 59-23/FP du 20 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
 Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut général des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situations administratives des Agents de l'État ;
 Vu la lettre n° 721/DGS-DAAF du 4 décembre 1984, du Directeur Général des Sports, transmettant les dossiers des intéressés ;
 Vu les arrêtés n°s 5437/MJS-DGS-DDGTFP du 5 août 1981 — 7915/MJS-DGS-DAAF du 5 octobre 1983 — 8485/MJS-DGS-DAAF du 6 novembre 1984 ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive — Session de 1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive de 1er échelon, indice 830. ACC :néant.

MM. MVOULA (Daniel), Maître d'E.P.S. de 4ème échelon ;
MISSAMOU (Marcel), Maître d'E.P.S. de 4è échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue du stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 9 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-886/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination de M. NGOUMA (Jacques) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des cadres du Journalisme (Information).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'Information ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 35/MESS-CAB-DOB du 11 janvier 1985 du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situations administratives des Agents de l'État ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 susvisé, M. NGOUMA (Jacques), titulaire de la Licence Es-Lettres - Section : Sciences et Techniques de la Communication - Option :

Journalisme, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel des cadres du Journalisme (Information) et nommé au grade du Journaliste niveau III, Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-887/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination de M. LOUZOLO KIMBEMBE (Paul) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situations administratives des Agents de l'État ;

Vu la lettre n° 682/MEN-DGEOC-DOB du 8 mars 1984 du Membre du Parti Congolais du Travail, Directeur

de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. LOUZOLO KIMBEMBE (Paul), titulaire du Doctorat de 3ème cycle, Spécialité : Sciences des Matériaux, obtenu à l'Université de Poitiers (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée de 2ème échelon stagiaire, indice 920.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-888/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, *portant intégration et nomination de M. ISSELE (Gauthier), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF - (Administration Générale).*

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 1094/MP-CAB du 3 novembre 1984, du Directeur de Cabinet du Ministre du Plan, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Économistes, Statisticiens et les Diplômés des Grandes Écoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisés, M. ISSELE (Gauthier), titulaire du diplôme d'Économiste, Spécialité : Planification de l'Économie Nationale, obtenu à l'Université d'État AM. GORKI de KHARKOV (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions, du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, l'intéressé est classé au grade d'Administrateur des SAF de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 3. — M. ISSELE (Gauthier), est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-889/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, *portant intégration et nomination de M. ISSIMBA (Henri Gilbert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel de Services d'Exploitation et de Maintenance (Information).*

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'Information ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Protocole d'Accord du 24 novembre 1975, signé entre la RDA et la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 susvisé, M. ISSIMBA (Henri Gilbert), titulaire du Diplôme d'Ingénieur diplômé en Electrotechnique, obtenu à l'Ecole Supérieure d'Enseignement Technique de KARL-MARX-STADT (RDA), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel de service d'exploitation et de Maintenance (Information) et nommé au grade d'Ingénieur de l'Information stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Angé Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-890/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination de M. KOULOUMBOU (Willy Crépin), Instituteur Contractuel de 1er échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 20, 21 et 19 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 1209/MEN-DGAS-DPAA du 4 octobre 1984 du Directeur Général de l'Administration Scolaire, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 11615/MTPS-DGTFP-DFP du 4 décembre 1982, portant engagement de certains Candidats Contractuels du Ministère de l'Éducation Nationale en ce qui concerne M. KOULOUMBOU (Willy Crépin) ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. KOULOUMBOU (Willy Crépin), Instituteur Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, titulaire de la Licence Es Sciences - Option : Biologie Végétale, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la Reentrée Scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Angé Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-891/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination de M. NDINGA OPIERO dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-18 du 7 janvier 1975, complétant les dispositions des articles 2 et 12 du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets nos 60-90 du 3 mars 1960 et 75-18 du 1er janvier 1975 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisés, M. NDINGA OPIERO, titulaire du diplôme d'Ingénieur Aérophotogéodésion, (spécialité : Aérophotogéodésion), obtenu à l'Institut des Ingénieurs de Géodésie de Photo Aérienne et de Cartographie de Moscou (URSS); est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastré) et nommé au grade d'Ingénieur Géomètre Principal Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-892/MTERFPSS-DGFP-DGPCE-22021-A-B.P.P. du 10 juillet 1985, portant intégration et nomination de M. TSINGA (Gilbert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des cadres du Journalisme (Information).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'Information ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'Attestation de fin d'Études n° 10383 du 16 décembre 1983 du Directeur de l'Orientation et des Bourses concernant M. TSINGA (Gilbert) ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 susvisé, M. TSINGA (Gilbert), titulaire de la Licence Es-Lettre, option : Journalisme, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des cadres du Journalisme (Information) et nommé au grade de Journaliste de niveau III stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-893/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant réclassement et nomination de Mme. MOMBONGO née MOLOUBA (Nicole), Institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 59-23/FP du 20 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
 Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;
 Vu la décision n° 11/PCT-CC-BP du 28 avril 1980, de mise en stage en tronc commun au titre de l'année académique 1979-1980 ;
 Vu la note de service n° 425/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 28 juin 1982, mettant certaines Instructeurs en stage de trois (3) ans à l'École Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail (Régularisation) ;
 Vu l'arrêté n° 387/MEN-DGAS-DPAA du 26 janvier 1984, portant promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983 ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu la lettre n° 0004/PCT-CC-BP-SCC-DCAOMS-CAB du 2 janvier 1985 du Directeur de Cabinet, transmettant le dossier de l'intéressée ;
 Vu l'acte n° 046/PCT du 22 novembre 1974, portant application des statuts de l'École du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

DECRETE :

Art. 1er. — Mme. MOMBONGO née MOLOUBA (Nicole), Institutrice de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (Session 1984), délivré

par l'École Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail à Brazzaville est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er juillet 1984 date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSONA.

DÉCRET N° 85-894/MTERFPPS-DGFP-DGPCE -17 du 10 juillet 1985, portant réclassement et nomination de M. NTSIKABAKA-BABELA (Augustin), Professeur de CEG de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 59-23/FP du 20 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;
 Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 81-707/SGG du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations,

avancements et révisions de situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 10155/MEN-DGAS-DPAA du 10 décembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1982, des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 876/MEN-DGAS-DPAA du 18 octobre 1984 du Directeur de Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 81-707 du 19 octobre 1981 et 64-165 du 22 mai 1964 susvisés, M. NTSIKABAKA-BABELA (Augustin), Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence Es Lettres - Option : Histoire, (Session 1981), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, et reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982 et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-895/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, accordant une bonification d'échelons à M. ANDOKO (Hippolyte), Professeur de Lycée de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement

Vu l'arrêté n° 7797/MJT-DGTFP-DFP du 6 septembre 1980, autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) à se rendre en Roumanie pour y préparer un Doctorat de 3ème cycle en Sciences Sociales (Régularisation) ;

Vu le décret n° 83-1027/MEN-DGAS-DPAA du 9 décembre 1983, portant promotion des Professeurs certifiés de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983 ;

Vu la lettre n° 910/MEN-DGAS-DPAA du 30 octobre 1984 du Directeur de Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 août 1984 ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. ANDOKO (Hippolyte), Professeur de Lycée de 4ème échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du Doctorat 3ème cycle en philosophie, délivré par l'Université de Bucarest (Roumanie) qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est nommé Professeur de Lycée de 6ème échelon, indice 1400. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIHIOSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o-----

RECTIFICATIF N° 85-901/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, au décret n° 85-339 MTEFPPS-DGFP-DGPCE du 22 mars 1985, accordant une bonification de deux (2) échelons à M. SALANGOLI (Flavien), Professeur certifié de 6ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

Au lieu de :

Art. 1er. — (ancien) : M. SALANGOLI (Flavien), Professeur certifié de 6ème échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Doctorat de 3ème cycle - Option : Géographie et aménagement, délivré par l'Université de Paris I - PANTHEON - SORBONNE - (France) qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est nommé au 8ème échelon de son grade, indice 1620. ACC : néant.

Lire :

Art. 1er. — (nouveau) : M. SALANGOLI (Flavien), Professeur certifié de 6ème échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Doctorat de 3ème cycle - Option : Géographie et Aménagement, délivré par l'Université de Paris I - PANTHEON - SORBONNE - (France) qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons.

lons est nommé au 8ème échelon de son grade, indice 1 680.
ACC : néant.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-902/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 juillet 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. OMBEROWA (Bienvenu), Attaché du Trésor de 4ème échelon

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la soldé des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers (SAF) ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1249/MTERFPPS-DDGFP-DGPCE du 11 février 1985, autorisant certains fonctionnaires des Services Administratifs et Financiers (SAF) Professionnel à suivre les cours à l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENMA) - Filière Administration Générale ;

Vu l'arrêté n° 7264/MF-TPG-DC-SA-PERS du 7 août 1984, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Trésor) ;

Vu la demande en date du 27 mai 1985 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets nos 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, M. OMBEROWA (Bienvenu), Attaché du Trésor de 4ème échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) en service à la Présidence de la République à Brazzaville titulaire du diplôme de l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENMA) - Option : Administration Générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (Administration Générale) reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 2è échelon, indice 890. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 janvier 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-906/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 juillet 1985, portant reclassement et nomination de M. KOUNKOU (Auguste), Attaché de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires.

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la soldé des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers (SAF) ;

Vu l'arrêté n° 6624/MTPS-DGTFP-DFP du 2 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1984 des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des SAF (Travail et Administration Générale) ;

Vu l'arrêté n° 8735/MTPS-DGTFP-DFP du 2 novembre 1981, autorisant M. MATTA (Jackson) et KOUNKOU (Auguste), Attachés de 2ème échelon à suivre un stage de formation en France ;

Vu la lettre n° 327/DGCRF du 14 décembre 1984 du Directeur Général du Crédit et des Relations Financières, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. KOUNKOU (Auguste), Attaché de 4ème échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale), en service à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures - Spécialisées option : Administration des Entreprises, délivré par l'Université des Sciences et Techniques de Lille (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 2ème échelon, indice 890. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 décembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 12 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.*

RECTIFICATIF N° 85-866/MTERFPPS-DGTFP-DFP-11036 du 2 juillet 1985, au décret n° 82-713/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 23 juillet 1982, portant intégration et nomination de M. MAYINDOU (Antoine), Professeur de CEG contractuel de 2ème échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service à la rentrée scolaire 1981-1982, et de la solde pour compter du 19 octobre 1981, sera publié au Journal officiel.

Lire :

Art. 2. — (nouveau) : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, à la rentrée scolaire

1979-1980, et de la solde pour compter du 19 octobre 1981, sera publié au Journal officiel.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 2 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

ACTES EN ABREGE

Personnel

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n° 5642 du 9 juin 1985, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1984, les Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3ème échelon — à 2 ans :

Mme. MIANSEKO née MAYALA (Alexandrine) ;
MM. MIANTEZILA (Victor) ;
MIEKOUMOUTIMA (Auguste) ;
MIENZANZAMBI (Raymond) ;
MIFOUNDOU (David) ;
Mme. MIKALA-MADINGOU née NGOMA DILABO (Germaine) ;
MM. MIKALA MANTSOUKA (Marius) ;
MIKALOU (François I) ;
Mlle. MIKEMBI (Charlotte) ;
MM. MIKIEKEKO (Paul) ;
MILANDOU (Gérard) ;
Mme. MBOUDO-NEZA née BITOUKA (Henriette) ;
MM. MOUGANI (Etienne) ;
MOBAPID (Pierre) ;
Miles. NAKAVOUA (Jacqueline) ;
NAKOUTELAMIO (Henriette) ;
NDEBANI (Suzanne) ;
MM. NDENGA (Jean Michel) ;
NDENGA (Marcel) ;
NDILOU (Raphaël) ;
NDINGA (Gabriel) ;
NDINGA (Pierre) ;
NDINGA (Faustin) ;
Mme. NDINGA née OKOUANA (Emilie) ;
M. NDIRI (Ernest) ;
Mme. NDJAMBOU née ANGOYI (Simone) ;
MM. NDOBO (Léopold) ;
NDOLO (Louis) ;
NDOUNIAMA (Jean Jacques) ;
NFINA (Félix) ;
Mme. NGAFOULA née TENE-SY-FOUTOU (Yvette) ;
MM. NGAKOSSO (Albert) ;
NGAMBA (Théophile) ;
NGAMI (Germain Stéphane) ;
NGAMOUYI NGOUBILI (Raphaël) ;
NGAMPIO (Fulbert) ;
Mlle. NGANGA (Véronique) ;
MM. NGANSIAMI (Daniel) ;
NGAPELA (Philippe) ;
NGASSAKI (Pascal) ;
NGASSAY (Michel Jean Pierre) ;
NGAVET (Jean) ;
NGOKABA (Flavien) ;
NGOKANAT - PENABY ;

- NGOLO - KOMBO ;
 NGOM-LOEMB (Jacques Isidore) ;
 Mme. NGOMA née DZIKI (Albertine) ;
 M. NGOMA (Henri) ;
 Mme. NGOMA née MAFOUKILA (Henriette) ;
 MM. NGOMA (Alphonse) ;
 NGOMBE OSSEBI (Michel) ;
 NGONDO (Bernard) ;
 NGONGO - TOLISSA ;
 NGOUALA (Jonas) ;
 NGOUALARI MPOUTOUKA (David) ;
 NGOULOUBI (Gérard) ;
 NGOUKOULOU (Jean) ;
 Mlle. NGOULA-TSOKO (Célestine) ;
 MM. NGOULOU (Antoine) ;
 NGOULOU (Jean Charles) ;
 NGOULOU (François) ;
 NGOULOU OKOURANDU ;
 Mme. NGOUSSOU née MILANDOU (Marie Esther) ;
 M. NGOUYI (Joseph) ;
 Mlle. NGOYE (Marie Thérèse) ;
 M. NGOYI (Faustin) ;
 Mlle. NGUEDZIA (Véronique) ;
 Mme. NGUELISSA née OSSIBI (Marie Jeanne) ;
 MM. NGUINA (Edouard) ;
 NIAMA (Elie) ;
 NIANGA (François) ;
 Mlles. NIANGUI (Hélène Marinette) ;
 NIENGUI (Georgine) ;
 M. NIERE (Sébastien-Remy) ;
 Mme. NITOUUD née CAILLET (Odette) ;
 MM. N'KABA (Paul) ;
 NKABA (Jérôme) ;
 NKALA (Jean) ;
 NKANGUILA (Victor) ;
 NKELA Bertrand ; -
 NKELEKE (Edouard) ;
 NKODI (Victor) ;
 NKODIA (Jean Baptiste) ;
 NKOKOLO (Léon) ;
 NKOLI (Michel) ;
 NKOLI (Mathieu) ;
 Mlle. NKOLI (Joséphine) ;
 MM. NKOMBO (Philippe) ;
 NKOUA (Bernard) ;
 Mlle. NKOUÉ (Odette Solange) ;
 MM. NKOUKA (Alphonse) ;
 NKOUKA (Daniel) ;
 NKOUNKOU (Jean Pierre) ;
 Mme. NKOUNKOU née MOUNTOUARY (Anne Marie) ;
 MM. NLEMVO (Gaspard) ;
 NLEMVO SAMBA (Henri) ;
 NSAKALA (Raymond) ;
 NSALOU (Louis) ;
 NSI (Laurent) ;
 NSIMBA (Albert) ;
 NSIMOU (Pascal Romuald) ;
 NSONDE (Jean Marie) ;
 Mlle. NSOUNDA (Marie) ;
 MM. NTADI (Robert) ;
 NTAMBASSANI (Grégoire) ;
 NTOUNDA - OUAMBA ;
 NTOUNGOSSI (Clément) ;
 NTSANGOUA (Théophile) ;
 NTSATOU (Ignace) ;
 NTSIKATALA (Joseph) ;
 Mlle. NTSIONWE (Pauline) ;
 MM. NTSOUANAMPOU (Basile) ;
 NYETE (Gilbert) ;
 NZAOU (Jean Pierre) ;
 NZEBET (Victorien) ;
 Mlle. NZELI-GOULO (Claudette) ;
 M. NZIETE (Georges) ;
 Mmes NZOALA née MAYO-TOUKOU (Marie) ;
 NZONZI née NGANGOULA (Céline) ;
 MM. NZONZI (Sébastien) ;
 NZOULANI (Benoît) ;
 NZOUZI (Jacques) ;
 OBALEKA (Séraphin) ;
 OBELE (Denis) ;
 OBISSA (Daniel) ;
 O B O U (Marcel) ;
 ODZALA EKANI ASSAH (Michel) ;
 ODZEBE (Eugène) ;
 OKADINA (Pierre Michel) ;
 OKANA (Gilbert) ;
 OKANA NKOU (André) ;
 OKANDZI (Bernard) ;
 OMBO-LEBERRAS (Charles Timothée) ;
 OKEMBA (Antoine Saturnin) ;
 OKIELE (Pierre Jonas) ;
 OKIELE (Albert) ;
 OKIMI (Antoine) ;
 O K O (Jean Bruno) ;
 OKOKO (Félicien) ;
 OKONDZA (Ludovic) ;
 OKONGO (Henri) ;
 OSSIBI (François Romuald) ;
 OKOUANGUE (Sylvain) ;
 OKOUMA (Enumérat) ;
 OKOUO (Pierre) ;
 OKOURI (Omer) ;
 OLANGA (Basile) ;
 OKOUELE (Antoine II) ;
 OLARA (Norbert) ;
 Mme. OLEMBE née BONGUEMET (Agathe) ;
 MM. OLOLO (Jean Claude) ;
 OLOUENGUET (Yves) ;
 Mlle. OMBERE (Geneviève) ;
 M. OMBESSA (Frédéric) ;
 Mme. OMBESSA née BIZAMBA (Thérèse) ;
 MM. OMBO (Martin) ;
 OMBOUNOU (Sylvain) ;
 ONDENDE (Camille Armand) ;
 ONDONGO (Jules II) ;
 ONDZIE (Eugène Conrentin) ;
 ONGOLI (Bernard) ;
 ONKALIMALI (Jules) ;
 ONKEWE (Firmin) ;
 OPOKO (Julien) ;
 OPUMA
 Mme. ORCEL née LABARRE (Jeannine Christiane Lisette) ;
 MM. OSSERE (Jean Félix) ;
 OSSIBI (André Serge) ;
 Mme. OSSO née NKERIKIKABA (Marie Andrée) ;
 M. OTINI (Basile Boris) ;
 Mlle. OTSOULOU GAPIO (Marie Thérèse) ;
 MM. OUAkou (Pierre) ;
 OUALINTSI (Frédéric) ;
 OUAMBA (Albert) ;
 OUENDEBE (Maurice) ;
 O V A (Victor) ;
 OKONDO (Simon) ;
 PAMBOU-BADINGA (Brice) ;
 PAMBOU (Bernard) ;
 PANDI - YIMA ;
 Mlle. PASSA-MOUKO (Augustine) ;
 MM. PASSY (Jean Fortuné) ;
 PEDRO (Jean Jacques) ;
 PEYA (Henri) ;
 POATY (Sébastien) ;
 Mme. POMPA née BANZOUZI (Nicaise Alice) ;
 MM. PONDY (Paul) ;
 POUO MOUFOUMA (Gaspard) ;
 SAILLO (Jean) ;
 SAMBA (Alphonse) ;
 SAMBA (Sébastien Paul) ;
 SAMBA KAYI (Rufin) ;
 SAMBA (Antoine) ;
 SAMBA Ferdinand) ;
 SAMBA (Georges) ;
 SAMBA (Henri Paul) ;
 SAMBA (Pierre I) ;
 SAMBA MALLET (Albert) ;
 SAMBA (Martin) ;
 SAMOULEDI (Jean Roussel) ;
 Mlle. SASSE (Joséphine) ;

- MM. SAYA MABOUKOU (Joseph) ;
SITA (Alphonse) ;
SAYA BIKITA ;
SIMBOU (Antoine Marie Joseph) ;
SITA (Joseph I) ;
SHODJA (Daniel) ;
SONDOU (Jean) ;
SOUKABOTH (Antoine) ;
SOUSSOU (Pierre) ;
TAMBA (Gaston Arthur) ;
TANDAT (Fidèle) ;
TATY (Célestin) ;
TATI (Nestor) ;
TATY Isidore) ;
TATY-NGOUABI (Justin) ;
TATY BISSONA (Raphaël) ;
Mme. TATY née MALALOU (Victorine) ;
MM. TCHIBOTA-TCHILOUBOUKA (Jean Baptiste) ;
TCHIKAYA DJIMBI (Jean Félix) ;
TCHICAYA MAPAKOU (Félix) ;
TCHILALA (Pierre) ;
TCHIMONAT (François Yvon) ;
THOMBET (François Désiré) ;
TIENDJI (François) ;
TOUALHO (Félix) ;
TOUDILA -BOULA (Mathieu) ;
TOUNGOU (Joël) ;
TSIBA (Ernest) ;
Mlle. TSINONGA (Bernadette) ;
MM. TSOUATSOUA (Anatole) ;
TSOUMOU (Marcel) ;
TSOUMOU (Michel) ;
TSOUMOU (Daniel) ;
TSOUMOU (Pierre) ;
TSOUMOU-KOUA (Jacques Alfred) ;
VOUKANITOU (Ange) ;
VOUMA (Ange Hippolyte) ;
VOUMBIDI (Jules) ;
VOUNDA (Crescent André) ;
Mlle. WABELE (Jeanne) ;
MM. WOKO AHOKA (Nicolas) ;
YAMBA MANANGA (Paul Marcel) ;
YEMBE (Samuel) ;
YIDI (Jacques) ;
Mme. YOBA née NZOUALA (Valentine) ;
MM. YOUNDOUKA (Jean Baptiste) ;
YOUNDZI (Norbert) ;
Mlle. ZOPA (Delphine) ;
Mme. ZOPA née MANTOT (Jeanne) ;
MM. ZOLA (Edouard) ;
ZOU MASSENGO (Camille) ;
Mlle. NZINGA (Odette) ;
MM. BOUANGUI (Albert) ;
BOUDZOU MOU-SIKA (Prosper) ;
MOUNSAMBOTE (Donatien) ;
NGOUAKA (Robert) ;
ONDONGO (Hervé Christian) ;
ONTSIEBIMA (Antoine) ;
BATANGOUNA (Ferdinand) ;
BOUKAKA (André) ;
EKWAYOLO (Emile) ;
BOUAKA (Thomas) ;
BOUSSAMBA (Jean Claude) ;
KOUSSALOUKA (Simon) ;
NKODIA (Casimir) ;
Mme. MABIALA-LOEMBA née POUNGUI (Martine) ;
M. AMBABE (Dominique) ;
Mme. GOMA née NKOUSOU (Monique) ;
MM. MASSOUANGA (François) ;
MOUNGONDO (Gabriel) ;
MOUNGUERI (Gaston) ;
MOUNKASSA (Albert) ;
Mme. MOUNKASSA née MATOUA (Bernadette) ;
M. POUCOUTA CAPITA (Antoine Passion) ;
Mlle. MOUNSAMBOTE (Germaine) ;
MM. MOUSSITA (René) ;
MAYINGUIDI (Pierre) ;
Pour le 3ème échelon - à 30 mois :
MM. MIANGOUNINA (Firmin) ;
- NIANTAMA (Simon) ;
MIAYOKA (Michel) ;
MIDIHOU (Antoine) ;
Mme. MIENAHATA née BITOUMBOU (Françoise) ;
MM. MIHINDOU-BOUSSOUGOU (Louis Gervais) ;
MIKALA (Désiré) ;
NAMOUZEBI (Joseph) ;
NANITELAMIO (Jonas) ;
Mlle. NDEMBE (Rose) ;
MM. NDILA (Emmanuel) ;
NDINGA (Basile) ;
NDION (Albert) ;
NDOLO (André) ;
NDOTOU (François) ;
NDOUNGOU (Marcel) ;
NDZA (Victor) ;
NDZILA (Jean Modeste) ;
NGAIMARD (Emmanuel) ;
NGAMBA (Albert) ;
NGAMBEKA (Jean) ;
NGAMI (Albert César) ;
NGAMI (Daniel) ;
NGAMOUNA (Pierre) ;
NGAMPO (Louis) ;
NGANGA (Antoine) ;
NGAVOUKA (Valentin) ;
N'GO (Mathurin) ;
NGODJO (Gilbert) ;
NGOGWADE (Gilbert) ;
NGOKA-AYESSA (Alain Philippe) ;
NGOLO (Jean Paul) ;
NGOLO KABOULOU (Antoine) ;
NGOMA NGAMBA (Jean) ;
NGOMA (Angelvin Emmanuel) ;
NGOMA-NGOYI (Joseph) ;
NGOMA NITOU (Jean Félix) ;
NGOMA (Louis André) ;
NGONO-MAKEMBO ;
NGOUABE (Félix) ;
Mme. NGOUALA née MPEMBE (Denise) ;
MM. NGOUEDI (Jean Pierre) ;
NGOULOU (André) ;
Mme. NGOUMA née KIMBATSA (Denise) ;
MM. NGOYA (Alain Ruffin) ;
NGOYI (François) ;
NGUITOUKOULOU (Sylvain) ;
NIAKISSA (Joseph Polycarpe) ;
NIANGA (Pascal) ;
NKENZO (Gaspard) ;
NKOMBO (Joseph) ;
NKOUKA (Philippe) ;
NKOUNKOU-KIMBEMBE (Jean-de-Dieu) ;
NKOUNKOU (Antoine) ;
NSAYI (Noël) ;
NSISSANI (Philippe) ;
N'SOUKINA (Claude) ;
NSOUNGA (Michel) ;
Mlle. NTELAYANDI (Martine) ;
MM. NTSEOH (Dominique) ;
NTSIMOU (Antoine) ;
NTSOUMOU (Patrick) ;
NTSOUTSELE (Alphonse) ;
NYOUNA (Samuel) ;
NZABA (Barthélémy) ;
NZAHOU (Jules Clotaire) ;
NZALABAKA (Philippe) ;
Mlle. NZEBELE (Angèle) ;
MM. NIMI (Maurice) ;
OBIHLELA (Christophe Bernard) ;
ODZISSIA (Donatien) ;
O F O U
OKANGOYI (Antoine) ;
OKO (Emmanuel Noël) ;
OKO LETCHOT (Jacques) ;
OKONDZA (Daniel) ;
OKOUNDOU (Gaston) ;
OLIBA (René Félix) ;
OMBESSA (Michel) ;
ONDONGO (François Ghislain) ;

- ONKOULA (Léon Bruno) ;
- ONTSOUKA (Donthey Casimir) ;
- OSSIBI (Samuel) ;
- OTOUNGABEA (Auguste) ;
- OOUAKOU (Dominique) ;
- OUALA (Daniel) ;
- Mlle. OUALIYO (Véronique) ;
- MM. OUASSINGOU (Boniface) ;
- OYOMBI (Jacques) ;
- PANELO (Maurice) ;
- PEMOSSO (Nestor Blaise) ;
- PIKA (Michel) ;
- PINOCK (Emmanuel) ;
- POUATY (Pascal Désiré) ;
- POUO (Michel) ;
- Mlle. SAMBA (Benjamine Gabrielle) ;
- Mmes. SAMBA née MALANDA (Bernadette) ;
- SAMBA née PEMBE (Véronique) ;
- MM. SAMBA (Justin) ;
- Mme. SAMBA MAKOUKOU née MOUSSABENO (Monique) ;
- Mme. SAMBA née MAHOUKOU (Marie Gisèle) ;
- MM. SAMBOU BAYONNE (Hubert) ;
- SAMOU KOUNBA (Barthélémy) ;
- SANZA (Pierre) ;
- SATHOU (Magloire Emilien Doctrové) ;
- SIKILA (Dominique) ;
- SINSA (Marcel) ;
- Mlle. SITA (Adèle) ;
- MM. SITA (Michel) ;
- TALABOUNA (Patrice) ;
- TALABOUNA (Fidèle) ;
- TANDOU ; (André) ;
- TCHIMBA (Adolphe) ;
- TIDI MBIANGA ;
- TIEBO (Albin) ;
- TOMBET (Bienvenu) ;
- TONGO (Joseph) ;
- TOULOULOU (André) ;
- TOUNOUANIAMA (Pierre) ;
- TSALOU (Bruno) ;
- TSATY (Jean) ;
- TSATY GOMA (Basile) ;
- TSATY GOMA (Victor Maurice) ;
- Mlle. TSOUKA (Jeannette) ;
- M. TSOUMOUNGOLO (Norbert) ;
- Mlle. VINGHA (Béatrice Edith) ;
- MM. YIMA (Noël) ;
- YOBA (Serge Louis) ;
- YOKA (Emmanuel Bedel) ;
- Mlle. YOMBE TSAHOU (Véronique) ;
- MM. YONGOLO (Jean) ;
- YOULOU (Adolphe) ;
- Mme. YOULOU née ZALA (Alphonsine) ;
- MM. ZAKOUAMA (Alphonse) ;
- ZAHOU (Jean Félix) ;
- BOUBI (André) ;
- BOUEKASSA (Martin) ;
- ONDONGO (Gaston) ;
- GOULOU SANGA (André) ;
- BAMANA (Guy Gaston) ;
- Mlle. BEMBA (Pierrette) ;
- MM. DIAFOUKA (André) ;
- DOBA (Samuel) ;
- EKINGUIDI (Packo Léon) ;
- Mmes. MATSIMA née BOUNGOUS (Albertine Léa) ;
- MIKAMONA née NGANGOULA (Henriette) ;
- Mlle. MOUNDELE (Marcelline) ;
- M. MOUNDOUNGA (Hyacinthe) ;
- Mlle. MONDZENZE (Germaine) ;
- Mme. MOUNDZEO née PEMBE (Antoinette) ;
- M. MOUNZEO (Omer) ;
- Mlle. MOUNGABIO (Adèle) ;
- MM. MOUNGUELET (Pierre Gérard) ;
- MOUNTSOKO (Norbert) ;
- MOUSSAMBI (Célestin) ;
- MOUSSA VOU (François) ;
- MOUSSIMI (Pascal) ;

MOUSSITI (Bernard) ;
MOUSSITOU (Thomas II).

RECTIFICATIF N° 6289/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 11 juillet 1985, à l'arrêté n° 7005/MSAS-DGSP-DSAF-SP-3 du 7 août 1984, portant inscription au Tableau d'avancement de l'année 1982, de certaines Monitrices Sociales. (Option : Puericultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans au Congo, en ce qui concerne Mme. VOUANDZA née NKOULA (Barbe).

Art. 1er. —

Au lieu de :

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

Mme. VOUANDZA née NKOUKA (Barbe).

Lire :

Art. 1er. —

Pour le 3ème échelon — à 2 ans :

Mme. VOUANDZA née NKOULA (Barbe).

Le reste sans changement.

PROMOTION

Par arrêté n° 6087 du 3 juillet 1985, est entériné le Procès-verbal de la Commission Paritaire du 19 février 1985.

En application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, M. KIKOUNOU (Albert), Commis Contractuel de 6ème échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280, est inscrit et promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1984, et nommé au 1er échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300, en qualité de Commis Principal Contractuel. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 juillet 1984 et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 6290/MTERFPPS-DGFP-DCPCE du 11 juillet 1985, à l'arrêté n° 7006/MSAS-DGSP-DSAF-SP-1 du 7 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1982, de certaines Monitrices Sociales. (Option : Puericultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). en ce qui concerne Mme. VOUANDZA née NKOULA (Barbe)

Art. 1er. —

Au lieu de :

Au 3ème échelon :

Mme. VOUANDZA née NKOUKA (Barbe), pour compter du 14 janvier 1982.

Lire :

Art. 1er. —

Au 3ème échelon :

Mme. VOUANDZA née NKOULA (Barbe), pour compter du 14 janvier 1982.

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Par arrêté n° 6354 du 13 juillet 1985, les Instituteurs Adjoints Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms et prénoms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 440. ACC : néant :

MM. MILANDOU MBEMBA (Jean Baptiste), pour compter du 1er octobre 1982 ;

MOUNIENDE (Jérôme), pour compter du 1er octobre 1982 ;

NGATSONO (François), pour compter du 2 octobre 1982 ;

GAMBE (Jean Gaspard), pour compter du 3 octobre 1982 ;

OSSERE (Jean), pour compter du 5 octobre 1982 ;

KADOUBITALA (Jean Pierre), pour compter du 14 octobre 1982 ;

NIOMINI (Maurice), pour compter du 15 octobre 1982 ;

LAPANZA MAMPEKE, pour compter du 15 octobre 1982 ;

LOUKANOU (André), pour compter du 15 octobre 1982 ;

AKOULI (Daniel), pour compter du 16 octobre 1982 ;

MAMPIKA (René), pour compter du 20 octobre 1982 ;

NGOULOU (Dieudonné), pour compter du 21 octobre 1982 ;

MOUSSOUALA (Nestor), pour compter du 22 octobre 1982 ;

Mme. MOUNTOU née LOEMBA LANDOU (Clémence), pour compter du 23 octobre 1982 ;

Mlle. BAZEBISALA (Anne), pour compter du 28 octobre 1982 ;

MM. KOUKOURI ANDILI, pour compter du 29 octobre 1982 ;

MBANZOULOU (Samuel), pour compter du 2 novembre 1982 ;

MANKITA - NGANDZALA, pour compter du 16 octobre 1982 ;

NTSONDE - LEMBELELA (Michel), pour compter du 6 janvier 1982.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté n° 6022 du 2 juillet 1985, l'Office Congolais des Bois est administré par un Conseil d'Administration dont la composition, conformément à l'article 120 de la Loi n° 54-83 du 6 juillet 1983, est la suivante :

Président :

— DENGUET-ATTIKI (Alexandre), Directeur Général.

Membres : a) Avec voix délibératives :

— le représentant du Cabinet de chef de l'État :

GAINKO (Alphonse) ;

— le représentant du Premier Ministre :

MAKOUNZI (Jean Alfred) ;

— le représentant du Ministre des Finances :

OBALL-MOND (Gilles) ;

— le représentant du Ministre de Plan : N'DZIA (Luc) ;

— le représentant du Ministre de l'Économie Forestière : MADZENGUE-YOUNOUS ;

- le représentant de la cellule ministérielle du Parti : EBONDZO (Rigobert) ;
- le représentant de la cellule du Parti de l'entreprise : N'GOUEDEI (Jean Pierre) ;
- le représentant de la FESYTRAF : GANGOUÉ (Alphonse) ;
- le représentant du Bureau Syndical de l'O.C.B. : MIANKOUIKA (Charles) ;
- le Directeur Financier de l'OCB : VONACHEN (Christian) ;
- le Directeur Commercial de l'OCB : OUESSO (Emile).

b) Avec consultatives

- le représentant du CENAGES :
- le représentant de l'IGE : BOBOULAMA (Flavien) ;
- le représentant de l'ANP : KAYA (Philibert) ;
- le contrôleur d'État de l'OCB : MBEMBA (François) ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais de transport et de séjour afférents aux sessions du Conseil d'Administration sont à la charge de l'O.C.B.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration qui couvre trois exercices sociaux est renouvelable. Il prend fin par suite de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 0069 du 17 janvier 1984, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Congolais des Bois.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la première session du Conseil d'Administration intervenant immédiatement après signature.

Par arrêté n° 6023 du 2 juillet 1985, la Société Nationale d'Exploitation des Bois est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, conformément à l'article 120 de la Loi 54-83 du 6 juillet 1983, est la suivante :

Président :

— NGOULOU (Rigobert), Directeur Général.

Membres : a)- Avec voix délibératives :

— le représentant du Cabinet du Chef de l'État :

GAINKO (Alphonse) ;

— le représentant du Premier Ministre :

LOUHOTO (Joël) ;

— le représentant du Ministre des Finances :

DALANDA-MIAMONA (Gaston) ;

— le représentant du Ministre du Plan : N'DZIA (Luc) ;

— le représentant du Ministre de l'Économie Forestière :

MADZENGUE-YOUNOUS ;

— le représentant de la cellule ministérielle du Parti :

EBONDZO (Rigobert) ;

— le représentant de la cellule du Parti de la SNEB :

POATY (Antoine) ;

— le représentant de la FESYTRAF :

GANGOUÉ (Alphonse) ;

— le représentant du Bureau Syndical de la SNEB :

MABA (Alphonse) ;

— le Directeur Financier de la SNEB :

GANGA (François) ;

— le Directeur Délégué de la SNEB :

ZINGA-KANZA (Robert).

b)- Avec voix consultatives :

— le représentant du CENAGES :

— le représentant de l'IGE : BOBOULAMA (Flavien) ;

— le représentant de l'ANP : KAYA (Philibert) ;

— le contrôleur d'État de la SNEB : TCHINTCHI ;

— toute personne appelée en raison de sa compétence.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais de transport et de séjour afférents aux sessions du Conseil d'Administration sont à la charge de la SNEB.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration qui couvre trois exercices sociaux est renouvelable. Il prend

fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la première session du Conseil d'Administration intervenant immédiatement après signature.

Par arrêté n° 6024 du 2 juillet 1985, la Société Nationale de Transformation des Bois est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, conformément à l'article 120 de la loi 54-83 du 6 juillet 1983, est la suivante :

Président :

- NGOULOU (Rigobert), Directeur Général.

Membres : a)- Avec voix délibératives :

- le représentant du Cabinet de Chef de l'Etat : GAINKO (Alphonse) ;
- le représentant du Premier Ministre : LOUPETO (Joël) ;
- le représentant du Ministre des Finances : BALANDA KIAMONA (Gaston) ;
- le représentant du Ministre du Plan : N'DZIA (Luc) ;
- le représentant de la cellule ministérielle du Parti : EWANDZO (Rigobert) ;
- le représentant du Ministre de l'Economie Forestière : MADZENGUE - YOUNOUS ;
- le représentant de la FESYTRAF : GANGOUÉ (Alphonse) ;
- le représentant de la cellule du Parti de la SONATRAB : NTOUTOU (Simon) ;
- le Directeur Délégué de la SONATRAB : HONSA (Richard) ;
- le Chef de Service Comptable et Financier : ELENGA (Pascal) ;
- le représentant de Bureau Syndical de la SONATRAB : MASSENGO (Auguste).

b)- Avec voix consultatives :

- le représentant du CENAGES ;
- le représentant de l'IGE : BOBOULAMA (Flavien) ;
- le représentant de l'ANP : KAYA (Philibert) ;
- le contrôleur d'Etat de la SONATRAB : TCHINTCHI ;
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais de transport et de séjour afférents aux sessions du Conseil d'Administration sont à la charge de la SONATRAB.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration qui couvre trois exercices sociaux est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la première session du Conseil d'Administration intervenant immédiatement après signature.

Par arrêté n° 6025 du 2 juillet 1985, la Société Congolaise des Meubles est administrée par un Comité de Direction dont la composition, conformément à l'article 24 de la Loi 13-81 du 14 mars 1983, est la suivante :

Président :

- Le Ministre de l'Economie Forestière.

Membres : a)- Avec voix délibératives :

- le représentant du Cabinet du Chef de l'Etat : GAINKO (Alphonse) ;
- le représentant du Premier Ministre : MAKOUNZI (Jean Alfred) ;
- le représentant du Ministre du Plan : N'DZIA (Luc) ;
- le représentant du Ministre des Finances : NOMBO-TCHYSSAMBO F. ;
- le Directeur de la COCOME : GANGOUÉ (Alphonse) ;
- les Chefs de service : - NGOMA (Jonas)
- NIAMBI (Théodore)
- MACKELA L.R. ;
- le représentant de la cellule ministérielle du Parti MOKOKO-ICKONGA (Jérôme)

- les représentants de la cellule du Parti de la SOCOME : MBEMBA (Gaston) - OWOMA F. ;
- le représentant de la Confédération Syndicale Congolaise : TSIASSISSA A. ;
- le représentant de la FESYTRAF : GANGOUÉ (Alphonse) ;
- les représentants du Syndicat de l'entreprise : - NGOUYOULOU (Joachim) - NGOMA (Jonas) ;
- le représentant de l'UJSC/MEF : KOUBAKA (Lubin) ;
- la représentante de l'URFC/MEF : MOUTIMANAKANGA (Joséphine) ;
- le représentant de l'UJSC/SOCOME : NIAMBI (Théodore)

b)- Avec voix consultatives :

- le représentant du Ministre du Travail : SENGOMONA (Justin) ;
- le représentant de l'Inspection Générale d'Etat : BOUKAKA (Sébastien) ;
- le Contrôleur d'Etat de la SOCOME : DJODJE (Jean) de Mata Blaise ;
- le représentant de l'ANP : KAYA (Philibert) ;
- le représentant de la C.C.A. : GOULHOUD (Michel) ;
- le représentant du CENAGES ;
- le Directeur du Contrôle et de l'Orienteation : MADZENGUE-YOUNOUS ;
- le représentant de l'UNIBOIS : SOUMBOU (François) ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais de transport et de séjour afférents aux sessions du Conseil d'Administration sont à la charge de la SOCOME.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration qui couvre trois exercices sociaux est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la première session du Conseil d'Administration intervenant immédiatement après signature.

Par arrêté n° 6026 du 2 juillet 1985, l'Office Congolais des Forêts est administré par un Comité de Direction dont la composition, conformément à l'article 24 de la Loi 13-81 du 14 mars 1981, est la suivante :

Président :

- Le Ministre de l'Economie Forestière.

Membres : a)- Avec voix délibératives :

- le représentant du Cabinet de Chef de l'Etat : GAINKO (Alphonse) ;
- le représentant du Premier Ministre : MAKOUNZI (Jean Alfred) ;
- le représentant du Ministre des Finances : NOMBO-TCHYSSAMBO F. ;
- le représentant du Ministre du Plan : N'DZIA (Luc) ;
- le Directeur de l'O.C.F. : BAYONNE (Marc Prosper) ;
- le Chef de Sce. Technique : MOUTANDA (Antoine) ;
- le Chef de Sce. administratif et du Personnel : BOULOU (Gabriel) ;
- le Chef de Sce. Comptable : NOKI (Emmanuel) ;
- le représentant du Ministre de la Recherche Scientifique : DOULOU (Victor) ;
- le représentant de la cellule ministérielle du Parti MOKOKO - ICKONGA ;
- les représentants du Parti de l'entreprise : - KAYA (Benoît)
- BERY (Victor Serge)
- BATA (Gabriel) ;
- le représentant de la C.S.C. : TSIASSISSA (Antoine) ;
- le représentant de la FESYTRAF : GANGOUÉ (Alphonse) ;
- les représentants du Syndicat de l'entreprise : - MAZOUHOU (Claude)
- DIAWARA (Marie)
- NGOMA (Alphonse Didier) ;
- le représentant de l'UJSC/MEF : KOUBAKA (Lubin) ;
- les représentants de l'UJSC de l'entreprise : BINGUILA (Jacques) - MOUYETI (Jean) ;

- la représentante de l'URFC/MEF : MOUTIMANAKANGA (Joséphine) ;
- les représentantes de l'URFC de l'entreprise :
 - NGONGO (Dénise)
 - BISSANGUI (Léontine)
 - SOUMBOU (Antoinette) ;
- le représentant du C.T.F.T. : J.C. DELWAULLE.

b)- Avec voix consultatives :

- le représentant du Ministre du Travail : SENGOMONA (Justin) ;
- le représentant de l'IGE : OMONO (Balthazar) ;
- le représentant de l'ANP : KAYA (Philibert) ;
- le contrôleur d'Etat de l'OCF : DJODJE (Jean de Mata Blaise) ;
- le représentant de la CCA : GOULOUD (Michel)
- le représentant de la CENAGES :
 - Le Directeur du Contrôle et de l'Oriente : MADZENGUE - YOUNOUS ;
 - le représentant du commissaire politique du Kouilou : le représentant de l'UNIBOIS : SOUMBOU (François) ;
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais de transport et de séjour afférents aux sessions du Conseil d'Administration sont à la charge de l'O.C.F.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration qui couvre trois exercices sociaux est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la première session du Conseil d'Administration intervenant immédiatement après signature.

Par arrêté n° 6027 du 2 juillet 1985, l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo est administrée par un Comité de Direction dont la composition, conformément à l'article 24 de la Loi 13-81 du 14 mars 1981, est la suivante :

Président :

- Le Ministre de l'Economie Forestière.

Membres : a)- Avec voix délibératives :

- le représentant du Cabinet du Chef de l'Etat : GAINKO (Alphonse) ;
- le représentant du Premier Ministre : MAKOUNZI (Jean Alfred) ;
- le représentant du Ministre du Plan : N'DZIA (Luc) ;
- le représentant du Ministre des Finances : NOMBO-TCHYSSAMBO F.
- le Directeur de l'UAIC : LAPLACE (Yves) ;
- le Directeur Adjoint de l'UAIC : KAYA (Philibert) ;
- les Chefs de service :
 - QUILLET (Georges)
 - PULHER (Marc) ;
- le représentant du Ministre de la Recherche Scientifique : DOULOU (Victor) ;
- le représentant de la cellule ministérielle du Parti : MOKOKO-IKONGA (Jérôme)
- le représentant du Parti de l'UAIC : DOMBI (Félix) ;
- le représentant de la C.S.C. : TSIASSISSA (Antoine) ;
- les représentants du syndicat de l'entreprise :
 - NDOMBI (Félix) ;
 - GANGA (Jérôme)
 - LOUFOUMA (Pascal) ;
- le représentant de l'UJSC/MEF : KOUBAKA (Lubin) ;
- les représentants de l'UJSC de l'entreprise :
 - NOMBO (G. Martin)
 - MASSALOU (Jean B.)
 - IBOYA (Ray Blanchard) ;
- la représentante de l'URFC/MEF :
 - MOUTIMANAKANGA (Joséphine) ;
- les représentantes de l'URFC de l'entreprise :
 - NGOUROU (Georgine)
 - MIKALA (Angélique) ;
- le représentant du C.T.F.T. : J.C. DELWAULLE.

b)- Avec voix consultatives :

- le représentant du Ministre du Travail : SENGOMONA (Justin) ;

- le représentant de l'Inspection Générale d'Etat : EKONO (Balthazar) ;
- le représentant de l'ANP : KAYA (Philibert) ;
- le Contrôleur d'Etat de l'U.A.I.C. : DJODJE (Jean de Mata Blaise) ;
- le représentant de la C.C.A. : GOULHOUD (Michel) ;
- le représentant du CENAGES :
 - le Directeur du Contrôle et de l'Oriente : MADZENGUE-YOUNOUS ;
 - le représentant du commissaire politique du Kouilou : le représentant de l'UNIBOIS : SOUMBOU (François) ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

Les fonctions de membre de Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais de transport et de séjour afférents aux sessions du Comité de direction sont à la charge de l'U.A.I.C.

Le mandat de membre du Comité de Direction qui couvre deux exercices sociaux est renouvelable. Il prend fin par suite de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la première session du Comité de Direction intervenant immédiatement après signature.

Par arrêté n° 6113 du 4 juillet 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 et du décret n° 59-178 du 21 août 1959, Mme. BAMANGA née NZONDO (Claudette), Agent Spécial Stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) est versée à concordance d'indice et de catégorie dans les cadres des Douanes et nommée Contrôleur des Douanes Stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 janvier 1985, date de la demande de l'intéressée, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6288 du 11 juillet 1985, M. MADZOU (Thimotée), Administrateur-Adjoint de Santé Contractuel de 4ème échelon de la catégorie B, échelle 6, précédemment en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, est affecté à la Maternité Blanche GOMES et nommé Gestionnaire-Econome dudit Etablissement, en remplacement de Mme. BOUKA née MPIKA (Jeanne-Clémentine), mutée.

L'intéressé, percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 6020 du 2 juillet 1985, M. MOUKASSA (Jean Félix), Instituteur de 2è échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (session d'octobre 1984), délivré par l'Université de Niamey (Niger), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 6115 du 4 juillet 1985, M. MPANDOU (Joseph), Instituteur de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (1ère session 1982), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté n° 6128 du 5 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 74-754 du 17 décembre 1974, M. GANGOUÉ (Anatôle), Maître d'EPS Adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports), titulaire du diplôme d'État de Maître d'Éducation Physique et Sportive (session de 1984), délivré par l'Institut National des Sports à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Maître d'EPS de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6133 du 5 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. MALONGA (Patrice), Conducteur Principal d'Agriculture de 5ème échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service au Centre de Formation Agricole de Boko, admis au concours professionnel de présélection et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème échelon, indice 860. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 mai 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6228 du 9 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 67-272 du 2 mai 1967, M. BEMBA (Richard), Instituteur Stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Eloho, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général : Option : Chimie-Géologie, (1ère session 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG Stagiaire, indice 650. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984 et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6229 du 9 juillet 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. BOUSSANA (Joseph), Conducteur d'Agriculture de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service à Madingou, admis au concours professionnel de présélection et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Conducteur Principal d'Agriculture de 1er échelon, indice 530. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 septembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

Par arrêté n° 6233 du 9 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaires du certificat d'aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Technique (CAP-CEP) session 1984 (Option : Mécanique Générale) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Professeurs Techniques Adjoints de Lycée de 3ème échelon, indice 860. ACC : néant.

MM. BADIRILA (Dominique), Professeur Technique Adjoint de 5ème échelon ;
SAMBA (Germain), Professeur Technique Adjoint de 5ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 6250 du 10 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 67-272 des 22 mai 1964 et 2 septembre 1967, M. GOUAMBA-TSAKALA, Instituteur stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du certificat d'aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) - Session 1984 - Option : Anglais, Français, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG Stagiaire, indice 650. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6254 du 10 juillet 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 et de la décision n° 0207/PCT-SPCC-DECAS-EP du 26 décembre 1974, M. NHA (Isidore), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme en Organisation et Gestion de Coopérative de Moscou et qui a suivi un stage complémentaire en Organisation et Gestion Coopératives à l'École Supérieure du Parti Près le Comité Central du P.C.T. à Brazzaville, est versé dans les cadres de l'Enseignement Technique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur Technique Adjoint de Lycée de 2ème échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, à la rentrée scolaire 84-85.

Par arrêté n° 6259 du 11 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, les Maîtres d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Conseiller Pédagogique d'Éducation Physique et Sportive (session de 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés par assimilation Professeurs Adjoints d'Éducation Physique et Sportive comme suit :

Au 1er échelon - indice 710 :

MM. NGANGA (Jean Baptiste), Maître d'EPS de 3ème échelon, ACC : 9 mois et 5 jours ;

BAKEKOLO (Jean Paul), Maître d'EPS de 3ème échelon, ACC : 1 an et 11 jours.

Au 2ème échelon - indice 780 - ACC : néant :

MM. EBOKI (Marcel), Maître d'EPS de 4ème échelon ;

MAMPOUYA (Gomère), Maître d'EPS de 4ème échelon ;

MOKE (Victor), Maître d'EPS de 4ème échelon ;

MPASSI (Eusèbe), Maître d'EPS de 4ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 6266 du 11 juillet 1985, en application des dispositions de la décision n° 207/PCT-SPCC du 26 décembre 1974, M. LEMBELLA (Jean Marie), Conducteur Principal d'Agriculture de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), titulaire du diplôme de l'Institut Coopératif de Moscou (URSS) et qui a suivi un stage complémentaire à l'École Supérieure du Parti près le Comité Central du P.C.T. à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 1er échelon, indice 710, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6804 du 11 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 67-272 des 22 mai 1965 et 2 septembre 1967, M. MOUKINI (Joël Perrin), Instituteur Stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) session 1983 - Option : Anglais - Français, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG Stagiaire, indice 650. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6268 du 11 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 67-272 des 22 mai 1964 et du 2 septembre 1967, M. MAMPASSI (Vincent), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général - Option : Anglais - Français (session de 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710. ACC : 1 an et 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 6270 du 11 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. OSSETE (Pascal de Jean), Conducteur Principal d'Agriculture de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) admis au concours professionnel de présélection et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 2è échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 mai 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6271 du 11 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. LOUTELAMIO (Jean Baptiste), Conducteur Principal d'Agriculture de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural - Option : Production Végétale, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles, indice 710.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 30 janvier 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6272 du 11 juillet 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1958, Mlle. BELAMPOU (Angélique), Auxiliaire Sociale Stagiaire, indice 270 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques - session de juin 1982 est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6873 du 11 juillet 1985, M. KAMBA (Pierre) et LIPOUNGAH (Joseph Antonio), Instituteurs de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaires du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (session 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Instituteurs Principaux de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 6275 du 11 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 73-143 et 64-165 des 24 avril 1973 et 22 mai 1964, M. YANDZA (Dieudonné), Commis des SAF de 8ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des SAF (Administration Générale), admis au Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (CFEEN) est versé dans les cadres des Services Sociaux (Enseignement), reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté n° 6298 du 12 juillet 1985, M. BAKOUMA (Gaston), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 2è échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 63 25 du 13 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 65-154 du 3 juin 1965 et 63-342 du 22 octobre 1983, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Technicien supérieur en Santé Publique - Option : Epidémiologie appliquée, obtenu en République Unie du Cameroun sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Assistants Sanitaires comme suit :

Au 1er échelon, indice 710 - ACC : néant :

M. MANANGOU (Pierre), Infirmier diplômé d'Etat de 3è échelon.

Au 1er échelon, indice 710 - ACC : néant :

M. MAVOUNGOU MAKOSSO (Jean), Infirmier diplômé d'Etat de 3è échelon.

Au 1er échelon, indice 710 - ACC : néant :

M. BOUKORO (Gaston), Infirmier diplômé d'Etat de 3è échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 novembre 1984, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 6330 du 13 juillet 1985, En application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mmes. MOSSALA née YABOKO-KIDATH (Agathe Béatrice) et ABONGUI (Simone), Auxiliaires Sociales Contractuelles de 4ème échelon, catégorie E, échelle 13, indice 370, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Auxiliaires Sociales, sont reclassés et nommés au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, en qualité de Monitrice Sociales Contractuelles. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1984, date effective de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 6333 du 13 juillet 1985, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, les agents contractuels du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel de présélection et qui ont suivi un stage de recyclage de neuf (9) mois, sont reclassés et nommés conformément au tableau ci-après :

M. KODIA (Joachim)

- Ancienne qualification professionnelle :
Moniteur d'Agriculture ;
- Catégorie F, échelle 14, 8ème échelon, indice 320 ;
- Nouvelle qualification professionnelle :
Agent de culture ;
- Catégorie E, échelle 12, 2ème échelon, indice 350 ;
- ACC : 7 mois, Affectation : SG Agri. Elevage B/ville.

M. NTSIBA (Benjamin)

- Ancienne qualification professionnelle /
Moniteur d'Agriculture ;
- Catégorie F, échelle 14, 6ème échelon, indice 280 ;
- Nouvelle qualification professionnelle :
Agent de culture
- Catégorie E, échelle 12, 1er échelon, indice 300 ;
- ACC : néant, Affectation : Lekana.

M. IYA (Faustin)

- Ancienne qualification professionnelle :
Monitrice d'Agriculture ;
- Catégorie F, échelle 14, 3ème échelon, indice 230 ;
- Nouvelle qualification professionnelle :
Agent de culture ;
- Catégorie E, échelle 12, 1er échelon, indice 300 ;
- ACC : néant, Affectation : Djambala.

M. ANGELA (Louis)

- Ancienne qualification professionnelle :
Moniteur d'Agriculture ;
- Catégorie F, échelle 14, 1er échelon, indice 210 ;
- Nouvelle qualification professionnelle :
Agent de culture ;
- Catégorie E, échelle 12, 1er échelon, indice 300 ;
- ACC : néant, Affectation : Djambala.

M. NGAMBAO (Martin)

- Ancienne qualification professionnelle :
Moniteur d'Agriculture ;
- Catégorie F, échelle 14, 3ème échelon, indice 230 ;
- Nouvelle qualification professionnelle :
Agent de culture ;
- Catégorie E, échelle 12, 1er échelon, indice 300 ;
- ACC : néant, Affectation : Djambala.

M. NGUELOLO (Jean Fidèle)

- Ancienne qualification professionnelle :
Aide Vétérinaire ;
- Catégorie E, échelle 12, 4ème échelon, indice 370 ;
- Nouvelle qualification professionnelle :
Assistant d'Élevage ;
- Catégorie D, échelle 9, 1er échelon, indice 430 ;
- ACC : néant, Affectation : Djambala.

M. NGAMI (Robert)

- Ancienne qualification professionnelle :
Aide Vétérinaire ;
- Catégorie E, échelle 12, 4ème échelon, indice 370 ;
- Nouvelle qualification professionnelle :
Assistant d'Élevage ;
- Catégorie D, échelle 9, 1er échelon, indice 430 ;
- ACC : néant, Affectation : Djambala.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 6370 du 15 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mlles. MAPIEME (Marcelline) et DINGA (Rosalie Victoire), Instructrices Principales de 3è échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique), admises au Certificat de fin d'Études des Écoles Normales (CFEEN) Session de Septembre 1984 sont reclassées à la catégorie B, hiérarchie I et nommées Professeurs Techniques Adjoints de CET de 1er échelon, indice 590, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1984, date effective de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 6274 du 11 juillet 1985, M. MPIKA (David), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (Session de 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710. ACC : 1 an 5 mois 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 5432 du 8 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MAKOSSO (Pierre-Blanchard), titulaire de la Licence en Gestion Spécialisée (Option : Gestion Commerciale), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 5865 du 26 juin 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. NKOUIKANI (Barthélémy), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques, obtenu à l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Statistique) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 5979 du 1er juillet 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 5161/FP du 26 juin 1958, M. MAGNOUNGOU (Jean-Paul), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Mécanique Auto, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

INTÉGRATION

Par arrêté n° 5980 du 1er juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les Candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), Option : Art Ménager, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique).

chie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) et nommées au grade d'Instructeur Principal Stagiaire, indice 410.

Mlles. YELEZANGA (Firmine) ;
ITOKO-OCKO (Elise Liliane).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 6004 du 1er juillet 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Options : Comptabilité, Sténo-dactylo et Secrétariat, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommées au grade ci-après :

Agent Spécial de 2ème échelon Stagiaire - indice 460 :
Mlle. NZOUMBA (Bernadette).

Secrétaire d'Administration de 2ème échelon Stagiaire, indice 460 :

Mme. BILEKO née NGABOU DIAMONIKA (Antoinette).

Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390 :

Mlles. MOUNDELE (Augustine) ;
MANOUANA (Edith Léontine) ;
N'ZAOU (Perpétue) ;
LOUNGUSSA (Louise) ;
MBALOULA KINKONDA (Sébastienne) ;
NDZOUSSI (Pascaline) ;
TAMOYE (Elise Bertille).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 6061 du 3 juillet 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Secrétariat et Sténo-dactylographes, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommées au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

Mlles. BONGANDZA (Béatrice) ;
MAKOKOLO (Eudoxie) ;
NDOUNDOU (Maria Christine) ;
ALLA (Lucienne) ;
MBOULOHO (Jeannette) ;
ASSAH (Elisa).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de l'Économie Forestière.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 6124 du 5 juillet 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Professionnelles (BEP), Option : Secrétariat et du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), Options : Sténo-Dactylo et Comptabilité, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommées ci-après :

Au grade de Secrétaire d'Administration de 2è échelon Stagiaire, indice 460 :

Mlles. KASSA-MILENZY (Rose Lauréate) ;
N'GOWA (Louise).

Au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390 :

Mlles. HOULA (Noëlle) ;
LOEMBA MOUISSOU (Marie Gisèle Christiane) ;
N'KEMBI (Cécile).

Au grade d'Agent Spécial Stagiaire, indice 390 :

Mlles. BASSANZA (Marie Angélique) ;
WAHONDO (Jeannette).

Les intéressées sont mises à la disposition de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 6126 du 5 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (CFEEN), Session de septembre 1984, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530 :

Mmes. ABOUE née ANGOSSO (Marie Claudette) ;
NDEBOLO née BALOTA (Julienne Georgine) ;
Mlles. BOUKONDZO (Elisabeth) ;
BOULALA (Véronique) ;
MM. DIAMOUANGANA (André) ;
DIRONDA (Gabriel) ;
Mlles. ELENGA (Nathalie Ursule) ;
KABOULOU MISSIE (Justine) ;
M. LOUNIEMO (Marcel) ;
Mme. MONAPHY née LEMBION MANGAVOBA (Félicité) ;
M. LOUSSOUKOU (Antoine) ;
Mmes. LOUNDOU née MAHANGA (Louise Clémentine) ;
BOUNGOU née MADINGOU (Delphine) ;
MM. MOUMOSSY (Antoine) ;
MALANDA (Maurice) ;
Mlle. MILONDO M'POUHO (Isabelle) ;
M. MOUANDE (Boniface) ;
Mlles. MILEBE (Marcelline) ;
MILANDOU (Henriette) ;
M. MBANI (Antoine Juvet) ;
Mlle. MPOUTSA (Henriette) ;
MM. M'BOUMBA (Dieudonné) ;
MVOUEZOLO (Roger) ;
MPANDZOU MATONGO (Antoine) ;
Mlle. MVOUAMA (Geneviève) ;
Mme. ONDIMA née NDOH (Claudette) ;
Mlle. NSIKASSISSA (Marie Agathe) ;
Mme. BOUCKA née NZIENGUI PEMBA (Antoinette) ;
Mlles. NGALA (Madeleine) ;
NTSIBA (Bernadette) ;
M. NZIBANGA (Jean Claude) ;
Mlle. TOUNTA BANIEKONA (Solange).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 6127 du 5 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MILINGOU (Pascal), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques : Option Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydro Carbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6143 du 6 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets nos 61-125 du 5 juillet

1961 et 75-446 du 7 octobre 1975, les candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean-Joseph LOUKABOU» sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommées au grade d'Agent Technique de Santé Stagiaire, indice 410.

Mlles. ENGONDO (Georgine) ;

ELENGA (Gisèle) ;

Mme. NGOUMA-MONIANGA née IKOBO (Jacqueline)

Mlle. OBOUNGA (Julienne) ;

Mme. ACKOUKOYI-OWOUSSOU née AYERE (Simone)

Mlle. MOKODZI (Elisabeth) ;

Mme. KAGNE née NGAKAMBI (Françoise).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 6198 du 8 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 2161/FP du 26 juin 1958, MM. TCHINIANGA - TCHIBOUANGA (Pascal Blaise Célestin) et MONGO - NKOUA (Pascal), titulaires du Certificat de Techniciens, obtenu au Centre de Formation de Techniciens pour l'Entretien et la Réparation du Matériel Médical de LOME (TOGO), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommés au grade d'Agent Technique des Travaux Publics Stagiaires, indice 410.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prises de services des intéressés.

Par arrêté n° 6200 du 8 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 65-50 du 16 février 1965 et 71-352 du 2 novembre 1971, Mlle. DIABANKANA (Elisabeth), versée à la production et ayant manqué son diplôme de sortie à l'École de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean-Joseph LOUKABOU», est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Sociaux (Services Administratifs de la Santé Publique) et nommée au grade de Secrétaire Médicale Stagiaire, indice 270.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 6201 du 8 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 7 octobre 1975 et 75-446 du 7 octobre 1975, Mlle. BATTANTOU (Gertrude Elisabeth), agent d'Hygiène Contractuelle, en service à la Santé Maternelle Infantile Plateaux des 15 Ans, titulaire du diplôme de Technicien Auxiliaire de Laboratoire, obtenu à l'École Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean-Joseph LOUKABOU», est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommée au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6230 du 9 juillet 1985, Mlle. OKOMBI (Blanche), titulaire de la Licence-Es-Lettres, (Section : Sociologie), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Réforme de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 6231 du 9 juillet 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 72-271 du 5 août 1972 et de l'arrêté n° 5194 du 26 juin 1983, M. GNANIENWO ABDOLAYE, titulaire du diplôme d'Assistant Ingénieur, Spécialité Météorologie, obtenu au Technicum de Marine d'Hydrométéorologie de Touapse (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Météorologie) et nommé au grade de Technicien de la Météorologie Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6234 du 9 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 du 22 octobre 1963 - 65-154 du 3 juin 1965 et de l'arrêté n° 5194/MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, Mlle. ITOUA APENDI (Jacqueline), titulaire du diplôme d'Assistante Médicale en Obstétrique, obtenu à l'École de Formation des Assistants Médicaux de Donetsk (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade de Sage-Femme Principale Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 6252 du 10 juillet 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342, 65-154 des 22 octobre 1963 et 3 juin 1965, et de l'arrêté n° 5194/MEN-CAB du 23 juin 1983, M. AKIERA OKANDZA (Paul), titulaire du diplôme de l'École de Formation des Assistants Médicaux de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6256 du 10 juillet 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, Mlle. MAKELA (Jeanne Emilienne), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques - (Option : Agricole) obtenu au CETA de Sibiti, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommée au grade de Conducteur d'Agriculture Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 6331 du 13 juillet 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. NTSIBA (Auguste), Moniteur Contractuel de 2^e échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 230, titulaire du Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFECN), session de Septembre 1983, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur-Adjoint Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 6323 du 13 juillet 1985, M. NGANGA (Edouard), titulaire de la Licence Es-Lettres Section : Sociologie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des

Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Réforme de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 6281/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-
B.P.P. du 11 juillet 1985, à l'arrêté n° 4809: **MJT-DGTFP-DFP du 20 juillet 1981, portant intégration et nomination de Mme. ANGOULA née MOUANGA-LOUNGOU (Thérèse), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).**

Au lieu de :

Art. 1er. - (ancien) Mme. ANGOULA née. MOUANGALOUGA (Thérèse).

Lire :

Art. 1er. - (nouveau) Mme. ANGOULA née MOUANGALOUNGOU (Thérèse).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 6332/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18
du 13 juillet 1985, à l'arrêté n° 7139: **MTPS-DGTFP-DFP du 7 août 1984, portant intégration et nomination de certains Elèves titulaires du BEMT, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) en ce qui concerne Mlle' ONGOUE (Alphonsine).**

Au lieu de :

Art. 1er. - (ancien) : Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390 :
Mlle. ONGOUE (Alphonsine).

Lire :

Art. 1er. - (nouveau) : Agent Spécial Stagiaire, indice 390 :

Mlle. ONGOUE (Alphonsine).

Le reste sans changement.

DÉTACHEMENT

Par arrêté n° 5885 du 26 juin 1985, Mme. MABIALA née BATSOUA (Suzanne), Agent Technique de Santé Publique de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire est placée en position de détachement auprès de l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'intéressée sera prise en charge par le budget autonome de l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo qui est en outre redevable envers le Trésor Public de l'Etat Congolais pour la contribution de la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

AFFECTATION

Par arrêté n° 5877 du 26 juin 1985, M. OUAYE MAKINO (Sébastien), Infirmier Diplômé d'Etat de 4ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), précédemment en service au Centre S.M.I.E.S. Jane Vialle de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 5888 du 26 juin 1985, M. OBAMBI (Georges), Chauffeur contractuel de 3ème échelon de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur est mis à la disposition de la Fédération Syndicale des Travailleurs de l'Administration Générale et des Municipalités (FESTRAGEM) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 5889 du 26 juin 1985, Mme. MOUMALE née LOUTANGOU (Monique), Secrétaire d'Administration Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (SAF), précédemment en service au District de Mouyondzi, est mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à Brazzaville.

Par arrêté n° 5995 du 1er juillet 1985, M. NGOULOU (Pierre), Ouvrier Agricole de 4ème échelon de la catégorie G, échelle 18, qui exerce les fonctions de planton depuis le 4 juillet 1982, précédemment en service au Ministère des Travaux Publics de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat est mis à la disposition du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6119 du 4 juillet 1985, M. DIMI (Paul), Maître d'Hôtel Contractuel de 2ème échelon de la catégorie E, échelle 12 en service à la Villa Maire à Brazzaville, est affecté à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Washington (USA), pour y servir en qualité de Maître d'Hôtel.

L'intéressé bénéficiera du traitement du personnel administratif prévu par le décret n° 82-398 du 5 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Washington (USA).

Par arrêté n° 6221 du 8 juillet 1985, M. KENGOUYA (Paul-Hervé), Professeur de Lycée de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), précédemment en stage à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, est mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6122 du 4 juillet 1985, Mme. LOUMABEKA née LALLAH TARANA, Administrateur de 1er échelon de la catégorie A, échelle I, indice 790, précédemment en service à l'Office du Café et du Cacao à Brazzaville, est prise en charge par la Fonction Publique Congolaise pour une durée déterminée, en qualité d'Administrateur Contractuel, classée au 11ème échelon de la catégorie A, échelle I, indice 1820 prévus aux annexes III et IV de la Convention Collective du 1er septembre 1960, pour rejoindre son époux en poste Addis-Abéba (Ethiopie Socialiste).

Les rémunérations d'activité de service et éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 1820 précité telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, lui seront payées par la Direction Générale du Budget (DGB).

Le présent arrêté cessera de produire ces effets à l'expiration du séjour de l'époux à Addis-Abéba (Ethiopie Socialiste).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1985, date effective de cessation de paiement de l'intéressée.

Par arrêté n° 6280 du 11 juillet 1985, M. KOUZOUNGOU (Ferdinand), Ingénieur Statisticien de 4ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique), précédemment en service au Centre National de Statistique à Brazzaville, est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6324 du 13 juillet 1985, M. NGOUISSANI (Albert), Agent Spécial Principal Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF), précédemment en service à la Région du Pool à Kinkala, est mis à la disposition de l'Assemblée Nationale Populaire à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RETRAITE

Par arrêté n° 6018 du 2 juillet 1985, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret 84-892 du 12 octobre 1984, M. BOUMPOUTOU (Basile), Ingénieur en Chef de 4ème échelon des TP, indice 1950 de la catégorie A, hiérarchie I, en service à la Direction Générale de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics à Brazzaville, né le 1er janvier 1930, est admis à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

Une indemnité dite de fin de carrière égale à six mois lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6058 du 3 juillet 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. LORY (Albert), Ouvrier Professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service à Sibiti (Région de la Lékoumou) né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6121 du 4 juillet 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. MISSIE (Jean Pierre), Cuisinier contractuel de 9ème échelon, indice 220 de la catégorie G, échelle 18, en service au CETA de Sibiti (Région de la Lékoumou) né vers 1930 est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6147 du 6 juillet 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. GANGA (Callixte), Moniteur contractuel de 10 échelon, indice 390 de la catégorie F, échelle 15, en service à Brazzaville, né vers 1920, est admis à la retraite à compter du 1er octobre 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6148 du 6 juillet 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. MOUNGAYI (François), Ouvrier Professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Brazzaville, né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er février 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra

la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6149 du 6 juillet 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. TOUNGOU (René), Ouvrier Professionnel contractuel de 8ème échelon, indice 210 de la catégorie G, échelle 18, en service à l'école normale de Mouyondzi (Région de la Bouenza), né en 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6199 du 8 juillet 1985, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret 84-892 du 12 octobre 1984, M. M'VILA (Louis), Instituteur-Adjoint de 4ème échelon, indice 520 de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service dans la circonscription scolaire du Pool (Gamaba), né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

Une indemnité spéciale dite de fin de carrière égale à six (6) mois lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6301 du 13 juillet 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. OVENAWE (Anaclet), Maître d'Hôtel contractuel de 4ème échelon, indice 370 de la catégorie G, échelle 12, en service à la Présidence de la République à Brazzaville, né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6338 du 13 juillet 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. MOUKOUYOU (Rémy), Contre-Maître contractuel de 3ème échelon, indice 480 de la catégorie D, échelle 9, en service à la Direction Générale de la Logistique (APN) à Brazzaville, né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

DIVERS

Par arrêté n° 6054 du 3 juillet 1985 :

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 131 du Code du Travail, un Comité Technique Consultatif chargé de l'étude des questions intéressant l'Hygiène, la Sécurité des Travailleurs et la Prévention des Risques Professionnels est institué auprès du Ministère du Travail.

Art. 2. — Le Comité Technique Consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène, la Sécurité des Travailleurs et la Prévention des risques professionnels est composé comme suit :

Membres de Droit :

Président :

- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
- Le Directeur Général du Travail ou son représentant ;
- Le Directeur de la Sécurité Sociale, de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction Générale du Travail ou son représentant ;
- le Médecin Inspecteur du Travail ;
- le Directeur Général de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Environnement ;
- le Secrétaire Général au Plan ou son représentant ;

- le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Industrie ou son représentant ;
- le Directeur des Transports ou son représentant ;
- le Secrétaire Général des Mines ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du Commerce ou son représentant ;
- le Directeur Général des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général de l'Energie ou son représentant.

Membres désignés :

- Un (1) Médecin d'Entreprise, désigné sur proposition du Directeur Général de la Santé Publique ;
- Quatre (4) représentants des Employeurs désignés par l'UNICONGO ;
- Un (1) Représentant du Groupement des Entrepreneurs Congolais du Bâtiment (GECOBAT) ;
- Un (1) Représentant de l'UNIBOIS ;
- Un (1) Représentant du Syndicat des Boulangers ;
- Sept (7) Représentants nommés par la Confédération Syndicale Congolaise (CSC).

Il est désigné, dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de Membres titulaires.

Art. 3. — La durée du mandat des membres est de deux années ; le mandat est renouvelable indéfiniment.

Art. 4. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Comité Technique Consultatif par le Ministre du Travail sur la demande de l'Organisation qui a proposé sa nomination.

Art. 5. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 6. — Toute personne âgée de 28 ans au moins, domiciliée au Congo depuis 12 mois au moins, jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant fait l'objet d'un jugement répondant aux stipulations de l'article 187 du Code du Travail, peut être désigné comme membre du Comité en qualité de représentant d'une organisation d'Employeurs ou de travailleurs.

SECTION II

FONCTIONNEMENT.

Art. 7. — Le Comité Technique Consultatif se réunit sur la convocation et sous la présidence du Ministre du Travail.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. Le Comité peut également se réunir à la majorité de ses membres.

Art. 8. — Sur l'initiative du Président ou à la demande de la majorité des membres du Comité, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de Sécurité peuvent être convoquées à titre consultatif.

Ces experts et techniciens expriment leurs avis sur les questions prévues à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées par l'intermédiaire de son président tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9. — Le Comité Technique Consultatif peut constituer des sous-comités chargés de procéder à l'étude de certaines questions soumises à son avis.

Ces sous-comités sont complétés, s'il y a lieu, par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude et qui participent aux travaux avec voix délibérative.

Art. 10. — Les avis que le Comité Technique Consultatif est appelé à fournir sont donnés soit en séance plénière, soit en sous-comité.

Art. 11. — Le Comité se prononce à la majorité des membres présents ou valablement représentés — Chaque membre ne peut assurer qu'une seule représentation — cette représentation se fait sous forme de pouvoirs écrits délivrés par celui qui est représenté.

Le Président ne participe pas au vote.

Art. 12. — Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale du Travail.

Art. 13. — Les délibérations du Comité ou des sous-comités donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité ou du sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui-même et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de la Direction Générale du Travail.

Art. 14. — Il est tenu un registre des avis émis par le Comité Technique Consultatif. Ce registre est déposé à la Direction Générale du Travail.

Art. 15. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du Comité Technique Consultatif, ses membres ne résidant pas au chef lieu, ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du premier groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a)- L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du Comité.

Pour les membres ne résidant pas au Chef-lieu, le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du premier groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu, le taux est réduit d'un tiers.

Cette indemnité est mandatée sur production d'un état signé par le Directeur Général du Travail.

b)- L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres du Comité ne résidant pas au Chef-lieu pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation, « d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget de l'État.

Art. 15. — Le Directeur Général du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6055 du 3 juillet 1985, seuls dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins trois (3) travailleurs, les membres du Bureau Syndical jouissent des droits et des prérogatives prévus par le Code du Travail en ses articles 173 à 180.

DE LA DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'ENTREPRISE

Art. 2. — L'établissement, au sens du présent arrêté, s'entend d'un groupe de personnes travaillant sous l'autorité d'un ou de plusieurs représentants d'une même autorité directrice, personne morale ou physique, publique ou privée.

L'établissement est caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens de l'usine, local, chantier de travail ou de point de rassemblement des travailleurs et non dans le sens de ville ou de circonscription.

L'entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collec-

tive) constituée pour une production de biens destinés à la vente ou pour la fourniture de services rémunérés. Une entreprise peut donc comprendre un ou plusieurs établissements.

Un établissement a donné relève toujours d'une entreprise. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL D'ENTREPRISE

Art. 3. — Lorsque les établissements relevant d'une même entreprise sont dans une même localité, un seul bureau syndical d'entreprise existe qui leur est commun.

Lorsque les établissements sont dispersés dans des localités différentes, chacun dispose sous réserve d'avoir l'effectif minimum requis de son bureau syndical.

Toutefois, le nombre de membres syndicaux bénéficiant des droits et prérogatives prévus à l'article 179 du Code du Travail est fixé comme suit :

Pour le Syndicat de base :

- 1 délégué syndical pour 3 à 5 travailleurs ;
- 3 membres du bureau syndical pour 6 à 15 travailleurs permanents ;
- 5 membres du bureau syndical pour 16 à 35 travailleurs permanents ;
- 7 membres du bureau syndical pour plus de 35 travailleurs permanents.

Pour le syndicat d'Entreprise :

- 9 membres du bureau syndical.

Art. 4. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du bureau syndical dans la limite ci-dessus, disposent de 20 heures par mois considérées et rémunérées comme temps de service.

En cas de circonstances exceptionnelles ou si l'étendue de l'établissement et de la dispersion du personnel le justifient, il pourra être dérogé à la durée des 20 heures par décision de l'Inspecteur du Travail ou de Chef du Bureau Syndical du Contrôle de travail sur proposition de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.).

DES FACILITES MATERIELLES POUR L'EXERCICE DE LA MISSION DU BUREAU SYNDICAL

Art. 5. — Tous les membres du bureau syndical peuvent faire afficher après visa du Chef d'entreprise, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part, sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, et d'autre part dans les locaux où se fait l'embauche.

Art. 6. — Tous les membres du bureau syndical sont reçus collectivement par le Chef d'entreprise ou son représentant au moins une fois par mois, ils sont en outre reçus en cas d'urgence, sur leur demande.

Dans les cas où les questions posées par les membres du bureau syndical au Chef d'entreprise seraient du ressort d'une décision du Conseil d'Administration ou d'Établissement d'une Direction Générale hors du siège de l'Entreprise ou de l'Établissement, le Directeur local, en sera saisi par lettre recommandée et disposera d'un délai d'un mois à dater de sa réception pour apporter la réponse de l'Entreprise à ses questions sous forme d'une copie certifiée conforme de la décision qui lui aura été adressée par ses commanditaires.

Art. 7. — Sauf circonstances exceptionnelles, les membres du bureau syndical remettant au chef d'établissement ou à son représentant deux (2) jours ouvrables avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du Chef d'Établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionné, dans un délai n'excédant pas 7 jours la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

DE LA PRESENTATION DES REVENDICATIONS PAR LES TRAVAILLEURS EUX-MEMES

Art. 8. — L'institution du bureau syndical dans l'entreprise n'exclut pas la faculté qu'ont les travailleurs de présenter eux mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

DES PENALITES ET DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. — Les pénalités applicables aux auteurs d'infractions prévues par les dispositions du présent arrêté sont celles figurant au titre IX du Code du Travail.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté n° 7808 du 21 décembre 1976 sont abrogées.

Art. 11. — Le Directeur Général du Travail, les Directeurs Régionaux du Travail et de la Fonction Publique, ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6056 du 3 juillet 1985, une dérogation au décret n° 84-1093/MTERFPPS-DTPS du 29 décembre 1984 est accordée en faveur de la Société Congolaise de Raffinage (CORAF).

Les horaires de travail applicable à la Société Congolaise de Raffinage sont fixés comme suit :

Personnel de quart :

du lundi au vendredi :

- 6H 00 à 14H 00 1ère équipe
- 14H 00 à 22H 00 2è équipe
- 22H 00 à 6H 00 3è équipe.

Personnel administratif et personnel technique de jour :

- 7H 30 à 16H 10 : du lundi au vendredi avec une pause de 40 minutes à prendre par roulement à partir de 11H 30mn.

Les Directeurs ou chefs des services de la Société Congolaise de Raffinage établiront un Calendrier mensuel nominatif, de roulement du personnel de quart.

Par arrêté n° 6057 du 3 juillet 1985, il est institué une Commission chargée du suivi de la situation générale au sein de la Société METALLO - B.P. 1127 Pointe-Noire pour la préservation des emplois.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Le Directeur Régional du Travail et de la Fonction Publique du Kouilou.

Membres :

- Un représentant du Commissariat Politique Régional du Kouilou ;
- Un représentant de la Mairie de Pointe-Noire ;
- Un représentant du Comité Syndical du Kouilou ;
- Un représentant de la section FESYTRALIM du Kouilou.

La Commission fera rapport au Ministère du Travail de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale de l'évolution de la situation économique, financière et du personnel de l'entreprise au moins une fois par mois.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 6226 du 9 juillet 1985 :

SECTION I -- DISPOSITIONS GENERALES

I/- Définition et champ d'application :

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les conditions d'emploi du personnel domestique.

Art. 2. — Est réputé employé de maison ou domestique au sens du présent arrêté, tout salarié embauché au service du foyer et occupé d'une façon continue aux travaux de la maison.

Le personnel occasionnel ou embauché pour une durée réduite ne dépassant pas 20 heures par semaine ne relève pas des présentes dispositions et demeure régi par les stipulations des parties:

II/- Engagement et période d'essai :

Art. 3. — L'engagement individuel est établi conformément aux dispositions légales en vigueur. L'engagement définit peut être précédé d'une période d'essai d'une durée maximum de 15 jours pendant laquelle chacune des parties peut reprendre sa liberté sans autre préavis de l'achèvement de la durée en cours. La durée exacte de la période d'essai doit être fixée par écrit au moment de l'engagement.

L'Employeur fera procéder à ses frais à l'examen médical du Travailleur.

III/- Salaire minima :

Art. 4. — Les salaires minima mensuels des domestiques sont ceux fixés par catégorie et par échelon en annexe.

IV/- Avantages en nature :

Art. 5. — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature purement facultatifs. Leur valeur est fixée d'accord parties et peut être déduite des salaires.

V/- Durée du travail :

Art. 6. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail du personnel domestique, est considéré comme équivalent à 40 heures de travail effectif, une durée de présence hebdomadaire de 60 heures. Toute heure de travail effectuée dans la semaine au-delà de la 60^{ème} est supplémentaire et rémunérée comme telle selon la forme suivante :

Salaire mensuel :

- plus 10% pour les 5 premières heures supplémentaires.
- plus 25% pour les autres heures supplémentaires effectuées de jour.
- plus 50% pour les heures supplémentaires effectuées la nuit ou pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés.
- plus 100% pour les heures effectuées de nuit pendant les jours fériés ou le repos hebdomadaire.

Est considéré comme travail de nuit, le travail effectué entre 20h. et 5 heures.

Pour les travailleurs de moins de 18 ans, la durée de repos entre deux journées de travail ne doit en aucun cas être inférieure à 11 heures.

VI/- Repos hebdomadaire :

Art. 7. — Le personnel domestique doit bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions suivantes :

- 1 journée entière par semaine
- 2 1/2 journées par semaine dont l'une au moins convenue à l'avance
- 1 1/2 journée par semaine et une journée entière par quinzaine.

VII/- Congés payés :

Art. 8. — Le personnel domestique acquiert droit au congé à la charge de l'Employeur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à savoir 2, 16 jours ouvrables par mois soit 26 jours ouvrables par année de service effectif.

Art. 9. — Le congé est acquis après une durée de service effectif d'une année fixée d'accord parti ; il peut se cumuler sur un maximum de 3 années.

Art. 10. — En cas de rupture ou d'expiration de contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place du congé. En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

VIII/- Congé supplémentaire :

Art. 11. — La durée du congé annuel sera augmenté comme suit en considération de l'ancienneté :

- 2 jours ouvrables après 3 ans de service
- 4 jours ouvrables après 5 ans de service
- 5 jours ouvrables après 10 ans de service
- 6 jours ouvrables après 15 ans de service

- 7 jours ouvrables après 20 ans de service
- 8 jours ouvrables après 25 ans de service.

IX/- Préavis :

Art. 12. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie par écrit ou par tout autre moyen certain, 8 jours à l'avance. La faute lourde entraîne déchéance du droit au préavis, sous réserve de l'appréciation de la gravité de la faute par l'Administration du Travail et la Juridiction compétente.

Art. 13. — Pendant la durée du préavis, le domestique bénéficiera en vue de la recherche d'un autre emploi de 2h. par jour pris dans les heures du travail et payées en plein salaire. Ces 2h. seront prises alternativement un jour au choix du domestique, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les parties.

X/- Indemnité de Licenciement :

Art. 14. — Le domestique licencié percevra, sauf le cas de faute lourde une indemnité égale à :

- 15% du salaire mensuel par année de présence pour les 5 premières années
- 20% du salaire mensuel par année de présence de la 6^{ème} à la 10^{ème} année
- 25% du salaire mensuel par année de présence de la 11^{ème} à la 15^{ème} année
- 30% du salaire mensuel par année de présence à partir de la 15^{ème} année.

Le salaire s'entend du salaire de base de la catégorie de l'intéressé.

Art. 15. — En raison du fait que les activités de la profession peuvent être discontinues, les domestiques peuvent prétendre à l'indemnité de licenciement lorsqu'à la suite de plusieurs embauches chez le même employeur, ils atteignent la présence nécessaire à son attribution.

XI/- Prime d'ancienneté :

Art. 16. — Une prime d'ancienneté consistant en une majoration du salaire minimum de l'échelon professionnel du travailleur lui sera allouée dans les conditions suivantes :

- 3% après 3 années de présence
- 1% par année de présence à partir de la 4^{ème} année avec un maximum de 25%.

XII/- Frais de transport :

Art. 17. — Le domestique recruté hors du lieu d'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution du contrat a droit à la gratuité du voyage pour lui-même et sa famille reconnue par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Art. 18. — Une participation de l'Employeur aux frais éventuels de transport du domestique est admise au prorata du temps de travail effectif.

Cette participation sera égale au moins à 45% du tarif mensuel d'abonnement ou de tarifs officialisés par les Municipalités.

Dans les localités où il n'existe pas de transports urbains, le montant de l'indemnité de transport sera déterminé d'accord parties.

L'indemnité de transport n'est pas due lorsque l'employeur met la prestation à la disposition du domestique.

XIII/- Périodicité de la paye :

Art. 19. — Le domestique sera payé chaque mois à la date fixe en principe le dernier jour du mois. Toutefois à la demande du domestique, un acompte sera payé chaque quinzaine.

Art. 20. — L'Employeur doit pouvoir apporter la preuve du paiement régulier du salaire. Il est donc recommandé de délivrer au domestique un bulletin de paye contenant les indications suivantes :

- La période de référence ;
- la classification professionnelle ;
- le montant du salaire de base ;
- les heures supplémentaires le cas échéant ;
- le montant des avantages en nature à déduire ;
- le salaire net à verser.

XIV/— Absences et permissions :

Art. 21. — Le domestique ne peut s'absenter sans autorisation ni justification. Toute absence non autorisée ni justifiée renouvelée au cours du même mois peut être considérée comme un abandon de travail entraînant la rupture du contrat.

Art. 22. — Des permissions exceptionnelles pour événements familiaux seront accordées sans retenues de salaire et sur justification ultérieure dans les cas suivants :

- 3 jours ouvrables en cas de mariage du travailleur ;
- 2 jours ouvrables en cas de mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur du travailleur ;
- 4 jours ouvrables en cas de décès d'un enfant, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ;
- 5 jours ouvrables en cas de décès d'un conjoint légitime ;
- 2 jours ouvrables en cas d'accouchement de la femme du travailleur ;
- 1 jour ouvrable en cas de baptême d'un enfant du travailleur ;
- 2 jours ouvrables en cas de retrait de deuil du travailleur ;
- 1 jour ouvrable en cas de déménagement.

XVII/— Accident de travail :

Art. 23. — Tout accident de travail concernant un domestique doit être déclaré par l'employeur dans les 48 heures de l'accident à l'Inspection du travail du lieu d'emploi et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

XVIII/— Soins Médicaux :

Art. 24. — L'employeur assure les soins médicaux et la fourniture des produits pharmaceutiques dans la limite de 50% des frais engagés par le travailleur.

XIX/— Salaire de Maladie :

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 47 du Code du Travail, l'employeur est tenu de verser au domestique, dans la limite de 8 jours, son salaire normal pendant la durée de l'absence pour maladie médicalement constatée.

XX/— Prestations Familiales :

Art. 26. — Tout employeur de personnel domestique doit être immatriculé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

XXI/— Règlement des conflits :

Art. 27. — Tout conflit pouvant survenir à l'occasion du contrat de travail entre l'employeur et le domestique sera soumis par la partie la plus diligente à l'inspection du Travail du lieu d'exécution du contrat ou à son suppléant légal pour son règlement à l'amiable.

En cas d'échec du règlement, le litige sera soumis au tribunal du travail du lieu d'emploi.

XXII/— Sanctions :

Art. 28. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre IX du Code du Travail.

SECTION II — CLASSIFICATION DES EMPLOIS :

Art. 29. — La classification des emplois applicable au personnel domestique est déterminée comme suit :

1ère catégorie : Manœuvre d'entretien, plongeur, marmiteur.

1er échelon : Tous ceux débutants, occupés à l'entretien et à des petits travaux de façon artisanale ne nécessitant pas de soins particuliers ou de précautions particulières.

2è échelon : Même personnel après deux (2) ans de pratique professionnelle.

2è catégorie : Jardinier, Lavadère, Nurse, Garde enfant, Garçon Serveur, Sentinelle, Gardien.

1er échelon : Jardinier capable d'assurer les travaux courants d'entretien d'un jardin.

- Lavadère assurant le lavage et de repassage courants.
- Gardien-enfant ou Nurse assurant la garde, la propreté, l'hygiène et l'alimentation de l'enfant.
- Garçon ou serveur, débutant, connaissant simplement les rudiments du métier.
- Sentinelle ou Gardien.

2è échelon : Même personnel après deux (2) ans de pratique professionnelle.

3è catégorie :

1er échelon :

- Jardinier confirmé sachant faire des sémis, préparer des plates-bandes et massifs.
- Garçon chargé de l'ensemble des travaux domestiques, entretien des locaux, lavage, repassage, service à table y compris cuisine courante simple pour célibataire ou ménage sans enfants.

2è échelon : Même personnel après deux (2) ans de pratique professionnelle ainsi que :

- Garçon confirmé, connaissant parfaitement l'entretien du linge et le service de table ;
- Cuisinier, ayant une bonne pratique courante et pratique et capable d'exécuter des plats sur simple indication.

4è catégorie :

Echelon unique : Cuisinier qualifié, ayant une connaissance étendue de la cuisine, y compris celle de la pâtisserie, capable d'exécuter un menu, d'utiliser un livre de recette ou pouvant assurer la cuisine d'une popote de six (6) personnes ou préparer une réception.

5è catégorie :

1èr échelon : Cuisinier hautement qualifié ayant au moins 10 ans d'activité professionnelle confirmée.

2è échelon : Cuisinier hautement qualifié.

XXIII/— Dispositions Finales :

Art. 30. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 31. — Les Inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n° 6226, fixant les conditions d'emploi du personnel domestique.

GRILLE DES SALAIRES DU PERSONNEL DOMESTIQUE

Catégories professionnelles	Salaires
1ère catégorie	
1er échelon	23.500
2è échelon	24.750
2è catégorie	
1er échelon	26.000
2è échelon	27.250
3è catégorie	
1er échelon	29.000
2è échelon	30.250
4è catégorie	
échelon unique	32.500
5è catégorie	
1er échelon	36.500
2è échelon	39.000

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

ACTES EN ABREGE

Personnel

NOMINATION

ADDITIF n° 6260 du 11 juillet 1985, à l'arrêté n° 9134-MTP/CUH-CAB du 6 décembre 1984, fixant la composition du Cabinet du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Au lieu de :

- Chef du Protocole : TIMA (Jean-Félix)
- Membre : NGANGOYE-NGOMBA (Philippe).

Lire :

- Attaché chargé du Protocole : TIMA (Jean-Félix)
- Attaché chargé de Presse : NGANGOYE-NGOMBA (Philippe).

Le reste sans changement.

DISPONIBILITE

Par arrêté n° 6077 du 3 juillet 1985, conformément à l'article 43, paragraphe B de la Convention Collective du 1er avril 1982, une mise en disponibilité d'une durée d'un (1) an renouvelable une fois, ne donnant droit ni à la rémunération, à l'avancement, ni au transport, ni au concours professionnels, est accordé à Mme. MBON née ETOUMBA (Marie Blandine), Dactylographe qualifiée contractuelle, de la catégorie D, 2ème échelon, en service à la direction générale de la RNTP à Brazzaville, pour lui permettre d'aller se faire soigner traditionnellement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1985.

-----o-----
MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

ACTES EN ABREGE

Personnel

NOMINATION

Par arrêté n° 6008 du 1er juillet 1985, M. KIMANI (Jean Claude), Professeur Certifié de Lycée de 4è échelon, est nommé Chef de Service de la Promotion Culturelle à la Direction Générale des Affaires Culturelles.

M. KIMANI (Jean Claude) percevra une indemnité mensuelle de fonction allouée aux Chefs de Services de Directions Centrales conformément aux dispositions du décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6009 du 1er juillet 1985, M. MAYOLA (Pierre), Attaché de SAF de 3è échelon, est nommé Chef de service de la Bibliothèque Nationale Populaire.

M. MAYOLA (Pierre) percevra une indemnité mensuelle de fonction allouée aux Chefs de services des Directions Centrales, conformément aux dispositions du décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU PLAN

ACTES EN ABREGE

Personnel

PROMOTION

Par arrêté n° 5996 du 1er juillet 1985, sont promus à trois (3) ans au titre de l'année 1984 aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des Services Techniques (Statistique) dont les noms et prénoms suivent. ACC : néant :

**I/- CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II
Ingénieurs des Travaux Statistiques :**

Au 3ème échelon :

M. SAMBA (Albert), pour compter du 17 octobre 1985.

Au 4ème échelon :

M. MATAMONA (Michel), pour compter du 27 septembre 1985.

Au 5ème échelon :

M. GULU (Paul), pour compter du 19 juillet 1985.

Au 6ème échelon :

M. MOUANGOU (Lazare), pour compter du 2 juillet 1985.

**II/- CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I
Adjoints Techniques :**

Au 3ème échelon :

M. BAZOUMA (Charles), pour compter du 1er juillet 1985.

Au 4ème échelon :

M. MOKIMA (Joseph Gabriel), pour compter du 17 octobre 1985.

Au 7ème échelon :

M. NGOULOU (Gabriel), pour compter du 1er septembre 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----o-----
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

DÉCRET N° 85-897/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA/959 du 10 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de certains enseignants, en qualité d'Assistants stagiaires de 2ème classe' (REGULARISATION).

(REGULARISATION)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84/du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-860 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions, de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu les certificats de prise de service n°s 230, 895 et 4724/UMNG-SG-DPAAD des 9 janvier 1984, 20 février 1984 et 29 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature à des postes d'enseignants à temps plein présentés par les intéressés ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'état ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 12 et 41 (nouveaux) du décret n° 81-675 du 29 septembre 1981 susvisés les enseignants dont les noms et prénoms suivent sont recrutés à l'Université Marien NGOUABI, intégrés dans le statut du personnel et nommés suivant le tableau ci-après :

1.- MASSAMBA (Adèle)

- Diplôme : DEA en Analyse et Gestion des Organisations délivré par l'Université de CAEN, le 14 septembre 1982 ;
- Grade : Assistante Stagiaire de 2^e classe - 2^e échelon ;
- Indice 920 ;
- Date de prise d'effet : 21 novembre 1983.

2.- NZALABAKA (Jean)

- Diplôme : DEA de Sciences de l'Eau, délivré par l'Université de Bordeaux I, le 24 octobre 1977 ;
- Grade : Assistant Stagiaire de 2^e classe - 2^e échelon ;
- Indice 920 ;
- Date de prise d'effet : 9 janvier 1984.

3.- GANZIAMI (Maurice)

- Diplôme : DEA de Maths, délivré par l'Université Scientifique et Médicale de Grenoble, le 24 juillet 1978 ;
- Grade : Assistant Stagiaire de 2^e classe - 2^e échelon ;
- Indice : 920 ;
- Date de prise d'effet : 24 novembre 1983.

4.- BACKIDI (Médard Désiré)

- Diplôme : DEA de Droit Social, délivré par l'Université de Poitiers, le 22 juin 1982 ;
- Grade : Assistant Stagiaire de 2^e classe - 2^e échelon ;
- Indice : 920 ;
- Date de prise d'effet : 22 novembre 1983.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des

dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DECRET N° 85-898/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-11 du 10 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de MM. BAKALA (André) et KIHOULOU (Florent), en qualité d'Assistants Stagiaires de 2^e classe. — (REGULARISATION).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 août 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Certificats de prise de service n°s 4176 et 0049/UMNG-SG-DPAAD des 25 octobre 1984 et 15 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu les dossiers de candidature à des postes d'enseignant à temps plein présentés par les intéressés ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des articles 12 et 41 (nouveau) du décret n° 81-675 du 29 septembre 1981 susvisé, les enseignants ci-dessous désignés, de nationalité congolaise, sont recrutés à l'Université

Marien NGOUABI, intégrés dans le statut du personnel et nommés suivant le tableau ci-après :

1.- BAKALA (André)

- Diplôme : D.E.A.
- Grade : Assistant Stagiaire de 2ème classe ;
- Indice : 920 ;
- Date de prise d'effet : 18 septembre 1984.

2.- KIHOULOU (Florent)

- Diplôme : D.E.A. ;
- Grade : Assistant Stagiaire de 2ème classe ;
- Indice : 920 ;
- Date de prise d'effet : 22 novembre 1984.

Art. 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-899/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA/10 du 10 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de certains enseignants e.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 août 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Certificats de prise de service n°s 0059 et-0078/UMNG-SG-DPAAD des 17 et 23 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu les dossiers de candidature aux postes d'enseignants à temps plein présentés par les intéressés ;

DECRETE :

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, susvisé, les enseignants ci-dessous désignés sont recrutés à l'Université Marien NGOUABI, intégrés dans le statut du personnel et nommés suivant le tableau ci-après :

1.- TSOKINI (Dieudonné)

- Diplôme : Doctorat de 3ème cycle ;
- Grade : Assistant Stagiaire de 1ère classe ;
- Indice : 1110 ;
- Date de prise d'effet : 3 janvier 1984.

2.- TCHIKAYA (Simon Blaise)

- Diplôme : Doctorat de 3ème cycle ;
- Grade : Assistant Stagiaire de 2ème classe ;
- Indice : 1110 ;
- Date de prise d'effet : 17 décembre 1984.

Art. 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-900/MEN-UMNG-SG-DPAAD-ANP du 10 Juillet 1985, portant intégration dans le statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de M. MASSAMBA-MAMFOUKA (Antoine Aristide) en qualité d'Assistant de 1ère classe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 76-84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance N° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 Décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance 29-71 du 4 Décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance 034-77 du 28 Juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le Décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le Décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 Octobre 1984 au Décret N° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu le Décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62-196 du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le Décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le Décret n° 83-1245 du 30 décembre 1983, accordant une bonification de deux (2) échelons à l'intéressé ;

Vu l'Arrêté n° 2087 du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Rectificatif n° 529-UMNG-SG-DPAAD-F du 26 janvier 1984 au Certificat de prise de service n° 3741-UMNG-SG-DPAAD du 7 novembre 1983 ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret n° 81-675 du 29 septembre 1981 susvisé, M. MASSAMBA MAMFOUKA (Artiste Antoine) de nationalité congolaise, Administrateur des SAF de 8ème échelon, indice 1540 pour compter du 3 octobre 1983, titulaire du Doctorat de 3è cycle en Économie Rurale, délivré par la Faculté de Droit et Sciences Économiques de l'Université de Mont-Pellier I, le 26 octobre 1982, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 1ère classe, 3ème échelon, indice 1540.

Art. 2. — Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 Juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET No 85-903/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-10 du 11 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de M. ONDONDA (Alphonse), en qualité d'Assistant de 2ème Classe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le Décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le Décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 59-23/FP-BE du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révisions des situations administratives des Agents de l'État ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant les rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements (notamment en son article 1er) ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Attestation n° 1145/MESS-DGAS-SP-PS du 26 décembre 1984, portant promotion de M. ONDONDA (Alphonse) ;

Vu le Certificat de prise de service n° 0036/UMNG-SG-DPAAD du 11 janvier 1985 ;

Vu le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 12 et 41 (nouveau) du Décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, susvisé, M. ONDONDA (Alphonse), Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1982, titulaire du diplôme d'Études Supérieures d'Anglais, Option : Littérature Américaine, délivré par l'Université Marien NGOUABI le 11 avril 1984, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 2ème classe, 1er échelon, indice 830.

Bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est reclassé et nommé Assistant de 2ème Classe, 3ème échelon, indice 1010.

Art. 2. — Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 décembre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 11 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Refonte de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-904/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-11-S-9 du 11 juillet 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de M. MOUANGA (Basile), en qualité d'Assistant de 1ère Classe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le Décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le Décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 78-644/MJT-SGFPT-DFP-6-5 du 7 octobre 1978, portant reclassement de l'intéressé ;

Vu le Décret n° 59-23/FP-BE du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révisions des situations administratives des Agents de l'État ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant les rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Certificat de prise de service n° 4300/UMNG-SG-DPAAD-Y du 5 novembre 1984 ;

Vu le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, susvisé M. MOUANGA (Basile), Ingénieur Statisticien de 3ème échelon, indice 1010, titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Démographie, délivré le 22 juin 1977 par l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 1ère classe, 1er échelon, indice 1240.

Art. 2. — Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera publié au Journal officiel.

5Brazzaville, le 11 juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

A C T E E N A B R E G E

D I V E R S

RECTIFICATIF N° 6208/UMNG-ENAM du 8 juillet 1985, à l'Arrêté no 4723-UMNG-ENAM du 18 juin 1984, portant désignation des élèves admis au Cycle Supérieur du Concours d'entrée à l'ENAM (Filières Impôts - Douanes Trésor - Budget), en ce qui concerne MBENZET (Albert).

Art. 1er.

Au lieu de :

M. BENZET (Albert).

lire :

M MBENZET (Albert).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

ACTES EN ABREGE

D I V E R S

Par Arrêté n° 6082 du 3 juillet 1985, il est lancé un appel d'offres pour la mise en exploitation de cinq (5) unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier Sud et de huit (8) unités forestières d'aménagement du secteur forestier Nord-zone I à savoir :

Pour le secteur Sud :

- UFA Sud 7 : 280 200 ha
- UFA Sud 8 : 160 400 ha
- UFA Sud 11 : 237 600 ha
- UFA Sud 9 : 18 400 ha
- UFA Sud 10 : 4 000 ha

Pour secteur Nord-zone I :

- UFA Missa : 225 500 ha
- UFA Loubonga : 213 200 ha
- UFA Loudoungou : 390 816 ha
- UFA Ipendja : 461 296 ha
- UFA Mimbeli : 189 200 ha
- UFA Nouabalé : 386 592 ha
- UFA Mokabi : 370 500 ha
- UFA Lopola : 199 900 ha

Soit 738 600 ha pour le secteur Sud et
1 437 004 ha pour le secteur Nord-zone I.

La concession des droits d'exploitation se fera par contrat d'exploitation forestière avec obligation d'implantation d'une scierie de récupération sur le chantier pour le secteur Sud et par contrat de transformation industrielle pour le secteur Nord-zone I.

L'exploitation des UFA concernées se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur et particulièrement par l'arrêté n° 3086/MEF du 11 juin 1974 pour le secteur Sud et par l'arrêté n° 1149/MEF du 2 février 1982 pour le secteur Nord-zone I.

Tout dossier de candidature doit être déposé dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de ce présent arrêté à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la circonscription dans laquelle le candidat sollicite le contrat.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des directions régionales ou à la Direction de la Sylviculture et de l'Administration Forestière - B. P. 98 - Brazzaville.

Par Arrêté n° 6081 du 3 juillet 1985, l'article 15 de l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974, définissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le secteur Sud et précisant les conditions d'exploitation de ce secteur est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

(nouveau) - Aucune nouvelle attribution de titres d'exploitation forestière ne pourra avoir lieu dans les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) Sud 2 (Kayes), Sud 3 (Kimongo), Sud 4 (Niari), Sud 5 (Kibangou) et Sud 6 (Divenié) jusqu'à nouvel ordre.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX**

DÉCRET N° 85-396 du 10 juillet 1985, portant affectation de Mme. KIBONGUI née NKOUSSOU (Martine), Magistrat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, por-

tant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n° 53-83 du 21 Avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la Loi 42-61 du 20 juin 1961, susvisée ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183-61 du 3 août 1961, portant application de la Loi 42-61 du 20 Juin 1961, relatif au statut de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au Décret 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu la Note de service n° 072/MJ-SGJ-DSAF-SP du 29 mars 1985, portant affectation de l'intéressée ;

D E C R E T E :

Art. 1er. - Mme. KIBONGUI née NKOUSSOU (Martine), Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon du Service Judiciaire, est affectée au T.P.A. de Poto-Poto, en qualité de Juge du siège.

Art. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressée.

Brazzaville, le 10 Juillet 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Garde des Sceaux Ministre
de la Justice,*

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION**

ACTES EN ABREGE

Personnel

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par Arrêté n° 3311 du 6 avril 1985, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1982, les Professeurs de Collège d'Enseignement Général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^eme échelon - à 2 ans :

M. BIKOUMOU (Marcel).

A 30 mois :

Mlle. MBOUSSI-MANKOU (Adèle) ;

MM. MABIALA (Antoine) ;

TSOUMOU (Albert).

Pour le 3^eme échelon - à 2 ans :

MM. POUELA POUELA ;

BIGOUNDOU (Vincent de Paul) ;

TSAMBA (Thomas) ;
 SABANGA (Alphonse) ;
 MPIO (Pascal) ;
 KAMANGO (Philippe) ;
 YOUMBI (Paul) ;
 Mlle. MALANDA SOUNGUI (Cathérine) ;
 MM. BALEKAMI BATILA ;
 AKOULI ;
 Mlle. AOUTANGOU (Clémentine) ;
 MM. MBONGO (Gaspard) ;
 NGOMA (Laurent) ;
 PAMBOU (Jean Marie) ;
 BIADI (David) ;
 BATOKO IPEMBA (Yves) ;
 Mlle. NTINO (Suzanne Rachel) ;
 MM. NKODIA (Chérubin Eudes Lambert) ;
 MASSALA (Gilbert) ;
 MALONGA (Pierre) ;
 SAH (Norbert) ;
 Mme. MAKOSSO-MAKOSSO née KOBELL (Ginette) ;
 M. ONGOBA (Joseph) ;
 Mlle. KOUKA (Anne Marie) ;
 MM. MAHINDOU (François Damascène) ;
 DANGHAT (Gilbert) ;
 MIETTE (Jean).

Pour le 3ème échelon - à 30 mois :

M. KIYINDOU (Philippe) ;
 Mlle. GNONGO (Pauline) ;
 MM. GOMA GUIMBY (Antoine) ;
 OKO (Gilbert) ;
 IBARESSONGO (Joseph) ;
 IBONDO (Jean Pierre) ;
 SAMA-NGOLI (Emmanuel) ;
 MOUNDANGA (Pierre) ;
 KOKOLO (Sylvain) ;
 BILONGO (Romain) ;
 GAMI (André) ;
 NGASSAKI (Ernest) ;
 KALLO (Joseph) ;
 MAZAMBA (Pascal) ;
 DIKOBAT (Isidore) ;
 NDOMBA (Michel).

Pour le 4ème échelon - à 2 ans :

M. WASSI (Alpha).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

Pour le 3ème échelon :

MM. NKOUKA (Guillaume) ;
 TOULOULO (Fidèle) ;
 GONAM (Armand) ;
 NDAMBA (Jean Marie) ;
 METOUVANGA (Damase) ;
 NGOUBILI (Ernest).

TITULARISATION

Par Arrêté n° 5878 du 26 juin 1985, Mlle. NIE (Sidonie), Professeur Technique Adjoint de CET Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo, est titularisée au titre de l'année 1980 et nommée au 1er échelon de son grade, indice 590, pour compter du 1er octobre 1980. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par Arrêté n° 6526 du 22 juillet 1985, les Institutrices Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 590. ACC : néant - Année 1982.

Mlle. ASSOMO (Marie Chantal), pour compter du 5 octobre 1982 ;

Mme. AMPAKI née APENDI (Isabelle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. ASSESSE (Marie Pascaline), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 M. AKOUABOTH (Nestor), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. AYANGUE (Bernadette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. ANIOLLO (Marcellin), pour compter du 2 novembre 1982 ;
 AWINA (Adolphe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. ABONGO (Rosalie), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 M. ABENDE (Jules), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 Mlle. APENDI (Julienne), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MM. ANDEMBO (Bruno Serge), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 ATIPOT-DZOBABELA (Auguste), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 ANKINA-MBAN (Jean Serge), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. AMBOU (Angèle Berlioz), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. ANGANI, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. APENDI (Jeanne), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 M. ABANDZA-BOUYA, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlles. ANKOLI (Thérèse), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIHAMBOUDY (Noëlle Marie Claire), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 M. BANZOULOU (Charles), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 Mme. BOUKOULO née MOUSSINDA PEMBA (Ida), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. BALOSSA née EDZEBE OKOKO (Marie Antoinette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. BAKOUMBA (Clémentine), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 Mme. BILEKO née BILECKOT (Rosa Yolande), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. BIANGANA (Justin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlles. BABINGUI (Bernadette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BAMA (Brigitte), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. BANZIYEMO (Norbert), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 Mlles. BIDOUNGA (Christine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BABEBO (Pauline), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BAKALA (Cathérine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BAZAKILA (Julienne), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 BANDZOUZI (Antoinette), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 BIKOUTA (Marthe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUESSO (Juhenne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. BITTE (Pierre), pour compter du 10 octobre 1982 ;
 BAKARILA (Germain), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIAMESSO (Louis), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BAKOUKILA (Alfred), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 Mlle. BASSISSA (Célestine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. BITSINDOU (Victor), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 Mlle. BALOSSA (Rose), pour compter du 18 octobre 1982 ;
 MM. BANSAKININA (Cardinaux), pour compter du 16 octobre 1982 ;

BIVIHOUIWANGOU, pour compter du 12 octobre 1982 ;
 Mlles. BAKETANA (Alphonsine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIHEMY-SAMBA (Joséphine), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 BIDIE (Sabine Béatrice), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. BAKOTANA (Nestor), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 BOUKONGOU (Jean), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BASSANGUI (Victor), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 BOUHOULOU (Léonard), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 Mlle. BITSINDOU (Lydie Marguérite), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MM. BANABADIABO (Albert), pour compter du 14 octobre 1982 ;
 BASSIAMINA PAMBOU (Léon), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIYEKOULE (Victor), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUITHYS-GOMEZ (Herman Robert), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 BAHOUNIKINA (Simon), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 BOUSOUHOU (Samuel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BITEKI (Dominique), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUTOUMOUSSA (Pascal), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUMBA-OUTASSA (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BAKONDOUA (Fidèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIDOUNGOU (Maurice), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIENE-MOUYABI (Ambroise), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIKANDOU (Emmanuel), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 BILEMBOLO FOUNDOUSSOU (Bernard), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 BOPOUNDZA (Constant), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 BANZOUZI (Jean Pierre), pour compter du 4 novembre 1982 ;
 BILAMPASSI (Jean Jacques), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BITONI (Jean Blaise), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIKINDOU (Maurice), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 BINDIKA (Vincent), pour compter du 24 octobre 1982 ;
 BOUNGOU (Louis), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUMBA (Anselme), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUSSOUGOU-NZOLLO (Isidore), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BEDI (Maurice), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BACKOUS (Justice Christian Edouard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BAKEKOLO (Louis), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUITY (Adrien), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 BAKALA (Thomas), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIKOYI (Dominique), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BALELEKE (Emmanuel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BATISSA (Sébastien), pour compter du 1er octobre 1982 ;

BOSSIAUD (Jean Didier), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BABASSANA (Etienne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BERI-KALA (Jean Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BASSANGUI (Jean Félix), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIEDI (Faustin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BISSILAZEBO (Jean Marie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BIA YOKILA (Gervais Alain), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUASSI-MOYIKOUA (François), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BOUZANDA (Barthélémy), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 BOUKAKA (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. BIGEMI (Christine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. BATSALA (Euzebe Armand), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. BOUTSANA née DIAMONEKA (Jacqueline), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 MM. BASSOUAMINA (Marcel Ludovi), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 BANGANA (Joël), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. DIASSOUASSOUANA (Adèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. DOUKAKINI (François Amédée), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 DONGUILA (Henri), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 Mme. DIAMESSO née DALVA (Marie Elvira), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. DIBALA (Alphonse), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 DIOZEYE (Augustin Bertrand), pour compter du 4 octobre 1982 ;
 DINAMONA (Athanasse Claude), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 DEKAMBI, pour compter du 3 octobre 1982 ;
 DJEMBO (Jean Félix), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 DAMBA (Léonard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 DJIMBI-TCHITEMBO (Denis), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 DZABA (Léon), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 DIBONDO (Sébastien), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 Mme. DENGGA née TATI SOUAMI (Eurydice Françoise), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. DIANTOUARI (Camille), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 DIALEMBO (Basile), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 DIBOUILLOU (Albert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 DJELA (Anatole), pour compter du 29 octobre 1982 ;
 DZANGA (Sylvestre), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 DZOÛAVELE (Jean Jacques), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 ESSOU II, pour compter du 2 octobre 1982 ;
 EMPOUON (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. ELEMBA née MBOCAUD (Marie Odette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. EBENDA-PEYA (Christian Bernard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. EWE (Véronique), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MM. ELONGO (Edmond), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 ELENGA (Rigobert Marius), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 ELION-SOUSSA (André), pour compter du 1er octobre 1982 ;

- EBENMBY-ONDZE (Daniel), pour compter du 20 octobre 1982 ;
 ELENGA (François), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 ESSAKA (Abraham), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. EYOBELE-OMIOKOULE (Léonide R.), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 M. EBALAMPE (Anatole), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 Mme. EMA née GHANA (Angèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. ELENGA-DZIAN, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 EKIBA (Jean Louis), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 EKOMBE (Pierre), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 FOULANDE (Patrick), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 Mlles. FILANKEMBO (Gisèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 FOUTI (Bernadette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. GAYOUMA (Maurice Sédard), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 Mlle. GAMPOUROU-MPOLO (Anne Marie), pour compter du 14 octobre 1982 ;
 MM. GOMA (Luc Girence), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 GOLENGO (Régis Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. GONDA-MOUKETO (Aimée), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. GOMATHETHET (Romain Parfait), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GANGOUE (Alphonse), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- GOUAMA (Grégoire), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GOMA (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GATSE (Nicodème), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 GAMBOU (Jocelin), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 GHOMA (Nicolas), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GAMPOUROU (Bertin), pour compter du 30 octobre 1982 ;
 GANDZIEN-ONDZI (Albert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GOUEMO (Gaspard), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 GOMA (Rouuald), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. GONGOLO (Eudoxie Yolande), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. GUEMBELA (Victor), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GOLO-MOUKOKI, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GALIBAYE (Antoine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GOUIMA (Olivier), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 GANGA (David), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 HOUALEMBO-NKOUMBOU (Jacques), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 IBARESSONGO LETCHO (Gaston), pour compter 8 octobre 1982 ;
 Mlle. INIANGA (Joséphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. ITOUA-OKANDZE-ONDAYE, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 ILOY (Jean Jacques), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 ITOUA (David), pour compter du 10 octobre 1982 ;
 IBATA-OSSETE APENDY, pour compter du 5 octobre 1982 ;
 IBOMBO (Edmond), pour compter du 17 octobre 1982 ;
- IBARESSONGO (Jérôme), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 IBOUANGA (Augustin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 IMBÏORO (Pierre Castenet), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 IBOMBO-MBOUSSA, pour compter du 8 octobre 1982 ;
 Mlle. KABOUKOUSOU DIKIADI (Clémentine), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 KIMONA (Bernard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KOKOLO-MANTINA (Nicolas), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. KECKET BAKER (Michèle Yolande), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. KIBOUNOU-NGOMA (Bernard), pour compter du 14 octobre 1982 ;
 KIKOLE (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. KODIA née KEKOLO (Célestine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. KIBONGUI (Pierrette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. KIBAYA (Faustin Victor), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 KIVOUELE (Félix), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 Mme. KINZONZI née NANITELAMIO (Gisèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. KEMBO (Thomas), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 KANDOU (Maurice), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 Mme. KITSOUKOU née MBOUMBA (Pauline), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. KINANGA (Moïse), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KÏTEMBO (Albert), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 KOKO (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KIBOTE (Nestor), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 KIPOUTOU (Raymond), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 KENGUE (Elie), pour compter du 4 octobre 1982 ;
 KOUELOLO (Damas), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 KOMBO MINA (Albert), pour compter du 4 octobre 1982 ;
 KIBA (Martin), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 KONO (Grégoire), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 Mme. KIBA née MACKET (Germain Ghislain), pour compter du 23 octobre 1982 ;
 MM. KENANDOKO (Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KIMBANGUI (Thomas), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 KOUTANA (Constant André), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 KIBAKIDI (Delphin Roger), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 KIMBATSA (Richard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KIMINOU (Sébastien), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KOUAHI (Nicolas), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KILOEMBA (Jean), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KAYA (François), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KOUMOU (Jean Didier), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 KIMBOUALA (André), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KENDE (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KOUNINGUINA (Isaac), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KOUMBA (Jonas), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KONDI (Samuel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. KOUDIMBA-BOUNZOU (Bernadette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. KITOKO née ABANGO (Rosalie), pour compter du 6 octobre 1982 ;

- MM. KAZY (Valentin), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 KOUSSOUNGA (Janson), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KOUWATILA (Valentin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KITSOUKOU (Bertille), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KIBA ITAKA (François), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 LOKO (Marie Joseph), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 Mlle. LOSSELE (Marie Jeanne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. LOEMBET (André Ghislain), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LOUHOUIDIMIO (Bernard), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 Mlles. LOUMBA (Marie Joséphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LOUBAKI (Pauline Adèle), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 MM. LEKANGA (François), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 LOEMBET (Jean Joseph), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 Mlle. LOEMBET (Georgette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. LEMBELELA-MASSAMBA (Blaise), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 LEMPOUROU (Maurice), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LOUNDOU-NGOMA (Serge Fabrice), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LESSELE (André), pour compter du 4 octobre 1982 ;
 LEZONA (Boniface), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 LOUVOUEZO (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LOUYINDOULA-MBEMBA (Victor), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 LOUGOGO (Antoine), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 LOUNDA (Pascal), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LIKIBI-TSOUMOU (Anatole), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. LOUBASSOU (Marguerite Aimée), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. LOUBAKI (Jean Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LEBONGUI (Ghislain Ulrich), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 LINTSOUE (Saint Bernabé), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LOUKOMBO (Etienne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LOUBAKI (Mathieu), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LOUMOUANGOU (Grégoire), pour compter du 25 septembre 1982 ;
 Mlle. LOUMBA (Adèle), pour compter du 19 octobre 1982 ;
 MM. LOUSSOUASSOUANI (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LONDEMBET (Alphonse), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 LILEMBELE (Hilaire), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAKIONA (Alphonse), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 Mme. MIZERE née BAKANIKINA (Adolphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. MAKOSSO (Zacharie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBOURANGOU-ETOU (Camille), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 Mmes. MAMPOUYA née MIAZONZAMA (Céline), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MABIKA-MBERY née NGALA (Joséphine), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 MM. MOUNKOTA (André), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MIAKATSINDILA (Grégoire), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 Mlle. MASSENGO (Edwige Flore), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. MOUTOU (Marcel), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 MADINGOU (Rose), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. MOKASSALA (Henriette), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 MM. MOUNDONGAS (Jules), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MBOUYA (Claude Alexis), pour compter du 10 octobre 1982 ;
 MABIALA-BAZIKA, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUKASSA MBANI (Jacques), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MBOUMBA (Jean Chrisostôme) pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. MABIKA-NTSONI (Véronique), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 MOUKANDA (Jacob Désiré), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUKALA (Edouard Séraphin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBOUKOU-NGOMA (Philippe Sylvain), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 Mlle. MAPAHA (Monique), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mmes. MBOUKOU née NGOMBO (Jacqueline), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MANGOMO née MOUSSOUNDA (Henriette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlles. MION-AMBOU (Mélanie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MILANDOU (Philomène), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUNGALET (Ernestine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. MOUKENGUE née KENGUE MASSALA (Albertine) pour compter du 15 octobre 1982 ;
 M. MPANI, pour compter du 13 octobre 1982 ;
 Mlle. MADIA (Isabelle), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 MM. MATOUMONA (Antoine), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MALONGA (Charles), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAYANGA (Bernard), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 MANKITA (André), pour compter du 16 novembre 1982 ;
 MBOUKOU (Joseph), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MOUSSOKI (Nestor), pour compter du 18 octobre 1982 ;
 MAKITA (Christophe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAKOUNDI (Jean Christophe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MABIALA (François), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 MAKONDZO (Henri Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. MPEKIKALI née OBOULOUOLILABO (Léonie), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 MM. MBAN (Maurice Victorien), pour compter du 25 octobre 1982 ;
 MOUKOKO (Joachim), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MVOUO (Maurice), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUKOLO (Félix), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 MABOUNDOU-DIT-LOSSELE, pour compter du 1er octobre 1982 ;

- MOBANDA (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MALONGA (Bruno), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MOUENE (Aimé), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 MABIKA (Albert), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MASSAMBA (Etienne Bienvenu), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUSSOUNDA-MOUSSOUNDA (Faustin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MABIALA (Bernard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUANDA (Fidèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUKOUKOULOU (Marie Jean Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOYO (Alphonse), pour compter du 5 octobre 1982 ;
- MPIKA (Appolinaire), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MASSEO (Albert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBONGO (François), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBOUMBA (Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MISSIETO (Hyacinthe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUKASSA (Jean Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUNGBENKHA (André Roche), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MIKALA (Prosper), pour compter du 10 octobre 1982 ;
 MOUNDZIA (Martial Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MADINGOU-KIMBATSA (Joël), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MANSOUAKA (Norbert), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MATONGO (Pierre), pour compter du 5 octobre 1982 ;
- Mme. MIAKAYIZILA née KIKOULOU (Anne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M MAYOUKOU (Jean), pour compter du 23 octobre 1982 ;
- Mlles. MATSANGA (Véronique), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 MASSASSE (Honorine), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 MBABOU (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlles. MIAMBANZILA (Yolande), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MONGONDZA-MOYENGUET (Sophie Valérienne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- M. MPASSI (Ignace), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 Mlle. MBOU (Joséphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mme. MBONGO née MASSIALA (Thérèse), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlles. MBENGUE (Céline), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAKOKOU (Julienne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MANDOSSI (Victorine), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 MOSSOLO (Célestine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mme. MVILEA née NGONDZIA (Yvonne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- MM. MAKOUANGOU-MANTSOUNGA (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBOUANISSA (Isidore), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MPONGUI-NTORI, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MABIALA (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUTHEME-IMBA (Paul), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 MOULET-SEYNIMANGHA, pour compter du 1er octobre 1982 ;
- MALONGA (Faustin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAKIMOUNA (Eugène), pour compter du 26 octobre 1982 ;
 MFOUMOU (Emmanuel), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 MOUANGA (Antoine), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MIENANDI (Michel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKOUSSOU (Rynha), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MALANDA (Michel Patrick), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. MISSONGO (Henriette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- MM. MILANDOU LOKO (Joachim), pour compter du 7 novembre 1982 ;
 MANIANGA (Christophe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MIAKALOUKARIDI (Albert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. MOUANGOLI (Hortense), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- M. MBANZOULOU (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. MABIRI (Marie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- MM. MAZITA (Marcel), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MALONGA (Fulgence), pour compter du 12 octobre 1982 ;
- Mlle. MINZELE (Denise), pour compter du 5 octobre 1982 ;
- MM. MALONDA MASSOE (Zéphirin), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MIAKAYIZILA (Martial), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MIKIA (Yves Charles), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MPOUAVOULI (Marcel), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 MOUNDOUNGA (Ange), pour compter du 5 octobre 1982 ;
- Mlles. MOUKO (Henriette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAKAYA (Joséphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MALONGA (Gertrude), pour compter du 26 septembre 1982 ;
 MADOUNI (Véronique), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MIAYOUKOU (Joséphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAKELA (Joséphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MFOUKOU (Marianne), pour compter du 12 octobre 1982 ;
- MM. MADOUKA (Grégoire), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 MOUKOUSSA (David), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBANI (Edouard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBOUMBA (Hilaire), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. MISSAMOU (Joséphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- MM. MPASSI (Pascal), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAHOUNGOU-MA-MBEMBA (Samuel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MONKA-MBANI (Anatole), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlles. MOUTOMBO (Jacqueline), pour compter du 23 octobre 1982 ;
 MATSIONA MABANZILA (Gisèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- MM. MASSENGO (Jean Jacques), pour compter du 1er octobre 1982 ;

- MBELANI (Pierre Marie Léonard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUPELO (Auguste), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MOUSSOUAMI (Brice Franceli), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBOUKOU-MIVOUTOUKIDI (Delphin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUANGA (Claire), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAYOYO (Rémy Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBIZI (Patrice Jean Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MINGA, pour compter du 14 octobre 1982 ;
- MANGALA (Médard), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 MISSENGUE (Gilbert), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 MAKOUNDOU (Philippe), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 MAMBEKE-ELONDOMBONDO (Edouard), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 MBÉLA (Michel), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MIETE (Bernard), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 MITORI (Charles), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAMINA (Daniel), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 MONGO (Jonathan), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUAGNI-NGATSE (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. MADAMI (Scholastique), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. MANANGA (Gilbert), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MIASSOUNDA (Jonathan), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MOUELE (André), pour compter du 3 octobre 1982 ;
- Mlle. MOUTOULA (Georgette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. MPASSI (Romain), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MABIALA (Yacinthe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAHOUNGOU (Thomas), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBEMBA (Bernard), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 MBOKO (Mathieu), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MILANDOU (Célestin), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MISSI (Anatole Amour), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MOUAYA (Lambert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MPEMBA-MIALEBANA (Gilbert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MATOMONA (André), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAMONEKENE (Jean), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MALONGA (Michel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mme. MIAKA née NAYOULA (Elisabeth), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. MAKAYA (Justin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MABIALA (Michel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. MFOUTOU (Clémentine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. MINDONDO (Anselme), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUSSOUNDA (Albert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MVOUALA (Gilbert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- MVOUTOU (Jean), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOUTEDIKA (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBANDI (Alphonse), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. MAMBOUENI (Bernadette), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MM. MIFIONI (Boniface), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MIZINGOU (Jean Paul), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MBOURANGON-ETOU (Camille), pour compter du 3 octobre 1982 ;
- MISSOUKA (Joseph), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MOUKANDA (David), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOYI (Gabriel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. MPAMBOU (Antoinette), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 M. MOUANDA (Gaston Georges), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. MBOUMBA (Marie Jeanne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. MOUBE (Marcel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MOKOKO (Guy François), pour compter du 14 octobre 1982 ;
 MAMPOUYA (Grégoire), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAZONGO (Nestor), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MBOUSSOU (Nestor), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAKAMBA (André), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAHOUKOU (Michel Bruno), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 MOUTSINGA SAFOU (Camille), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MILANDOU (Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBOU, pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MBAMA MBENDZE (Dominique), pour compter du 5 octobre 1982 ;
- Mme. MOKOURI née MOUKOURI (Alphonsine), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MM. MABEKE-NGOYE, pour compter du 19 octobre 1982 ;
 M'VOUENDE MIOKO, pour compter du 13 octobre 1982 ;
- Mlle. MANDA (Louise), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. MOUNTANGOU MADZOU, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MBAKI (Prosper), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGANDZI (Jean Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NTSEKAYOULOU-MBANI, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGANGA (Justin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- Mlle. NZINGOULA (Simone), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. NGALO (Jean), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 NKOUNKOU (Gaston), pour compter du 12 octobre 1982 ;
- Mme. NTIRI née NSINGANI (Augustine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. NGOMA-KANDA (Lambert), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 NGOULOU-KINANA (Joseph), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 NDZOULOUMBI, pour compter du 14 octobre 1982 ;
 NKANI-OKOUA DUNGLO (Bernard), pour compter du 22 octobre 1982 ;
 NKABA (Philibert), pour compter du 5 octobre 1982 ;

- NKOUKA (Norbert), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 NSONDE (Odile), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NIMY-MATSOUELE (Fidèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NYOUNDOU (Jean), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. NZELI-NGOUKA (Christine), pour compter du 19 octobre 1982 ;
 M. NDOUNGUI (Brice Juvhet Célestin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. NGOMA-IBINGA née IBONI NZIHOU (Claudine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M NDZALABAKA (Samuel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mmes. NSIMBOU-MA-KOMBI née MOUROKO (Rose Marie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOMA-NZILA née PACKAT (Adélaïde), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. NDZELI (Pascaline), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. NGANTSELE (René), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 Mlle. NGAMBOUNI (Victorine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. NGOUALA (Esaïe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NDZINDZELE (Jean Marie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOUALA (Anatôle), pour compter du 16 novembre 1982 ;
 NIANGA (Etienne), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 Mlle. NDZELI (Marguerite), pour compter du 2 novembre 1982 ;
 MM. NDALA (Albert), pour compter du 14 octobre 1982 ;
 NKOUA (Héliodore), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 NTSIBA (Blaise), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 Mlle. NDOULOU (Pauline), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MM. NSAYI (Blaise), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 NZOULOU (Gabriel Naby), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKOUA (Julien Pastiana), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKOUKA (Jacques), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKOMBO (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGONO (Albert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NYANGA (Jean Marie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NDAMALIA (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGUIE (Samuel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOMA (Jérôme), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKEWA (Victor), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NZANGA (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKOUYYOU (Joseph), pour compter du 19 octobre 1982 ;
 NZIHOU (Jean Claude), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 NGOKA (Hyacinthe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOUALA (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. NIEME née NIONGUI (Colette), pour compter du 24 octobre 1982 ;
 MM. NKOUA (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOUMA (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NTSOSSOUMOUNA (Antoine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKOROGO (Philémon), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 Mme. BOURANGA née NZILA (Germaine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. NZONDO (Antoine), pour compter du 2 octobre 1982 ;
- NDZAKA-NDZAKA (Nestor), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NZAOU (Albert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKOYI (Théophile), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 NDZALA (Grégoire), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 NGASSA (Antoine), pour compter du 21 octobre 1982 ;
 Mlles. NKOUAYOUO (Jeanne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NTSONDE (Denise), pour compter du 1er octobre 1982 ;
- MM. NGOMA (Jean Pierre), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 NGAKOMO-YIMBA, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGATSE (Marcellin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGONGA (Appolinaire), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 NTOUNTA (Edouard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. NGALA (Jeanne), pour compter du 3 décembre 1982 ;
 MM. NDEBELE (Médard), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 NDONGUI (François), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGANGA (David), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NKABA-OMBA pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGALA (Joseph), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOULI (Valentin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. NZOBAZOLO (Emilienne), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 MM. NGOULOU-MOUKASSA (Jean), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGAMPIKA (Joseph), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 NDEMBE-MOUSSAHOU (Wilfrid), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NZAOU (Jacques), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 Mlle. NZOUMBA-KOUARI (Thérèse), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 Mme. BASSIKABIO née NYOUBOUBIA (Brigitte Victoire), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. NDZEBET (Prosper), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOUNDE (Jean Abdoulaye), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 NDOKO (Nazaire), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 MIANTAMA (Grégoire), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 Mlle. NZOUSSI MANDOUNOU (Bernadette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. NGOMA (Pascal), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NZAHOU (Bernard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NGOMA (Jean Baptiste), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 NGOMA (Jérôme), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. NDOUAMORO (Julienne), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 M. OKOYA (Sébastien Jules), pour compter du 2 novembre 1982 ;
 Mlle. OYOBE (Emma Julienne), pour compter du 22 octobre 1982 ;
 M. OBAMBI ALLA (Pascal), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. OUKOUMBOUA (Dieudonnée), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mmes. OMBAMBA née NGAMPOUROU (Thérèse), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OKOUELE née GANZILA (Léonie Béatrice), pour compter du 1er octobre 1982 ;

ONDON née MBAN (Isabelle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. OPOYE (Micheline), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. OLENDE (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OSSEBI (Hypolythe), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OMFOURA (Antoine Walker), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OUGNOUNZA, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 NOUNO (Antoine), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 LEMA (Victor), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 ONDON-MBOUSSA, pour compter du 2 octobre 1982 ;
 O B A (Basile), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OKAMI (Guillaume), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OKONDZA (Maryan Charles), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 ODZONGA (Séraphin), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 OSSOUBY-OTONENI, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OTOUMBA-KEHOUNA (Michel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OVOTO-YOUMOU, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OLENDI (Anselme), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 OUBOURA (Bernard), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 O K O (Gabriel), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 ONDOU (Alphonse), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 OKANA GAMBOMI, pour compter du 5 octobre 1982 ;
 OTIELI (Charles Chanel), pour compter du 22 octobre 1982 ;
 ONKA-MBOU (Patrice), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 OLABE (Jean Noël), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 ONDONGO (Pierre II), pour compter du 3 octobre 1982 ;
 ONDZOUA (Jean de Dieu), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. OKADINA née MOULOUNDOU (Marie Louise), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 Mlle. PASSY (Jacqueline), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MM. BOTOKET (Armand Marie Joseph), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 OTIMBA (Georges), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 ONTOURIYA (Raoul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. OKOMBI-AMBANGO (Geneviève), pour compter du 2 octobre 1982 ;
 MM. OLENGOBA (Basile), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 ONANGA (Théogène), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 ONDZE (Damase), pour compter du 5 décembre 1982 ;
 POATY-PANDA (Basile), pour compter du 13 octobre 1982 ;
 Mlle. POMBO (Juliette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. PETA (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 POUROU (Antoine), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 PAMBOU-MAKANGA (Ally Médard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 POUNI-MOUKOUYOU, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 PEMBETH (Dominique), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 PONGUI (Guy Claude), pour compter du 1er octobre 1982 ;

PANDY (Jean Jacques Alleck), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 PANGOU-MOUTOU (Jean Louis), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. PADOU (Germaine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. PAMBOU NOMBO, pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. TSATY-BOUNDA (Denise), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 MM. POUMBOU-BEKA (Gaston), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TATI (Léopold), pour compter du 8 octobre 1982 ;
 Mlles. TSATSA (Marie Françoise), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TSOKO (Josette Caroline), pour compter du 14 octobre 1982 ;
 TSOUNGA (Gisèle), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TSIAHOU (Hélène), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TOUNGOU (André), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 TANAHOUA (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. TCHIAKAKA-MASSINSA (Joséphine), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 MM. TSENGUE (Jean), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TSOUADIABANTOU (Patrick Didier Montan), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TCHIBINDA (Germain), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 TATY (Jean Baptiste), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 TCHISSAMBOU (Louis Marie), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 TCHIZINGA KOKOLO (Gilbert), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 TATY COSTODES (Jean Claude), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TCHILOEMBA (Jean Baptiste), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TCHISSAMBOU (Pierre), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TASSILAKE (Paulin), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. TSIKABAKA (Victorienne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. TCHIDUNDU-YESSA (Jean Franck), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 ONDZIE (Raphaël), pour compter du 9 octobre 1982 ;
 Mlle. TALAMAKOU (Anne), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. TSEKE née MASSA (Elisabeth), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 MM. TONGO (Emile), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 TSANGA (Jean Marie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. TSIMBA née MAFOUTA (Marie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. TSAKALA (Antoine), pour compter du 7 octobre 1982 ;
 Mlle. THONGO-PEMBE (Marie Delphine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. TENGO-BIYENGO (Albert Henri), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 TCHICAYA (Bernard Dieudonné), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 SABOUKOULOU (Joseph), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 SAMBA (Roger), pour compter du 10 octobre 1982 ;
 SITA (Antoine), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 S A H (René), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 SOUSSA (Victor), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 SAH-MADZOU (Alain), pour compter du 1er octobre 1982 ;

Mlle. SAMBA-BABAKISSINA (Geneviève), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. SAFOU (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 WAGHA-OBAMY, pour compter du 3 octobre 1982 ;
 YAMIDZALA (Honoré), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 VOUKA (Samuel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 VILA (Albert), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. VOUANDZI (Marie Rose), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. VOUIDIBIO née MAKIZA (Sidonie L.), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 M. YOLO (Michel), pour compter du 11 novembre 1982 ;
 Mlle. YENOBA (Romaine), pour compter du 20 octobre 1982 ;
 M. YELI (Edouard), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mme. YOKA-MONIKONGA MOROBE née APENDI (Henriette), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. YIMA (Germain), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 YILOUKOULOU-MFOUMOU (Nestor), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 YOUNGA (Noël Samuel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 YEKE-KOKOLO (Jean Baptiste Boniface), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 Mlle. ZAOU-MADYA (Marie), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MM. ZABA (Paulin), pour compter du 6 octobre 1982 ;
 ZENGOUMOUNA (Paul), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 KENDE (Daniel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MAYITOUKOULOU (Gabriel), pour compter du 1er octobre 1982 ;
 MIANTOUDILA (Joachim), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 NKELLANKELA (Bienvenu Etienne), pour compter du 1er octobre 1982.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par Arrêté N° 0075 du 6 mars 1985, sont déclarés définitivement admis au Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) et Concours d'entrée au Fondamental 7 du 2^e degré, session du 21 juin 1984, les Candidats dont les noms et prénoms suivent :

Pour les CEGP ainsi désignés :

C.E.G. ANGOLA LIBRE

ADZODIE (Clémence Michèle Sylvie) ;
 BABAKANA (Chantal Marcelline) ;
 BABAKILA (Aurélienne Christiane) ;
 BABASSANA (Nathalie Edesse) ;
 BAMANA MBIZI (Lucie Edith) ;
 BABELA (Jean Jacques) ;
 BABELA NGANGA (Sylvestre) ;
 BABINDAMANA (Laurentine) ;
 BABINGUI NGOUNGA (Caroline Flore) ;
 BABINGUI (Elie Rosine) ;
 BABINGUI (Inès Farde Pulchérie) ;
 BADIA (Evelyne Adolphine) ;
 BABINGUI (Wilfrid Francis) ;
 BADIAKOUAHOU (Sainte Claire) ;
 BADIATA (Patricia Flaure) ;
 BADZIOKILA (Dorcasse) ;
 BAPINA (Anicet Patrick Léandre) ;
 BAFOUANANA (Irène Claudia) ;
 BAGAMBOULA (Régine Gertrude Dédéch) ;
 BAHOUNA (Alfred Zéphirin) ;
 BAKABADIO (Didier Emile) ;
 BAKABOUKILA (Moïsette Elisabeth) ;
 BAKARILA (Rosane Jovite) ;
 BAKEKOLO (Relline) ;
 BAKOULA (Arlette Joselyne) ;
 BAKOULA LOEMBET (Parfait Guy Sylvain) ;
 BALABOUKILA NDILOU (M. Claire) ;
 BALEKO MILANDOU
 BALEMVOKILA (Albertine Constance) ;

BALINGANGOU (Eric Blanchard) ;
 BAMBELA (Jean Claude) ;
 BAMONEKA (Viviane) ;
 BANAKISSA (Delly Latran) ;
 BANDO LOUBAYI ZAKOBA (Gesmine) ;
 BANIAKISSA *(Edith Sylviane) ;
 BANIAKISSA (Flore Olga) ;
 BANKOUBIKILA
 BANSIMBA (Sidonie Edith) ;
 BANTOU (Euphrasie Pulchérie) ;
 BANTSIMBA (Edwige) ;
 BANTSIMBA (Narcisse) ;
 BANTSIMBA (Séraphin) ;
 BANTSIMBA (Philomène) ;
 BANTSIMBA MBOUKOU (Symphorien Arnel) ;
 BANZOUZI (Aimé Brice Octave) ;
 BANZOUZI (albertine) ;
 BANZOUZI (Aurelien Rodrigue) ;
 BANZOUZI LOUBASSOU (Charles LOUANGA) ;
 BANZOUZI MBOUKOU (Eulodie Nadège) ;
 BANZOUZI BA VOUEZA (Estelle) ;
 BANZOUZI (Léa Clarisse) ;
 BANZOUZI (Jdile) ;
 BANZOUZI (Sartumin) ;
 BANZOUZI (Séverine) ;
 BAPAMOUKINA (Marcel Landry) ;
 BASSALA (Noëlline) ;
 BASSIDIMESSO NSONA (Françoise) ;
 BASSIMBANA (Yvon Aristide) ;
 BASSOLA (Edith) ;
 BASSONGUELA (Flore Sandrine) ;
 BASSOSSOLA (Flore Parfait Christal) ;
 BASSOUAMINA KOUNDI (Eulie Virginie) ;
 BASSOUAMINA (Rose Horetense) ;
 BASSOUMBA (Alain) ;
 BASSOUMBA (Irène Valérie) ;
 BATAMIO (Pulchérie Yollande) ;
 BATANTOU (Mathias) ;
 BATANTOU KOSSA (Reine Flore) ;
 BATCHI (Rychelle) ;
 BATOLA (Borgia Fortuné Gilgas) ;
 BATOLA (Ursule Edwige) ;
 BATSALA (Lucie Ursule) ;
 BAVOUKILA (Lucie Aurelie) ;
 BAYEBOUKA (Léa Brigitte) ;
 BAYIDIKILA NDALA (Blaise Rodrigue) ;
 BAYIDIKILA (Lydie Christine) ;
 BAYIMISSA BALANDAMIO (Céline) ;
 BAYOULAMIO (Irène Vincente) ;
 BAZABAKANA (Clarisse Ida) ;
 BAZABIKILA (Marie Thérèse) ;
 BAZEBIMIO (Dieudonné Victorine) ;
 BAZEBIZONZA (Aïma Blanche Pulchérie) ;
 BAZENZA (Yella Mellone) ;
 BAZOLO LOUTAYA (Beltrone) ;
 BAZOLO (Flore Ghislaine) ;
 BAZOLO (Wissana Evéne) ;
 BAZONZELA (Dany) ;
 MBEMBA-NIAFOUNA (Eugénie Rosaline) ;
 BASSINGA (Alphonsine Léocadie) ;
 BASSIDISSAKANA LOUKOMBO (Célestin) ;
 MBEMBA (Jean Christian) ;
 BEMBA-NZONZI (Lyse Marina) ;
 BIABOUNA (Mado Madeleine) ;
 BIAHOLA (Ellah Frida Reggy) ;
 BIAHOMBA (Aimée Pierrette) ;
 BIAHOUILA (Lin Pacifique) ;
 BIAMPANDOU (Irma Aubierge) ;
 BIANGANA (Ferand Joël) ;
 BIANTOUARI (Irène Pulchérie) ;
 BIANTOUARI (Orcel) ;
 BIASSALA (Bathée Félicité Yvette) ;
 BIAOUA NSAYI (David) ;
 BOUESSO (Estelle) ;
 BOUENASSA (P (Herrette) ;
 BOUESSO (Franc Michel A.) ;
 BOUESSO (Marie Edith J.) ;
 BOUESSO SAMBA (Rostand) ;
 BOUESSO MASSAMBA (Lydie) ;

BOUETOUMOUSSA (Paulin) ;
 BOUKAKA MAYALA (Régine) ;
 BOUKAMA (Dieudonné) ;
 BOUKOUNGOU (Alain Yves) ;
 BOULA LEMBA MABOULOY P.E. ;
 BOUMBOU (Léocadie) ;
 BOUKAKA (Sévérin Paul S.) ;
 BOUMOUTOU (Irène) ;
 BOUNTSO (Liliane Blanche) ;
 BOUSSIKA ATSANGO (Edner) ;
 BOUTSINDI (Elma) ;
 BOUZANGA (Auréli Maryse) ;
 BAVQUEZA (Aimé Aristide) ;
 DIADZINGA (Martin Rodrigue) ;
 DIAHOOUAKOU BAGAMBOULA
 DIAFOUKA (Justine) ;
 DIAFOUKA BOUVOUNDOU (Nicole Parfaite) ;
 DIAKABANA MIAKADINGA
 DIAKOUKA (André Kévine) ;
 DIAMOUANGANA (Justin Nathalis) ;
 DIAMOUANGANA (Louis D.) ;
 DEMBA BOUDIKA
 DIAMBOUENI (Adelphine) ;
 DIHOULOU (Gisèle Mireille E.) ;
 DUNDA KETINU OMOYIE (Lilane) ;
 DIAMOUNGANA (Pamphile Vivien) ;
 BIBINO (Serge) ;
 BIDIE (Anasthasie Gilberte) ;
 BIDOUNGA (Achile) ;
 BIDIE (MOULEMBI) ;
 BIDZIMOU (Cyr Léa France) ;
 BIHANI (Jean de Dieu) ;
 BIHANI (Servais) ;
 BIDOUNGA (Florent) ;
 BIHONDA (Nelly Charline) ;
 BIKINA MOUNDELE (Lucie C.) ;
 BIKINDA (Odile Aristide) ;
 BIKINDOU (Jean Hervé) ;
 BIKINDOU (Farel Godefroy) ;
 BIKISSY (Goderoy Félicien) ;
 BIKOUMOU (Benoît) ;
 BIKOUMOU (Claudia) ;
 BIKOUMOU MIAKAKOLOLA (A.) ;
 BIKOUNOU (Finis Evariste) ;
 BIKOUMOU (Irène Blanche) ;
 BIKOUMOU (Romain Cyriaque) ;
 BIKOUNKOU (Gisèle) ;
 BIKOUTA (Cyriaque Jean) ;
 BIKOUTA BATAMIO (Justine) ;
 BILEKO (Stéphanie Pauline) ;
 BIMBENI (Sidonie Flore W.) ;
 BILOMBO (Constant Rick) ;
 BIMBOU (MALAMOU (Adam A.) ;
 BINA (Fridolin Joseph) ;
 BIKOUTA (Wilfrid Ghilhaut) ;
 BIKOYO (Olga Fernande) ;
 BINDIKA (Charlema Anicet) ;
 BINDIKA (Eugénie Gertrude) ;
 BINDIKA KALOUVOUTOUANDIKARILA (Joseph) ;
 BINDIKA (Ivodie Yollande) ;
 DINDOUNGA (Bienvenu) ;
 BINIAKINA (Angèle) ;
 BINIAKOUNOU (Geofroy Abdan) ;
 BITOYI (Ida Aubierge) ;
 BITOUMBOU (Lydie Dorothee) ;
 BITOUMBOU (Stanislas Clotaire) ;
 BITOUMBOU (Noël Exade Bède) ;
 BITSANGOU (Guy Régis) ;
 BITSANGOU (Charles) ;
 BITSINDOU (CISSE Frédéric) ;
 BITSINDOU (Emma Rosine Christel) ;
 BITSINDOU (Jean Roger) ;
 BITSOUMANOU (Elie Max Benjamin) ;
 BISSEMO (Guiterie Darie Mélanie) ;
 BITEMO MADZOUANA (Iness) ;
 BITEMO (Sylvie Rolande) ;
 BITEMO MOUANGA (Teddy) ;
 BITOUMBOU MALANDA (Laurentin) ;
 BISTINDOU (Sidonie) ;
 BIYELA SILAHO (Euphrasie Aline) ;
 BIZEBOLO (Anasthasie Lucie) ;
 BISENGA MOUAMOUNOU (Ghislain H.) ;
 BISENGA (Arias Bauge Sadilas) ;
 BISENGA (Nathalie Marthe) ;
 BOKO BOUNDA (Eliane) ;
 BONAZEBI (Brice) ;
 BOLONGA NSOKO (Anne) ;
 BOUANGA (Agnès Florie) ;
 BONDO (Lucette C. Colombe) ;
 BONAZEBI (Flore Roliane) ;
 BOUNZOUMOU TRUNA (Gertrude) ;
 BOUNZOUMOU (Patricia Lucile Emma) ;
 BOUELO (Mirielle Pascaline B.) ;
 BONAZEBI (Sylvain) ;
 kignoumba (Alain Serge) ;
 KILOLO (Blanche Adriane) ;
 KIMBEMBE (Guy) ;
 KIMBEMBE (Willy Fabrice A) ;
 KIMBEMBE MASSENGO (Joseph) ;
 KIMBOUARI (Pélagie) ;
 KIMPOKO MPASSI (Claude Ed.) ;
 KIMFOUNIA (Marthe Lydie) ;
 KIMINO (Abel) ;
 MIMINO (Simon Augustin) ;
 KINKELA (Judith Lucienne) ;
 INTOLI (Armand Issac) ;
 ILIMBI (Patricia Rodez) ;
 IBONGHO MAKEBI (Marie Louise) ;
 INGOBA (Clarisse) ;
 ILOUNGO (Laure Agnès) ;
 GUEBAULT BALENDE (Félicien) ;
 GOMA (Alfrédine Sylvie) ;
 GOYI (Carine Pélagie) ;
 GHAMBANO (Sosthène Cloud) ;
 GAMBA (Charles Donald) ;
 F'LANKEMBO (Rogis Didas) ;
 GALOUBAI (Solyne Diane) ;
 GALOUBA (Rodolphe Anaclé) ;
 FOUETI (Olga Folrence) ;
 FINA BAKATOULA (Bréal Arlette) ;
 FOLO (Félicité Edwige) ;
 FILLA (Josiane Stella) ;
 FILA BALEMBOKAZI (Arsène) ;
 FILANKEMBO (Françoise) ;
 EKOTE BOBETOLO (Albert) ;
 DIAMOUANGANA (Nelly Arcadie) ;
 DIANDAGA MALEKA (Aymard F.) ;
 DYLOUS MABASSABIBOUSSI (Florentine) ;
 DEBIKA (Alice Béatrice) ;
 DI ANSA (Jean) ;
 DINGOU (Rose Clarisse) ;
 DIKAMONA (Félicité) ;
 DZAHOUA (Josué Vincent) ;
 DZOBOKO NTANDOU (Simplice) ;
 DIANZILA (Julienne) ;
 DIANZINGA (Nadine) ;
 KINZONZI (Yvon Calixte) ;
 KIYALA (Albertine) ;
 KODIA (Aurélie Judith) ;
 KOLO (Adèle) ;
 KOMBO (Calixte Roch) ;
 KOMBO BOUKAKA (Davy Bertrand) ;
 KONDA MASSOUMOU (Irène) ;
 KOSSY LOUZAYADIO (Rock Sylvain) ;
 KOUOLA MIKEMBI (Albertine) ;
 KOUAD (Mireille Perpétue) ;
 KOUATOUKA (Eudoxie Marine) ;
 KOUBA LOUVOUALOU (Bibiane Mireille P.) ;
 KOUBAKA (Lucie Gustavine) ;
 KOUBA LOUVOUALOU (Boëlle Gacia
 KOUBA (Lydie Gertrude) ;
 KOUKA (Périne Rosine) ;
 KOUBEMBE (Jacques) ;
 KOUBEMBA (Pierrette) ;
 KOUELAHO MASSAMBA (Blanche) ;
 KOUHELANAN (Laure Chantal) ;
 KOUKA (William Andreson B.) ;
 KOUKA (Jean) ;

KOUKA (Lié Mireille) ;
 KOULA (Maurille) ;
 KOUSSALANDY KOKOLO (Wilfrid G.) ;
 KOUSSISSA (Lancalvie V Claudia E.) ;
 KOTA Gildas (Parfait Noël) ;
 KOUTSOTSANA (Jean Blaise) ;
 LEHO (Alice Isabelle) ;
 LEHO (William) ;
 LEHO (Parfait Landry) ;
 KOUELO UKOUENDA (Urbain Sylvestre) ;
 LOUHOUNOU (Eméry Patrice) ;
 LOUHOU (Jeanne Viane) ;
 LOUHEMBA (Carole) ;
 LOUHOU (jean Claude) ;
 LOUHAMBOU (M.Hélène) ;
 LOUEMBA (Armelle) ;
 LOUEMBA MAKOSSO (J. Fridolin) ;
 LOUBIKOU SAMBA (Sylvain) ;
 LOUBOUNGOU (Fulbert) ;
 LOUBONDO (Pélagie Albertine) ;
 LOUBELO (Blanche Micheline) ;
 LOUBAYI (G. hislain Arsène) ;
 LOUSSASSOU (F. ortuné Jean Claude) ;
 LOUBAKI NGANGA (Vianney) ;
 LOUBAKI NTENDOLA ZALOUNGANA ;
 LOUAMBA (Mélanie) ;
 LOUAZA (Thierry Euloge) ;
 LOKO (Sosthène) ;
 LOKO NDZOBADILA (Alexandre) ;
 LOKO SITA (Gersende Alda Bénédicte) ;
 LOEMBA NTENDELE (Dostiné S.) ;
 LOKO KOKELA (Ghislaine Elodie) ;
 LOEMBA (Agnès) ;
 LIHOUEHOU (Arlette Christelle) ;
 LIBALI (Patrice) ..

 LENDE (Félicité Clarisse) ;
 LEMBODIAMONA (Aurélie Edith) ;
 KIFOULA MIENAMOUTOU (Philippe) ;
 KINKELA (Droctoir Wistlan) ;
 ITOU NGUEBA (Patricia Mireille) ;
 KINOUANI MOUNTOU (Viela Serge) ;
 LOUFILA (Ostalie Michaëlle) ;
 BIBAKI (Armand Modeste) ;
 KITSIONA BAKOUMA (Patricia) ;
 KINZENZE MBEMBA (Serge) ;
 KINTOMBO (Ande Liliane) ;
 KINTSIEMO (Simone) ;
 KINOUANI KELLE (Eléonore Golda) ;
 KIZABOULOU MIAKAZEBI (Céline) ;
 KINZENGUELE MOUTANDOU (Lucie) ;
 KISSITA (Aimée Vivianne) ;
 KIVOUANGOU BANTSIMBA (Christ.) ;
 KIYINDOU MAKAMBA (S.D. Caresse) ;
 KIYINDOU (Guy Cyriaque) ;
 KIYINDOU (Phégel Seblon) ;
 KIYINDOU (Elvis Olivier) ;
 KIYINDOU (Propice Eudoxie) ;
 KIFOUA (Brice Arcadius) ;
 KIFOUA (Dina Corine Pristille) ;
 KIBOUYA (Julia E.) ;
 KIBOSI NKOUSSOU (Zoé Isabelle) ;
 KIDIMBOU (Daniel) ;
 KIBOLO (Guy Serge) ;
 KIBINDZA VOUALA (Julienne) ;
 KIBELOLO (Virginie Arlette MOUTABALA) ;
 KIBANGADI SAMBA (Urfin Arsène) ;
 KIKOUAMA MPASSI (Clotilde) ;
 KIAKOUAMA (Chantal) ;
 KIAKONDO (Cyr Fabien) ;
 KIABIYA (Jean Médard) ;
 KIABIYA (Brice Sosthène) ;
 KIABIYA MATCHI (Josiane Laure) ;
 KIABIYA (Edouardine Ida Fábienne) ;
 KETI (Michel Claudot) ;
 KEMOKO MALANDA (Justine) ;
 KEBA (Gislain MIKE Aimard) ;
 KAYA NDJUMBA (Laure Edwige) ;

KANZA (Gervais Registre) ;
 KAZEBIAKO BASSONGA (Isabelle) ;
 KANZA (Christian Caraise Regis) ;
 KANZA (Serge Patrick) ;
 KANKOLOGOU MULUWALUENOU ;
 KADIATELAYANDIKO VOUALA (Adoline) ;
 KALOULOU BUTATAR (Eugène) ;
 KANDA (Osette) ;
 KANDA (Bodelaine Gaudine Aimée) ;
 LOUKENGO BAKABADIO (Marie Solange) ;
 LOUKOULA (Solange Herveleine) ;
 LOUKOULA (Aline Pulchérie) ;
 LOUKALOU (Eudoxie Marielle) ;
 LOUMOUMAMOU (Richard) ;
 LOUPANGOU (Eulalie Scholastique) ;
 LOUPANGOU (Evelyne) ;
 LOUPANGOU (Noëllie) ;
 LOUPANGOU MBOUTANY (Rebecca) ;
 LOUNAMA (Jeannette) ;
 LOUNGOU (Laurentine) ;
 LOUNGUI (Flore Celestine) ;
 LOUGUILA KILOUNGOU (Marcelline) ;
 LOUSSENDE KOUBAKA (Santa Ovide) ;
 LOUSSOUASSOUANI (Flora Bassindika) ;
 LOUSSOUASSOUANI (Pouponnez Lia) ;
 LOUTAYA (Adolphine) ;
 LOUTAYA (Alice Vivianne) ;
 LOUTOMI (Christiane) ;
 LOUTSEMO (Séraphine Clotilde) ;
 LOUVOUEZO (Wilfrid Séverin) ;
 LOUWAMOU (Carole Raymond) ;
 LOUWAMOU NZITOUKOULOU (Lydie Urué) ;
 LOUYA (Davy Hubert) ;
 LOUYA (Elie) ;
 MABELE (Zoé Octave Ernestine) ;
 MABIALA TSOUKA (Christelle Carine) ;
 MABIROU (Francis) ;
 MABONDZO TONA (Parfait Jean Arthur) ;
 MABOULA (Dupleix Anderson) ;
 MABOULOU MBOUKOUSO (Patricia Sylvie) ;
 MABOUNDOU (Relique Romaine) ;
 MACKIONA (Ida Esther) ;
 MADIENGUELA MOUNDELE (Sylvie Edith) ;
 MADIETA (Généviève) ;
 MADIETA (Lydie Reine Christophine) ;
 MADIETA MONA (Jean Philippe) ;
 MABIZI (Mireille Guylène) ;
 MAFOUTA BAZOLO (Marlène Prudence) ;
 MAFOUTA (Brigitte) ;
 MAFOUTA (Euloge) ;
 MAFOUTA (Maixent Aimé) ;
 MAFOUTA MATONDO (Audrine) ;
 LOUYINDALADIO (David) ;
 MAFOUTA (Rosalie) ;
 MAGANIA (Bernadin Bildas) ;
 MAGANIA (Julienne Hortense) ;
 MAHOUAHOUA (Guerbette) ;
 MAHOUATA (Losage Ludovic) ;
 MAHOUKOU BAKOUMA (Rufine) ;
 MAHOUKOU (Clément) ;
 MAHOUKOU (Elodie Laure) ;
 MAHOUKOU (Emilienne Rose) ;
 MAHOUKOU (Jean Baptiste) ;
 MAHOUKOU MASSIKA (Jeanne) ;
 MAHOUKOU NDEBEKA (Ch. Aubin R. Gu.) ;
 MAKOUBOU MOUNDELE (Emma) ;
 MAHOUNGOU BANZOUZI (Amélie) ;
 MAKABI (Brice Lodie) ;
 MAKABI (Côme) ;
 MAKAMBILA (Yolande Etienne) ;
 MAKANGA (Didace Brice) ;
 MAKANGA (Jean Roger) ;
 MAKENE (Peggy Prisca) ;
 MAKITA (Gollins Rodrigue) ;
 MAKITOU (Léa Flore) ;
 MAKIZA (Pacheti Gilles) ;

MAKOSSO (Rose) ;
 MAKOUBANA (Rodrigue Wilfrid) ;
 MAKOUKILA MOUSSOKI (Mireille) ;
 MAKOUANGOU (Rosine Valérie) ;
 MAKOUNDOU (Nathalie Elianne) ;
 MAKOUNDOU (Solange) ;
 MAKOUZOU (Félix Jean de Dieu) ;
 MAKOUMBOU (Amélie Béatrice) ;
 MAHOUKOU (Georges) ;
 MALANDA (Benoit) ;
 MALANDA (Bernard) ;
 MALANDA (Didace Aubin) ;
 MALANDA (Eulalie Judith) ;
 MAHOUAHOUA (Goélette) ;
 NAKOUBAKA (Rodrigue Wilfrid) ;
 MAKOUTA (Léocadie) ;
 MALANDA (Fabrice Raphaël) ;
 MALANDA (Ilodie Dodé Carine) ;
 MALANDA (Guy Gervais) ;
 MALANDA MISSAKILA (Jacqueline) ;
 MALANDA (Roselyne) ;
 MALANDA TETANI (Clyde Mennil) ;
 MALENDIA MASSOLOLA (Aurélié) ;
 MALEO (Stanislas Geofroid) ;
 MALONDA DAMBA (Roselyne) ;
 MALONDA LOEMBA (Parfaite) ;
 MALONGA (Alphonse Richard) ;
 MALONGA (Brice) ;
 MALONGA (Brice Calixte Sylvestre) ;
 MALONGA (Christiane Irène Thérèse) ;
 MALONGA (Cyr Austin) ;
 MALONGA DIAMOUANGANA (Ernest) ;
 MALONGA (Franck Fréddy) ;
 MALONGA (Gislain Richard) ;
 MALONGA (Jean Jacques Alfred) ;
 MALONGA (Léocadie Ursule) ;
 MALONGA (Marie Claire Bertine) ;
 MALONGA MBAYA (Estelle Nadège) ;
 MALONGA MPIAKA (Anicet) ;
 MALONGA (Noël Eymard) ;
 MALONGA (Pétronille Léa Brille) ;
 MALONGA (Pulva Didier) ;
 MALONGA (Rodrigue Richard) ;
 MALONGA (Sylvie Nelly Josiane) ;
 MAMBOU (Mélanie Firmine) ;
 MAMBOU (Emmanuel Christian) ;
 MAMPOUYA (Aristide) ;
 MANANGA (Irma) ;
 MANIONGUI (Irma Blaise Olg.) ;
 MANANGOU (K. Alfred) ;
 MANDOUÉLA (Prosper) ;
 MANKENSI (D. Edwige) ;
 MANTO (Perpétue) ;
 MARIE MALONGA (Lydie) ;
 MASSAKA (Armandine) ;
 MASSAMBA (Aurélié) ;
 MASSAMBA (Flavien G.) ;
 MASSAMBA MAHOUASSA F. ;
 MASSAMBA (Monique) ;
 MASSAMBA OUKETIBAKA ;
 MASSAMBA (Silaho E.) ;
 MASSENGO (Aignan) ;
 MASSENGO (Anselme) ;
 MASSENGO (Armand G.) ;
 MASSENGO (Guy A.) ;
 MASSENGO (Gislain) ;
 MASSENGO (Lucien Farel) ;
 MANTOUADI (Christiane) ;
 MASSENGO MPENE (Rosine G. S.) ;
 MASSENGO NGOUNGA (Myrta Rosel) ;
 MASSENGO (Thomas Valdi) ;
 MASSINGA (Félicie Lydine) ;
 MASSINGOU BALOSSA (Cyrille) ;
 MASSOLOLA (Marcelline) ;
 MASSOUKA (Marie) ;
 MASSOUMOU (Arielle Robin) ;
 MATINGOU (Patricia Edwige) ;
 MATINGOU (Sosthène Flore) ;
 MATINGOU TCHIKOU (Lydie M.) ;
 MATOKO NKOUDISSA (Berthe) ;
 MATOKO NGANGA (Ange Martin) ;
 MATONDO (Alice Berille) ;
 MATONDO (Beinvenue Célest.) ;
 MATONDO (Blandine) ;
 MATONDO (Chantal) ;
 MATONDO DASSICEL (Aimé) ;
 MATONDO (Euphrasie Lourdes) ;
 MATONDO (Félicité Marthe) ;
 MATONDO (Florence) ;
 MATONDO (Hortense) ;
 MATONDO (Servais) ;
 MATOUADI (Françoise) ;
 MATOUDIDI BAYOULA (Inès R.) ;
 MATSANGA BAKANA (Christine M.) ;
 MATSIKA (Fernand Martial) ;
 MATSIONA (Amélie Clémence) ;
 MATSIONA (Nicola) ;
 MAVOUNGOU NGOMA (Sylvain) ;
 MAVOUNGOU (Yvon Rolle Ex.) ;
 MAVOUNIA (Christian Bernard) ;
 MAVOUANDA (Jean Noël) ;
 MAYALA BANTSIMBA BOUNGS ;
 MAYALA BANTSIMBA (Ida) ;
 MAYALA SITA PADOU (Parfait G.) ;
 MAYAMA SOLAHO (Emma Judith) ;
 MASSAMBA (Célestin Hubert) ;
 MAYANGUI BAYIDIKILA (Léonard) ;
 MAYELA (François) ;
 MAYELA NANGUIKA (Berthe) ;
 MAYEMBO BATSIMBA (Olga) ;
 MAYEMBO (Céraldat Christ.) ;
 MAYILA LOUGHOUNOU (Chantal P.) ;
 MAYIMA (Eloi Tiburce) ;
 MAYINDOU (Guillaumette V.) ;
 MAYINGA (Claire Virginie) ;
 MAYINDOU SOSSA (Claudine) ;
 MAYOUKOU (Darris Do Sévérin C.) ;
 MAYOUMA NDZITOUKOULOU J.H. ;
 MAYOUMA (Pulchérie Honorathe) ;
 MBAKOUNI MOUEME (Pierrette) ;
 MBALOUA (Alain Chabel) ;
 MBALOUA (Flore Mireille) ;
 MBALOUA (Ludovic Marius) ;
 MBANGUELE MASSENGO (Marie Christ.) ;
 MBANZOULOU (Edith) ;
 MBANZOULOU (Pauline) ;
 MBANZOULOU (Rodrigue Sévérin) ;
 MBATA (Lydie) ;
 MBEMBA (Bertrand Romaric) ;
 MBEMBA KIAMONO (Florine Aurélié) ;
 MBEMBA (Louise Sidonie Emmatte) ;
 MBEMBA (Marie Rose) ;
 MBEMBA NZOUMBA (Carol) ;
 MBEMBA NZITOUKOULOU (Rufin Serge) ;
 MBENZA (Rufin) ;
 MBILAMPASSI (Aimée Solange) ;
 MBIZI (Alain William) ;
 MBIZI MOUNDELE (Virginie) ;
 MBONGO (Edwige) ;
 MBOUNGOU (Hervé Fortuné) ;
 MBOUSSOU (Marcel) ;
 MENGO (Hermine Chatelle) ;
 MENIDIO (Julie Nicole) ;
 NFINA (Guylène Fabienne) ;
 NFINA NFOUANANI (Brigitte) ;
 NFOUANANI (Ghislain Stanislas) ;
 NFOULA NZOUMBA (Blandine Ema) ;
 NFOUMBI (Brice Eric Franck) ;
 MIABENO MIANTOULA (Omer) ;
 MIAKABAKANA (Donatien) ;

MIAKA HEKITA (Gabrielle) ;
 MIAKALOUWE (Christelle) ;
 MIAMBANZILA (Inès Edwige) ;
 MIAMISSA (Chandra Annie) ;
 MIAMISSA (Eugène Rodrigue) ;
 MIANDZOUKOUTA (Jean Rock) ;
 MAINSONI (Lydie Bienvenue) ;
 MIANTOKO (Kévin) ;
 MIANTSONI (Modeste Pierrot) ;
 MIANTSOUKINA (Gervais Christ.) ;
 MIASSINGAMANA MPONI ;
 MIATEHO (Honorine) ;
 MIATEHO MIANKANA (Samuel) ;
 MIATOUARIKISSA (Antoinette) ;
 MIATOU DILA (Avit Rène) ;
 MIATOU DILA KIAMANGA ;
 MABOUDOU (Alain) ;
 MIANTSOUMOU BITSINDOU ;
 MIEKOUNTIMA (André) ;
 MIEKOUNTIMA (Hortense) ;
 MIENANDI (Didienne) ;
 NIENANDI (Flavien Aldvich) ;
 MIENANDI (Lucie Hortense) ;
 MIENAGATA (Arsène) ;
 MIFOUNDOU (Emeline) ;
 MIKAMONA MISSAMBOU (Yolande) ;
 MIKAMONA (Roselyne) ;
 MIKOUNGUI (Elvis Sylavain) ;
 MILATA (Brice Florcorin) ;
 MILANDA NTONTOLO (Ludovic) ;
 MILANDOU (Adolphine Virginie) ;
 MILANDOU (Anne Marie) ;
 MILANDOU (Joséphine) ;
 MILANDOU KOUKAMBOU (Stelle N.A.) ;
 MILANDOU (Lydie Francine) ;
 MILANDOU MANZOUNGA (Stéverine) ;
 MILANDOU (Rufin Olivier) ;
 MILANDOU (Sylvie Marie) ;
 MILANDOU PEMBA (Ghislaine Yol.) ;
 MILANDOU ZANGOUARD (Pélagie) ;
 MILONGO (Edwige) ;
 MILONGO TATIANA (Maryse Roscane) ;
 MINAMONA SAMBA (Nadège) ;
 MINIANGOU KOUNIMBOU (Guy Alph.) ;
 MINKALA (Aubierge Victoire) ;
 MINKALA (Charles) ;
 MINKALA (Nellie Parlnareff Prima) ;
 MISSAKILA (Yvon) ;
 MISSAMOU (Flavie Lucile Vierge) ;
 MISSAMOU (Gabrielle Solange) ;
 MISSAMOU MVILOULOULOU (Rolande) ;
 MISSIE (Jean Gervais) ;
 MISSILOU (Joël Evariste Eric) ;
 MIYALOU MBENGOU (Nadège Flore) ;
 MAMPOUYA (Eliane Bertille) ;
 MONAMPASSI (Germain Clotaire) ;
 MONGO ATSOU (Diane) ;
 MOSSOKI (Gisèle) ;
 MOYO (Jean Barthélemy) ;
 MOUANALEVO SOBA (Lysette) ;
 MOUANGA (Huguette Corneille Parfaite) ;
 MOUANGA KINSSOUKILA (Marthe Edwige) ;
 MISSITOU MOUEME (Rufine Stella) ;
 MILANDOU DIAFOUKA (Cardin Roxan Didina) ;
 MILOLO (Patrice Amédée) ;
 MILONGO KINKELA (Nelly Ghislaine) ;
 MOUANGA LOUPANGOU ;
 MOUANGA LOUNGOUSSOUS (Beaufil) ;
 MOUANGA NGOMA (Clarisse) ;
 MOUBAKOU BOUKONZO (Blandine) ;
 MOUBAMOU NKOUSSOU (Michelle Ur.) ;
 MOUDILOU (Christian) ;
 MOUDILOU (Jean Bruno) ;
 MOUDZIKA (Irmine Noëlly) ;
 MOUELE (Rufin Endo Isidore) ;
 MOUGANI KECKET ;
 MOUGANI NZONZI (Ernest) ;
 MOUGALIO (Rustigue Patrick) ;
 MOUHANI (Régis Lionnel Stanislas) ;
 MOUILA MANANGA (Germaine) ;
 MOUITHY SIMBOU (Lucile Ida) ;
 MOUNKALA (Flore Judith) ;
 MOUKAMBOU KANGUEKO (Aurelie) ;
 MOUKANGOU TALATE (Christian) ;
 MOUKEMI NKODIA (Théodule) ;
 MOUKOKO KIPVOURI (Philomène) ;
 MOUKOLO SANTOU (Sylvanie) ;
 MOUKONGO BANTSIMOUNA (Monique) ;
 MOUKOUYOU (Jean Constant) ;
 MOULANDOU (Jules) ;
 MOULELA M'BANGUI (Justine S.) ;
 MOULOUNDA (Jean Ernest) ;
 MOULOUNDA MOUNTOU (Marien) ;
 MOUMOCKO-MASSENGO (Armel V.) ;
 MOUKOKO (Servais) ;
 MOUMVOUKA (Elyse Constance) ;
 MOUNVOUKA (Olga Anasthasie) ;
 MOUNDELE (Jacqueline) ;
 MOUNDELE (Lydia) ;
 MOUNDELE MOYO (Lucile) ;
 MOUNDELE (Olga Annick) ;
 MOUNDENGA (Abraham) ;
 MOUDONGO (Esther) ;
 MOUNGABIO (Emma Félicité) ;
 MOUNGUIZA (Flore Séraphine) ;
 MOUKASSA NGOLA (Rodrigue) ;
 MOUNTOU MATSIMOUNA J.C.) ;
 MOUNTSAMBOTE (Guy Noël) ;
 MOUNTSAMBOTE MASSENGO (Zéphirin) ;
 MOUNTSOLA (Armel) ;
 MOUNZA (Fred Francis) ;
 MOUANGASSA (Lydie Chantal Euphrasie) ;
 MOUSSAVOU PEMOSSO (Roch A.) ;
 MOUSSENGA H. (Henri) ;
 MOUSSOKI MIYOUNA (Eric B.) ;
 MOUSSOUNDA KAYI (Hortense) ;
 MOUTIMA (Roch Patrick) ;
 MOUTOMBO KINOUBANI E ;
 MOUYAMI (Lydie Henriette) ;
 MOUYOKAKANI Pétulio E.) ;
 MOUYOKOLO NZOUMBA R. ;
 MOUZEO (Emelie Magalie) ;
 MPAKOU (Nicodème) ;
 MPASSI DIHOULOU (André) ;
 MPASSI (Judith) ;
 MPASSI KIMBANOU ;
 MPASSI MASSALA E. ;
 MPASSI MAKOUNDOU ;
 MPEMBA (Bienvenu C.) ;
 MPINGOU (Aurelie A.) ;
 MPOLO (Annie F.) ;
 MPOMBO (Liliane) ;
 MPOUSSIKA LOUKOULA ;
 MVEMBE (A. hille O.) ;
 MVILA (Anicet) ;
 MVILA (Jean Robert) ;
 MVOUAMA (Louis Zéphirin) ;
 MVOUKANI (Guy S.) ;
 MVOUKANI SILAHO (Guy R.) ;
 MVOUTOUKOULOU S.M.) ;
 MWENDO (Maria M.) ;
 NANITELAMIO MONDOLE M. ;
 NANITELAMIO (Clémence) ;
 NANITELAMIO MIAFOUNA B. ;
 NDALA (Marie Flore) ;
 NDEBEKA (Michel E.) ;
 NDEBOKOLO (Sophie E.) ;
 NDEKO (Serge F.) ;
 NDEKO (Bernadette) ;
 NDOKI GUEKORO F.M. ;
 NDONDA MOUTSOUNOU (Arlette) ;

NDOUENGA (Serge Sylvain) ;
 NDOUNDOU (Françoise Célestine) ;
 NDOUNDOU (Félicité) ;
 NDOUNDOU (Aimé Clarisse) ;
 NDOUNDOU (Aurélié Bertille) ;
 NDOUNDOU (Lydie Claire) ;
 NDOUTA (Euloge Rock) ;
 NDZALAKANDA (Lucienne Noëlle) ;
 MFOUDIKILA MPEMBA (Brice Ludic) ;
 NGAIMARD MOUPELE (Tatiana) ;
 NGALEBEYI (Judith) ;
 NGAMBANO (Marguerite Joséphine) ;
 NGANGA (Aristide Silvain) ;
 NGANGA (Jean Rosis) ;
 NGANGA (Gervais Pacôme) ;
 NGANGA (Simone Emma Pétronille) ;
 NGANGA (Hebert Alain Hermela) ;
 NGANGA (Marcelline) ;
 NGANGA (Nicole) ;
 NGANGA (Lydie) ;
 NGANGA (Rodrigue Alain) ;
 NGANGA (Aubierge Ida) ;
 NGANGA MASSENGO (Armand C.) ;
 NGANGA NKOUKA (Aristide Hervé) ;
 NGANGA MPASSI (Féodor Gervais) ;
 NGANGA MAZONGA (Ferdinand Th.) ;
 NGANGONNO (Mallet Wilfrid) ;
 NGANTSELE (Jean Bruno) ;
 NGOMA MOUKANDA (Josiane Flore) ;
 NGOMA (Patrick Arsène) ;
 NGOMA (Brice Fortuné) ;
 NGOMA MOUILA (Rosalie) ;
 NGOMBALI KITOUMOU (Guylain) ;
 NGONGO (Edith Blandine P.) ;
 NGOUAMA MBOUNGOU (Bienvenu) ;
 NDOKO (Lydie Clotilde) ;
 NGONDA (Pélagie) ;
 NGOULOUKE HOUMBA (Lydie C.) ;
 NGOUDIAZAKA (Lydie Hortense) ;
 NOUNGOU MPASSI ;
 NGOYI (Christian Gilbert) ;
 NGUEMBO NIANGUI (Bienvenu W.) ;
 NGUILA (Victorine Merline) ;
 NGUINDOU MILONGO (Agnès) ;
 NIAMBA (Lydie Henriette M.) ;
 NIANGOULA (Hortense) ;
 NIEMET MANIONGUI (Ange) ;
 NIMI PONGUI (Nadège Stella Davis) ;
 NINON (Ambroise Guinole) ;
 NITOU MIASSOUANANA (Michel) ;
 NITOUMBI (Mireille Josiane Arléne) ;
 NITOUMBI (Noël Jean Albert) ;
 NKADI NKENGUE (Nadège) ;
 NKODI (Sylviane) ;
 NKALOULOU LOUYA (Georgitienne) ;
 NKANDOU (Léocadie Constance) ;
 NKANZA (Roseline Judith) ;
 NKATA (Philippe Florent) ;
 NKATOUDI (Jean Auguste) ;
 NKASSA (Justin) ;
 NKAZI (Eulalie Flore) ;
 NKEBI (Lydie Elisabeth) ;
 NKEDI (Florentine Judicaëlle) ;
 NKELANI LOCKO (Gertrude Flore) ;
 NKEMBI MBIMI (Evelyne) ;
 NKENGUE NSONDA (Léocadie) ;
 NKENGUE (Félicité Antoinette) ;
 NKEOUA MAYILANA (Josélyne) ;
 NKEOUA BAVOUKANA (Vivianne) ;
 NKODIA SOUKANTIMA (Guy Serge Roger) ;
 NKODIA NZALA LITIZIA (Inès) ;
 NKODIA MILANDOU (Macaire) ;
 NKODIA (D. Eméline) ;
 NKODIA BAKA (Davy M. Armel) ;
 NKODIA (Wilfrid Aimé) ;

NKODIA (Marie Rose) ;
 NKODIA (Firmin Odilon) ;
 NKOLI (Hugues Michel) ;
 NKOMBO (Séraphin) ;
 NKOMBO MBONDO (Biane Jos) ;
 NKONZA (Anicet Blanchard) ;
 NKOUAKOUA (Jean Bruno) ;
 NKOUAKOUA NKASSA (Olga) ;
 NKOUAMOUSSOU (Florent) ;
 NKOUDISSA (Claude Daniel) ;
 NKOUERI (Arlette Sylviane) ;
 NKOUKA (Serge Dos Audin) ;
 NKOUKA (Fernande) ;
 NKOUKA (Célestin) ;
 NKOUKA (Richard Clotaire) ;
 NKOUKA (Adrienne Emma) ;
 NKOUKA (Nelly Armély) ;
 NKOUKA (Jean de Dieu) ;
 NKOUKA (Ghislain Clotaire) ;
 NKOUKA TSONGA (Anna Laure) ;
 NKOUKA DEBAT (Paulin) ;
 NKOUKA (Claudine Rock) ;
 NKOUKA TESTI (Arlette) ;
 NKOUNGOU (Corine Parfaite) ;
 NKOUNKOU (Alphonse) ;
 NKOUNKOU (Joselyne Flore) ;
 NKOUNKOU (Christ Coarentin) ;
 NKOUNKOU (Emma Fraise) ;
 NKOUNKOU (Simon) ;
 NKOUNKOU (Bénédicté) ;
 NKOUNKOU BANZOUZI (Rodin) ;
 NKOUNKOU BANTSIMBA (Rodine) ;
 NKOUNKOU BALOSSA (Gervais) ;
 NKOUNKOU MOUBANDOU (Beni) ;
 NKOUNKOU MPASSI (Séverine) ;
 NKOUNKOU YENDO (Tecla Audrey) ;
 NKOUNKOU SILAHO (Adélaïde) ;
 NKOUNKOU KINKELA (Béatrice) ;
 NKOSSOU (Rosine) ;
 NKOSSOU (M. Brigitte) ;
 NKOZO (Frankeur) ;
 NINGUISSA MALEKA (Mireille) ;
 NSADI (Adéline) ;
 NSADISSA (Daniel Geroges) ;
 NSAKALA (Joseph) ;
 NTSALA (Nicole) ;
 NSAMOUNGANA MOUNGABIO (Evo) ;
 NKOUKA (Kévin Pacôme Lourdes) ;
 NKOUKA (Ghislain) ;
 NKOUNKOU (Carmel Yvette Laure) ;
 NSANA (Darien Michel) ;
 NSARI (Pascaline) ;
 NSATOU KIAMANGA (Joséphine) ;
 NSAYI (Médard Ladislas) ;
 NSEHANI (Anasthasie Gisèle) ;
 NSIEMO (Didier) ;
 NSIETE (Bertin Lidos) ;
 NSIKU (Marie Chantal) ;
 NSIMOU MOUSSA HOU (Léocadie) ;
 NSINGUI (Dorotheé Eulalie) ;
 NSOKI SAMBA (Fridolin) ;
 NSONA (Colette Elodie) ;
 NSONA (Octavie Irène) ;
 NSONA (Jeanne) ;
 NSONA (Nicole Roselianne) ;
 NSONDE (Gaston) ;
 NSONDE (Raphaël) ;
 NSONGA (Louis Servais F.) ;
 NSONGOLA LOAMBELA J. ;
 NSOUKA (Nathalie) ;
 NSOUNDA (Christel Poëls F.) ;
 NTADI (Serge Olivier) ;
 NTADI GAMBIA (Mathurin) ;
 NTANA (Aristide Sosthène) ;
 NTANDOU (Euloge Constant) ;
 NTARI (Serge Fortuné) ;

NTARI BACKALA (Brice Gh.) ;
 NTEBELE (Josée Flavie) ;
 NTEBELE NDOUNDOU (Pascaline) ;
 NTELAYANDI MBEMBA (Martial) ;
 NTEMBE (Mélanie Ernestine) ;
 NTOMBANI (Justine) ;
 TOUNDA (Lydie Lucile) ;
 NTSATOUNKAZI MALONGA S. ;
 NTSILOU (Eloi Stanislas) ;
 NTSINOUC (Josiane Patricia) ;
 MVOUKANANOU NKODIA (Jusialle) ;
 NZALAKANDA NDOULOU (S. Pulchérie) ;
 NSONI (Marie) ;
 NSENDE (Flavien) ;
 NZAMBI (Romaric Judicaël) ;
 NZEBELE (Narcisse) ;
 NZENGOMONA (Jacqueline) ;
 NZENZA (Maixent Richard) ;
 NZIEMBA (Yvette) ;
 NZINGOULA (Irène Blanche) ;
 NZINGOULA (Bénédicte Fanny) ;
 NZINGOULA (Flore Améline) ;
 NZINGOULA (Suzie Rocline) ;
 NZINGOULA (Aurélié Clémence) ;
 NZONGANI WADOUMA (Alban Nadège) ;
 NZONZI (Virginie) ;
 NZOUELE (Fulgence Patrice) ;
 NZOUKOU DI OUMBA (Aude Peggy) ;
 NZOULOU MIATOUZEBI (Prisca Charl.) ;
 NZOUMBA (Mélanie Pierrette) ;
 NZOUMBA (Blanche) ;
 NZOUMBA (Isabelle Amistice) ;
 NZOUMBA (Flore Aurélié) ;
 NZOUNGOU FOULOU (Inès) ;
 NZOUNZA (Opportune TALABOUNA) ;
 OBENA MAKABI (Jean) ;
 OBENA MASSAMBA (Sylvie) ;
 OUACHIKOULOULO MPOTO (Pierre) ;
 OUADIABANTOU (Brice Antoine) ;
 OUBASSARISSA (Eloi Martin) ;
 OUBOUKOULOULO (Madeleine Francisse) ;
 OÜENADIO (Jean Claude) ;
 OUISSIKA (Ludovic) ;
 OUMBA (Yvette Armandine) ;
 OUMBA (Yvette) ;
 ONGOULA (Fabrice Bedel) ;
 PAKA (Eulodie Rufine) ;
 PAKA MABIALA (Marie José Eliane) ;
 PAMBOU (Jean Erick) ;
 MPASSI MIENANDI (Lucie Rita) ;
 PELEKA (Liliane Aubierge) ;
 PELEKA (Fabrice Bertrand) ;
 POATY (Jean Bernard) ;
 POMBO (Edmonde Nathalie) ;
 POMBO (Lucie Blanche) ;
 NZONZA (Alfred) ;
 NZOUNGANI (Léa Ursule) ;
 PASSY-MBOUZI (Flore) ;
 PONGUI (Anne Micheline) ;
 POUKISSA DIABAWAYA (Dénise A.) ;
 POUKI (Olga Florent) ;
 POUNGUI PINDY (Brice Clerck) ;
 SALABANZI (Gisèle) ;
 SAMBA LEHO (Lilia Gism.) ;
 SAMBA (Edgard Médard) ;
 SAMBA (Borgia Octave) ;
 SAMBA (Axel Parfait) ;
 SAMBA (Armele P.) ;
 SAMBA (Aimé Urbain Fabrice) ;
 SAMBA (Anselme) ;
 SAMBA (Siméon Ludovic) ;
 SAMBA KOUTOUNDA (Louis S.) ;
 SAMBA (Lydie Ursule) ;
 SAMBA (Lucie Adélaïde) ;
 SAMBA (Marius) ;
 SAMBA (Maxaymar) ;

SAMBA (Nadège) ;
 SAMBA (Alain) ;
 SAMBA (Nigue Cyrille) ;
 SAMBA (Modeste Bertin) ;
 SAMBA (Brice Césaire Aignan) ;
 SAMBA (Charden Codran) ;
 SAMBA MOUAKA (Jean Serge) ;
 SAMBA (Roseline Dorothée) ;
 SAMBA (Jean Claver) ;
 SAMBA (Christine) ;
 SAMBALA (Jean Louis Clarisse) ;
 SANSI LINDA (Eléonore) ;
 SAMOUNGANA (Gonelle Bénédicte) ;
 SEHOLO (Yves Christian) ;
 SIASSIA (Blanche R.) ;
 SIASSIA KISSITA (Jenny) ;
 SIASSIA (Roselyne Elodie) ;
 SILAHO (Eude Octave) ;
 SITA BABELA (Carine Anne) ;
 SITA (Gyslain Arnaud) ;
 SITA NTADI (Fortuné) ;
 SITA (Jean Didier) ;
 SITOU (Didier R. Joseph) ;
 SOKO (Alexis Wilfrid) ;
 SOKO (Jean Didier) ;
 SOSSA MPOULOUSOU (Jeannette) ;
 SOUAMOUNOU (Euloge Zéphirin) ;
 SOUAMINA SOULOUKA (Kévin) ;
 SOUAMOUNOU (Patrick Anicet) ;
 TALABIO (Guy Blaise) ;
 TAMBAKANA ZITA (Irma Estelle) ;
 TASSANI (Jean Paul) ;
 TATY TCHIMPOUTOU (Patricia) ;
 TCHIBILA (Gynette Karthia Ladislas) ;
 TCHIKOUNOU NGONGO (Olga Flore) ;
 TELAMANOU (Ella Carine Frevaly) ;
 TOTO MABELA (Julienne) ;
 TOMADIATOUNGA (C. Cévérine) ;
 TOTO (Elisabeth) ;
 TOYO WAYA (Nathalie Adéline) ;
 TOUANGA (Cyr Ghislain) ;
 TOUTOU MBOUKA (Ursule Opportune) ;
 TUKULU MUKOKO (A. BITSINDOU) ;
 TSEKE (J. Paul) ;
 TSIMI (Suzanne) ;
 TSIKAKA (Christ Florentin M.) ;
 TSIKOUNOU OUMBA (Lucrèce P.) ;
 TSIETE (J. Baptiste) ;
 NSILA MAMY (Léna Crisconstance) ;
 TSINA SOUEKOLO (Edwige Ryta) ;
 TSIYALA (Augustine) ;
 TSOUADY (Guy Brice) ;
 VICKA SAMBA (Serge) ;
 VOUALA (Elie Clémentine) ;
 VOUALA (Fabienne) ;
 VOUALA (Gertrude) ;
 VOUALA (Mélanie Edwige) ;
 VOUALA MOUDILOU (Rosine Chrisma) ;
 VOUELEMBA (Antoinette) ;
 WAMBI (Sylvestre Edmond) ;
 WASSI (Gladys Mireille R.) ;
 YASSELA NTSIMBA (Nadège) ;
 YELA SAMBA (Armand Ul.) ;
 VOUALA (Gertrude Aubierge) ;
 TOULOULO SAFOU (Euphrasie Félicité) ;
 YENGO BADILA (Clémence Flore) ;
 YENGO MIASSOUAMANA (Stanislas) ;
 YESSI SAMBA (Richard) ;
 YIMBOU (Flavie Irène) ;
 YOKISSA BIKAKOUDI (Ur. J.) ;
 YOKESSA MIENAKANDA (Yvon) ;
 YOUMA (Moïse Sébastien) ;
 ZINGOULA TSIZABOULOULO (Rodolphine) ;
 ZABA NKOUSOU (Edith G.) ;
 ZOUBAKELA (Clotilde) ;

LOUZOLO (Rodrigue A. Sylvestre) ;
 HOMBESSA (Brice) ;
 HOUNOUNOU (Cyrille) ;
 BAKOULA NIEVO (Innocent) ;
 BAKOULA (Pierre Célestin) ;
 BOUKAKA YANGOU (Pierre) ;
 FOUTOU TSOLO (Ghislaine) ;
 MFINA MIAKAKELA (Wilfrid) ;
 MIAYOUKOU LOUZOLO (Bertin Serge) ;
 NKOKANI MOULAMBI (A. Edwige) ;
 NZOUSSI (Jean Richard) ;
 BASSADILA MISSAMOU H. (Aurélie) ;
 LOUBASSOU BANZOUZI (Emma) ;
 MIEKOULAKA (Rita N.) ;
 MIKOLU (Carine KONGO) ;
 ZEBISSANSA (Fernand Cyrille) ;
 KOUSSIMBANA (Gerry Claudel) ;
 MIAKAMONA (Antoine) ;
 MISSAMOU (Justine) ;
 MOUNANOU (Patrick Armand) ;
 NSIETE (Marcelline Adelaïde) ;
 BIKINDOU (Sabine) ;
 MBOUNGOU (Parfait Jean Joseph) ;
 BONGOLO (Nadège Félicité) ;
 MIAKAKELA (Olga) ;
 MBEMBA (Nicaise) ;
 BIKINDOU (Sabine) ;
 DIAKOUKA NKENDA (Aristide) ;
 BAZEBIZONZA (Dany Ghyslain) ;
 BIKOUMOU (Guy Raoul) ;
 MASSAMBA SANTOU (Célestine) ;
 NZOUNGOU BOUZITOU (Mytérondé) ;
 BANZA (Daniel) ;
 BIYANDOU (Sévérine) ;
 SAMBA (Ursule Cécile) ;
 NSANA BOUNZEKI (Angélique) ;
 MATONDO BATOULA MOUKOUMA V. ;
 BADZOUKOULA (Rufin) ;
 BAHOUMINA (Armand Brice A.) ;
 BITSINDOU (Bénédicte Mireille) ;
 NTOUADI (Claude Alain Ludovic) ;
 BOUDZOUYOU MOUSSAKANDA S. ;
 BOUTSANA (Guy Roger Hervé) ;
 DIAKOUKA NKOUSOU (Gulienne) ;
 KOKOLO MPAKOU (Eric Roland) ;
 LOUKOULA (Lydie Evelyne) ;
 MASSAMBA YOMBO (Viviane) ;
 MASSENGO (Laure Clarisse) ;
 MASSENGO (Nathalie Edwige) ;
 MALONGA (Thomas Blaise) ;
 MBEMBA VOUALA (Octaire F.) ;
 MISSAMOU MASSEKA BAZABA V. ;
 MISSENGUI (Annelyse Maryse) ;
 MISSONSA (Brice Boris Judicaël) ;
 MOUNSAMFOUNIA (Clarisse Clémence) ;
 NGAMPANI (Irène) ;
 NGANGA NGONGO (Eve Gertrude) ;
 PANDI (Jean Didier) ;
 TSATY (Jean) ;
 DIABOUNGANA (Solange Victorine) ;
 KIMOSSI (Simplice Romain) ;
 AMENDA (Solange) ;
 MBOUNGOU LUAKA (Anne Marie) ;
 NGANGA (Bellarmin) ;
 NKENENE (Farnese Guy S.) ;
 NKENENE (Judicaël Fridolin) ;
 NTSOTONA (Rufin) ;
 NDAMO (Lydie) ;
 SOBI (Gustavine) ;
 SINDILADIO (Sylvie) ;
 BOUSSONGOU (Sylvie Eméline) ;
 INGOBA (Clarisse) ;
 KODIA (Roxance Bienvenue Erydie).
C.E.G.P. A. A. NETO
 ABAMBO ITOUM ;

ABE ECKOULA ;
 ABONA (Pierre) ;
 ADOUA (Kevin) ;
 ABODI IFONFOUA ;
 ABONA (Maxime) ;
 ADOUA (Wilfrid) ;
 ADOUA ELENGA (Yoyo) ;
 ADZOUANGOLI ABONLANDZO ;
 AFOULA GABAYA
 AKAMBI NGOKO (Rock) ;
 AKANATY (Gertrude) ;
 AKANATY (Ida) ;
 AKANGA (Alain) ;
 AKENANDE (Béatrice) ;
 AKIANA (St. Fort) ;
 AKIELE (Eudoxie) ;
 AKIRA EYENGUE ;
 EKESSI (Hélène) ;
 AKIRIDZO (François) ;
 AKOKO (Roger) ;
 AKOMO (Mamandy) ;
 AKONDZO (Bertrand) ;
 AKOUA (Léocadie) ;
 AKOUALA (Nicolas) ;
 AKOUALA (Léonie) ;
 AKOUELE (Justin) ;
 ALOUMA (Clarisse) ;
 ALOUNA (Valère) ;
 AMBASSI (Rachel) ;
 AMBERE (Justin) ;
 AMBANGOU (Ghislain Armel) ;
 AMBENDA (Elyse) ;
 AMBIERO (Blanche) ;
 AMBOULOU (Pierre) ;
 AMBOULOU MBONGO (Prosper) ;
 AMONA TSIBA E. ;
 AMBIGUS (Wilfrid) ;
 AKOULI (J. Jacques) ;
 AMPOKIALA (Ernest Stanislas) ;
 ANDZELE NGALA (Jacqueline) ;
 ANDZOUANA MALEMBE (Bernadette) ;
 ANDZOUANA (Odile) ;
 ANDZOUANA (Aurtin) ;
 ANDZOUANA (Mélanie) ;
 ANDZOUANA (Jean Claude) ;
 ANGAGA (Céline) ;
 ANGANGNI (Yvette) ;
 ANGA (Pierre) ;
 ANGAT (Orland Modeste) ;
 ANGAT (Laure Huguette Fortuné) ;
 ANGOUONO (Boniface) ;
 ANGOULANGOULOU (Innocent) ;
 ANGUINA ITOUA (William) ;
 ANIELE (Marie Claire) ;
 AMINOKOULOU (Colette) ;
 ANKIE MBON (Yolande) ;
 ANOUA (Lydie Blanche) ;
 ANTEMI (Ida Léa) ;
 ANVELE (Clémence) ;
 ANVOULOU (Guy) ;
 AKOUELE GANGUIA (Clotilde) ;
 APENDI (Jeanne) ;
 APENDI (Marie Gisèle) ;
 OPOKO NGOUEMBE (Rodrigue) ;
 APOSSABA (Gertrude) ;
 ASSA (Oscar) ;
 ASSANA (Serge) ;
 ASSIBAKO NGATSE (Roger) ;
 ASSIORO (Euphrasie) ;
 ATA (Serge François) ;
 ATTA (Yves Justin) ;
 ATTA (Aristide Euloge) ;
 ATIPO (Sabine Olga) ;
 ATIPO YANDZA (Edwige Liliane) ;
 ATIPO (Yolande Pulchérie) ;

ANDZOUONO (Vivianne) ;
 AMPOKIALA (Ernest Stanislas) ;
 ATIPO (René) ;
 ATIPO (Sylvie Vivianne) ;
 ATSABOUSSA (Hugues Marcel) ;
 ATIPO (Marie Charlotte) ;
 ATSONE (Faustin) ;
 ANELE (Martine) ;
 AYINA (Charles) ;
 BOLANGO BIELI ;
 BOKOUAMBALA (Clarisse) ;
 BOKAYA (Lucienne) ;
 BAMANGO NANGOKO (Serge L.) ;
 BOSSINA (Guy Rolland) ;
 BOSSO VOUYA (Marleine) ;
 BOTAYEKE (Guy Simplicé) ;
 BOULOUKETTE (Guy) ;
 BOURANGON (Irène Blandine) ;
 BOUSSA (Franck Guy R.) ;
 BOUTASI (Roland Serge) ;
 BOUVEDE (Firmin Nicaise) ;
 BOUYA MOUEBE B. ;
 BOYAMBA (Euphrasie) ;
 BABA (Blandine) ;
 BOYANGA (Sylvie Solange) ;
 BABA KOUA (Fred. R.) ;
 BAKOLO (Lydie Guillaume) ;
 BALANIZA KESIBA (Gisèle Hortense) ;
 BAMBIERE GNANGOUE (Armand) ;
 BOKASSA (Gertrude) ;
 BANA (Marien) ;
 BANDENGA (Richard) ;
 BANDO MONGOHINA ;
 BANDO MONGOHINA (Patricia) ;
 BANKOUSSOU (Jacqueline) ;
 BANGO (Jean Vivian) ;
 BANGOLO BOPAKA ;
 BANIEMA (Blandine) ;
 BANIEMA (Lydie) ;
 BANTATOU (Roch S.) ;
 BANOYH (Samed) ;
 BANZOUZI (Euphrasie) ;
 BARALONGA (Scholastique) ;
 BASSOUEKAMIO (Amédée Euloge) ;
 BASSISSA (Basile) ;
 BASSOUNDI (Lydie Célestine) ;
 BATINI ;
 BIBILI (Flore Judith) ;
 BIBILI (Alice Olga) ;
 BIHAMA (Modestine) ;
 BIHANA (Viviane Rachelle) ;
 BIKINDOU (Ida Adelaïde) ;
 BINZI YEMAYILA EMONA (Ida) ;
 BIRANDA SAMBILA (Jean Maurice) ;
 DIAMI AMELIA (Francine Evelyne) ;
 DIANZINGA (Serge) ;
 BILOUNGO ITOUA (Théophile) ;
 DIAFOUKA MELEKA (Claude) ;
 DINGAPOUMOU (Claver) ;
 DIKOLI (Louissette) ;
 DEKOA (Lechard) ;
 DEKAO NOLANGA (Lanette) ;
 DEBY (Guy Rufin) ;
 DIMI (Sygie Chantal) ;
 DIMI BENGUE (Guy Fulgence) ;
 DOMBET BEAT (Ghislaine) ;
 DOUDOU (Jean Maurice) ;
 DOUNIAMA (Gabriel) ;
 DYNIEL (Jonas Justin) ;
 LOUNIAMA (Caliste) ;
 EBA (Hugues Martial) ;
 IBOKO EBAKA (Nathalie Blanche) ;
 EBALE (Nathalie Prudence) ;
 EBALANKE (Irène Martial) ;
 EBANGUE ISSONGO (Angélique) ;
 DEKOA (Lydie) ;
 EBARA ONDOUGA ;
 EBINDI (Sosthène) ;
 EBOUOUANDZI (Maurille R.) ;
 EDOUNGA (Alfred R.) ;
 EGNIE (Rosalie) ;
 EHANDA (Lucien) ;
 EKALA (Emma C.) ;
 EKEMY (Scholastique) ;
 EKOKO (Aline) ;
 EKOBOKO (Marianne) ;
 EKANBI (Espérance Lydie) ;
 EKOUEMO (Rolland) ;
 ELENGA (Isabelle) ;
 ELENGA (Joséline) ;
 ELENGA (Claudine) ;
 ELENGA IBARA (Ursule Joé) ;
 ELENGA (Lydie Colette) ;
 ELENGA (Marie F.) ;
 ELENGA (Gervais) ;
 ELENGA (Félicité) ;
 ELENGA (Yvon Serge) ;
 ELENGA (Passion) ;
 ELENGA (Stanislas Aldon) ;
 ELENGA (Guy Clotaire) ;
 ELENGA (Annie D.) ;
 ELENGA (Espérance) ;
 ELENGA (Fortuné) ;
 ELENGA (M. Rose) ;
 ELENGA (Wilson) ;
 ELIA (Bernard G.) ;
 ELENGA (Pulchérie) ;
 ELION (Clémentine) ;
 ELION (Arias) ;
 ELION (Blandine) ;
 ELOUO (Bernadette) ;
 ELOUONI (Aimé Rosine) ;
 EMPOUA (Virginie) ;
 EMPOUA (Modeste Charlie) ;
 EMPOUA (Yvette Sylvie) ;
 ENGHON (Aline Octave Emma) ;
 EPOUNI (Jean Rufin) ;
 EPOUNI (Léocadie Simone) ;
 ESSAMY (Edith Pulchérie) ;
 ETA (Arsène Sylvestre) ;
 ETOU-OKOUANKOUE ;
 ETOMBE (Euloge Martial) ;
 ETOUA (Stella Bertille) ;
 ETSAO (Edwige) ;
 EYALA (Arlette) ;
 EYABA-AKOUANGO (Darius) ;
 EYOUBA (Antoine) ;
 GADZALA (Elise) ;
 GAKANGA (Nelly Aubierge) ;
 GAKOSSO-ITOUA ONANGA ;
 GAKOSSO-MBOSSA (Rock Césaire) ;
 GAKOSSO (Blaise L. Prosper) ;
 GANPOULA (Gertrude) ;
 GAMI (Furelle Mireille) ;
 GANGUIA-IYOLO (Justine) ;
 GANGUIA (Roland Patrick) ;
 GANKAS (Lydie Irmine) ;
 GANONGO (Cyriaque Dorsage Arès) ;
 GANTSIALA (Carine) ;
 GAPA (Achille) ;
 GASSAYE (Gisèle) ;
 GATSE (Nathalie) ;
 GAYAN (Suzanne) ;
 GOASSE (Ruth Blaude) ;
 GOASSE (Léon Romaine) ;
 GOBAMI (Euclide Cyr) ;
 GOLO MOUPOULENGUE (Romande) ;
 GOUAMBA (Lydie Estelle Félicité) ;
 GOUBEPONGO DANYOSSO (Lilie Flore) ;

GOUOMBA (Achille Kévisi) ;
 GUELONGO (Flore Marie Josée) ;
 GUIE FERE (Blandine) ;
 IBAIBE (D. Jean Serge) ;
 IBARA (Léocadie Espérance) ;
 IBARA (Félicité Française) ;
 IBARA (Elise) ;
 IBARA (Roger) ;
 IBARA (Gisèle) ;
 IBARA (Ludovic) ;
 IBARA (Flore Eulodie) ;
 IBARA (Olga Jeanine) ;
 IBARA (Judith) ;
 IBARA (Didier) ;
 IBARA (Gaston Edmond) ;
 IBOVY (Victor Aimé Cyrille) ;
 IMBOMBO NGOMA (Laure Mireille) ;
 IBARSOUNGOU (Berthe Eudoxie) ;
 IBOMBO (Ursule) ;
 IBOMBO (Jean Justin) ;
 EKAMBI NDAI (Guy Simplicite) ;
 IBOKO (Blanche Florita) ;
 IKAMA (J. Jonas) ;
 IKANI (Espérance Matilde) ;
 IKOLO BIANGOYE (François) ;
 IKOLO MBALA (Wiltrid) ;
 IMBANA (Léa Clarisse) ;
 IMOUENGUE (Perine R.S.) ;
 IMOUENGUE (Franck Emery) ;
 INDZALELE MARIKARIDE (Pedro) ;
 INKO (Olga) ;
 IMPANGUE OKO (Barbe Emma J.F.) ;
 IPOSSO NGASSAKI (Dioclas) ;
 ISSEMBA (Léontine) ;
 ISSENGUE (Marie Joseph) ;
 ISSONGO BOURANGON ;
 ITAVOU (Frédéric) ;
 ITALI MAGNON (Gisèle) ;
 ITOUA (Mesmin Victor) ;
 ITOUA (Jean Félix) ;
 ITOUA (Béatrice) ;
 ITOUA (Anne Marie Edouardine) ;
 ITOUA Yolande) ;
 ITOUA (Evelyné Chantal) ;
 ITOUA (Lydie Solange) ;
 ITOUA (Annie) ;
 ITOUA (Bertille Florence) ;
 ITOUA (Tanguy Ulrich) ;
 ITOUA (Edmond Javin) ;
 ITOUA (Irma Noëlle) ;
 ITOUA (Judith Solange) ;
 ITOUA (Jean Baptiste) ;
 ITOUA (Théophile) ;
 ITOUA (Rock Nazaire) ;
 ITOUA (Patcheline Pascaline) ;
 ITOUA OBONDO ;
 ITOUA (Hugues Sosthène) ;
 IWANDZA (Monique) ;
 KABA (Théodora) ;
 CABALA ELQUE (Rock) ;
 KABELAKEBI (Lucienne) ;
 KASSAMBA (France Roselyne) ;
 KALELOYA (Bernard) ;
 KEBABA (Chantal) ;
 KELAZAYI (Robin) ;
 KELOUNOU NIANDOKO (Véronique) ;
 KOUA (France Caddy) ;
 KETAS (Lydie Francine) ;
 KIDZOURI (Axel) ;
 KIHOULOU (Armond) ;
 KITSABA (Joseline Victoire) ;
 KITSINGA (Clarisse) ;
 KOBİ (Philomène) ;
 KOLO (Christiane) ;
 KOSSO BOUYA (Micheline) ;
 KOUALIBARY (Juliana Judith) ;
 KOUBA LOUTAYA (Aurélie) ;
 KOUBOUYA (Brunel Yvon César) ;
 KOUKA (Constance) ;
 KOULAMONA (Baby Marius) ;
 KOUMOU (Rita Patricia) ;
 KOUNZA NGOUONI (Flore Pulchérie) ;
 KOUZABA (Christian) ;
 LAKFOUMOU (Marie Eugénie) ;
 LEBANA (Ludovic) ;
 LEBO (Christian Gilbert) ;
 LEKANDA ABONGUI ;
 LEKANDZA (Richard) ;
 LEKASSIA KIDZIKANI MBAYI ;
 LEKIA (Blandine) ;
 LIKIBI (Franck) ;
 LEKON (Judith) ;
 LEMOUELE (Brice Ronarice) ;
 LENZEYI LENGOUENDE (Serge Aurel) ;
 LENGU (Fidèle) ;
 LENGUALA (Brigitte) ;
 LENTAMA (Patience) ;
 LESSIA (Sosthène) ;
 LESSEMBE (Philippe Rock) ;
 LIELE (Raïssa) ;
 LIKIBI (Gérard) ;
 LITOMO (Faustin) ;
 MABAYA GOMA (Augustin) ;
 MADZOU (Côme) ;
 MADZOU NDALA (Valentine) ;
 MADZOU (Mesmin) ;
 MADZOU (Christiane Blanche) ;
 MADZOU (Martin) ;
 MAHAMBOU (Tarcine) ;
 MAKAYA NGALA (Ludovic) ;
 MAKILA (Médard) ;
 MAKOUALA (Parfaite) ;
 MAKOUMBOU (Adelaïde Gisèle) ;
 MALEKANDA (Marie) ;
 MALUNDU LUKAYA ;
 LENGOMO (François) ;
 LENDZO (Irma Rock) ;
 MALONGA KIAMESSO (Bernard) ;
 MALONGA (Maxime) ;
 MAMPOUYA (François) ;
 MANDA (Pamphile) ;
 MANGAMI (Lydie Patricia) ;
 MASSALA (Bède) ;
 MAOUENE MPOMBO (Odette) ;
 MASSAH (Eugénie) ;
 MATONDO (Mireille) ;
 MATONDO (Adolphe Rémi) ;
 MAVINGA (Véronique) ;
 MAYAMOU (Elie) ;
 MAYAMOU (Pélagie) ;
 MAZAZA MIENANZAMBI (Ghislain) ;
 MBAMA (Cyr Constant) ;
 MBANI (Rolande Doctrovine) ;
 MBELA (Clovackys) ;
 MBELEMOULOU (Hermine) ;
 MBEMBA (Didier) ;
 MBISSA (Gisèle) ;
 MBOLA (Genemie) ;
 MBON (Mireille) ;
 MBON (Célestine) ;
 MBONGO (Mélina) ;
 MBONGO (Aurélie Nicolas) ;
 MBONGO (Eugénie Blanche) ;
 MBONGO (Marguerité) ;
 MBONGO (Julienne) ;
 MBONGO (Toma Angélique P.) ;
 MBORO (Charlotte) ;
 MBOSSA (Urbain Michel) ;
 MBOSSA (Simplice Bienvenue) ;
 MBOUALA (Olga) ;
 MBOULOUKOUÉ (Aline Berthe) ;

MBOULOUKOUÉ (Alain) ;
 MBOUTALI (Mélainie) ;
 MBOURANGON (Constant) ;
 MBOURA NGOKON (Eric Sylvain) ;
 MBOURA NGOKON PEKEBA ;
 MBOUSSA (Clémentine) ;
 MBOUSSA (Armnad) ;
 MBOUSSA (Hervé Crépin Constant) ;
 MBOUSSA NSINGA (Eustache) ;
 MBOUSSA (Célestine) ;
 MBOUTA (Edmond) ;
 MBOKELE (Romée Nosleye) ;
 MFERE ESSALA (Gertrude) ;
 MIABEKA (Lady Mireille) ;
 MIERANKAMA ;
 MIKIETOU (Nora Nadia) ;
 MIOKO (Maixent Eudes) ;
 MINOUMOU (Francine Rachel) ;
 MOBENGA (Fiacre A.M.) ;
 MOBA NKANZA (Patricia) ;
 MOKO ITOBA (Armand) ;
 MOMBOLI (Marien Ange) ;
 MANFOUARA (Théodore) ;
 MONKA (Eliane Gertrude) ;
 MORANGA (Irmand F.) ;
 MORANGA (Serge Crépin) ;
 MOROTOUA (Bertille V.) ;
 MOUANANGANA (Philomène) ;
 MOUANDINGA (Essenin) ;
 MOUASSAMI (Judith) ;
 MOUELE (Ferdinand) ;
 MOULENGA DIMI (Mimi L.) ;
 MOUFOUKOU KOKOLO (Prudent) ;
 MOUKABI (Olivier Jonas) ;
 MOUMAMBO (Mireille) ;
 MOUNA (Judith) ;
 NGOKO (Fulbert) ;
 BOMBOKO (Brigitte) ;
 MOUBANA (Marian B.) ;
 MONGO (Eugénie) ;
 MOKOUKA (Frédéric) ;
 MOUNDA LOUKEBO (Maxance) ;
 MOUNDELE (Antoinette) ;
 MOUNDZAOU (Pulchérie) ;
 MOUNGOU NGANKIRA (Gisèle) ;
 MOURANGA (Aurélie Blandine) ;
 MOUSSA (Alain Daniel) ;
 MOUSSA EWANGOYI (Olga) ;
 MOUSSA ODZIKI (Liliane) ;
 MOUSSOLO MPENTSATON (Arlette) ;
 MOUYOKO (Patricia Gertrude) ;
 MPAKA (Cécile) ;
 MPELA (Guy Urbain) ;
 MPENA (Jean Rufin) ;
 MPIOLALAJA (Legine Irène) ;
 MPOUBIA (Eva) ;
 MPOUO MAWA (Joelle Lydie) ;
 MPOUAVOULI (Placide) ;
 MVOUALA MOUKALA (Aimé) ;
 MVOULA MOUKALA (Théodora Blanche) ;
 MVOULA (Clarisse) ;
 NDAKAYOYOU (Nelly Constance) ;
 NDAI (Jean Richard) ;
 NDALA NGOUMBA (Opportuné) ;
 NDE (Isabelle) ;
 NDEEKA (Florence) ;
 NDEFO MBOUELE (Caroline) ;
 NDILOU MOUNDELE (Irène) ;
 NDIOU (Isabelle) ;
 NDJOUNGA KOUNGA (Abel Ghislain) ;
 NDOBO (Sylvain) ;
 NDZELE (Valérie Isabelle) ;
 NDZELI ANTSSOUMOU ;
 DZONDZO (Arcade) ;
 NDZENDZENGUE-OKO (Edith) ;
 NDZENGUEBENI (Fifé Flavienne) ;

NDZIO (Laure Aline) ;
 NDZON ANGA (Gervais) ;
 NDZOULI (Edith Clarisse) ;
 NDZOUNDE (Alexandre) ;
 NDOUOLO (Nathalie) ;
 NGABAYI (Jean Claude) ;
 NGAFANGA (Gisèle) ;
 NGAFOLA (Macaire St. Martin) ;
 NGAFOLA (Adelaïde Flore) ;
 NGAGNA (Madeleine) ;
 NGAKEPARA (Madeleine) ;
 NGAKEGNI (Nelly Yvette) ;
 NGAKOSSO (Léocadie Rachelle) ;
 NGAKOSSA IKOBO (Ghislaine Clarisse) ;
 NGAKOSSO (Alice Solange) ;
 NGAKOSSO (Eugénie Chantal) ;
 NGALA ITOKO (Sylviane Roberte) ;
 NGALA (Marie) ;
 NGALA (Valérie Nicole) ;
 NGALA (Isabelle) ;
 NGALA (Odette) ;
 NGOLALI (Aubierge) ;
 NGALEKIRA (Alain) ;
 NGALESSAMI (Judith) ;
 NGALESSAMI (Noël Simplicite) ;
 NGALESSAMI (Marien) ;
 NGALIKIE (Georgette) ;
 NGALOUO (Claire) ;
 NGALOUO (Euloge) ;
 NGALOUO (Olga) ;
 NGALOY GAPORAUD (Ernest) ;
 NGAMBA (Ida Anette) ;
 NGAMBE (Richard Urbain) ;
 MGAMBEKA (Maixent) ;
 NGAMBEKA (Rodrigue) ;
 NGAMBOU (Christine) ;
 NGAMBOU (Alain Serge) ;
 NGAMI (Francine) ;
 NGAMPENE (Ghislain) ;
 NGAMPIO (Fortuné Médard) ;
 NGANDZIEN (Marie Noëlle) ;
 NGANDZOUNOU (Victoire) ;
 NGANGUIA (Clarisse Marthe) ;
 NGANIENI LEKONDO (Théodore) ;
 NGANTSIO (Antoinette) ;
 NGANTUI-TSIBA ;
 NGAWA (Nadège) ;
 NGAWALA (Aurélie Faustine) ;
 NGAMPO (Véronique) ;
 NGAPOU-EMBELE (Julie) ;
 NGASSAI AKOULA (Rebecca) ;
 NGASSAI (Léontine) ;
 NGATSAN (Lucile) ;
 NGATSE (Nicolas) ;
 NGATSEBE (Nelly Flore) ;
 NGATSONGO (Solange Virginie) ;
 NGATSONI (Sophie) ;
 NGATSONO (Auguste) ;
 NGAYAMI (Lydie Blanche) ;
 NGAYOU (Aghathe) ;
 NGOH (Virginie) ;
 NGOKA ONDZE (Arsène Muller) ;
 NGOKABA ISSONGO OBERA PHO ;
 NGOLALI (Simone Patricia) ;
 NGANGOUO (Blaise) ;
 NGANONGO (Denis) ;
 NGATSE (Léocadie) ;
 NGOLIELE (Patricia Irène) ;
 NGOLIELE (Judith Léa A.) ;
 NGOLO (Solange) ;
 NGOLO (Martial Césaire) ;
 NGOMA (Philomène) ;
 NGOMA (Nathalie) ;
 NGONDAMPOSSI (Gervais) ;
 NGONGA (Jacqueline) ;
 NGOMA (Chantal) ;

NGOTENI LOUGOUANGO (Maximin) ;
 NGOUALA MONGO (Berthe) ;
 NGOUAMBANI MONKOULA A. ;
 NGONGARA (Blanche Huguette) ;
 NGOULOU (Serge) ;
 NGOULOUBI (Ghislain A.) ;
 NGOUOBOLO (Grégoire) ;
 NGOUOLALI (Monique) ;
 NGUEKO (Hugues Marien) ;
 NGUEKO (Rosine) ;
 NGOUNA (Léa Bernadette) ;
 NGUENGORO (Adelaïde F.) ;
 NGOLO (Patrice Alfred) ;
 NGOUSSAKA (Prisca Berthe) ;
 NGOMA BOUANGA (Innocent) ;
 NGOMA MOUABEH (Raymonde) ;
 NIANGA OYOUA (Serge Alain) ;
 NTSAGNALA (Claudine) ;
 NKOUE (Esther) ;
 NKOUE OBA (Aurélien) ;
 NIANGA (Philomène) ;
 NTOUTA NGOUMA ;
 NKOUE ATIPO (Guy Ernest) ;
 NGUIE (Blanche Lydie) ;
 NKUMOUPOU (Judith) ;
 NKOUE (Jean Baptiste) ;
 NGOYA (Félicité) ;
 NIABANDZA (Anasthasie Rosine) ;
 NTSOUMOU (Germaine) ;
 NTSALI (Marie Pélagie) ;
 NKISSINI NGAMBIKA (Richard) ;
 NGUIE (Trinité) ;
 NKOUE (Justine) ;
 NGOULOU (Hortense) ;
 NIANGA (Olivier) ;
 NIANDINGA (Charlotte) ;
 NTSALI (Sylvie Germaine) ;
 NGUIE (Armand) ;
 NGOYA (Thérèse) ;
 NTSALISSAN (Etienne Odemiz) ;
 NIANGA (Marie) ;
 NTSIBA ONDELE (Ludovic) ;
 NTSOUMOU (Bruno Evelyne) ;
 OBA (Serge) ;
 OBA (Lucie) ;
 OBA (Lydie Pulchérie) ;
 OBAMBI (Marie Clarisse) ;
 OBAMBI SAMBO (Edwige Bertille) ;
 OBAMBI (Servais Wilfrid) ;
 OBAMBI (Alain Victor) ;
 OBAMBI (Jacques) ;
 OBAMBI (Daniel) ;
 OBETE (Gilbert) ;
 OBEYI (Pascal) ;
 OBOUANDE (Olivier) ;
 OBOURONDA (Macaire) ;
 GAZANIA OCKOUMAS (Pierre Francis) ;
 ODIKANGUE (Léontine) ;
 OBASSI (Annie) ;
 OKANDZE (Lydie Clarisse) ;
 OLLENGUE (Michel) ;
 OLOBELA (Hervé Nazaire) ;
 OLONGO (Faustine) ;
 OLOUKA (Serge Aristide) ;
 OLOUONO (Pierrette) ;
 OKANA MISSIE (Claire Mesmin) ;
 OKANDZA (Flore Blandine) ;
 OKANDZE (Christian) ;
 OKANDZE (Gisèle) ;
 OKANIA (Florence) ;
 OKANIA (Mesmin Belain) ;
 OKANDZE (Lucie Clara) ;
 OKOMBI (Aurélien) ;
 OKEMBA (Jean Richard) ;
 OKEMBA BONDO (Marie) ;
 OKIEMBA (Symphorien) ;
 OKI (Jean Baptiste) ;
 OKIEMBA (Edwige) ;
 OKO (Pascaline) ;
 OKO (Anasthasie) ;
 OKO (Yolande) ;
 OKO (Pascaline) ;
 OKO (Adelaïde) ;
 OKO MORANGA (Symphorien) ;
 OKOKO (Léonce Romuald Sévarin) ;
 OKOKO MBEMBA (Marianne) ;
 OKEMBA (Mélanie) ;
 OKOMBI (Mireille Eudoxie) ;
 OKOMBI (René Cyriaque) ;
 OKOMBO YOKA (Lazard) ;
 OKOMBO VOULOVOURA (Clarisse) ;
 OKORO (Jean) ;
 OKOU (Angélique) ;
 OMBENDONGA ETONAKANI (Lucielle Judith) ;
 OKONO SOUS (Aurélien) ;
 OKOUANGA (Rachelle Rita) ;
 OKOUEKO (Arsène Brice) ;
 OKOUE (Alice) ;
 OKONGO (Sylvie Estelle) ;
 OKOUNGA OKOMBY (Jean Arthur) ;
 OKOUNGA BOUYA (Aimée Justine) ;
 OKOUNGA ANDZOLI (Pélagie Victoire) ;
 OKOUO (Judith) ;
 OKOUELE (Idé Nazaire) ;
 OKOUYA (Serge Edouard) ;
 OKOUYA (Edmond) ;
 OKYERE (Pierre Claver) ;
 OMBANDA (Alphonse) ;
 OMBI (Christelle) ;
 OMBOMBO (Virginie) ;
 OMBOU NGANFIRA (Béril) ;
 OMONI (Rufin Séraphin) ;
 OWASSI (Marien) ;
 OLONDO (Roch Fiacre) ;
 ATOUA (Ghislain) ;
 ELENGA (Alice) ;
 GANGUIA GATSABA (Landry) ;
 OMPEKE (Junier Wilfrid) ;
 ONANGA (Chantal) ;
 ONANGHAS (Aurélien) ;
 ONAYE (Jean Robert) ;
 ONDAKIBILI (Sylvain) ;
 ONDAY (Charlotte) ;
 ONDAY (Samson) ;
 ONDONGO (Médard) ;
 ONDONGO (Rufin Médard) ;
 ONDONGO ISSAMBE (Jean Jacques) ;
 ONDONGO (Iver Faustin) ;
 ONDOUMBOU MONDJO (Hélène Garde) ;
 ONDZALAMBEA (Armand) ;
 ONDZOUE (Sveltiana) ;
 ONGANGUE (Rachelle) ;
 ONGOKI (Lydie) ;
 ONGUELE MABOUERE (Yvette Perpétue) ;
 ONGUENDA (Véronique) ;
 ONGUIRI (Virginie) ;
 ONIANGUE (Marius Clotaire) ;
 ONIANGUE (Alphonsine) ;
 ONKA (Rachelle) ;
 ONKA (Ginette) ;
 ONKOKO (Jean Michel) ;
 ONOTCHOU (Clément) ;
 ONTERANKOUKOU (Pulchérie) ;
 ONTONGUI NDZINDZELE (Gisèle Flore) ;
 ONTSIRA (Geoffroy) ;
 ONTSOUKA KISSOBO (Gertrude) ;
 OTSOU (Aline Carine) ;
 OPINA (Sylvain) ;
 ONDZE MBOUMA (Ghislain) ;
 OPANGA KOUMOU (Patricia Mireille) ;

OPANI DEBORAH ;
 OBASSA (Rodolphe) ;
 OPIO (Lucienne Fiore) ;
 OPIO (Edith) ;
 OPIO (Lucie Fidoline) ;
 OPOU (Marien Frédéric) ;
 OPOU (Eve Aline) ;
 OPOUNDZA AKOA (Alide Estelle) ;
 OSSAMBOMOU (Francine) ;
 OSSEBI MADINGA ;
 OSSEBI (Maurille Judith) ;
 OSSEBI (Médard) ;
 OSSEBI (Florine Annie) ;
 OSSEBI (Clémence) ;
 OSSERE (Rudy Vivianne) ;
 OSSETE (Serge Alain Brice) ;
 OSSETE OKOMBI (Aristide) ;
 OSSETOUMBA (Ghislain) ;
 OSSIALA (Martine) ;
 OSSIBI MBON (Chantal) ;
 OSSIBI (Sidonie Blanche) ;
 OSSIGNARI (Alfred Hyacinthe) ;
 OTALE (Virginie Valérie) ;
 OTALE (Patrick) ;
 OTAMBA OBAMBI (Marie Noëlle) ;
 OSSOMBI (Emma) ;
 OTOUBOU (Florence) ;
 OTSOU (Euloge Rufin) ;
 OVOUANDO (Nicole) ;
 OYANDZA MOULENGA (Félicienne) ;
 OYOUA (Aurélié) ;
 OWOLOKIA (Marie Vianney) ;
 OYAPA (Inès Laure) ;
 OYENGA OMBAYE (Olga) ;
 OYERE (Mesmin Roger) ;
 OYIYI (Micheline) ;
 PAMBOU (Flore) ;
 PEA ELEE MOTOTOUABEKA C.S. ;
 PENEME (Aristide) ;
 POKOBAKAYE (Irène Léonie) ;
 POSSABONDI (Romaine) ;
 POUTCHOVO (Lydie Blanche) ;
 SALISSA (Clarisse) ;
 SAMA (Célestin) ;
 SAMBA (Stève Lionnel) ;
 SAMBOU (René) ;
 OUEMEYI KASSOUMA ;
 PEMBELE (Brigitte) ;
 OTIA (Léocadie) ;
 SASSOU OSSEBI (Guy) ;
 THOUSSA (Palerne Ghislain Cyriaque) ;
 NDINGA (Edmond Godefroy) ;
 MBOSSA (Christine) ;
 TARAKON (Rosine) ;
 TINE (Alain Gomas) ;
 TSANA (Jonas Rachel) ;
 TSENDOU ALOKI (Ida Edwige) ;
 TSEROU (Madeleine) ;
 TSIBA (Natacha Soptime) ;
 TSONO OKO (Alain) ;
 WAGAGNAN (Urbain) ;
 WAGADOSSO (Estene) ;
 WAMEMA (Nathalie Pélagie) ;
 YAMBA YAMBA (Raymond) ;
 YELA (Jean Claude) ;
 YEULET WANDA ;
 YENDET (Thierry) ;
 YEMBA (Gabriel) ;
 YOKA (Cyr Edgard) ;
 YOKA GAMBIA (Joëlle) ;
 YOKINGUISSIKA KINDILI ;
 YOMI (Olga) ;
 YONZI APENDI ;
 ZIMBOU (Angélique) ;
 EBIYOU (Aurélié Sosthène Flore) ;
 TSUILLI (Brice Hegin) ;
 ALOURY (Giséle) ;
 ABIENGUE (Jean Zéphirin) ;
 AMBOUA (Ida Anasthasie) ;
 ANDOUKA INDOLA (Marie Eléonore) ;
 ADZOLI (Sosthène Julianna) ;
 AKANOWEME (Pierre) ;
 DOCKY (Elisa Ruth) ;
 EKOVA (Idé Urbain) ;
 ENGOTSON (Rufin) ;
 ELENGA (Claudine) ;
 GAPE (Augustine) ;
 EFFOFO (Colette Pierrette) ;
 INKIRA (Guy) ;
 ITOUA (Patrician Mesmin Serge) ;
 ITOUA (Clément Jean Paul) ;
 IBARAR (Hermine Mireille) ;
 KABISSA (Odette) ;
 KEME (Chimène Modestine) ;
 KITSABOUKA (Pauline) ;
 KOSSO ;
 KAKOUMOUKAYIG (Christine) ;
 LEKOZO (Serge) ;
 LOKO (Sylvie) ;
 LEMVOUYA (Ferdinand) ;
 NEMBAKO ENDIDIGH (Mesmin) ;
 MBAMA (Félix Médard) ;
 MOUTACKAYE (Lucie Ingobo Esther) ;
 MONGO (Geneviève) ;
 ASSINGO (Geneviève) ;
 NGOUETE (Jean Bruno) ;
 NGALA (Béatrice) ;
 NIANGA (Roger) ;
 NDOUANIAMA (Clémentine) ;
 NGOUA OSSELE (Clarisse) ;
 OKEMBI (Félicité) ;
 OKO (Lydie Vian) ;
 OUAMBA (Edith) ;
 IBARA (Ange Emery) ;
 AKOMBATSENGUE (Jules) ;
 MBAN (Joachim) ;
 MBONGO (Bernard) ;
 MONKA (Irène Anasthasie) ;
 NGUIE FERRE (Anasthasie) ;
 GANGALA (Judith Ursule) ;
 AMBOULOU (Hubert) ;
 OKO HOSSO (Arsène) ;
 TOKA (Annie) ;
 ISSOMBO (Eudes Bergia) ;
 PEYA (Virginie) ;
 NGATSE (Eliane) ;
 KOUD (Gilberte) ;
 BOPAKA (Sylvie) ;
 OSSERE (Romaine Lydie) ;
 ABOSSO (Célestine) ;
 OKANDZE (Odette Judith) ;
 LAGANY (Marie Clarisse) ;
 MBOURANGON (Jean Juste) ;
 DZIKA MOUANGA (Véronique) ;
 NGATSE (Serge) ;
 POLLET (Beaubia) ;
 EYOUBA (Bernadette) ;
 NGOBALI (Emma) ;
 NGONSAKI (Mesmin) ;
 NGOKOLI (Irène Virginie) ;
 LISSOUA (Bernard Albert) ;
 NABOUASSUOL (Aimée Flore) ;
 MPASSI ZAKANDA ;
 MAOKOUYA (Léocadie) ;
 OBAMBE (Patience) ;
 MVIRI ONLIA (Euphrasie) ;
 NGUIE (Yvon Fortuné) ;
 CHOCOLA (Jean Raoul) ;
 MBEMBA (Patrice) .

DZOUMBA (Julienne) ;
 OBARA (Roger) ;
 OKO (Anasthasie) ;
 NDZOROBÉ (Lydie) ;
 BOLOUBA MOBULU NGANIE ;
 OSSERE (Clémentine) ;
 MIANTSOU (Léontine) ;
 YOMBI (Patricia Raymonde) ;
 MATONDO (Jacques) ;
 MOUMPOUTA (Rock) ;
 OKEMBA (Vital) ;
 ATIPO (Jeanne Rosine) ;
 EKANGA OKOMBI ;
 ESSEMBOLO (Nathalie) ;
 OPOKO OKOBO ;
 ESSEMBOLO (Emery) ;
 NIANGA (Arsène) ;
 SACKA GAKEBALA (Bienvenu Godefroy) ;
 EBAYI (Pierre) ;
 MBIKA (Jean Claude) ;
 BANZANIA (Serge Bertin) ;
 NGAYOULOU (Rachelle) ;
 KAKINIE OKANDI (Patrick) ;
 YOUKA (Pélagie) ;
 OKEMBA (Françoise) ;
 NGOLABO (Pulchérie) ;
 NTSILOULOU LOUTANGOU (Claver) ;
 YEME (Angélique) ;
 OPOU (Adam) ;
 OBOUE GSWALD ;
 LEBANA (Ludovic) ;
 BOMBOKO (Brigitte) ;
 MALENGO KONGA (Léa) ;
 AMBOULOU BONGO ;
 ATIPO (Jean) ;
 AYAYI (Bienvenu) ;
 DIMI (Virginie) ;
 DIMI (Martin) ;
 DHOU OKOU (Rodrigue) ;
 ELION OSSIBI (Wilfrid) ;
 MBONGO (Fortuné) ;
 MBOUALA BOME (Suzanne) ;
 MBOULOU (Auxence) ;
 MOUNTANGO (Véronique) ;
 MBOUNDZA (Roger Patrick) ;
 MBOSSA (Rufin Victor) ;
 OYINGA (Serge Alain) ;
 ONDONGO (Annie Chantal) ;
 ONDONGO (Romuald Blanchard) ;
 EGNANGA (Claudine) ;
 MAPOUTA (Blaise Nevil) ;
 NTSIBA (Constant) ;
 IKANO (Edwige Flaure) ;
 EWANGA (Crépin Clotaire P.) ;
 DINGA (Flavien Ghyslain Paterne) ;
 AMBOULOU BONGO ;
 ATIPO (Jean) ;
 AYAYI (Bienvenu) ;
 DIMI (Virginie) ;
 DHOU OKOU (Rodrigue) ;
 DIMI (Martin) ;
 ELION ISSIBI (Wilfrid) ;
 MBONGO (Fortuné) ;
 MBOUALA BORNR (Suzanne) ;
 MBOULOU (Auxence) ;
 MOUTANGO (Véronique) ;
 MBOUNDZA (Roger Patrick) ;
 MBOSSA (Rufin Victor) ;
 OYINGA (Serge Alain) ;
 ONDONGO (Annie Chantal) ;
 ONDONGO (Romuald Blanchard) ;
 EGNANGA (Claudine) ;
 MAPOUTA (Blaise Nevil) ;
 NTSIBA (Constant) ;
 IKANO (Edwige Flore) ;

NGAKOSSO (Jean Patrick Richard) ;
 NGAMI (Solange Patricia) ;
 OKOMBI (Aurelie)
 MBANZOULOU (Philomène) ;
 BALEFOULA (Nestor) ;
 BOYO-IKOBÓ (Philomène) ;
 ONDON-ESSONGO (Aline) ;

C.E.P.E. - CONCOURS
C.E.G.P. Albert IKOGNE
 Session du Juin 1984

IKOLI BIKINDOU (Christian) ;
 DZALAMOU (Xavier Serge Crépin) ;
 MAKAMONA (Ilaraille) ;
 NGABANOU KEBENO (Lié Constant) ;
 MADAMI (Célestine) ;
 KIMBOUALA (Etienne) ;
 BALONGANA (Lady Serge) ;
 BENDO (Mireille) ;
 BADINGUI MAMPOUA (Justin) ;
 BAMANA (Edwige Rachelle) ;
 BALONGANA BANZOUZI (Adeline) ;
 BATSALALA MINGUI (Jean Claude) ;
 KAFOUAKO (Alain Guy Victor) ;
 BII OKOIO MAYINGA (Albertine) ;
 BALEKETA (Amatie Thérèse) ;
 BONAZEBI MAKANGOU (Justin) ;
 BAZOLO (Félicité Emma Blanche) ;
 KINOUBANI (Fernande Ursule) ;
 MABONDZO KIBOUNOU (Aurélié) ;
 DIAZONZAMA (Edwige Olga Angèle) ;
 BADINDAMANA (Marie Doris) ;
 BATOUKOUNOU (Adrien Calixte) ;
 BIKOYI (Adrien) ;
 KOUBEMBA (Roger Clotaire) ;
 BITSINDOU (Félicien) ;
 MISSIDIMBAZI (Jean Jacques) ;
 MATONDO (Jean Claude) ;
 MILANDOU (Didier Blaise) ;
 MOUTOMBO (Léocadie) ;
 MALEMBE NSIAKABAKA (Alice) ;
 MALONGA (Jean Pascal) ;
 MILANDOU (Toachimé Félix) ;
 MIEGAKANDA SAMBA (Gilbert) ;
 MILANDOU (Marie Pierre) ;
 MOUNKALA (Anicet Simplicé) ;
 MBOUKOU (Chantal) ;
 MANDZOUNGOU MOUSSOUNDA (Aubierge) ;
 MAYALA (Ludovic) ;
 MASSIKA (Marcelline) ;
 MATINGOU (Rose) ;
 MIAKALOUA (Jean Baptiste) ;
 MALONGA (Brice Vianney) ;
 MIETOUAMONA (Jean Claude) ;
 NDALLA (Emma Parfaite) ;
 MALONGA (Marthe Bertille) ;
 MOZINGA (Corentine) ;
 MOUNDENGA (Jean Théodore) ;
 MISSAMOU (Gervais Brice) ;
 MALONGA VIVIDILA (Yves Roger) ;
 MAKOUMBOU (Julien) ;
 MALONGA (Anicet) ;
 MAMBOU (Jean Patrick) ;
 MATONDO (Cathérine) ;
 MILANDOU (Timoléon Vivaldy) ;
 MASSENGO (Luc Aimé) ;
 NGUILA (Alain Sylvain Francely) ;
 NDOUNDOU (Estelle Sidonie) ;
 NGANGOULA NTARY BASSALAMOU ACKENE M. ;
 NKODIA (Mesmin Nicaïsse) ;
 NSIE-NSIE KINKELA KIKI ;
 TSATOU (Guy Lionel) ;
 NDAMBA (Jean Bruno) ;
 NKODIA (Jean) ;
 NKOUNKOU NTADI (Edgard Brice) ;
 MALANDA (Rufine Magloire) ;
 NZOUZI (Jasmine Jeanique Beathy) ;

SOUNGUI YAOUALA (Péguy Staël Marlex) ;
 NGOLOZAZAMBI (Jean Frédéric) ;
 PACKA (Béatrice) ;
 NZINGOULA ALEMBONKAZI (André) ;
 KIMBIKA (Désiré Serge Urin) ;
 NGANGA (Alain Médard) ;
 NGOULOLO (Antoine Fortuné) ;
 BATINA SITA (Marie André) ;
 NSONDE (Ferry) ;
 SAMBA (Lucien Patrice) ;
 NKOUKA (Guy Serge) ;
 NZOBADILA (Patrice Saturnin) ;
 NKOUKA (Marthe Nathalie) ;
 NKOUNKOU (Joséphine) ;
 NSOKI (Arcadius Fernando Serge) ;
 NKAKOUMONA (Herma) ;
 NKOUNKOU (Martin Richard) ;
 NKOUNKOU (Florence Philippine) ;
 NZALA (Guillaume Gervais) ;
 OLANGA (Alife J. Claude) ;
 SALADIAKOUMBI (Aimé Hortense) ;
 SAMBA (Lucien Patrice) ;
 TAMBAKANA (Claude Euloge) ;

CMAM 8 MARS — PLATEAUX DES 15 ANS

MOUMBOULI (Hortense) ;
 MPIKOU (Sidonie Francine) ;
 MIZELZ MANTANTOU (Hortense) ;
 NGAUELA (Marcelline) ;
 NGANTSIO (Zoé Rosine) ;
 TOUKOU (Viviane) ;
 BAYIDIKILA (Léa Nicole) ;
 KOUMBA (Eucrosie) ;
 EKOUNKOU NZOUMBA (Virginie) ;
 MATOURA (Brigitte) ;
 BAFIENGUISSA (Célestine) ;
 DIAMBOUANA (Laure Anasthasie) ;
 NKENGUE (Liliane) ;
 BABELESSA (Simplice) ;
 BABELESSA (Patrick) ;
 BABELA (Médard Nicaise) ;
 BABELA (Mireille Lydie N.) ;
 BABELANA BANTSIMBA (Lucie M.) ;
 BABINDAMANA (Béatrice G.) ;
 BABINDAMANA MBEMBA B. ;
 BADILA MOUTOMBO (Audocheline) ;
 BAHANA LOUVOUANDOU FIFIE ;
 BAHOUA (Hubert) ;
 BAKABADIO (Dorebine Julie) ;
 BAKANA (Ludovic) ;
 BAKEKOLO (Christian Silver) ;
 BAKELOLO MENEKENE (Gautrau) ;
 BALEKETA BALET (A. Bénoff) ;
 BALEKETA EVE (Marcelle Michelle) ;
 BALOSSA (Viviane Aline) ;
 BALOSSA (Lucie Séraphine) ;
 BALOSSA (Rufin Serge) ;
 BANDAKASSA DIANGOUILA B. ;
 BANIEKONA (Rudy Armène M.) ;
 BANGADI DIAMONEKA (Olga R.) ;
 BANGADI MOUDILOU (Ruth Cl.) ;
 BANTSIMBA (Irma) ;
 BANTSIMBA (Hubert E.) ;
 BANZOULOU (Eric) ;
 BANZOULOUI BIKEBI (Arsène) ;
 BANTSIMBA MALANDA (Olga E.) ;
 BANZOULOU (Emma Clodys Ch.) ;
 BANZOULOU (Jacques Septime) ;
 BASSAFOULA (Angélique) ;
 BASSEYILA (Flavienne) ;
 BASSEGUILA (Léa Séraphine) ;
 BASSINGA NKOUSOU (Léa R.) ;
 BASSIBISSA LOUKOULA A.C. ;
 BASSOUKISSA (Mesmin Ford.) ;
 BATAMIO (Rosine) ;
 BATADINGUE (Alexis) ;
 BATIA (Nathalie) ;
 BATINA (Nadège Laure E.) ;
 BATINA (Prisca Alex Raïssa) ;

BATOLA MATONDO (Mireille) ;
 BANTSIMBA (Josuste Martin A.) ;
 BAZIMBAKANA (Yvonne) ;
 BENOLOUTANGAMIO (Angélique) ;
 BENADIO (Sylvie Ghislaine) ;
 BIANGANA (Georges Gérard) ;
 BIASSADILA (Patrick Serge O.) ;
 BIBOTE (André) ;
 BIMFOUTOUKA MAKANGA (Gaspard) ;
 BIKOKELA (Isabelle) ;
 BIKOKELA (Henri Didace) ;
 BIKOUDI (Daniel) ;
 BIKOUMOUKIADI (Doris) ;
 BIKOUMOU (Anne Eminence) ;
 BIKOUMOU (Cyprien Yves) ;
 BIKOYI BASSALAHOU (Sylvienne) ;
 BINAMIKA (J. Jacques) ;
 BISSANGOU (Maixent Euloge) ;

C.E.G.P. AUGUSTE BITSINDOU

BITOUMBOU (Justine) ;
 BITSINDOU (Alfred Pépin) ;
 BITSINDOU (Ulrich Gildas) ;
 BITEMO MAKEKA (Ghislaine Nibélé) ;
 BITSINDOU GESALE (Henri) ;
 BIYIDOU (Archide Euloge) ;
 BIZENGA (Arlode Edwige) ;
 BOUDIMBOU (Sylvie Honorine) ;
 BOUDIMBOU (Flore Aurélie) ;
 BOUDZOUMOU (Raphaël) ;
 BOUESSO (Marthe Dorothée) ;
 OUESSO (Hugues) ;
 BOULA BACKOUMI (Virgine) ;
 BOUKA (Adelaïde Zerture) ;
 BOUKAKA (Francine D.) ;
 BOUKAKA (Irma Julie F.) ;
 BOUKAKA (Olympe Presly N.) ;
 BOUKOULO BABAKOUABO (Carine) ;
 BOULEKE LOUKOULA (Gisèle A.) ;
 BOULENVO (Michel Nicaise) ;
 BONAZEBI MABOUEYA R.C. ;
 BONGO (Cyr) ;
 DANDOU (Aurélie Carole) ;
 DAMBA MAKAYA (Patricia) ;
 DENOMIATE BATANTOU (Carine) ;
 DIABAKANA BATARINGUE L.F. ;
 DIAKABANA (Edorin Ph.) ;
 DIAKANUA ;
 DIAKOUKA (Sidonie B.) ;
 DIAKOUNDILA MATONDO KIA. ;
 DIALEMBI DOUNIAMA ;
 DIAMBOMBA (Christian R.) ;
 DIATA BOMBA (Jean Claude) ;
 DIANZINGA (Rita Flavie de R.) ;
 DOMBO DIAMBOU (Yvon V.) ;
 FINOUNOU (Emma Jud.) ;
 FOULA (Fabien Le Duc A.) ;
 GANGA (Lydie Irmeline) ;
 GATSOBEAN (Charles Alain F.) ;
 GOKO MOUHOUYOLA (P. Birce) ;
 KANDA VOUALA (Nadège) ;
 KAYA (Roger Stanislas) ;
 KAZI (Guylène Hormela G.) ;
 KENGUE (Madeleine) ;
 KIBELOLO VIII (Rosaire G.) ;
 KIBELOLO LOUSSAKOU (Laurette) ;
 KIBONGUI NKOBESSA (Nadège) ;
 KIBONGUI (Eudoxie F.) ;
 KIBONGANI (Félicité Rosiane) ;
 KIESSAMESSO MAMBAKOU G. ;
 KIFOUANI BASSAFOULA (Judi.) ;
 KIHINDOU (Aimée Espérance) ;
 KIKONDA (Judith Arlette) ;
 KILONDA (Marie Blanche) ;
 KIMBEMBE (Chimène E. L.) ;
 KINKOUNA (Inès) ;
 KINZONZI (Raoul) ;
 KIYINDOU BASSABIDILA A.B.) ;

KOSSA (Bibiane Flore) ;
 KOMBO (Christian) ;
 KOSSA (Anicet Parfait) ;
 KOUATILA MILONGO (Aimé S.) ;
 Koubemba BOUTSANA (App.) ;
 KOUELO LOUZOLO KEMBELAS ;
 KOUENE NGADJI (Armel) ;
 KOMBO (Edmond Brice MBOUNGOU) ; ;
 KOUNDI NSAMBI (Aurélien Lucile) ;
 KOUSSOUAMA (Emilie Martiale) ;
 LECKO (Judith Anasthasie) ;
 LOKO LENVO (Jean Fidèle) ;
 LOKO (Clémence) ;
 KoubayI (Jean Valère Simplicie) ;
 LOUHOUAHOUANOU (Stanislas John Em.) ;
 LOUKENGO MOUSSOUNDA (Sylvie Bertille) ;
 LOUMOUMAMOU (Sylvain) ;
 LOUMOUMAMOU (Juline Eymard) ;
 LOUPANGOU (Nelly Francine) ;
 LOUSSILAHOU LOUYA (Hortense) ;
 LOUZALA (Sylvie Josiane) ;
 MABANZA (Philippe) ;
 MABANZA (Ulrich Aymard) ;
 MABANZA (Abel Dominique) ;
 MBANZA (Eric Aurélien) ;
 MABELA (Pépin Maixent) ;
 BABIKA MBERY (Victoire) ;
 MADEDE (Serge Rufin Edgard) ;
 MADEDE SITA (Aubierge Edwige) ;
 MADIENGUELA (Sosthène Adelaïde) ;
 MAFOUETA (Roch Rufin) ;
 MAKAMINI (Cidolain) ;
 MAKANI (Bernadette) ;
 MAKOUNDOU SITA (Sylvie Doris Fernande) ; ;
 MALANDA (Alexis Edgard) ;
 MAHOUNGOU (Aimé Flore Constant) ;
 MAHOUKOU (Armande Chimène Prisca) ;
 MAKANGA (B. Justine Flore) ;
 MALELA (Olga Christelle) ;
 MAKANGA BANZOUZI (Constance) ;
 MALONGA (Emma Félicité Donald) ;
 MALONGA (Fabrice Aubin) ;
 MAMBOUONI MABIKA (Clémentine) ;
 MAMPOUYA (Cyriaque Rodrigue) ;
 MANANGA (Alexis Hostam Sylv.) ;
 MANTHE POLI DINA (Christelle) ;
 MASSAMBA AGAPIT ;
 MASSAMBA (Stève Lionel) ;
 MAMBOUNOU MILEBE (Régine) ;
 MATADI (Dorothee Irma) ;
 MATSOTSA (Inès) ;
 MAVOUANDA (Serge Anicet Gervais) ;
 MAVOULA (Flavien Nicaise) ;
 MAVOUNGOU BONGO (Germaine) ;
 MAYAMA FILANKEMBO (Chérubin) ;
 MAYAMBIDIKA (Irma Mathilde) ;
 MAYEMBO (Cléophas Fabien) ;
 MAYEROBET SONIA DEBOBA ;
 MAYOUMA (Francine Arlette) ;
 MAYOUMA NZOUMBA (Eulodie) ;
 MAYITTOUKOU (Tècle Raïssa) ;
 MAUKOU (Alain Richard) ;
 MBANZA NDAMBOU (Stanislas) ;
 MBEMBA (Dieudonné Médard) ;
 MBEMBA (Camille Ludovic) ;
 MBEMBA MBELOLO (Rosine) ;
 MBEMBA (Thibault) ;
 MBEMBA (Rose Mireille Patricia) ;
 MBEMBA (Yvon) ;
 MBETANY (Joséphine Roselyne Félicité) ;
 MBIZI LIKAOU (Eugénie) ;
 MBIMI BITSINDA (Lydie Edith) ;
 MBOKO (Anasthasie) ;
 MBOMBOLO (Antoinette) ;
 MBOUHOUÉ (Alida Peggy) ;
 MBOUKABABAKAYO (Marie Anasthasie H.) ;
 MBOUMBA (André Wilfron Prudence) ;
 MBONGO (Adeline Rosalie) ;
 MBONGO (Irès Carlire) ;

MBOTE (René Anicet) ;
 MIAMBANZILA (Madeleine) ;
 MIAMISSA (Fernand Freddy Flavien) ;
 MIABANGANA (César Bérique) ;
 MIAOUNA MAZOU (Jean Louis Cyriaque) ;
 MIANTOULA (Frédéric Richard) ;
 MIANTOURILA OUMBA (Hernette Dorine C.) ;
 MIASSOUKINA (Sidonie Espérance) ;
 MIANZOKOUNA KOUZOMBA (Oswald Ignace) ;
 MIAZOLO (Judith Michelle) ;
 MIEKAMONA (Huberte Romaine) ;
 MIFOUNDOU (Lydie) ;
 MIKOUNOU (Nathalie Alida) ;
 MILANDOU BISSILA (David) ;
 MILANDOU (Aristide) ;
 MILANDOU (Evariste Michel) ;
 MILANDOU LANDAMAMBOU (Godefroy) ;
 MILANDOU (Olga Flore) ;
 MILONGO BATOMATA (Vincent Ernest) ;
 MILONGO KOUTIKA (Félicien Nicaise) ;
 MILONGO (Jacqueline) ;
 MILONGO (Guy Franck) ;
 MVOUENZE (Mesmin Venard) ;
 MVOUEZE COUGONDE (Estelle) ;
 MVOUKA (Aimé Isaac) ;
 MVINZOU (Simplice Arsène) ;
 MVILA NLENVO (Cédrique) ;
 MVINZOU (Romaric Judicaël) ;
 MVOUNZA (Prisca Roseline) ;
 MPOCHI NKELANI (Blandine) ;
 MPOLO (Marine Blanche) ;
 MPASSY INKE (Hermine) ;
 MPASSY (Ida Gérardine) ;
 MPANZOU (Marie Patricia A.) ;
 MPASSI (Alain) ;
 MUMPASSI (Sylvie) ;
 MOUYEKET NANITELAMIO (Brelly Thierel Th.) ;
 MOUMOKO NGANGA (Pierre) ;
 MOUSSOUNDA MBEMBA (Ursule) ;
 MOUTIMA MOUANANGANA (Reine Josiane) ;
 MOUTOMBO (Angèle) ;
 MOUTOMBO (Aimé Marie Félicité) ;
 MOUNZA (Séraphin) ;
 MOUNKASSA (Francis Edgard Séraphin) ;
 MOUNDELE MALONGA (Georgette) ;
 MOULOMA (Adeline Corine) ;
 MOUKOURILA (Brigitte Solange) ;
 MOUKOURIKA (Miraine Lydie) ;
 MOUHOUNA (Solangé) ;
 MOUHANI (Edith Clarisse) ;
 MOUDZIMA (Pulchérie Honorine) ;
 MOUDILOU (Hélène) ;
 MOUBANGOU MAPEYET (César) ;
 MOUANGA (Jean Jacques) ;
 MOUANGA (Auguste Flore) ;
 MOUANGA Jean Septime ;
 MONEKENE BAKALOEUR DE MARIE ;
 MIYAMOU (Blanche Gertrude) ;
 MIZELE (Henri Damas) ;
 NDALA (Claude Eve Olivier) ;
 NDALLA (Friggis Cardorelle) ;
 NDONA MOUANGA (Geneviève Amélie) ;
 NDOUDI (Rodrigue) ;
 NIAKISSA (Blanche Olga) ;
 NITOUMBI (Marie Michelle) ;
 NKANZA (Joseph Roger) ;
 NKANZA (Merlin Puget Hector) ;
 NKATOUDI (Hugues Esais Kévin) ;
 NKATOUDI (Lié Blaise) ;
 NKODIA (Justin Inès) ;
 NKODIA (Amélie Chantal) ;
 NKODIA BASSOUNGUILA (Thystère Colombs) ;
 NKOMBO (Jean Claude) ;
 NKOUMBA (Ghislain Gaëlle) ;
 NKOUKA MALELA (Bertille Carole) ;
 NOUAKOUA (Arlette Amélie) ;
 NKOUNKOU (B. Edmonde) ;
 NKOUNKOU MASSENGO (Grasté Valère Gildas) ;
 NKOUNKOU (Christian Roger) ;

NKOUNKOU NSANA (Mauricette) ;
 NKOUNKOU MILANDOU (Sylvain Léandre) ;
 NGANFOURILA (Jean Alex) ;
 NGANGA (Jean Bruno) ;
 NGANGA (Mesmin) ;
 NGONGO (Jeanne Laurette) ;
 NGOUMA MOUGNOGUIE (Pulchérie Ed.) ;
 NGUEMPINI (Pamphile Edgard) ;
 NSIETE BENADIO (Marie Christine) ;
 NSIETE MOUYOKOLO (Noëlle Roselyne) ;
 NSIKA NKOKOLO (Freddy Brice) ;
 NSILOULOU (Edmond) ;
 NSONA (Judith Victorine) ;
 NSONI (Euphrasie Constance) ;
 NTELÖMBILA (Lydia Bénédicte) ;
 NTONDELE (Guy Florent) ;
 NZABA MATONDO (Virginie Lucie) ;
 NZILA (Gaston) ;
 NZIMBOU NGOUAMA (Rosine) ;
 NZOUMBA (Sosthène Blanche) ;
 OTILA (Blanche Rufine) ;
 OUADIABANTOU (Odeje R.) ;
 OUATINOU NZIMBOU (Olga) ;
 OUADIKA (Guy Félix) ;
 PELEKA (Lidwine Audrey) ;
 SAFOUIA (Stanislas) ;
 SAMBA (Jean Brielga Flaubert) ;
 SAMBA (Clément Serge) ;
 SAMBA (Christian Edgard) ;
 SABOUKOULOU BILAYI (Patrick) ;
 SAMBA SANY (Fortuné Fabrice) ;
 SAMBA (Guilène) ;
 SAMBA (Guy Aurélien) ;
 SAMBA (Rufin Brice Stève) ;
 SAMBA MAFOUTA (Adelaïde) ;
 SITA (Perline Marie Andrée) ;
 TALENO (Eloi Serge) ;
 TCHADI (Eudoxie) ;
 TCHICAYA (Anicette Godfrid Léonce) ;
 TCHICAYA (Serge Martin St.) ;
 TEKANIMA DIABANKANA (Judith Mireille) ;
 TISSOU (Jean Didier) ;
 TOUKANOU (Martin Richard) ;
 TSIKAKA (Carine Rosette) ;
 SITA (Sylvie) ;
 SITA LONDA (Julien Dorice) ;
 SOUAMOUNOU (Eulalie Judith) ;
 SOUNGA MAKOLA (Carle Aymar Kévin) ;
 VANTOTO (Honoré Serge) ;
 VOUIDIBIO MOKONO (Crispin) ;
 YENGO (Michèle Anathalie) ;
 MISSILOU NSAYI (Clémence) ;
 BITSINDOU (Alain Briand) ;
 MALONGA MASSAMBA (Giscard) ;
 BAYIDIKILA (Judith Pulchérie) ;
 MASSENGO BATANTU (Emile) ;
 NGANFOUVILA MPIO (Sylvie Irène) ;
 MASSAMBA KAKABAKILA (Alfred) ;
 MATONDO (Aurélien Célestine) ;
 KOUMBOU (Nathalie Chantal) ;
 NKODIA (Eulalie Chantal) ;
 OUKONDO (Irma Flore) ;
 MIAKAMONA BONAZEBI (Natacha) ;
 BAKABANA MIYOUNA ;
 KOUATOUKA (Guy Sylvestre) ;
 KAYI (Guy Rufin) ;
 MAKANGA (Marcellin) ;
 MIAYOKA (Florentine Berthe) ;
 MALONGA (Arsène) ;
 MBEMBA DIANA (Roselyne) ;
 MOUMPESSI (Eugénie) ;
 SHOMY DIETRICK (Christian Créjus) ;
 POATY (Alain Serge Eric) ;
 SOBI (Andrelina) ;
 BIKOUTA (Françoise) ;
 TSALA NZOUMBA (Reine) ;
 KATOUDI MOUNDELE ;
 BASSEHILA (Henriette) ;
 NGABABA (Romuald) ;

DEBEKA (Cynthia Elvyne) ;
 KOUTIKI (Roland Charles).

C.E.G.P. NGANGA EDOUARD

Session du 21 Juin 1984

MAYELA (Bethy Rina Chéralie) ;
 MAYE LOUKOMBO (Constant) ;
 MAYOKA (Amos Omer) ;
 MAYOUMA (Sylvie Blandine) ;
 MANZANGA (Eudoxie J.) ;
 MAZINGOU MISSAKILA (Arlette) ;
 MBALLY (Léa Carlina) ;
 MBALLY NGOYI MOUKANDA ;
 MBAYANI (Stella Corine) ;
 MBELO YA BENDA BIJANA ;
 MBEMBA MOUËSSO (Rachelle) ;
 MBIYAVANGA MAVOUNGOU (Clarisse) ;
 MBITSI MOUTIMA (Patrice) ;
 MBITSI BANAKA (Blaise) ;
 MAYELA (Léa Espérance) ;
 MBAMBI MAMPASSI (Odile) ;
 MBOYO LOUBASSOU (Guy de Balhazar) ;
 MBONZI (Christine) ;
 MBOUMBA (Aour Stève Armel) ;
 MBOUMBA (Serge) ;
 MBOUKOU (Freddy Rey Francis) ;
 MBOUMBA (Gaston Jean Crépin) ;
 MBOUNGOU (Jean Praclé Aimé) ;
 MBOUSSA (Ida Marysse) ;
 MBOUYOU (Eric Raymond) ;
 MBYA (André Joël) ;
 MEZA-MASSAMBA (Roland Stéved) ;
 MFOUTOU MATONDO (Albertine) ;
 MFOUTOU LOUZOLO (Jacques Emile) ;
 MIAKA (Dominique Lucien) ;
 MIAKANDA (Aymar Florent) ;
 MIAMANIMA (Lyliie Félicité Clémence) ;
 MIANKANGUILA (Suzanne) ;
 MIASSOUMANA (Claude Alain) ;
 MIAVOUNDILA (Emma Gertrude) ;
 MIANZOBO (Emmanuel) ;
 MIKOUIZA GUEMELE (Rodrigue) ;
 MILANDOU MATONGO (Irène A.) ;
 MILONGO BAWAMIO (Emma Faustine) ;
 MOKENGO (Jean Roger) ;
 MISSILOU (Odile Félicité) ;
 MISSAMOU TSIMBA (Nathalie L.) ;
 MITAMONA (Lucie Arlette) ;
 MIYALOU (Jeannette) ;
 MIZIDI (Joseph Eric Richard) ;
 MOKA (Aline Flore) ;
 GUEMBY MAPEME OUSSIANOVA (Michel) ;
 MPILI (Josiane Marlyne) ;
 MODENNE MABA (Carole) ;
 MOKA BANTONZI (Rosine) ;
 MOKAMA (Bonaventure) ;
 MOKOUËZA NGOMBE (Ulrich U.) ;
 MOKOULA (Bénédicte) ;
 MOLELE (Ruben) ;
 MONBONNOM (Roland Sylvain) ;
 MOUAFOUNDOU MOUTOUTA (Justine) ;
 MONKA KONDA (Yvon Serge) ;
 MOTOLI (Patricia Carole) ;
 MOTSARANGA (Havey) ;
 MOUANDE NGOUALA (Marlène L.) ;
 MOUANDEZA NKOULA (Fernande) ;
 MOUANGA (Aryonne Mesmin) ;
 MOUAKASSA (Vivie Flore) ;
 MOUANDE MAMINGUI (Pascaline) ;
 MPOMPA (Fidèle) ;
 MPOUANGA (Fulgence) ;
 MOUANDEZA (Georges V. Cyriaque) ;
 MOUDILOU (Jules Roger) ;
 MOUDJALOU (Jean Gabriel) ;
 MOUELE BEN (Vincent de Paul) ;
 MOUELE KANIE ;
 MAFOUMA (Ghislain) ;

MOUGANI (Félicité Patricia I.) ;
 MOUHOUANOU MAKEKA LESLY GEOR. ;
 MOUKAB METTO (Olga) ;
 MOUKALA (David Charles) ;
 MOUKEMBOU KIMBOUALA (Pierre) ;
 MOUKENGUE (Sédar Sylvestre) ;
 MOUKIAMA (Franck Claver) ;
 MOUKILANZAOU (Eric Nacaire) ;
 MOTA NGUILA (Roland) ;
 MPOUKOUO (Clotaire) ;
 MOUNKONGAH (Stéphane) ;
 MOUKOKO (Flore Huguette) ;
 MOUKOKO (Serge Michel Ange) ;
 MOUKOUANGA (Dieudonné) ;
 MOUKOUYA (Judith Estelle) ;
 MOULOMBO MPOUNGUI (Marie Sylvie) ;
 MOULOUNDA (Vivianne Sosby) ;
 MOULOUNDA (Eliane) ;
 MOUDIARI BOUTOTO (Marcelline) ;
 MOUKOUYOU (Augustine) ;
 MOUDZEO MAPEMBI (Marie Solange) ;
 MOUNGALA (Josia Gabin) ;
 MONGOUNGA (Alphonsine Rob.) ;
 MOUNGOUNGA (Christiane Rosine) ;
 MOUSSAMBOTE MIENAKADA (Mireille) ;
 MOUTSINDA (Brice) ;
 MOUTSINDA (Hélène) ;
 MOUTSONGO (Bertin) ;
 MOUYABI (Pauline) ;
 MOUYEMBE (Jean Bruno) ;
 MOUZITA (Paul Léonard) ;
 MVINZU (Ida) ;
 MVONDO MBALA (Elise) ;
 MOUZEO (Doris Kévin) ;
 MOUKOUYOU (Anasthasie Alice) ;
 MOUKOUYOU MABIALA (Wilfrid) ;
 MOUNTOU (Rebecca) ;
 NKELEKE (Adrien Arthur) ;
 NKELLO (Ghislain) ;
 NKEMBI (Narcisse) ;
 NKODIA (André Wilfrid) ;
 NKODIA (Ange Médard) ;
 NDODIA (Alain Franck Stève) ;
 NKODIE (Flavie Chislain) ;
 NKOMBO MFOUTOU (F. Yolande) ;
 NKOTANI (Alain Bruno) ;
 NKOUA (Freddy Wilfrid) ;
 NKOUKA NTOTOLO (Sylvie) ;
 NKOUKOU (Michel Opportune) ;
 NKOUKOU BASSOMIO (Justine) ;
 NKOUKOU (Guy Patrick) ;
 NKOUKOU SAKIKIAKOU (Bienvenu) ;
 NKOUA (Nicole Aurélie) ;
 NOTTY GNOUNGOU (Sandrine) ;
 NSANGOU (Gertrude Patricia) ;
 NSIOLA (Joséphine) ;
 NSONDE (Jean Pierre) ;
 NSONGOLO (Irène Rosaire) ;
 NTOBA MIABEKA KOUAMIO (Serge) ;
 NTETANI BANZOUZI (Judith) ;
 NTSOUN (Tèle Olga) ;
 NTSUINI (François Landry) ;
 NTSOUINI (Hervé Arsène) ;
 NTOUTA DIBANTSA (Stéphanie Locide) ;
 NZABA LEMBE (Delphine Cécile) ;
 NZAOU PAMBOU (Jean Gaspard) ;
 ZENGAYI MADEKE (Paule Nelly) ;
 NZENZA MILANDOU MINGALOU (Rigobert) ;
 NSONI BAKALA (Mireille) ;
 NTSANVIE (Cécile) ;
 NTSIETE NKODIA (Jeanine Irène) ;
 NZIKOU PEMBE (Liliane) ;
 NZIKOU (Jean Claude) ;
 NZIENGUE (Canyeth) ;
 NZIENGUE BOUZANGA ;
 NZINGA (Lelia) ;
 NZITOUKOULOU (Jean Mesmin) ;
 NZITOUKOULOU (Fulbert) ;
 NZOLANI (Nicole) ;

NZOUMBA BAZOLO (Sylvie) ;
 NZOUMBA (Bienvenue Clarisse) ;
 NZOUSSI KIMPO (Yvette Blandine) ;
 OBAMI (Cyr) ;
 OBAMI NGALA MALONARD ;
 OBANGA (Odile Flore) ;
 OBARA (Brice Magloire) ;
 OBEMBO (Solange) ;
 OBANGONAN (G. Patience) ;
 OBOYO (Alieba Matilde) ;
 OBOYO NDANGANGA ONDONGO ;
 OKOMBY NGALA (A. Dominique) ;
 ODIKA (Gabin) ;
 BABOKIDE (Séraphin) ;
 NDALA (Judith) ;
 NDAMBA (Alda Judith) ;
 NDALA BALOSSA (Nellie) ;
 NDAMBA LOUBOLO (Lionel Cyriaque T.) ;
 NDAVY (Brice Archille) ;
 NDEY MBHOYO (Brice Vertueux) ;
 NDIENDOLO (Wilfrid) ;
 NDIMINA (Paul) ;
 NDIINGA (Carine) ;
 NDZEMBELE (Gervais Martial) ;
 NDOUDI (Léone Radia) ;
 NDOUMBA (Davy) ;
 NGAKOALA TSOUMOU (Garcia Magloire) ;
 NGALA (Solange) ;
 NGALA EBOTI (Louise) ;
 NGAMBOU (Gertrude Hermine) ;
 NGANDOLOKI MBELEMBOUTOU (Mireille) ;
 NGANGA EKONDZA (Françoise Hélène) ;
 NGOKO TSIMBA (Evelyne) ;
 NDEKO (Eric Ghislain) ;
 NDOULOU (Edith Péggie) ;
 NGANGOULA (Virginie Yvette) ;
 NGAHOUDI (Guy Wilfrid) ;
 NGOMA (Didace Alain) ;
 NGAPA (Marie Claire) ;
 NOBOKOU (Pamela Nadine) ;
 NGOKAKA (Serge) ;
 NGOLE (Charlotte) ;
 NGOMA PEMBE (Irène Blandine) ;
 NGOYI YOURI (Francis Willy) ;
 NGULE (Lydie Gisèle) ;
 NGUIRO (Blandine Stéphane) ;
 NGOMA (Serge) ;
 NGOUAMA BADILA ;
 NGOUEMO (Christian Ghislain) ;
 NGOUMA KIBODI (Ange) ;
 NGUIMBI (Nina) ;
 NGUIMBI (Xavier Arthur) ;
 NGANGA (Wilfrid Sosthène) ;
 NGONDO (Guy Elvis Roger) ;
 NGANGA (Nelly Nadège) ;
 NGOMA (Armande Lydie France) ;
 NGAHOU (Eric Sylver) ;
 NGOUBOULI (Estelle Flore F.) ;
 NGOUMA (J. Michel) ;
 NGOMA MFOUTOU (Sidonie) ;
 NGOUNGOU (Flore Sylvie) ;
 NGOUONO (Françoise) ;
 NIANGOULA LANGOUGOU (Vincia L.) ;
 NKALA OUMBA (Marie Blanche) ;
 NIANGA (Rétaire Louis Edouard) ;
 NIATY (Pricoti) ;
 NIEME (Ursule Clotilde) ;
 NIEME (Virginie Victorine) ;
 NIOUMA (Gilles Blanchard) ;
 NKAZI (Prisca Simone) ;
 NDOULOULOY (Cyr Aymar) ;
 OGNAMY MIAFISSY (Marie Alfred) ;
 ONGANGUE KONOHA (Stanislas) ;
 OKAMBA NDIINGA (Davy Richard) ;
 OKIORINA (Sandra Christelle) ;
 OKOMBA (Lydie Estelle) ;
 OKOKO (Gylie Joselette Chimène) ;
 OKOMBE (Julie Roseline) ;
 OKORO LONGO (Denis) ;

O K O (Samuel Vollmer) ;
 OKOURE (Yvon Bertrand) ;
 OKOUMOU (Aubierge Eulalie) ;
 OLEMBE (Judith Flore) ;

 OLESSENGO (André Christelle) ;
 OLESSA (Aline Chantal Eléonore) ;
 OLESSA MAGALLE ZHANIA ;
 ONDANGA NDIINGA (Cyr) ;
 ONBONDA (Estelle Amélie) ;
 OLAOGUN EHOUMI (Charles Magloire) ;
 ONDZE (Wilfrid Patrick) ;
 ONDZIE KANGA (Ghislain Armand) ;
 ONTSA-ONTSA NKOLI (Irma J.) ;
 OPANDET (Crépin Cyriaque) ;
 OSSEBI OKO (Eudoxie Charlotte) ;
 OSSETE (Henri Erick Franck) ;
 OSSETE (Simplice) ;
 OSSEY NINO (Christian) ;
 OTABO-ITOUA OKOGNA ;
 OUKANOU BOUESSO (Stanislas) ;
 OUKABAKA MASSANA (Eulalie) ;
 OUAMBA DIABOUA LETA (Carole) ;
 OUMBA DIABOUA (Tima Habis) ;
 OUAWAYOHOUITSA (Claude Olivier) ;
 OVOULA (Flore Mireille Célestine) ;
 OYOUMBI (Raph. Alain) ;
 PADI (Jean Denis) ;
 PAKA MIDOU (Patricia Carole) ;
 PALAZI (Dieudonné Patrick) ;
 PAMA (Antoine) ;
 PAMBOU GABORIAUD-EDDY ;
 PAMBOU (Eric Alain) ;
 PANDI (Léa Christine) ;
 PANDI (Chantal Olga Yolande) ;
 PANDI (Hubert Franck) ;
 PANDZOU PAMBOU (Patricia Judith) ;
 PANDZOU (Patrick Wilfrid) ;
 PANGOU (Laure Maryse) ;
 PANGOU (Achille) ;
 PEA MOTA (Isabelle) ;
 PELU DOULOU NGALA (Marlène) ;
 PEMBE (Aubin Narcisse) ;
 MPASSI (Arlette Nelly) ;
 PEMBELLOT (Lourcée Sylvie N.) ;
 PENA PITRA (Lactin) ;
 PENDA (Nique Sicia) ;
 PETE NVOUALA (François) ;
 PICKA (Wilfrid Lionnel) ;
 POUNGUI KONGO (Euridice D.) ;
 ROGER Patrick Hervé Judicaël ;
 SABOU DIAMAMBOU (Luc Armel) ;
 SAKAMESSO (Alain) ;
 SAMBA (Bérénice Julienne) ;
 SAMBA (Célestine) ;
 SAMBA (Christian Ghislain) ;
 SAMBA (Guy Fabrice) ;
 SAMBA (Georgette) ;
 SAMBA (Léa Edwige) ;
 SAMBA NTONDELE (Emma Brigitte) ;
 SEMI GOUALA (Ghislain) ;
 SIETE (Léocadie Marline) ;
 PITOU NGOUVOULOU (Bynoll) ;
 SOSSOLO SIASSIA (Cyriaque) ;
 SOUNDA (Jean Séverin) ;
 SAMBA (Simplice) ;
 SAMBA (Raymond) ;
 MALANDI MBEMBA (Nicolas Fernand) ;
 MALANDI NKUSSU (Florescia Marie F.) ;
 MALASSOU (Jacques) ;
 MALELA BANZOUZI (Innocente) ;
 MALHOUBI (Maixant) ;
 MALOLO (Léa Slarine) ;
 MALANDA MOUNDALA (Jean Pierre) ;
 MALONGA (Lezin Edmond) ;
 MALONGA MA-OUMBA (Noëlle Nadège) ;
 MALONGA NKINKELA (Nicole) ;
 MALONGA MOUTOMBO (Marie B. Judith) ;
 MADONGA (Didas) ;

MALONGA BOUESSO (Relic) ;
 MALONGA (Mesmin Noël Simplicite) ;
 MALONGA (Lidie Annette) ;
 M. NZOUMBA (Arlette) ;
 MALONGA (Georges Richard) ;
 MALONGA KINZOZOLO (Edmond Didace) ;
 MALONGA MOUNDELE (Judith Estelle) ;
 MALOUBOUKA MOULANTABA (Joachim) ;
 MABOUNDOU LOUBA (G. Garcin) ;
 MAMBEKET (Blanche Louise) ;
 MAMBIKI (Guy Euloge) ;
 MAMBOU (Joseline Agnès) ;
 MAMOULOU (Roseline A.) ;
 MAMPASSI KOUALA (Roch Alain) ;
 MAMPASSI (Gertrude) ;
 MAMPOUYA (Gislain) ;
 MAMPOUYA (Romuald Lin Flavin) ;
 MALIKI MOUBINOU (Marius) ;
 MALONGA NDOULOU (Relique) ;
 MANDELOU MBONDO (Clémense) ;
 MANOUANA BAYA (Flore Mankara) ;
 MANKOU (Brice Arsène) ;
 MANGOULOU (Flore Anasthasie) ;
 MASSAMBA (Fernandes Edwige) ;
 MASSAMBA (Vincent de Paul) ;
 MASSENGO (Sihéy Brice Ulrich) ;
 MASSINAT (Judicaël Carmelle) ;
 MASSOLOLA (Olga Mirène) ;
 MASSOUANA NDIINGA (Anicet) ;
 MASSOUMOU (Serge Vélardie) ;
 MASSOUMOU (Guy Ghyslain F.) ;
 MASSOUMOU (Lydie Aurélie) ;
 MATARI (Bienvenu) ;
 MATETE (M. Chantal) ;
 MANTISSA KIMPOLO (Résy Armand) ;
 MATONDO MADIENGUELA (Aline) ;
 MATONDOT MALONGAT (Paumel A.) ;
 MATOKO MOUKABOU (Emery Guillaume) ;
 MASSENGUI (Nelly Ida Claude) ;
 MASSALA KIBINDI (Nina Roselyne) ;
 MATWAKINGA KOMBO BATUKEBA (Joseph) ;
 MAVOUNGOU KAKI (Rachelle) ;
 MAVOUNGOU NGOMBI (Emilienne) ;
 MAVOUNGOU PEMBA (Marianne Natacha) ;
 MAVOUNGOU (Rodrigue) ;
 SAMBOU (Georges Christian) ;
 SOUNGA (Eveline Flore) ;
 SONGA (Stéphanie Irmine) ;
 SOUNGUE DIAYE ;
 SOUZA (Mireille Blanche) ;
 SOW ALSANE (Carine) ;
 TABA NZOUMBA (Marian A.) ;
 TAMBA (Désiré Gilles Garcia) ;
 TAMBA PEMBA (Olga) ;
 TANDA (Simon Olivier) ;
 TARANTSAN (Marius) ;
 TATI LOUTARD (Christian) ;
 TATI (Edgard Ludovic) ;
 TATI BOUANGA (Diane Blandine) ;
 TAI (Jean Louis) ;
 TATIASSE (Rock) ;
 TATY (Brigitte) ;
 TATY (Germaine) ;
 TATY NELLY (Josiane) ;
 TCHAMORO OLLABOUA (Rufin A.) ;
 TCHIBINDA MAKOS O (Alain M.) ;
 TCHIBOLI MUISSOU (Yves R.) ;
 TCHICAYA (Nadège Tatiana) ;
 TCHIBOUANGA (Rock Roger) ;
 TCHICOU (Jonas) ;
 TCHIMBAKALA (Gildas) ;
 TCHINA (Eugène) ;
 TCHISSAMBOU (Blanche Immaculée) ;
 TCHISSABOU (Doris Cyrelle) ;
 TELAMBILA MANTSIBA (Eudoxie) ;
 TENKAMOKOM (Jacques Sylvain) ;
 ITOUGO TCIBAMBA (Germaine I.J.) ;
 TITY KIMINOU (Laure Fermose) ;
 TOMBET (Judith Irène) ;

TOME (Dany Nathalie Marie) ;
 TOTO MOUHOUNOU (Corine Zita) ;
 TOUMAHOUAKA NTSIETE R. ;
 TOUNDAH (Arsène) ;
 TSAKALA (Simon Pierre) ;
 TSIANKOLELA (Fredy) ;
 TSIBA (Guy Raoul) ;
 TSHIKASSISSA (Bertrand Armand) ;
 TSINA (Augustine B.) ;
 TCABALABALA (Alain Pierre) ;
 TIONGO (Félicité) ;
 TOUNDA (Anasthasie Gladice) ;
 TSIONO (Virginie) ;
 TSONY L. (Ledwine) ;
 TSOUKOULA NDONA (Marène) ;
 TSOUMOU (Deticia Ch.) ;
 MHOUMBI MAKOSSO (Brice) ;
 WATA (Eddy B.) ;
 WAVUKUSI (Fernand) ;
 YIMI (Louise Claudette) ;
 YOKA (Marie Edwige) ;
 YOULOU (Patricia Michelle) ;
 YOULOU (Olivier) ;
 YOULOU (Eléonard) ;
 YOUNGA (Yvon) ;
 ZIOU (Martin Bunel) ;
 ZOBA MALANDA (Claude Servais) ;
 ZOBA MALANDA (Claude) ;
 ZOBA (Yvon Olive) ;
 KIKOULA MOUNTSAMBOTE (Carmen) ;
 KIHOU MOUNTSAMBOTE J.M. ;
 LOUMINGOU (Estelle) ;
 BADIA (Rock Ulrich) ;
 BAKANA (Aleza Ghislain) ;
 OSSERE GATSE (Aloïse) ;
 VOUALA (Valérie) ;
 YINDOUDILA NTINO (Claire) ;
 MPAPAKOU (Charlestone) ;
 NDOLLO (Reoselyn Eddy) ;
 NGOULOUBI MBIMA ;
 BIMBENI ZENGUE (Gervais) ;
 BABINDAMANA (Mireille) ;
 MIKOUAMATOU TABOU (Mack) ;
 MANANGA (Blanche Eulalie) ;
 OSSETOUMBA (Alain Yacinthe) ;
 MALONGA (Mireille) ;
 AYESEA IKAMBA (Magloire) ;
 EBARRA (Cécile) ;
 KIYINDOU (Jean Séraphin) ;
 BALEY GNEBO (Thècle M.) ;
 NKOUAYA (Toussaint Fernand) ;
 GANKOVE (Lydie) ;
 NGOUONI (Evelyne) ;
 MPILANTSIO (Eric Serge) ;
 TSIETA (Serge) ;
 KOMBO (Jean) ;
 YOUNDOULA (Edith) ;
 MOSSA (Ghislain) ;
 KIBANGOU (Félicité Agathe) ;
 BINGANA KOUMBA (Liliane Visconti) ;
 BABAKANA NZOUMBA (Ida) ;
 MABIKASSI (Aurélié Ghyslaine) ;
 MOUNDZEO NDINGA (Anicet Simplicite) ;
 NGOUAMBA (Lydia Estelle Nachy) ;
 KOUMBA (Sylvie) ;
 ILLOYE MOLINGO (Julie Inès) ;
 MANCACAT (Cyrille Brice) ;
 MPEGO (Clémentine) ;
 BAKANA (Guy Romuald) ;
 NGOULOU NANI (Blanche) ;
 BAVOUEZA-GUINOT (Josiane Elisabeth Gladys) ;
 ZONGAZO (Claude Nicaise) ;
 LIKIBI (Patrick) ;
 BAKOUMA (Elie Landry) ;
 MAMONIH (Agnès Nicole) ;
 BAMBI (Ida Léa) ;
 SOKI (Arnaud) ;
 NTSANGOULA (Justin Samuel) ;

KODISSA (Marthe Héloïse) ;
 KOKO BOUKAKA (Simplice) ;
 KOMBILA MOUDIO (Armel) ;
 KOMBO (Yves Robin Joe) ;
 KOUBAKA KIBINZA (Ange CH.) ;
 KONDO KANKA (Mireille Ch.) ;
 KOUBEMBA (Davy Alfred) ;
 KOUBOUTOUNA (Théophile Roger) ;
 KOUKOLA (Mizza Heclé Victoire) ;
 KOUMBA DIBOTY (Franck Elvys) ;
 KOUTOPO (Michel Wilfrid Willy) ;
 LANDOU KOUTINA (Ida Joselyne Danielle) ;
 LECHA FOULAKARI (Aurélié Bertille) ;
 LEKOUNDZOU TSATSA AVANKE ;
 LEME (Hervé Patrick) ;
 LIKIBY (Sylvianne Laurette) ;
 LIKIBY BOUBAKAR ;
 LIKUNDA (Désiré) ;
 LOCKO YIMBOU MATONDO (Chantal) ;
 LOCKO SOUNDA (Espérance Roversy) ;
 LOEMBA NINA (Jeanne) ;
 LOEMBA (Isabelle) ;
 MOEMBA (Yvon Maixent) ;
 LOEMBE (Prosper Guy) ;
 LOEMBE BOUANGA (Inès Cinthia G.) ;
 LOKISSO (Luc-Epotou) ;
 LOMBET (Sosthène Franck) ;
 LOUAMBA LOSSI (Rosine) ;
 LOUBAKI (Sylvia Césarine Acelle) ;
 KOUBHA (Blistein Claver) ;
 KOUSSOSSA BILONGO (Moïse) ;
 LOUFOUA (Gisèle Rachel) ;
 LOUKOUNGA YABA (Veleda Jane) ;
 LOULENDO BIKANDOU (Gaston) ;
 LOUMINGOU (Nadège Estelle) ;
 LOUSSOLO (Brice) ;
 MABONDZO BAKOUEZI (Beneth Alix) ;
 MABOUNDOU (Judith Mimick Patricia) ;
 MABASSI LOUZOLO BASSA (Noëllie) ;
 LOUFOUAKAZI (Rodrigue Brice S.P.) ;
 LOUTAYA (Sylvie J.) ;
 GUADI LOUTETE (Pierre) ;
 GOKO KOSSO (Suzanne) ;
 GOUBILI (Ruth Claudia) ;
 GOUOMBAS (Dany Cendrine) ;
 GOUGARAD NKOUA (Ingrid Estelle) ;
 GUEDEGUET (Yvon Prince Marcel) ;
 FIDISSA (Yves Anicet) ;
 EOUSSANGONGO (Martial) ;
 EHOULA (Nadine) ;
 GUEMBO MOUKOKO (Armande Flore) ;
 IBANZO OYONA (Jean Jacques) ;
 IBARA (Mélanie) ;
 IBOBI (Bénoft) ;
 IFOUNDE DAHO (Raïssa) ;
 IKAMA OBA (Gilles Simplicite) ;
 ITIELE (Francis Armelien) ;
 ITOUA ILOYE ELZA ;
 ITOUA (Glinne Rodine) ;
 ITOMBI (Jonathan Raoul) ;
 KAHOUA (Aurélien Médard) ;
 KASSA (Chantal Christél) ;
 KENGUETEWA (Josianne Mizielle) ;
 KENGUE ABELENGUE (Séraphin) ;
 IBACKA DIAWARA POLIO ;
 KIALA (Evariste) ;
 KIAMBI (Chantal Nsemi) ;
 KIBANGOU MIMI (Opportune) ;
 KIBANGOU SOLO (Francine Christelle) ;
 KIBAYI (Victor) ;
 KIBONZI (Hause Bojia L.) ;
 KIHOULOU (Laure) ;
 KIBEMBE BOUTOUBAKA (Blanche S.) ;
 KEMBIRIMA SAMBA (Romuald D.) ;
 KIMOUANOU (Marie Pulchérie) ;
 KISSITA (Régis Edgard) ;
 KISSOUEMOT (Thierry Hugues) ;
 KIYINDOU MASSAMBA (Guy R.) ;
 KIYINDOU (Gilles Fernand E.) ;

BOSSOUAMINA (Anne) ;
 BOUNGOU GOMA (Joseph Bienvenu) ;
 BOUNGOU (Régis Mondesir) ;
 DEKHOT PAKA KOLECK) /
 DIAKATOUMA (Flore Joséphine) ;
 DIADAHHA MUNZENZE (Jean Patrice) ;
 DIASSOUKA YENI (Irma Nathalie) ;
 DIAZOGANA KOLUNSEMILKO (Patrice) ;
 DINAMBAKA NEKAKA (Barros Marie H.) ;
 BIYOUUDI NVOUEMBE (Blaise Martial) ;
 DJOUNGOU (Clarisse Isabelle) ;
 DONGO OUANDELE DAGOU (J. Félix) ;
 DOSSOU YOVO (Closter Patrick) ;
 DONGUI (Armand) ;
 BOUABEKA (Boniface) ;
 DOUMOU (Olivier Georges) ;
 DZABA (Eric Sosthène) ;
 DZAMBEYA (Ghislaine) ;
 DZEBAS DIMAS (Francis) ;
 DZONDAULT (Jean Blaise M.) ;
 E B A (Prisque Zoé Sylvie) ;
 DIAKABANA LOUBAS ;
 SOUNGUY (Alain) ;
 DIBALA MABIKA (Gisèle) ;
 EKABERT (Remie Colvie) ;
 EKIRAT BANGUI (Rachelle Olga) ;
 ELENGA NGAMPORO OKINA ;
 ETIELE (Ornel Ginès) ;
 ETICAULT (Serge Augustin) ;
 ETOU OSSIBI (Armand) ;
 EMBARA (Rebecca Marie Flore) ;
 EMOUENGUE (Laskine) ;
 ESSAKOMBA (Ruddy) ;
 FATOU (Marie) ;
 FOULALANGO (Gabie) ;
 FOUTI (Francis Euloge) ;
 FOUTOU FOUTOU (Gabin) ;
 FOUTY (Borris Hervé Isidore R.) ;
 GALOUO (Parfait) ;
 GALOUO (Anicet Dirès) ;
 GATUANA GUIBENDE (Claudine) ;
 BISSAMBOU NKOUSOU ;
 BISSIE (Jean Romain) ;
 BISSOUEKOLO MBONGO (Thérèse) ;
 BITSINDOU (Olga Léocadie Caroline) ;
 BISSOUEKOLO NDOLOKI (Marie Noellie) ;
 BITSINDOU (Marie Françoise) ;
 BITSINDOU MOUNDELE (Alise E.) ;
 BITSOUANI (André) ;
 BIZENGA (José Ghislain Martial) ;
 BIZOUTA BEN (Billy Barrel) ;
 BIKOUKOUS (Marie Raymonde St.) ;
 BIWAWOU (Edvin Blaise) ;
 BIYOUUDI (Estelle Chantal) ;
 BOCCO YAYOS (Emmanuel) ;
 BOUKOU GOUNOT (Rosine) ;
 BOKONDAS (Jean Paul) ;
 BOKOUMAKAS (Paul Elodie) ;
 BOMANDOKI ENGOTI (Thierry) ;
 BOMBO MASOSO (Ladie Lallan) ;
 BOMBO MANGONGO (Liliane) ;
 BONITO (Jean Claude) ;
 BOYENGUE (Thérèse) ;
 B O U (Parfaite) ;
 BOUANGA ZEMBI (Roger D.) ;
 BOUALA (Merline Carole) ;
 BOUBOUTOU (Jocelyn Martial) ;
 BOUDZOU MOU (Rosine) ;
 BOUDZOU MOU (Edwige) ;
 BOUKIEDI (Pulchérie) ;
 BOUNGOU MAMPENBE (Sylvie) ;
 MOUMPOUTOU (Gisèle Zoé) ;
 BOUNKAZI MINKOUNGA P. ;
 BOUNGOU NKOULA (Marie V.) ;
 BOUNGOU DI (Diane Aubierge) ;
 BOUITI (Victor) ;
 BOUITI (Serge Valentin) ;
 BOUSSOU MOUTSINGA (Estelle) ;
 BOUTA (Eric) ;

BANZOUZI LANDOU (Régis Samuel) ;
 BAHOUAMINA (Evelyne) ;
 BATANTOU (Guy Léandre) ;
 BATIA (Jean Patrice) ;
 BATILA (Raymond) ;
 BATOUMOUENI MAMOSSONAMA M.C. ;
 BASSANTYS BANTYS (Tiburce P.) ;
 BASSOMPA (Blanche Virginie) ;
 BAYINA BAMADIMBA ;
 BAZABA NGOMA (Claver) ;
 BAZABAKANA (Brice Gervais) ;
 BAZEBISSA OUKANOU (Edwige) ;
 BAZOUNGOULOU (Judith Irène) ;
 BELANI KIDILOU ZOLA L.J.) ;
 BEMBA KIKINOUEANI (Hubert Rostand) ;
 BETOU POUCHOU (Georgine Privat) ;
 BETOU NGABAYE (Joséphine I.) ;
 BEZIA (Adeline Nathalie) ;
 BIANGA (Eudoxie Christelle) ;
 BIANGANA MAKOUMBA (Armand Fidèle) ;
 BIANGANA NKOUEKA (Emma Eudoxie) ;
 BIBOUSSI (Profa Danielle) ;
 BIDIMBOU (Ihautrace Amélie) ;
 BIDOUNGA (Viviane) ;
 BIKINDOU (Edgard Fortuné) ;
 BIKINDOU (Emma Judith) ;
 BIKINDOU (Fanny Diane Armelle) ;
 BIKINDOU OUMBA (Euloge Flore) ;
 BIKINDOU MANTSANGUISSI (Sidonie V.) ;

NGANGA EDOUARD

Les Candidats dont les noms suivent sont déclarés
 admis au CEPE-CONCOURS - Session du 21 juin 1984,
 Centre du CEGP NGANGA-EDOUARD.

C.E.G.P. A.G. NGANGA-EDOUARD

Session du 21 Juin 1984

ABABEA (Bavon Vianney) ;
 ADOUKI (Lambert) ;
 ADOUM (Abacar) ;
 AHISSOU (Cécilia Avl.) ;
 AKIANA (Ruth Esther) ;
 AKOUALA (Eupan Edzanion) ;
 ALL BEDE (Martial) ;
 AMBARA (Colombe Ginette) ;
 AMBETO (Prisca Estelle) ;
 AMBOURABE LBORIYONGO (Sosthène) ;
 AMISSELE (Edwige Bertille) ;
 ANDJEMBO SOKA (Maixent) ;
 ANGANGA (Yolande Clodette) ;
 APELE (Lecas Constantine Checl) ;
 AUBVENANT (Panc Arlette) ;
 BABINDAMANA (Eliane) ;
 BABINDAMANA (Arlette) ;
 BABINDAMANA (Rosine) ;
 BAKA IKPUNGA (Hyppolyte) ;
 BAKANA (Emile Maryse) ;
 BACKABANA (Eric Olivier) ;
 BACKONGOT (Aimée Rose) ;
 BADIKA (Guy Cyriaque) ;
 BADILA (Sosthène Vincent) ;
 BADILA (Rosine) ;
 AKOUALA GASSILALA (Berthe Aurore) ;
 BAKOUETELA (Alain Blaise) ;
 BAKANA (Rachel Clarisse) ;
 BAKEKOLO (Flavienne) ;
 BALAYA (Réné Charles) ;
 BALENGA (Caol Alfred) ;
 BALINGA (Vianney Aristide) ;
 BALINGUI (Bertin Simplicie) ;
 BALOU (Jean Michel Isidore) ;
 BALOUNDA (Gildas Guenolet) ;
 BALOUATA (Virginie Rachel) ;
 BAMBELA (Nicole Espérance) ;
 BALOU (Brice Ghislain) ;
 RAMONA (Narcisse) .

BANAKISSA (Amélie Gilérine) ;
 BANZOUZI (Florent Paul Sylv.) ;
 BANZOUZI NKELO (Edwige) ;
 BANKOUA (Béatrice) ;
 BANIAKISSA (Brice) ;
 BANSIMBA LANDOU (Eliane S.) ;
 BAKANGA NGOMA (Carine) ;
 BIKOUMOU (Fabienne Gladice) ;
 BIKOUTA (Félicité Armande) ;
 BILOMBO SITA (Jude Ch.) ;
 BIMA (Marlène Nelly) ;
 BIMA (Arlette Léa Jaria) ;
 BIMBADI (Sylvie Rachel) ;
 BINA MALONGA (Doris Ghislain) ;
 BINA MALANDA (Armelle Patricia) ;
 BIRINDA (Lucie Gabrielle) ;
 MOUSSAVOU (Nanette Sylvérine) ;
 NDOULOULOY (Cyr O.).

C.E.G.P. CONFERENCE NATIONALE

Session du 21 Juin 1984

ABAKAN (Siméon) ;
 ABETA (Laure) ;
 ADZOU (Pépine) ;
 A K A (Marien Sylvestre) ;
 AKANHAT YAYA (Nany Blanche Mireille) ;
 AKIADZOUÉ (Béanie) ;
 AKONDZO (Maxime Gabin Ludovic) ;
 AKONDZO (Yvonne Rachel) ;
 AKOUALA (Zoé Sabine) ;
 AKOUANGO (Ange Oscar) ;
 AKOUELE (Brice) ;
 ALINGUI (Issalawe) ;
 ALOULA (Urbain Venant) ;
 ALOUNA (Edwige) ;
 ALOUNA (Richard) ;
 AMBASSI (Clarisse) ;
 AMBENDET (Rock) ;
 AMBISSEYLI (Sylvie) ;
 AMBOULOU (Rock) ;
 AMPHAS (Henock Ange) ;
 AMPION (Yolande) ;
 ANDZINOUROU (Judith Rosine) ;
 ANDZOUANA MBO (Esther Judith) ;
 ANDZOU (Florence) ;
 ANDZOUANA (Yvette Céline) ;
 ANDZOUONO (Olga Edwige) ;
 ANDZOUONO GAMPPIA ;
 AMOBA (Lydie Chantal) ;
 AMPATSO (Christine) ;
 ANGA (Lucie) ;
 ANGA (Nathalie Judith) ;
 ANGANGA KIKAMA ;
 ANKANAT ANSIA (Clitendre) ;
 ANTABA (Florent) ;
 AOUE (Lucie) ;
 APAKA (Chantal) ;
 ASSAMOU (William Christian) ;
 ASSELE MPOUHY (William Léon) ;
 ASSIABOKARA (Laurent) ;
 ASSOULO (Mathia) ;
 ATIERE (Euloge Blandine) ;
 ATIPO (Daniel) ;
 ATIPO (Guy Christian) ;
 ATIPO (Yves Davy) ;
 ATSARA (Alain) ;
 A W A (Aristide) ;
 AWASSY (Auguste César) ;
 AWELE OKAKA (Bertille) ;
 A W E (Virginie) ;
 AYIKOULOUBI (Clotilde) ;
 AYOKA LEKONAMO (Ghislaine) ;
 AYOUKA (Bienvenu Aubin) ;
 BADIABIO ATOU (Gilbert) ;
 BADIA GANDOU ;
 BADILA KODIA (Chilperie Romaric Fort.) ;
 BAHOUGOULA (Michel) ;
 BAKABOULA (Serge Pacôme) ;

BAKOLO MOUSSAVOU (Lydie Rufine) ;
 BALALONGA (Blanchard Serge) ;
 BANDELA (Heloïse Fauste Patricia) ;
 BANZOUZI (Olga Blanche) ;
 BANGA (Henriette) ;
 BANGUI BAKANGA (Valérie) ;
 BATSIMBA (Edgard) ;
 BATSIMBA (Olga Flore) ;
 ATIBAYEBA GNAWESSA (F. Blanche) ;
 BALOSSA (Bertrand) ;
 BANDZOUZI (Antoinette) ;
 BAPENDZOBIKI (Benjamin) ;
 BASSAFOULA (Ghislain Rodrigue) ;
 BASSINGA (Parfait Cyriaque) ;
 BASSINGA (Patrick) ;
 BASSONGA (Roger Gacia) ;
 BATELAMIO (Laure Irène) ;
 BAVOUMINA (Adelaïde) ;
 BAYIDIKILA (Hortence) ;
 BAYOUNGA (Patricia Flore Huguette) ;
 BAZANGOULA NKANGA (Richard) ;
 BAZOLO (Wilfrid Taraise) ;
 BAZOUNGOULA (Blaise Rufin) ;
 BELOU SSCTH (Mesmin) ;
 BIAKOSSALA NZOLANI (Constance Lucette) ;
 BIANGANA (Roland Fortuné) ;
 BIKOUTA (Médiatrice Radegonde) ;
 BISSELE MATONDO (Aimée) ;
 BITA (Léocadie Angélique) ;
 BITSINDOU LINA (Théodorant Mathurine) ;
 BIYEDI MALANDA (Lucie Flore) ;
 BIZONGA (Gibline Mireille) ;
 BOKAMBA (Brice Vanaik) ;
 BOKAMBA (Mireille Blanche) ;
 BOKATOLA MOYIKOLA (Patrick) ;
 BOKATOLA (Sylvain) ;
 BOKOKO (Anasthasie Lydie) ;
 BAMANAZO (Denise) ;
 BONANDA KIBA (Josuée Francis) ;
 BOMBO (Anie) ;
 BONGAMBE (Mathias Patrick) ;
 BONONO (Gertrude) ;
 BOBA ONDONGO (Véronique Olga) ;
 BOTATA BOBOMA (Estelle) ;
 BOTATA BOBOMA (Remy) ;
 BOUDZOUMOU (Clarisse Eliane) ;
 BOUENISSA (Frédéric) ;
 BIBWANGA NGONI (Constantine) ;
 BOUAKA (Judith Yolande) ;
 BOUESSO MFOUANA (Benjamin Alex) ;
 BOUKA IKAMBI (Joséphine) ;
 BOUNKOUTA (Léa Aurélie) ;
 BOUTSINDI (Fidèle) ;
 DEMBO (Suzanne) ;
 DEMI (Nathalie) ;
 DEBINGUE KANOUC (Hybril Auréli) ;
 DINGA ONGANIA (Habiba) ;
 DONAZANA OBAMBO (Yann) ;
 DORSAGE (Martial Magloire) ;
 DOUMA (Eliane) ;
 DOUMOU (Roselyne Sonia Corine) ;
 DONGOU (Brice) ;
 EBALE (Sévérine Lydie) ;
 EBAKOLI (Césaire Gaëton) ;
 EBARA (Achille) ;
 EBATA (Hyacinthe) ;
 EBATA (Paul) ;
 EBIALA (Gervais) ;
 EBILEBI (Claudine) ;
 EBOURIFI (Eliob Wilfrid) ;
 EBOUNOU (Dianne Irène) ;
 DEMI (Rock Wilfrid) ;
 EDZOUA ABAMI (Clarisse) ;
 EDZOUA (Odette Rachelle) ;
 EFENGUE (Solange Evelyne) ;
 EGNAGA (Espoire) ;
 EKANGUI (Cyriaque Simplicite) ;
 EKIA OKO (Brice) ;
 AKIA (Gilsène Bl. Nathalie) ;

EKIAS (Phiphie Hermence) ;
 EKINI BAYA (Blanche) ;
 EKOMBE (Roch Mesmin) ;
 ELAPIE (Flore Roger) ;
 ELE OHOUSI (Daniel Charles) ;
 ELENGA (Aubierge) ;
 ELENGA (Euloge) ;
 ELENGA KIBA (Claudine) ;
 ELENGA NGALA (Aurélie Estelle) ;
 ELENGA (Laure Pulchérie) ;
 ELENGA (Pulchérie) ;
 ELENGA (Roch Maglouard) ;
 ELEWOLO (Euphrasie Sosevette) ;
 ELION (Edith Aurelie) ;
 ELION (Jules César) ;
 ELOUONI OUSSANI (Nadine) ;
 ENGOUANI TIBURCE (Simplice) ;
 ESSAKOBE DERICO (Yard) ;
 ISSONGOT L'OKOUERE (Raïssa Ursule) ;
 ESSOU INKARI (Hypolite Thé) ;
 ETOKABEKA (Rodelyne) ;
 ETOU (Rose) ;
 EVOURA (Marius Alexis) ;
 EWONI (Anicet Lydie Ch.) ;
 EYET (William Benito) ;
 EYESSE (Marie Josée) ;
 GAHPOT DIABE (Jonix) ;
 GAKOSSO IBARA ;
 GAKOSSO ONDONGO (Landry) ;
 GALEKIRA (Philoés Gadeon) ;
 GALIBA (Achille Rock) ;
 GALOUO (Sidonie) ;
 GOLOUO LOUZ PAOLLE EL. ;
 GOMA (Flore Bertille) ;
 GAMBESSA OUMBA (Olga) ;
 GAMBOLO (Claude Colvine) ;
 GAMBOU (Ampé Alice) ;
 GOMI (Alvariz Bel Penand) ;
 GAMI (Lydie Pélagie) ;
 GOMPIA (Chantal) ;
 GANDZIEN (Barthel Edith) ;
 GANDOUA (Edgard Thierry) ;
 MILANDOU (Cyrius Marcellin) ;
 MINGUI (Nathalie) ;
 MISSAMOU (Ludovic Gervais) ;
 MISSIE (Jean Eloi Mariel) ;
 MOBIE (Julie Ernestine) ;
 MPANDY YOYO (Alain) ;
 MPASSY (Jonas) ;
 MPASSY LOUBANDZI (Raymonde) ;
 MBOUSSA (Borgia Aristide) ;
 MILANDOU (Guy Serge Ernest) ;
 MIOKO NUAME ;
 MPENSI (Jean Didier) ;
 MPILIYA (Carine Laure) ;
 MPIO (Jacques) ;
 MPIOLO (Euclide Chimène) ;
 MPO (Vivianne Amelie) ;
 MPNI GUIBA (Prudence) ;
 MPOUAVOULI (Abraham) ;
 MOKABO TATIANNNA ;
 MOUTSINGA (Noël) ;
 MOKANDZA (Aurélien) ;
 MOKOKO (Jérémie) ;
 MOKOKO MBOUNDZOU (Cyr) ;
 MOKOLA (Thomas) ;
 MOLAMI KOUMOU (Rodrigue) ;
 MONAGUI (Bienvenu) ;
 MONDELLEY (Viviane) ;
 MONGO (Denise Nathalie) ;
 MONGO MONENDJI (Alain) ;
 MONGO (Robert Cyr) ;
 MONGUILA (Aimée) ;
 MOURANGA (Rita Florence) ;
 MOURANGA (Marie Josée) ;
 MOSSIMBI BATOKO ;
 MOUAGA (Julienne Viviane B.) ;
 MOUALOULI (Aline Bertusie) ;
 MOUANGA (Flora Itène) ;

MOUANGA (Parfait Anicet) ;
 MOUANGOLI LALENGOUROU (Clarisse) ;
 MOUEBATTI NGOKA YOKA R. ;
 MOUGNAGAMI (Chantal) ;
 MŌUKOUNA (Mathilde Octave) ;
 MOUKELA (Lelia Elfrige) ;
 MOUKO (Hortence) ;
 MPOUMOU (Ella Prisca) ;
 MOLUMBA (Blandine) ;
 MOUDELE (Sevy) ;
 MOUKOULA (Léa Solange) ;
 MOUKOUBA (Béatrice) ;
 MOUKOURY TSABA ;
 MOUNDELE (Florentine) ;
 MOYENDA OCKAYA ;
 MOUSSOLO NSONA (Cathérine) ;
 MOUTANGO (Flore Judith) ;
 MOYIBA MOLOMOU (Mauriette) ;
 MOUYEMBOULA BEKA (Baudel Pely) ;
 MVOULA (Pierrette) ;
 NANIANDE (Justine) ;
 NDALA NSONA (René) ;
 NDIINGA (Adelaïde) ;
 NDIINGA (Flore Rosine) ;
 NGANGALA (Clarisse Justine) ;
 GANGOUÉ DIELO (Anneliece) ;
 PANKAMA (Yvon) ;
 GONKIA (Brice Alain) ;
 GANKOU (Alice Huberte) ;
 GANO (Yvon Paris) ;
 GANTSION (Lezin Wilfrid) ;
 GANVOLA (Cyriaque) ;
 GOSSEYS OKOMBA (Maibere) ;
 GATSE LENDYOI (Berthe) ;
 GENTI DIFOUTIKI (Elione) ;
 GENTI (Valérie Anasthasie) ;
 GNOMBI (Léa Clémence) ;
 GOMA (Clotaire) ;
 GOMVOULI (Esther Gaétanar) ;
 GONA OBANO (Nazaire Magloire) ;
 GOUALA (Bertille Wilfride) ;
 GUEKOU (Henri) ;
 IBARA ASSERA (Mireille) ;
 IBARA (Blanche Blandine) ;
 IBARA (Clémentine) ;
 IBARA (Hervé) ;
 IBARA (Martine) ;
 IBARA (Mathias) ;
 IBATA OKAKA (Rebecca) ;
 ADOUA (Marie Laure) ;
 AGNANGUIA OYOMBI (Félicité Estelle) ;
 IKAMA (Virginie Femande) ;
 IKANGO (Ginette Pulchérie) ;
 I K O (Albertine) ;
 I K O (Rufin) ;
 ILOI (Emma) ;
 INAHOUE (Lydie Virginie) ;
 INANGA (Serge Marien) ;
 INKONONY LYBI (Christelle Lafayette) ;
 INKOULA (Delphine) ;
 INOUANI (Yvon Médard) ;
 ITOUA (Judith) ;
 ITOUA (Marie Jeanne) ;
 KAGNE ZITA (Estelle) ;
 KALAKASSA (Raphaël Nazaire) ;
 IBARA (Nalia Frédérique) ;
 ITOUA GATIEN (J'aime) ;
 IBARA (Herman Service) ;
 KALEFI (Louise Blanche) ;
 KANDA (Jean Claude) ;
 KARI MAGUIE (Angélique) ;
 KASSA (Victorien) ;
 KATSONGO MBOSSA (Lheyet G.) ;
 KIKOUAMA (Rodrigue) ;
 KELOUMOU (Péggie) ;
 KEMEDIBA (Léa Ginette) ;
 KEMENGUET (Simplice Rodrigue Roger) ;
 KENAKALE (Flovette Régime) ;
 KHOUA (Solange Marcelle) .

KIADEBA (Xilfrid) ;
 KIBONGO (Espérance Mié Paule) ;
 KIDZIE (Hilaire Epiphanie) ;
 KIDZOUANI (Judith Rolande) ;
 KIKIDZINIMI GANIA (Gertrude) ;
 KINKELA KIMBAMBOU ;
 KINZONZI (Clarisse) ;
 KITANTOU (Roselyne Solange) ;
 KIYINDOU MPASSI (André) ;
 KONGO (Mireille Patience) ;
 KOUA (Judith Pulchérie) ;
 KOUA ISSONGI (Edith) ;
 KOUANGUI (René) ;
 KOUBEMBA (Vincent) ;
 KOUND (Clotaire) ;
 KOUÈBE BOTENDE LIDEVERT (Franck) ;
 KEMANGUE (Yvonne) ;
 KIBA (Brigitte Ida) ;
 KOUTALA (Célestine) ;
 KOUTANDIMIO (Angélique) ;
 LAKA TAKANAMISSOU (Denis) ;
 LANDOU (Servais Abel) ;
 LEKAKE (Marie José) ;
 LEKAKE (Ginette) ;
 LEKONDZA MASSAMBA ;
 LEMBE (Mireille) ;
 LEMBESSI (Claudette) ;
 LESSITA MASSAWE (Bibiane) ;
 LEYONO (Léa Chislaine) ;
 LIKOBÀ (Armelle Flore) ;
 LEKOUOLIBARIT (Ursule Carine) ;
 LEKIBI (Armand Aurélien) ;
 LIKIBI TSOUMOU (Elie Claude) ;
 LIKIBI (Edmond Juste) ;
 LINAFÀ (Aubierge Patricia) ;
 I.ITCHE (Josiane Colombe) ;
 LITSABA KIMA (Aïémfuegos) ;
 LOEMBA (Dieudonné) ;
 LOKI (Emilie Yolande Sandrine) ;
 LONATSIGA (Sylvie) ;
 LOPOKI (Geneviève Marie Sylvie P.) ;
 LOROUGA (Séraphin) ;
 LOUANGA MAHOUNGOU (Emery G.) ;
 LOUKANA (Albon Claude) ;
 LOUKEBA NGANGOULA (Angélique) ;
 LOUKELO MAHOUMOUNA (Rachel L.) ;
 LOUKOKOBI LOUTAYA (Edith Blanche Roselyne) ;
 LOUKOULA (Félie Esther) ;
 LOUNAMA (Thierry) ;
 LOUSSILAHO (Thierry Clément) ;
 MABELA (Blanche Flore) ;
 MABIALA (Sylvie) ;
 MABIKÀ MATAHOU (Aimée P.) ;
 MABOUNDZA (Germaine) ;
 MANDZOBI (Lucie) ;
 MADZOU (Clément) ;
 MADZOU (Flavie Duplateau) ;
 MADZOU (Lucile Duvallée) ;
 MAHOUNGOU (Olivier Serge) ;
 MAKABE CAMARA ;
 MAKANGA (Lié Ghislain) ;
 MAKOUYA (Irène) ;
 MAKIDZIE (Clautilde Blanche) ;
 MAKOLA (Viviane) ;
 MAKONDZO (Vivie Félicité) ;
 MAKOUANGO (Esther) ;
 MAKOUANGO (Georgette) ;
 MAKOUNDOU (Ideline Pélagie) ;
 MALALIE (Rolie Merline) ;
 MALANDA (Guy Richard) ;
 MALEHO MEISTER (Fred Berence G.) ;
 MALONGA (Yvon Serge Stanislas) ;
 MAMBANI (Nadine Rose) ;
 MAMOBOTI (Flavienne) ;
 MAKOUANGOU (Nathalie) ;
 MBAN (Eli Nazaire) ;
 MASSALO (Rosalie Yvonne) ;
 MASSAMBA (Clémentine) ;
 MAWENRME (Brice Taurès Eddy) ;
 MATSIMONA (Gilbert) ;
 MASSAMBA BAYELISSA (Eric) ;
 MBAN (Adelaïde Marie) ;
 MASSA APHONA (Franciline) ;
 MANKASSA (Judith) ;
 MAVOUNGOU BANDO (Nadège) ;
 MAYINGUIDI (Armand Loufendo) ;
 MBAN (Gervais) ;
 MBANINGOLOUALI (Irène) ;
 MBALOUA (Geneviève) ;
 MASSAMBA (Ghislain Perpétue) ;
 MBANA (Jean Rufin) ;
 MANDAS (Mélanie Chantal) ;
 MASSENGO (Flore Bienvenue) ;
 MAYENNE (Hubert) ;
 MAONKOURI (Anasthasie) ;
 MBAN-NGALA (Jeanine) ;
 MBEMBA (Thérèse) ;
 MASSAMBA MBAKIDIE (Théodora) ;
 MBEON (Florent) ;
 MBEDI NDZASI (Elisabeth) ;
 MBELLA (Guy Parfait) ;
 MAHOUNGOU NISONA (Mireille) ;
 MANDO TSONKO (Denise Blanche) ;
 MAYALLA BASSOUMBA (Félicité) ;
 MBOUSSA ;
 MANOUNA (Lézin Landry) ;
 MBATALO MITTHOMA (Nelly) ;
 MBÈKA TONGO (Stary Rufine Ley) ;
 MBIYOU (Justine) ;
 MBOLA (Yvon) ;
 MBON (Gilles Denis) ;
 MBONGO (Rufin Anastasie) ;
 BOUALA (Rolien) ;
 MBOUANO (Nathalie) ;
 MBOULOU (Yves) ;
 MBOUSSA (Alfred Diesel) ;
 MBOURRA (Nina Estehert) ;
 MBOUZI (Fabrice) ;
 MAVOUNGOU IMOUNGUI (Nathalie Yvonne) ;
 MELLALEY (Ambroisine Sabas) ;
 MFIRA (Brigitte) ;
 MFOUNANI MILANDOU (Magloire) ;
 MFOURGA TSOUMOU (Rock William) ;
 MIANGUE (Lucie Christine) ;
 MIERE (Gandel Jafard) ;
 BIKOUTA (Brice) ;
 NGOLO (Théophile Rock) ;
 NGONGO BAMBALA (Nicole Arlette) ;
 NGONGOUYOU (Eudoxie) ;
 NGOSSIA ONGALI (Cyriaque) ;
 NGOULALI (Bibienh Shella) ;
 NGAWALA (Joselyne Gertrude) ;
 NGOUAMBA (Brice Sosthène) ;
 NGOUAMI (Théodule) ;
 NGOUOLOU (Edwige Chantal) ;
 NGOULOU (Vincent Aubert) ;
 NGOUNGA (Flore Gertrude) ;
 NGUEBERI (Anette Viviane) ;
 NGUESSAMBO (Césarine) ;
 NGUIE (Prisque) ;
 NGUIE (Sidonie) ;
 NGUILA (Judicaël Armel) ;
 NIANGUI (Berthe) ;
 NINGUENKOU (Angèle) ;
 NGUIE (Lydie Ghislaine Blanche) ;
 NKAON (Rose) ;
 NKAZI (Félicité) ;
 NKENGUE (Félicité) ;
 NKEON (Denis Bruno) ;
 NKOLI (Flore Constance) ;
 NKOU (Clémentine) ;
 NKOU (Eulalie Agathe) ;
 NKOU (Félicité) ;
 NKOU (Frédéric) ;
 NKOUA (Martin) ;
 NKOUA (Peguy Angélique) ;
 NKOUA (Rock Florent) ;
 NKOUÈ (Charlotte) ;

NKOUKA (Christian Patrick);
 NKOULA (Louise);
 NKOUKA (Roselyne);
 NKOUNKOU (Félicité);
 NKOUNKOU (Côme);
 NKOUSSOU BONISSA (Bernadette);
 NKORI (Henri Joël);
 NSOKI (Clotilde);
 NSOUDI (Aymard Darly);
 NSOUKA MPASSI PEMBA;
 NTADI (Richard);
 NTOUBI (Gaëtan);
 NTSALY (Rebecca Parfaite);
 NTSANGA (Pélagie);
 NTSAN (Valentine);
 NTSE (Brice);
 NTSE (Cyriaque);
 NTSIBA (Ernest);
 NTSIBA (Symphorien Ludovic);
 NTSIHOU DAMBA (Michaël Rostand);
 NTSO (Hélène);
 NTSOMBO (Léontine);
 NZANANA (Marie Sylvie);
 NZIENGUE DIPELA (Placide);
 NKOUA AKOUABOSI (Alfred);
 NDIINGA OKAGNA (Wilfrid);
 NDOLO (Annie);
 NDOUNA NSONDE (Yvonne);
 MVIRABAH (Clotaire Bienvenu);
 MOUNDELE (Claire);
 MOUTOTOT (Flore Ursule);
 MOYA (Christine);
 NDOUA (Crépin Yvon);
 NDIINGA (Lucie);
 NDONGONDZI (Sylvie Laure);
 MOUTOTO (Flore Ursule);
 MOUTANTOU (Jules Clotaire);
 NDZALA (Elie Josée);
 NGABOUMA (Berthe);
 NGANDZALA (Jeannette);
 NGAKOSSO OBAMBI (Edwige);
 NGALA (Pulchérie);
 NGALOUO (Remie Andréany);
 NGAMANA (Brice);
 NGAMBANOU (Wilfrid Christ.);
 NGAKOSSO MOUANDINGA (Lydie);
 NDZABA (Evelyne);
 NGANGA MIAKA;
 NGOLO (Alain Dominique);
 NGAMOKOBA (Ghislain Aymar);
 NGAMOUBA (Sylvain);
 NGAMOUNO (Vierge Solange);
 NGAMPLO (Daniel);
 NGAMPLO OBONDO (Justine);
 NGAMPLO MAOUMLOU (Marcellin);
 NGAMPOULA GAMPOOL (Mosel);
 NGANGA IDIKOUAKOUA (André);
 NGOB NGOULI (Luc Thé);
 NGANGNILA (Espérance P. Flore);
 NGAKIA (Isabelle Chantal);
 NGANONGO MAONOU (André Mesmin);
 NGANONGO (Jean Bruno);
 NGADATSOUNGUI (Félicité);
 NGANVE (Edith);
 NGARI (Thierry Stéphane);
 NGASSAKI (Cordeau Rodrigue);
 NGASSAY (Thierry);
 NGASSIE NSOA Angèle);
 NGATSE MABOUERE (Nicilette Josée);
 NGATSE (Rufin);
 NGATSELE (Auguste Victor);
 NGATSIBI (Célestin);
 NGATSONO LEKONGA (Rufin);
 NGATSANOU (Firmine);
 NGOUNDE (Régina);
 NGAVALA (Alexandre);
 NGAYAMOU (Charlotte);
 NGAYANGA (Auréli);
 NGOGNE (Louis Marien);

NGOKABA (Sidonie Lucie);
 NGOLI (Petronille);
 OKOUELE (Vierge);
 OKOUA (Richard);
 OKOULEKOUA (Fiacre);
 OKOUMOU (Stéphanie);
 OKOUNA (Bienvenu);
 OLABI (Félicité);
 OLANGALA (Prisca Patience);
 OLLANDET (Julie Chantal);
 OLE IKOBO (Flore);
 OLEA (Léocadie Chantal);
 OLIFOULI MAMPOVO (Pulcherie);
 OMANIQUE (Carine Bertille);
 OMBANDZA OMBISSA (Denis Désiré Constant);
 OMBELE (Ernestine);
 OMBOUO GANTSIBY (Arsène);
 OMPLOUA (Brice Maixent Ertumin);
 ONANGA (Angèle Michelle);
 ONDAY (Jean Pierre);
 MANZELA BOTALA (Raymonde);
 ONDELEE (Espérance);
 ONDON (Pélagie);
 ONDONGO (Ida Pulcherie);
 ONDONGO (Iris Maurreille);
 ONDONGO (Jean René);
 ONDONGO NZOUZI (Angèle);
 ONDZALA (Françoise);
 OLOUO NKOU (Dider Clovis);
 ONDONGO (Lucie);
 ONDZE (Emma Estelle);
 ONDZE IKOBO (huguette);
 ONDZE (Merlin Brice);
 ONDELE (Jeanine Espérance);
 ONDZI (Philomène);
 ONDZIE (scar);
 ONDZONA (Erène Félie);
 ONKOKO (Virginie);
 ONGA (Constant Patience);
 ONTSIOLO (Clotilde);
 ONTSOUKA (Ornella);
 OPAKA (Blandine);
 OPANGOT OKAKA (Eudoxie Ursule);
 OPENGA (Aimé Gabin);
 OPHOYO (Marie Gabrielle);
 OSSEBI (Chantal);
 OSSENDZA (Godelyna);
 OSSENGUE (Julienne);
 OSSETE (Auxence);
 OSSETE WANDO (Ghislaine);
 OSSIALA (Flore Luzianne);
 OSSIALA GAMANIDZI (Diane);
 OSSIALA (Jean Léon);
 OSSIALA (Nazaire);
 OSSONGO (Bienvenu);
 OTHALET NGASSAKI;
 OTINI (M.C.);
 OTITSORO (L.);
 OTOUALI (m.v.);
 OTOUMBOU MFOUROU (Hélène);
 OTOULOU ALIAS (Dido M.);
 OTSOA (Christian);
 NZONGA (Euloge);
 NZONGO (Serge Lucien);
 NZOUMBA (Sylvina Rosine);
 OBA (Alphonsine);
 OBA ILLOYI (Emile Casimir);
 OBAMBI (Firmine);
 OBAMBI (Patrick);
 OBANKOUMA (Hugues Cyriaque);
 OLABA (Edwige Constance);
 OBELA (Bienvenu Richard);
 OBAO KOUOU (Marie Josée);
 OBOUANDE (Armand Gabin Casimir);
 OBOUMA (Léon Mesmin);
 OBOUATH (Lydie Flore);

OBOUA (Sylvain);
 ODZIA (Alexsis Macaire);
 OFFIME (Roch Symphorien);
 OFFINOBE (Hervé Régis);
 OGNAMY EFISIKOUYA (Mmomine Carole);
 OKANBANDE GNAKANGA (Flore Gisèle);
 OKABE NKABA NGANVELE
 OKAMBILI (Rufine);
 OKANA BOURANGON (Ernestine);
 OKANA (Mélanie Mireille);
 OKANA OKOUYA (Victorien);
 OKANDEY (Inès Gloria);
 OKANDZI ANDZOLI (Flore Pélagie);
 OKANDZI (Rodolphe Maxime);
 OKANGUI (Pélagie);
 OKEMBA (Jean Félix);
 OKERE TSEROU (Thérèse);
 OKILI (Hervé);
 OKIELE (Pépin Léonel);
 OKIRA (Michel);
 OKIRA (Kévin Berenger
 OKO Arlette Bertille Christelle);
 OKO (jean Patrick);
 OKEMBA (Yolande);
 ODZIA (Céline Emilienne);
 OKANA (Marguerite);
 OKO (Tatia Marius);
 OKOKO KOUAMFOUTA (Bénédicte Raïsa);
 OKOKO OYA (Monique Ursule);
 OKOLA (Lambert);
 OKOMBA (Judith);
 OKOMBI (Cyriaque);
 OKOMBI (Frédie Wilson);
 OKOMBI (Guy Martin);
 PIKINZA TSAKA (Espérance Reine);
 NGATSE (Jean Pierre);
 MISSILOU MILANDOU (serge Sylvain);
 BANZOUZI (Hermine);
 NGOUBI (Jean)
 NGOMA BASSOLA (Iliade Dedia);
 DINGA (Gislain Paterne Flavien);
 OTSOA GASSONGO (M.R.);
 OTSOA MOUAPO (I);
 OYEMBI (Philippe);
 OYO (Timothée Cyrille);
 PEA (Guy Constant Berlin);
 PILLY (Audrey Rychette Solina);
 PILLY (Gagnet R. Estelle);
 PIKINZA (Espérance Reine);
 PIKINZA TSAKA (P. Flore);
 PASSAKABA (Joséphine);
 SANGOUOMBANI (Natacha Estelle Gancia);
 SAIDOU (Mack Carnelle);
 SALEYA (Marcelle Chimène);
 SAMBA (Aimé Juste Arsène);
 SAMBA (Mireille);
 SAMBA (Rock);
 SERVICE (Anasthasie Claire);
 SORIZA (Roch Stéphane);
 SOUMBOU (Eugénie France);
 TEMBE
 TOMA (Chantal);
 TOULOULO (Stanislas Godefroy);
 TOURISSA SAMBA (Georges);
 TSAZAKO (Serges Alexis);
 OYENDZE (Emilienne);
 SAMBA LOUZOLO (Lié Cyriaque);
 TSISABALA (Sylvie Firmine);
 VILLA (Cyr Gervais);
 WANGOBO (Eudoxie Solange);
 YACA MODZAGA (Régina Estelle);
 YAMBE (Clarisse);
 YASSOKIMA (Sosthène);
 YAYA TCHINGONI (Ghislaine);
 YEKELE (Barbe Léa Claudis);

YELOLO NDOUNGOU (Pascaline);
 YENDE (Césarine Régine);
 YOA (Olga);
 YOKA (Marianne Lydia);
 YOKANA GAKOUNI (Linette G.);
 YOUMBI (Bertrand Léo Jérôme);
 YOUUMA YOUUMA (Jean Bédel);
 ZOLA BATSIMBA (Doris);
 MASSAMBA SAMINOU (Corin Bordas Gers);
 YOMBI (Andréa Marie Eloïde);
 TSITSI (Victor)
 TSOULA SAMBA (Elhemy Cissi);
 ATOULE (Mireille Fernande);
 AYENDI (Annie);
 AYAYA (Edouard Zodiaque);
 ADO (Bédel Claver);
 BEAPANI OKABANDE (Armel Boris);
 BAKOYI KANGUE (Odette);
 BEMBELLY (Charles Auguste);
 BILOMBO (Edouard);
 ETOU (Adolphe);
 ELLION (Victoire Patricia);
 YAMBA (Flore Inès Léa);
 LEBANDZA (Romain Brice Fortuné);
 MATALI (Eric);
 MBOURANGON NDALLA (Pulcherie);
 NGOYON (C-eline Flore);
 NGOULOU NGAMPAGA (Rlorence);
 NDAMBALA (Jean Blaise);
 OKOULOLOU (Alfred Marius);
 OTIELE NTSITA (Annick Stevis);
 OUYEBO ESSOU (Eloïse);
 POUANGOL BANKOUA (Norlin);
 SEINZOR (Nadine);
 TARICK
 TSEME WOGO (Gildas Léger);
 GALOUO (Martial Constant);
 NZOKOUA (Vegan Rosine);
 WACHE (Hilaire);
 EVOURA (Clarisse);
 NGOLE (Paul);
 DZENZELE (Irène Blandine);
 TOULOULO MISSIBOU (Brice);
 KANDZA (Clotaire);
 MVIRI (Valère);
 KOSSO (Naure);
 NGATSE (Carmen Michelle);
 NGATSE Justine);
 MBENGUE (William);
 NHA (Landry Gerson);
 GAMINA Rodrigue Baudouin);
 OSSIBI ETOULO (Gislaine);
 TSOUMOU GHANGARD (Frédéric);
 MAMPOUYA (Crépin);
 BANIKINA (Patricia);
 BANDOKI (Eulalie Sabine);
 NGALA NGAKALA (Edith Noël);
 NGAMBOMBO (Claudine);
 OBALI (Sylvain);
 NGABIRA ELALI (Hermine);
 NGOUAMO LIKIBI (Clarisse);
 ITOUA (Charlie)
 MOYIBA (Odette Micheline);
 ONDZIE (Annie);
 NGANDZILA (Pélagie);
 NGANDZOU MOU MBANI (Roch);
 DOUNIAMA (Laure Claudette);
 AVOULOU (Aimé);
 AKOUELE NGANGUIA (Aimée Clautilde);
 KIMBEMBE (Ghislain Rodrigue);
 NGAKOSSO (Judith Clarisse);
 OSSISSA NGALA (Chimène);
 AMBOUBALELA (Syvain Olivier);
 GOLO (Nicole Agathe Félicité);
 MBOULA (Edith);

SABA NIANGUENGUE (Birton);
 ELE OHOUSI (Aris Doris Chrys);
 OSSELEBI (Anne);
 MABOUNDOU (Amaud Innocent);
 MABOUNDOU (Myrthane Garcia Eléonore);
 OKOUMOU (Brice);
 MBONGO (Fredy); Stanislas);
 OSSIBI (Annie);
 BAYIDIKILA (Ponchon Bentley Silda);

CEGP COMMUNE BACONGO

Session du 21 Juin 1984

BEMBA (Chydat Esten Nicias) ;
 BITSINDOU MIAKATOUVOUKILA (Irène);
 BATALI (Aristophane Achille) ;
 BATSIMBA BATSALA (Anasthasie Gisèle) ;
 BATOLA (Zoé Abel Ghislain) ;
 BANZONZELA (Nina) ;
 BALOKO (Ghislain Polynis) ;
 BITSINDOU (André Armelle) ;
 BOUNA MOUAYA (Isabelle) ;
 DIAKABANA (Jeannette) ;
 KOUKA OUANGA (Michelle Daisy) ;
 KIMBENGA (François) ;
 LABAH (Sosthène Francis) ;
 LOCKO MAFOUTA (Carine) ;
 LOUBEMBA BAKALA (Thierry) ;
 LOUBEMBA MILANDOU (Léa Marina) ;
 LOUKOMBO NTSIETE (Rufin) ;
 MAFOUA (Marianne Bertille) ;
 LOUMPANGOU (Stéphanie Eliane) ;
 MAKETOU (Flore Constance) ;
 MAKELA (Jean Aimé) ;
 MABIMBA (Serge Brice Lick) ;
 MALONGA MOUNDELE (Griale Rolande);
 MAMPEMBE (Marie) ;
 MALONGA (Berthe Flore) ;
 MANANGO (Olivier) ;
 MATONDO (Alain Daniel) ;
 MAHOUNGOU (Gladys Magalie Em.) ;
 MIANTOUASSILA (Fernande A. Victorine);
 MOUKALA (Rachel Emma) ;
 MIYAMOU KIYENGUI (Anne Staëk) ;
 MOUTINO KINSOUSSOU (Yolande) ;
 MBEMBA (Alban) ;
 MFOUEMOSSO BAMASSIKA NZINGA ;
 MPOUTOU (Olga) ;
 NANITELAMIO (Elie Solange) ;
 NDALA (Romuald) ;
 NGAMBA (Bienvenue) ;
 NGAMBA (Bienvenue) ;
 NDOULOU KIMBEMBE (Jean Didier) ;
 NGAMOYI (Ile Paul Julien) ;
 NTOMBO NGANGA MUNGWA (Stella);
 NIANGUI MAMONEKENE LOUVOUEZO ;
 NKAZI (Alex Charleux) ;
 NKAZI (Guy Saturinn) ;
 NKOUNKOU (Séverine Bériclyne) ;
 NKOUKA (Lidorin Macaire) ;
 NKOUKA (Césaire) ;
 NKOUNKOU (Delvan Epiphane Robert) ;
 NTANGOULOU NAOUAMONANZO (Annie L.);
 NZALABAKA (Argneau Flore Mireille) ;
 OGNANGA (Christine) ;
 PIKA (Clarisse) ;
 SAMBA BEBE (Saturnin Evariste) ;
 SAMBA MANIENGA (Anicet Phylippe) ;
 SAMBA (Jean Yaur Rodrigue) ;
 SELEKA DIA KIBELOLO (Thérèse) ;
 EWANGA DETYDET (Hermé Négilde) ;
 VOUIDIBIO (Josiane) ;
 YOULOU (Bertille Claudine);
 PAMBOU (Eric) ;
 TSANGATA (Francia) ;
 NTOUKOUTA (Brice Wilfrid);

KIBONGUI NZANZOU (Virginie Flore) ;
 MBELELOLO (Fernand) ;
 MISSAMOU (François Saturnin).

CENTRE ECOLE CONSULAIRE
 DE PEKIN (CHINE)

ALASSANE TOURE
 BERTRABD NIONGO (Joseph) ;
 BAKALA (Edwige Ursule);
 ESSIKITENDE ITOUA (Francis) ;
 MONGONDO (Guy);
 NTSANA NKOULOU (Emmanuel) ;
 OSSEBI IPONGO (Lydie Sylvie);
 WANDJI NGONGANG (Danette);
 MBANI OKOURI (Hubert);

C.E.G.P. Raphaël BOUBOUTOU

Session du 21 Juin 1984

AISSA (Armel Elvis);
 BANAKISSA MABIKA
 BABINGUI Judith
 BABOUTANA (Patricia Edwige);
 BADIKOUAHOU (Marie Lucie Eudoxie
 BADZIOKILA (Keynad Toucyaide);
 RACHANA (Gaby Pamphile);
 BAHONIKINA MPOLO (Ella) ;
 BAKAKOUTALA (Brice Phemy Claudine);
 BAKANA BABAKADIO (Glacière);
 BAKALA (Wilfrid);
 BALOSSA (Eulodie Marie France);
 BALOU (Samy Annick Lady);
 BANIAKISSA (Clarisse);
 BANIEKONA BIKOUNKOU (Judicaël);
 BANIMBA (Renaud Gilles);
 BANOUANINA (Maxime);
 BANUNGUTINAMA MFOUMOU
 BASSEKA (Eulalie) ;
 BATANGOUNA (Jean Remy);
 BATANTOU (Julie Aimé Huguette);
 BANTSIMBA MBA NKOYI (Thérèse Ursule);
 BABINDAMANA (Ursule Christine Corine);
 BAYOUNGUSSA (Brice);
 BIKAKI (Flavien);
 BABELA (Romaine Anasthasie);
 BIBILA BIA NIAKOU
 BIDIE KOUALA (Lionel Roger Reddy);
 BIDOUNGA Christ Roi Anselme);
 BIDOUNGA (Dallygo Nelson Harris);
 BIDOUNGA DALLYGO (Presley Hedje);
 BIDOUNGA DALLYGO (Presley Hedje);
 BIHEMI (Joseph Florence);
 BIKODI (Lilianne);
 BIKOUE (Patricia Edith);
 BIKOYI Davy (armel);
 BIKOYI (Julbert);
 BILALA BAYOUNGA (Petronille);
 BISSEMO (Viviane);
 BITEMO LIONNE (Francely) ;
 BITEMO NITOUAGANA (Rachel Eve);
 BITEMO NSOUNDA (Sylvie);
 BITSINDOU (Aristide);
 BIYELA (Sandra Hermine);
 BIYENDOLO (Marie-Jeanne);
 BIKAKI (Flaire Florence);
 BIZAMBA (Rosalie);
 BOUANZA NGOMA (Aren Ulrich);
 BOUANGA NGOMA (Aurélien Ertuné)
 BOUEKASSA NGOUNDI (Christel Odilou);
 BOUEKASSA (Chimène Aurore Arlette);
 BOURAG (Nadège Carole);
 BOUENISSA (Harris Gabel);
 BOUESSE (Berthe);
 BOUHOUELO NKAYA (Louise);
 BOUKONO (Franck) ;

BOUHOUELO NKAYA (Louise);
 BOUKONO (Franck);
 BOULINGUI (Evelyne);
 BOTSANA (Edith Pascaline Suzv);
 BITSINDOU (Maixent Concini);
 BELOLO (Judith MOUZINGA);
 BELLOT NINO (Noël Alain);
 BIKOUTA (Justine Corine);
 BIKOUTA (Oscar Gladys Bertrand);
 BIKASSISSA (Gilles Christian);
 BISSEMO (Patrick Toussaint);
 BIYENDOLO DIABAKANA (Marie France);
 BIYEDIKISSA (Anis Lydie);
 BIYOKA BAMANA (Nina Nadège);
 BIZONZI NDOUNGA (Pépin);
 BONAZEBI (Bernadette);
 BIZONZOLO (Christian Robert);
 BONAZEBI NSOUKAMI (Georges Patrick);
 DADY LOUTANGOU Ella);
 DIAWA (Anicet Patrick);
 DIAWA NGANGA (Eunanie Ereskine);
 DIENGUELA NATIVITE (Florice);
 BIKOYI (Pouce Paterne);
 BOUKHETTE INE (Ida);
 BITSOUMANOU NZITOUKOULOU (Dieudonnée Alice);
 BIKADI (Flavie Hortence);
 DIAMBAKA (Perpetty Christelle);
 DIAMONIKA MIAKAKELA (Patricia Flore);
 DIAMONEKENE SAMBA (Eve);
 DIANZINGA OUNDELE (Lydie);
 DILOU BIDI (Carole);
 DZALANOU (Bruno-Claver);
 FATOUMA (Garcia Angela);
 FILA MOUTINO (Carole);
 FOUNDOU MIENANDI (Isabelle);
 GANGA (Hermane William);
 GNIMI (Aurelie);
 HODISSIDI BOULA IOUILA (Juslain);
 IKOUNGA (Prisca MBOUDHADIS (Fleure);
 ITOUNGA (Remy);
 KASSIA NSONAH (Laure Marlene);
 KECKET BACHER (renaud);
 GANA MABANZA (Accadui);
 IBOUNDA BIKOUE (Nathalie);
 LOUBOTO (Bienvenu);
 DZALAMOU (Anasthasie Blandine);
 HOMBESSA (Jean Jacques);
 KABOUKA (Stephan William);
 KEMBESSILA (Rodrigue Distel);
 KIALOUNGOU MOUKONO (Georges);
 KIBAKI (Léocadie Edwige);
 KIKONDA (Noélie Lydie Flore);
 KIKOTA (Ella Emeline);
 KILOUONI (Patrick);
 KIMBAKALA (Celia Fleur Define);
 KIMRAMBA (Lin Claude);
 KIMBAMBA (Emilie Roger);
 KIMBAMBA (Rogne Lydie);
 KIMBEMBE MONEKENE (Adolphine);
 KIMBEMBE NSONA (Huguette Carine);
 KIMBEMBE (Wilfrid Sostène);
 KIMBEMBET BAMANA (Rachel Flore);
 KIMBOUALA SAMSON (Fredéric Flore);
 KITSANGOU (Léa Geneviève);
 KOINDOUA WOGUI (Ida Célestine);
 KOLELA (Stéphanie Léa);
 KOUAMBA MATONDO (Anne Jeanne);
 KOUAMBA TSHIBINDA (Annette Doris);
 KOUHALA (Mick Orphelia);
 KOUBOU (Laurentine Leslye);
 KIANGUEBENE (Jules Anicet);
 KIMBEMBE (Jeanne Marie Claire);
 KOKOLO (Olga Mireille);
 KOUNKOU KOUHANGAMA (Patrick G.);
 KOUZILA (Marina Inès);
 LEMBE (Monique);

LENGOUMA ABOUDI (Colette);
 LOKIBI GAMOUYI (Ilda Magaby);
 LOUBAKI (Gisèle);
 LOULA (Clotilde);
 LOULENDO (Arlette);
 LOUMNY (Sophie Mireille);
 LOUMOUAMOU (Jean Euloge);
 LOUTAYA DIATA (Estella Germain Eloise);
 LOUVOUEZO NZIMBOU (Pélagie);
 KOUZILA (Emilienne);
 KINKALA GOMA (Logi Eudoxie);
 MABANZA KINKELA (Lisette);
 MABANZA NKOUSOU DINA (Claude);
 MABAZONZILA (Gustavine Aristi);
 MABONZO BAMANA (Judith Huguette);
 MABIALA (Audrey Viviane);
 MABILA MAYENIKINA (Maxime);
 MABOYI (Aurelie Christine);
 MABONZO (Clotaire);
 MABOULOU (Celestine);
 MABOUNDOU (Danie Sylvanie Godeberte);
 MADEDE (Thérèse);
 MADEDE (Stéphane Guy Richard);
 MADIETA (Jean Achille);
 MADZABOU DIATOULOU (Nelly Marelle);
 MADZOU (Ernest);
 MAHOUEANGOU (Annicet);
 MAHOUEKOU (Dagobert Didier);
 MAHOUEANGOU (Gelase Kevin);
 MAKANGA BANTSIMBA (Rock);
 MAKAKOSSO (Huguette);
 MAKANGOU (Lydia Ruth);
 MAKAYA (Angèle);
 MAKAYA (Brice Armand Ghyslain);
 MAKIMA (Annicet Wilfrid);
 MAKOUANGOU NGOUËTE (H. Roland);
 NKOUMBOU MBONGOLO (Aline);
 MAKANI (Sylvain Symard);
 MAKANI (Yvette Blanche);
 MAKOUTH (Ghislaine Judith);
 MALANDA (Farnesse Macrime Vérodie);
 MALONGA (Venant Hecryp);
 MAMBA EMMA (Brigitte);
 MANDANGUI ANITA (Emilienne Ange
 (Claudia);
 MANGOU (Charlemagne);
 MAVIMPI (Placide);
 MASSANGOU (Françoise);
 MATONDO (Josephine);
 MATSIKA (Christian Francis);
 MALANDA (Pulchérie);
 MAMBOU (Prisca Roselyne);
 MANKINDOU (Marin Simplicie);
 MATSIONA (Christlain Kisito);
 MATSIMOUNA (Zoé Valery);
 MASSALA (Adélarde Gatien);
 MASSAMBA (Armand);
 MASSAMBA SENG (Irma Ursule);
 MASSAMBA ROZENN (Mariannick);
 MASSAMBA (Mésmin Gonzalez Maixent);
 MASSAMBA MOUNDELE;
 MASSEMBO (Patrick Aurelie);
 MASSENGO (Frank Rivel);
 MASSENGO KOUKA (Auxence Magloire);
 MASSOLOLA (Marie Brigitte Edouardine);
 MBALOUA NANITELAMIO (Flavienne);
 MBALOUA KIMBANGUI (Léocadie);
 MBANI (Aimé Blaise);
 MBELANI KOUBANZA (Léonce);
 MBELANI (Pacome Boris);
 MASSENGO (Alice Jérémie);
 M'BEMBA MOUNTSINDZA (Fernand);
 M'BEMBA (Stéphanie Flavienne);
 M'BEMBA (Xavier Bienvenu);
 M'BEMBA ZITA;

M'BOUKOU N'KOUSOU (Eléonore) ;
 M'BOUMBA MOUHINGOU (Marie Blanche) ;
 M'BOUMBA (Bienvenu Alphonsine) ;
 M'BOUNGOU MANKOU (Fédor Gildas) ;
 MFINA (Josiane Pulchérie Imelda) ;
 MFOUAMBANA (Claudia Chantal) ;
 M'FOULOU LOUZOLO (Christian Edwige) ;
 MIAGAMBANA (Lydia Simplicie) ;
 MIALOUNDAMA J. (Serge Rodrigue) ;
 MIAMOUNIKA (Séverin) ;
 MIANGOUILA (Belvine Nathalie) ;
 MIAKOUILA DIAMONIKA (Hubert R.) ;
 MIATAMA (Octavé Eléonore) ;
 MBETANI DIABAKOU (Roselyne F.) ;
 MBOUNGOU (Mélanie) ;
 MFOUTOU (Guy Edmond) ;
 MFOUTOU (Yves) ;
 MIANZENZA (Emma Edwige) ;
 MIENAGATA (Alex Dominique) ;
 MIENAZAMBI (Aimée Sidonie) ;
 MIEKOUTIMA MAYELA (Edwige) ;
 MIESSOUKAMA (Lydie Blandine) ;
 MIKAMONA (Ruth) ;
 MILANDOU LOUNDA (Yvonne) ;
 MILANDOU N'SONA (Angélique) ;
 MILANDOU (Yvon Patrick) ;
 MILEBE NKOMBO (Blandine) ;
 MINGUIEL (Rosemonde Docra Thierry) ;
 MISSILOU (Jean Placide) ;
 MOUANGA MIMOUINI (Linda Staphy) ;
 MOUANOU-NIATY SALOMON (alain) ;
 MOUANOU NIATY KIKHOUNGAKI-NGOT
 MOUDILOU (Merline) ;
 MOUDILA (Thérèse Hortense) ;
 MIEKOUTIMA (Bernadine) ;
 MIANZENZA (Emma Edwige) ;
 MISSIE SOUAKA (Ludovic Maixent) ;
 MOUKANDA (Félicité) ;
 MOUKANI BONGO (Ghislain) ;
 MOUKENGUE (Alexis Camille) ;
 MOUKOUBA MABELA (Francis Roude) ;
 MOULONGO (Edwige) ;
 MOULEMBO MOUANDZA (Viviane) ;
 MOULINGUI (Patricia Stéphanie) ;
 MOUNDELE BATSIMBA (Berlende) ;
 MOUNDELE KIMVOUENZE (Aureli) ;
 MOUKASSA NGUELE (Mireille) ;
 MOUSSOUNDA (Roselyne Carmel) ;
 MOUSSOUNDI (Carole Irma Eléonore) ;
 MOUTOUNA (jonas Patrice) ;
 MOUYEKE (Marie Claire) ;
 MPASSI (Estelle - Lydie) ;
 MPASSI SAMBA (sylvain) ;
 MPASSI SAMBA (sylvain) ;
 MPASSI MBOUKOU (rufin Nazaire) ;
 MUEKO (Jean Pierre) ;
 NALOUNDAMIO MBONZI (Stéphanie) ;
 NDOCKI ABDON (Fiacre) ;
 NDOCKIT (Wilfrid Eustache) ;
 NDOUNDOU (Nuriette Amélie F.) ;
 NGAMBANOU (Varlette Gabine) ;
 NGANGOUSOU (Wivine Aurelie) ;
 NGAVOULA Blanche Syvianne) ;
 NGOUARI (alfredine Laure) ;
 NGOUBILI (Patrick Césaire) ;
 NGOUDI (Fortuné Godefroy) ;
 NGROUNDI BAVOUENZA (Fredy) ;
 NGOUIMA (Edmond) ;
 NGOUISSANI MILANDQU (Ghislain) ;
 MOUKETO (Patrick Désiré) ;
 MOUNKASSA YOYO (Sosthène) ;
 NANITELAMIO (Privat Audi) ;
 NGOMA (Julienne) ;
 NGOUNGA (Antoinette) ;
 NKANZA NKODIA (Moïse) ;
 NKEMBO (Marie Madeleine) ;

NKODIA (Armand Ovide) ;
 NKODIA (Théodule) ;
 NKODIA (Pélagie Florétine) ;
 NKODIA (Severin Sern) ;
 NKOUA NGONO (banjamin) ;
 NKOUKA (Aubin Darius) ;
 NKOUKA NSOUKAKOUELA (Agathe) ;
 NKOUNKOU (Huguette Pulchérie) ;
 NKOUNKOU BABINDAMANA (Achille) ;
 NKOUNKOU (Rufin Olivier) ;
 NKOUNKOU (serge Marigan Rodrigue) ;
 NKOURISSA NKODIA (Célestine Richard) ;
 NDOKO (Adolphine) ;
 NOCKO (Jean Jacques) ;
 NSILOULOU (Albert) ;
 NSONGA (Aubierge Virginie) ;
 NSONGA (Josephat Armel) ;
 NSOUNGA Léa Antride) ;
 NTADI FOUANI Drépine) ;
 NTALAMI (Sosthène Zéphirin) ;
 NSALA (Pascaline) ;
 NTALOULOU (Hiridié Christelle Léoticis) ;
 NTARRY BALOSSA (Séverin Camille) ;
 NTSIETE OUMBA (Marie Blanche) ;
 NTSILA DZOUANA (Azizah) ;
 NTSILAMINOU FANY (Ghislain) ;
 NZABA (julie Flore Estelle) ;
 NZABA (Mélanie Evelyne) ;
 NZAKA KITITI (Chantale Nicole) ;

NZALABAKA (Nadine Sylvie) ;
 NZOUMBA (Delphine Irma Mireille) ;
 NZOUNGOU MIAKASSISSA (Alfred) ;
 OKANA OBALAKOLIA (Magloire Evariste) ;
 OUMBA MOUTINOU (Prisca Mireille) ;
 OUBAMONA (Fernande Judith) ;
 NKOUNKA (Jean Didier) ;
 NZOBADILA NKOUSOU Eudoxie) ;
 NITOUNSAMOU (Félicité) ;
 NKOUNKA OUMBA (Honorine) ;
 NKOUNKOU (Rolande Judith) ;
 NSAZA NSEKOLO (Lydia Ines) ;
 MOUNKASSA GONYO (Sosthène) ;
 NGOULOU (Aurore Fulvie) ;
 OUMBA (Stanie Flore) ;
 OUNOUNOU (Patrick Euloge) ;
 OSDENGUET AZONA (Yvonne) ;
 PEMBE (Eulodie Blanche Comilène) ;
 PIYA (Flavie Irmine) ;
 POUATY (Claudia Dolores) ;
 SABOUKOULOU (Josélyne Emma) ;
 SAMBA (Euxençe Daudet) ;
 SAMBA DICKANDA (rosine) ;
 SAMBA (Hervé Tiburce) ;
 SEHOLO SILAHO KISSADI

SELA (Mathurine) ;
 SITA (Charlotte) ;
 SIASSIA MATOKO (Fabrice Armez) ;
 SITA STEVIE (Francette) ;
 SOUNGA (carine Sylvie) ;
 TALOU BIYELA (Pélagie Laurentine) ;
 TATHY (Ghislaine Lydie) ;
 TCHIBOLI (Jacqueline) ;
 TCHIBOUELA NGOMA (Joseph) ;
 TCHITEMBO (Roselyne Inescorine) ;
 TSAKOULOU MOUSSOUNGOU (Nina A.) ;
 TSIAMPASSI (Agnès Edwige) ;
 TSIANGANA (Wilfrid) ;
 TSOUMOU MBANI (Rodrigue) ;
 PIYAH (Flavie) ;
 LOUBOTO (Bienvenu) ;
 OUMBA (Sylvie Blanche) ;
 TOUKA (Aurélié Gaétine) ;

C.E.G.P. R. BOUBOUTOU
Sesssion du 21 Juin 1984

BAKALA BILONGO (Ghislain) ;
VIVIDILA (Aimé Joséphine) ;
ZIKA (Leslie Joséphine) ;
ZINGOU NGANGA (Christian) ;
YALA MPASSI (Rodrigue) ;
YINDOU (Rodrigue) ;
YOUNGOU (Léa Blandine) ;
MIAKATINDILA (Phasmaise) ;
KIVIKA MANGOU (Servais) ;
BASSOT (Armand Michel) ;
BINDIKA (Emma Dany) ;
BITSINDOU (Géorges Rubin) ;
BITSINDOU (Nazaire Edgard) ;
DHEMBY (Bénérice Francine) ;
DIANGOUAYA (Brigitte Moudele) ;
DHEMY (Bénérice Francine) ;
DIANGOUZYA Brigitte MoundeO ;
FEVILIYE MABANDZO (Pascal) ;
KIBANGAZI WANSISSILA (Ghislain) ;
KILADI (Emardine Mireille) ;
KIMBEMBE (Ulbad) ;
KIMINO (Sylvie Arlette) ;
LIKIBI (Pierrette) ;
SOUYA (eric Arnode) ;
ZOLA (pulchérie Flore) ;
BOUETOUMOUSSA (Gervais Lezin) ;
MBOUNGOU (Gervaise Nicoletta) ;
MFOUNTOU (Jean Kévin) ;
MITSIENO (Orrin Paterne) ;
MOUKOUAMA (Lucie Félicité) ;
NDALLA TCHIKOU (Fanny Chantal) ;
NGOLO (Michel) ;
NKODIA (Rodrigue Patrick Godefroy) ;
NOUANI (Fred Joslain) ;
NTOUALANI (Nadège) ;
NZABA (Florence) ;
SITA (amélie Blanche) ;
TCHIBASSA (Marie Edith) ;
TITI (Marie Blanche) ;
NDALLA (Arnaud) ;
YOULOU (Yvon Armel) ;
MOUSSIKOU MOUANGA (Douthe H. Emérancy) ;
MPAMBOU (Victorine) ;
MBAKA (Nadine) ;
MBANDZA (Magloire) ;
MALANDA (Jean Bruno) ;
BAVOUENZA (Irma Virginie) ;

SONT DECLARES DEFINITIVEMENT ADMIS
AU CEGP CONCOURS LES CANDIDATS
DONT LES NOMS ET PRENOMS SUIVENT ;
C.E.G.P. DE LA FRATERNITE

ABALALA AMINATA ;
AHOUMA (Gervais) ;
ALIHONOU KEITA ;
ALEBA (Judith) ;
AMA (Nathalie) ;
AMBARA (Christian Serge) ;
ANDZOUANA (Basile) ;
AMBARA (Severin Edgard) ;
ANGOSSIO MFILA (Nadia) ;
ANKANI GAENA (Olivier) ;
ANKOT NOURAMOUHON (Rodrigue) ;
ARTA BAH ;
ATHYS (Jully Brice Darius) ;
AYOUBA (irène Carine) ;
BABELA (Alex Bebey) ;
BABELA (Fidèle Sounda J.) ;
BABOU (Albert) ;
BABOUTILA (Rosette) ;
RANISSA RAKI (Idou D.) ;

BAFOUETELA (Michel) ;
BAKALA LOUBOTA (Rufin) ;
BAKELA (Olga Chantal) ;
BAKEMBI DIAYILAMA (Isabelle) ;
BAKOUETALU (Félicité Annick) ;
BAKOULOUKA (Stella Patricia) ;
BAKOUMA (Eric) ;
BALENDIA FOUNGOULOU (Landry) ;
BANGOUSSOU (Noranga Brigitte) ;
BANTSIMBA (Pharaon) ;
BANTSIMBA (Ruth) ;
BATADINGUE (Paterne) ;
BATADINGUE ZOLA (Ingril) ;
BATANGOUMA (Annex) ;
AKOUELE (Patricia) ;
BANANYA YAMA ;
BATCHI MOUISSOU (Lydia Michelle) ;
BANDZONDZI BANGEOT (Serge) ;
BANDZOUZI Damos Rodrigue) ;
BANZOUZI (Bertrand Rodolphe) ;
BASSOUNGUÏSSA (Clavie Genevieve) ;
BATSICANA (Wivine Enica) ;
BAZONGUELA SITA (Baudelin Armel) ;
BAZOUNGOULA NKOUNKOU (Lucienne) ;
BAVEDILA NZAOU (Pierrette) ;
BAVOU NKOTELA (Aurélien) ;
BAYINDOULA (Parfait) ;
BAZOLANA (Flore Mireille) ;
BEMBA NZOBADILA (Gisèle) ;
BEMBELE (Landry) ;
BEMBA (Valérie Eléonora) ;
BIAMPOUDOU (Claudine) ;
BIANZA (Aurelie) ;
BIKINDOU MILANDOU (Giscard) ;
BIKOUTA BAMANA (Maurille) ;
BINTONA NKENGUE (Peggy) ;
BIKOUMA (Aurelie) ;
BIERI (Patrick) ;
BIKAKOUDI BATANGAMIO (Claudia) ;
BIDINKA (Roland) ;
BIKINDOU MILANDOU (Giscard) ;
BIKOUTA BAMANA (Maurille) ;
BIMBPONGO (Nanty Loïse Emeline) ;
BINA (Patience) ;
BIDINGA (Roland) ;
BIPIA (Liliane) ;
BIPONO DOUMANPOUN
BITSINDOU (Josianne Ernestine) ;
BITSOUMANI (Noïsa) ;
BAZOVANA NTONTOLO
BATTCHI (yvon) ;
BANZOUZI (camille Roger) ;
BAZEBIKOUELA LONTANGOU
BABOUILINA (armel Brice) ;
BOKASSA (Nelly Daria) ;
BOKIBA (Arel Gaël Armand) ;
BOLIE (Edna Nelly) ;
BONGHO NOUARA (Alfred Stéphane) ;
BONGOUANDE BOKOSSAYI (Valère) ;
BOTOKOU (Edith) ;
BOUANGA BAYA TSIKA
BOUANGA (Eric Jacques) ;
BOUENDE MPANDI (Martin) ;
BOUESSE MAGANGA (Armel Rolande) ;
BOUESSO (Ursule Bénadith) ;
BOUEYI BIDOULOU (Rachelle) ;
BOUKA SOUHO (Mireille Patricia) ;
BOUKAKA DUADIABANTORE (Chesnes Arthur) ;
BOUKAMBOU NGAMBOU (Claudia Inès) ;
BOKAZOLO MOUDILOU KOUTIBANA (Heliodore
MOUSSOUNDA) ;
MBOUMBA IBALI (Carine) ;
BOUNGOU Aimée Pascaline
BOUNGOU (Lionel Landry) ;
BOUNGOU (Stanislas Séverin) ;

BOUTA (Eymard Romarie);
 CONGHOT (Armel);
 COUCKABA (Cani Armel Nelly);
 D'ALMEIDA (Ghislaine Armande);
 DELICA (Amélia Gladia);
 DEBI OBAMBE (Miguel);
 DELICA (Noellie Regina);
 DIAFOUKA Gabili (Irma Nadège);
 DIKANTSA-MOUSSA (Penciline);
 DIAKABANA (Virginie);
 DIELEDIANDI (Ruth);
 DONGOSSOUA (Myriam Génévieve);
 DISSOUSSOU BOUKA (Brice Rodrigue);
 DJANGA (William Faustif);
 DJOTOT (Liliabe Olga);
 DZOBIZA (Christelle Many);
 DOUNGA BAHAMBOULA (Dorothee);
 DOUNGAGOYE LOMBA (Carie Raïssa);
 DZIA (Corine Nadège Adrienne);
 DZOUMA JIM (Stanislas);
 DZOTA (Armel);
 EBAKANI (Dieudonné);
 EBA (Francis Hervé);
 EBAO (Christel Edgard);
 EBENGOU (Thierry);
 EBONGA MAMBOULA (Carine Sylvie);
 ELEKO (Rock Armand);
 ELEM (Minon Théophile);
 ELENGA Pandzou (Franck Dany);
 ENGOBO KOUTSIMA (Paule Marcelle);
 ERIQUIET PEYA (Annie Patricia);
 EPONERY (Bénédicte Peggy);
 ETOUTOU (Bertin Anies);
 EYENGUET NINA (Iriola);
 EWANI (Edgard Pierre);
 FOUALA (G. MAGloire);
 FOUEMINA MILANDOU (Davie Armel);
 FOULOUGOULOU (Léa Clarisse);
 FOUNDOU (Léocadie);
 GANGIA (Julie Pauline);
 GEMBO (Rodroque Mack Genchel);
 GUMBY DEMOUSSITH R.;
 GOMA (Carine Edith);
 GOMA (Estelle);
 GOMA FOUTOU (Marleh);
 GOMA TCHIETCHIETA (Isabelle Aurore);
 GONDI DIAMBAKA;
 GONDO LOMO (Judith);
 GOUMA MOULOMBO (Siméon Léandre);
 HEBE MONAPI (Sen);
 HEMILEBOLO (Serge Daniel);
 METOUBELA (Paul Rodrigue);
 MILL-MATA (Jean Baptiste);
 MOMBESSA (Lydia Gisèle);
 MOMBESSA BAVOUEZA (Guylène);
 IBARA (Michèle Gracia);
 IBATA OUA (Gaben);
 IBATA IKOLO;
 IMBOUALA GOULOU (Pomelly Davz);
 IMBOUMY LONGA (Maurille);
 IMPOLO NGOMBO (Mélène);
 IRICA (Gilberte);
 ITADI (Phillys Aurore);
 ITOUA LANGUI OSSIBI;
 ITOLAKIFOUMBA (Many);
 TSOUMOU-MBAUINGA MADZOU (Marion);
 KABI MARIBOU (Gislain);
 KABIMOUAMBA (Louissette Viviane);
 KAMARA (Ida);
 KAMBA BOUANGA;
 KAMBA GOMA;
 KAMBA MACKANY;
 KAMBOU NDOULOU (Patricia);
 KAYI (Alain);
 KANDA (Patricia Estelle);
 KASSA PEMBE (Esther Nadège);
 KATALI (Mariana);
 KEBANOU OUMBA LOBIA;
 KENDA MBEMBA (Gervais Prosper);
 KENGUE (Marie Solange);
 KIAKELO (Fulgence);
 GOMA (Yves Arsène F.);
 GOMBOT (Olga Madeleine);
 GOMA (Ernest Didier);
 KIHOUIOU MOUTSAMBOTE (Armel);
 KILEBE LOUANDA (Rosine);
 KILENDO (Bruno Brice);
 KILENDO TYTI (Léa Gérardine);
 KIMBEMBE BONA MBOMBI NGOKO;
 KIMPOLO (Constant);
 KIMPOLO (Francine);
 KITEHOLO (Padre PIO Marthe);
 KITOYI (Annick Josiane);
 KIVOUVOU (Yolande);
 KODIA (Bénédicte Mfouiou);
 KODIA KUYALA (Dora);
 KOLOLO (Patricia Josiane);
 KOKOU NKENGUE (Princesse);
 KOMBO (Daly Ghyslaine);
 KOMBO (Nicole Edwige);
 KONGO NZALA (William Destin);
 KOMBO (Rock);
 KOUBEMBA (Serge Arsène);
 KIEYELA NSOUKOULA (Vanny);
 KIMBEMBE (Christelle P.);
 KITANGA (Alain Serge);
 KOUKA (James Elvis);
 KOULOOUNGOU (Reine Prudence);
 KOUMBA (Mireille);
 KOUNDUANINA (Bienvenu Constant);
 KOUNKOUO (Elysée Aymard);
 LAOKOLE (Christian Kiama);
 LEBAKE OLINGOU (Ghislaine);
 LIBONDO NZIALA (Constante);
 LONDET BITELEMONO (Reine);
 LOUBAKI MOUNZENZE (Luce Nadège);
 LOUBONDO (Angélique);
 KOUKA MINGUI (Michèle Carole);
 KOUKA (Christian Machaëlle);
 KOULOFOUA MIMBANI (Viviane);
 LEMBA (Arlette Florianne Ursule);
 LIBOUALI DIATA (Doros);
 LOUBOUKA POUNGABIO A.G.;
 LOUTONGOU (Pierre);
 LOUTANGOU (Mitomenet);
 MABIALA (Armel);
 MABIBIMBOU KINKEN;
 MABIKA (Vianney);
 MABANA KOMBE;
 MADOUANA (Alexis);
 MALOUMBI MATABA (Micheline);
 MABOUNDA (Romaine);
 MABOUNDOU (Edmond);
 MABOUNDOU MIZINGOU;
 MADOUKOU (Eudoxie);
 BADOUNGA (Pulcherie);
 MAFOUMANGANI KIANONO (Garcia Dolores);
 MAGNONGUI (Eliane);
 MAGNONGOU (Julienne Nadia);
 MAHOUNGA KALA (Gilles);
 MAKOUNDOU MATSIKA (Théodey);
 EYENGA (Brice Sosthène);
 MAKONDZI WOIO (Marie Christelle);
 MAKOLO NZARI (Daniel);
 MAKOSSO (Isaac Roland);
 MAKABA (Virginie);
 MAKAIZA BALOSSA (Serine);
 MAKAYA (Jean Rovard);
 MAKAYA (William Edgard);
 MAKITA (Cleves Gertrude);

MABOUNDA (Christian Michel) ;
 LOUVOUANOU (Annie B.) ;
 LIELE (Elodie Bienvenue) ;
 MAKITA (Wilfrid Armel) ;
 MABOUNDOU (Aurore Clémence) ;
 MALALOU (Ida Clarisse) ;
 MALANDA (Maixent Thierry) ;
 MALONGA (Carmel Debernaud) ;
 MALONGA (Eliane Lys) ;
 MALONGA (Elvis) ;
 MALONGA (Guy Robot) ;
 MALONGA Ghyslain Heredy Darmel);
 MALONGA Blanche Mireille) ;
 MALONGA (Monique) ;
 MALONGA NKOSSOU (Aurelie Brunelle);
 MAMBOU-MPOUNDZA (Sandrine) ;
 MAMBEKE (Roland Magloire) ;
 MAMBOU (Jean Claudia) ;
 MAMIÉLI-LEKOUA (Richard) ;
 MAMPOUYA BAYOULOU (Stevia Carina);
 MAMPOUYA (Julie Nicole) ;
 MAMPOUYA WUMBA (Lysianne) ;
 MAMOUNA (Carol) ;
 MAMOUNA SIENGUI (Ruth Patrisca) ;
 MANDZILA MFOUTOU (Yvette) ;
 MANGATALI ;
 MANIMA MOUBOUA (Nina Raïssa) ;
 MANTOU BOUESSO (Cyrille) ;
 MASSA ONGOUNDOU (Féréol) ;
 MASSALA (André Carole) ;
 MALOUNGUIDI (Gisèle) ;
 MALANDA (Joseph Ursula) ;
 MALONGA BADIKOUAHOU (Chamel Elis) ;
 MALONGA DIBA (Christel Huguin) ;
 MAMPOUYA MIENANGAMBI (Patricia);
 MASSALA KIVONA (Mireille);
 MASSAMBA (achille);
 MASSAMBA (Christelle) ;
 MASSAMBA BIDOUTY (Blanchard);
 MASSAMBA (Bay Rachel);
 MASSAMBA (Nazaire);
 MASSAMBA (Dallia Dallia);
 MASSAMBA (Fortuné Serge) ;
 MASSENGO (Roddy Eward);
 MASSENGO SYDNEY (Eddy Clera);
 MASSENGO (Norberte);
 MASSOUEME (Lydie Marceline);
 MASSOLOLA NGANGA (Aimé)
 MATONDO (Valioniane Marie Arlette);
 MATOUMONA (Eliane Patricia);
 MAVINGA (Béline);
 MAVIOGHA (Eude)
 MAVOUNGOU (Adelaïde);
 MAVOUNGOU (Peggy Inès Ursule);
 MAVOUNGOU MOUIMA (Prisca Emelyne);
 MAVOUNGOU MAKAYA (Ginette Laure);
 MAYANA (Ginette);
 MAYINA (Sébastien Regis Lezin);
 MAYINDOU (Lydie Chantal);
 MAYOLA (Serge);
 MBAKANI (Sanchie Tèole Nadine);
 MBALOUA OUMBA (Carmen Scherylin);
 MBAINZOULOU (Justine Ibectante);
 MBEDI (Pierre);
 MBEMBA (Cyr Geodoffroy Bourges);
 MBEMBA (Olga Honorine) ;
 MBEMBA (Constantine);
 MBOU (Christie Michaëlle Josion);
 MBIKA KABIKA
 MBON (Parfait Ghislain Gaëtan);
 MBOUKOU MALANDA (Bienvenue Séraphin) ;
 MBOTH (Nathalie);
 MBOUMBA (Aristide);
 MBOUSSI (Clarisse Marianne);
 MEZA LOUSSILAHOU (Christiane Viviane);
 MESSEY ELOUMA
 MIALEMBAMA (Polistyne);
 MIAMBANZILA (Michel);
 MIAFOUANA (Claudia Nadège);
 MBYS (Sylvie);
 FOUÉMO (Lévy);
 MAKENDZO (Nadège Corine);
 MAZINGOU OULA Francine);
 MIANAGATA (Marie Nicole);
 MIFOUNDOU (Parfait);
 MIKEMBI (Marie Chantal);
 MILALA (Cyr, Narcisse) ;
 MILANDOU (Séraphin Geoffroy) ;
 MILANDOU SOUNGUI (Nicole);
 MILANDOU (Ramaldine Wilfrid Zoziane);
 MILONGO (Lydie Clara Virginie);
 MINGOULO MBOUSSI (Alfred Chantal);
 MINKALA (Patrice);
 MISSAMOU (Ghislaine Rolande);
 MISSAMOU SAMBA (Fredy Eric);
 MISSIMOU (Wulfrid Cyriaque Aimé);
 MISSAMOU (Sylvianne Théodule);
 MISSIDIABANDZI (Fredy);
 MIYALOU (Perpetue Rosine);
 MIWANTESSA (Sylvie Evelyne);
 MOCKO BANGAULT (Laure Evelyne);
 MOKOME (Mireille Olga);
 MOMBO (Silvce François Raphaël),
 MOSSEMBA (Lucien);
 MONA BATSOUMANOU (Primat)
 MORLENDE OYEMBA (Ange Doris);
 MOUANDZA (Patrick Alexis) ;
 MOUANGA LOUZOLO (Chérubin);
 MOUANGA MASSOLOLA (Roselyne);
 MOUANGA (Ulrich José);
 MOUANGA (Vivien Wilfried Florentin);
 MOUAYA NGOT (Patrick Euloge);
 MOUHETO (Pélagie);
 MOUKALA PIKA (Laure Euphrasie);
 MOUKANDA BANGO
 MOUKILA KIZIMOU (Davy Patrick Edgard);
 MOUKILA MPELE (Fraisnel Sayal) ;
 MOUKONGO (Herman);
 MOUKOUALA (Amélie);
 MOUKOUMA (Fred Alex);
 MOUKOUAMA MOUELET (Simplice);
 MOUKOURI WALELE
 MOULAMBA NDEMBI (Pulchérie Ghislaine);
 MOUKASSA NKOSSOU (Blanche);
 MOULOUMBOU (Eric Bonaventure);
 MOUNGALIE MAL BILY (Rosie);
 MOUNGALI NKOUNKA (Jean Félix);
 MOUNGUSSA (Adelaïde Marguerite) ;
 MOUNIA (Elodie Véronique);
 MOUNIONGUI (Diane Charline);
 MOUNIONZI MOUSSOUNDA (Astude Rosine);
 MOUTOUARI (Maryse);
 MOUSSABOU NZOUZI (Mireille);
 MOUSSABOUA (Guy Florence);
 MOUSSABOUTOU SAKANANOU (Laurentine);
 MOUSSASSA (William François);
 MOUSSAN'ANDI (Dallia Pierre);
 MOUSSAMPA KASSANGALA (Jean);
 MOUSSAMPA TIMPA (Evelyne);
 MOUSSOUNDA MBOUNGOU (Gilberte) ;
 MOUSSOUNIA (Irène Jean Léonard) ;
 MOUTALA (Thomas Patience Bienvenu);
 MOUTONDIA MALEKA (Ginette Honoré);
 MOUTSAMBOU MALONGA DIANE
 MOUTSAMBOUNIA BANAKISSA (Olga Raphine);
 MOUTSAMPANIA (Fidèle);
 MOUYOKI MFOUTILA (Filandre);
 MPANDI NKENGUE (Isabelle);
 MPANDOU (Claudia) ;
 MPANGUI (Félicité Parfaite) ;
 MPENA (Brunelle Florine) ;

MPIKA (Jean Jacques Clotaire) ;
 MPIKA (Saturnin Rodrigue) ;
 MPEBE MPIKA (Annie Clarisse) ;
 MPETHE (Serge Arnel) ;
 MPONDA (Alain Christian) ;
 MUTESSI (Gaficili Mireille) ;
 MVILA (Emilie) ;
 MWOUAMA (Athalie de Marlise) ;
 MOUNTOU (Hérédia) ;
 MOUTOUARI (Marie Machida) ;
 MVOUAMA (Serdote Inès) ;
 NDALI (Martine Patricia Aurélie) ;
 NDAKI (Noëlle Josiane) ;
 NDAYE OLIMATOU (Diop Seydou) ;
 NDIENGUELA BANADIAHOU (Aymar Cyr) ;
 NDIINGA OBA NGALA ;
 NDIINGA ONGOLO (Brice Francis) ;
 NDIINGA (Yvon Brice) ;
 NDIJAT (Stéphane Cyr Abdon) ;
 NDOUMADIAMBOU MAZIEDI (Pulchérie) ;
 NDZINGOULA (Emma) ;
 NEVER BOYFINI TENZAYE ;
 NGANKANYAN (Judith Française) ;
 NGAMAKITA (Edith) ;
 NGAMBI MAMFOUANA (Marthe) ;
 NGAMPOIO (Franck Arnel) ;
 NGAOUSSIKA (Marcelline) ;
 NGASSALI (Patrick Claver) ;
 NGO MAMICAT (Jacques Arnold Destin) ;
 NGOBO DOUBOTA (Thimothée) ;
 NGOKABA (Noël Florian) ;
 NGOM KENAMBONA (Rolland) ;
 NGOMA MIAMBANZILA (Eulalie) ;
 NGOMA YITA (Léopold) ;
 MVONDO SONHIDA (Gaëlle) ;
 NDOMPO (Thierry Bonaventure) ;
 NGOUAKA (Davy Yvon) ;
 NGOUAKA (Michel) ;
 NGOULOU (Blanche Rebecca) ;
 NGOULOU (Euris Hygis) ;
 NGOUOMO NGAMI (Hortense) ;
 NGOYA (Hubert Rodrigue) ;
 NGUEBO (Alice Barbara) ;
 NGUENGUINA TANGUI (Eymar) ;
 NIANGA (Flore Virginie) ;
 NIMI MABOUNDA (Ghislaine Claire) ;
 NIMI MABOUNDA (Rock Labane) ;
 NIMBO NGOUEME (Sylvie) ;
 NKAkou (Caël Ursule) ;
 NKAkou (Elie Modeste) ;
 NKALOU MATONDO (Gislain) ;
 NKOUMBA NKOUMBA (Gaston) ;
 NKOUKA (Jocalyn Yvon) ;
 NKOULEA DIABANKANA (Gertrude Léa) ;
 NKOUATA (Victoire) ;
 NKOUNKOU (Gaëtan) ;
 NKOUNKOU (Mireille Justine) ;
 NKOLEA (Arsène) ;
 NGUIMBI NGONGUI (Nathalie) ;
 SAMA LOUMPANGOU (Francine) ;
 SOUNGA (Irène Bernande) ;
 SOUNGA (Jacques) ;
 NTADI BAZEBI (Anne Laure) ;
 NTELANGE NZOUMBA (Carole Dominique) ;
 NKAYA (Arsène Sylvestre) ;
 NKOUNKOU (Emmanuel) ;
 NTELANGE (Lucien) ;
 NTSIETE (Patricia) ;
 NTHI (Pierre Marie Gashman) ;
 MTOUMI (Justin Eloi Brice) ;
 NESSIA (Rolland Hervé) ;
 NTSIMBA (Rebecca) ;
 NZABA (Antoine Mesmin Roger) ;
 NZABA TOBI (Hervé Claude) ;
 NZENZE (Christine Carmen) ;

NZIKOU BONANGA (Sandra Roseline) ;
 NZIBAKANI (Christian Cyr) ;
 NZINGOULA BANZOUZI (Bienvenu Oscar) ;
 NZABINA (Pulchérie) ;
 NZONDA BIYOT OLAF CEDRIC ;
 NZOMAMBOU (Claudi Fanny Nadège) ;
 ZOUBABELA ;
 NGOUNGOU (Hermann David) ;
 NZOUNGOU VOUALA (Jocelyne Lydia) ;
 NZOUZA (Eric) ;
 NZOUZI EZECHIEL ;
 NZOUZI (Serge Lysias) ;
 O B A IKET (Rostand Christel) ;
 OBAMBE IMELDA (Diane Sandra) ;
 OBELA (François) ;
 OKO (Sylviane) ;
 OKO (Venerando Paule) ;
 OMPILA LANGANA (Cyriaque) ;
 NZIENGUI (Elianne Renasée) ;
 OKOMAKIENA ELOUYA (Chantal) ;
 OGNIKA (Mireille Gnina) ;
 ONDJALA (Liane Béatrice Michèle) ;
 OUALEM (Armelle Patricia) ;
 OUNADIO (Claudia Marielle) ;
 PAHA TSOUMOU (Viviane) ;
 PACHA (Luciale Emma Stelle Aurélie) ;
 PACHA (Nadège Diane Emma) ;
 PAMBOU (Maurice Yves) ;
 PANGOUP (Etienne Dieudonné) ;
 PEMBET (Olivier Jean Michel) ;
 PEMBET (Gertrude Raïssa) ;
 PERLINA (Virginia Laure) ;
 PIEKA BOMO (Yvette) ;
 PIKA DZOUBA (Philomène) ;
 PLAVY VANZOSS (Helisien) ;
 SAMBA BOUTSANA (Alain Arnel) ;
 SAMBA (Chantal) ;
 SAMBA (Davy Vivien) ;
 SAMBA MATSINGA (Guy Armand) ;
 SAMBA NDALA (Guy Ghislain Ulrich) ;
 SAMBA NKOSSOU (Ornella Lysianne) ;
 SAMBA NZONZI (Gildas Fernand Rodrigue) ;
 SAMBA ZOUBABELA (Judicaël Gildas) ;
 SATHOUD (Régis Oscar) ;
 SAYIT (Virginie Chancelle Marina) ;
 SEMEGA ABDOUL (Carine) ;
 SENDE PEMBE (Nathalie) ;
 SIASSIA KAZABOU (Nadège Carine) ;
 ONDZE (Alida) ;
 OSSOMBI MAYELA (Rosine) ;
 SAMBA (Aubierge) ;
 POUNGUI (Mesmin Médard) ;
 OPOUKOU (Guy Erneste) ;
 DYHENA BARRAS ;
 PAMBOU (Guy Stanislas) ;
 PANDI SIKI (Jean Serge) ;
 SOUKA (Nathalie) ;
 NSOUNGA (Régis Bandy) ;
 TALOULOU (Yolande) ;
 TANGUILA (Wilfrand Judicaël) ;
 TARA GANIZA OVISSIDI (Edwige) ;
 TCHIKAYA (Julie Prudence) ;
 TCHIMBEMBE CABIOT (Ior Alban) ;
 TCHISSAMBOU (Ulrich Claude André) ;
 TOLOLO (Sylemane) ;
 TOMBET NGONDOU (Larisse) ;
 TOUADISSA (Régis Colin Armand) ;
 TOUANGA DIAMESSO (Mireille Carole) ;
 TOUMBA MOKONO (Aurélie Ghislaine) ;
 TOUMI OLYMPE (Agathe Ida) ;
 TCHIBO (Charly Franck Eslanger) ;
 DIDIER GUY (Fortun) ;
 TSIORI LOUKONZI (Alain Brice) ;
 TSOBA (Michel) ;
 TSOUBOULA BIZENGA (Aline Lissey Blanche) ;

TSOUMOU (Evelyne) ;
 VANGOU MOUYOUNDA ;
 YHOMBI OPANGAULT (Stelle Diane) ;
 ZAHOU (Ramel Henri Benazo) ;
 ZATONGA (Julienne Olga) ;
 SOLO KIONGO MABUEBUE ;
 TSIKABAKA (Yvon) ;
 YOKO (Franck Max) ;
 YOKISSA BATTAMBOULOU (Arlette Sandrac) ;
 YENDEMEYA (Alice) ;
 AWANDZA (Sylvie Claudine) ;
 BITSOUMANI (Rufin) ;
 EMO (Maurelle) ;
 DEBEKA (Josiane) ;
 GANTSIO GUELELE (Ida Angèle) ;
 NKOUELOLO (Anne) ;
 KOUKA (Mireille) ;
 KISSADI (Lidie) ;
 MAKOUALA (Aimé Didier) ;
 MAYELI (Chantal) ;
 MBAMBI (Georges Célestin) ;
 MAYELA (Brigitte) ;
 ZATONGA (Martial) ;
 ZOLA (Helvis Francis) ;
 ZOULA (Corine) ;
 MPOSSI (Alfred Dadé) ;
 ZOUGANI BANTSIMBA (Gloria) ;
 ZOUGANI BANZOUZI (Béatrice) ;
 NDEBOLO (Hubert Grevy) ;
 MILANDOU KOUTSIMOUKA (Paton Reine) ;
 LOUHOUA (Hervé Frédéric) ;
 ALEANZIKA OYON (Lidie Angèle) ;
 BITONO (Nelly Espérance) ;
 BOUKAKA MIANTONDILA (Annicette) ;
 KIYINDOU (Aubierge) ;
 MATANGOU OLYMPE (Suzanne) ;
 MOMBOD (Ellia Nelly Rose) ;
 NGOMA TOMBET (Rodrigue) ;
 MASSENDO (Eustache Vianney) ;
 NGOUABALA (Adeline) ;
 KIMANI NGOUZANDONGO (Brigitte Prisca) ;
 NGOMA MAHOUNGOU (Clyn) ;
 MISSAMOU (Jeannette) ;
 NGALA (Rachel Geraldine Ondaye) ;
 NGOBO MOUTOUBI (Conscience Heroldia Ghimène) ;
 OYONA (Ibarra) ;
 NKABA (Léa Rosine) ;
 BIOLAUX BOYI (Flevy Lionel) ;
 LOUKENI (Monique) ;
 BANOUANINA (Maryse Flore Lasey) ;
 LOUBASSA (Lydia Aline) ;
 LOUEMBA DITAMBA (Dieudonné) ;
 KIFOUMOU (Laney Philomène) ;
 KALA NIEKELE (Maurice) ;
 LOUGEMBA NDOZOLO (Perpétue) ;
 MALONGA MILANDOU (Stella) ;
 LOUAMBA (Arsène) ;
 MPOSSI (Alfred Dadé) ;
 LOKANGA ;
 LOKANGA WALO ;
 NZOUMBA (Marie Reine Alphrodite) ;
 MOUSSOUNDA (Aurelie) ;
 TCHIKAYA (Sonia Auriole) ;
 WALEMBOKANDA (Sylvie) ;
 LOEMBA TCHISSAMBOT (Romuald) ;
 NGALLESSAMY (Michaël) ;
 KETY (Irène) ;
 LOUBOTA (Aubin) ;
 BANTSIMBA MONEKENE (Mathurine) ;
 LOUFILOU (Chaty Biyel) ;
 NVILA NKOUSSOU (Romi Estelle) ;
 NGOIE MITORI (Dominique Cornela) ;
 AKOUALA (Joëlle Dane Maryse) ;
 BADIKINA (Nelly Eliane) ;
 YEMBE (J. Robert) ;

NTOUMI LOUEZI (Roland) ;
 ANGONGA OKABA NZELLE (Raïssa) ;
 LOUPANGOU (Floriane) ;
 BIKINDOU (Fortuné Désiré) ;
 MBERI (Christie Michaëlle Josion) ;
 NZETE ATENDUMA ;
 MOUNKOUNDIA (Brice Romuald) ;
 LEKIBY (Elila Aymar Vivien) ;
 MANUEL (Espérance Sophie M.) ;
 ONDAYE (Rachelle NGALA Gérardine) ;
 SIMBA MAKONI (Ghislain Valence) ;
 ABDEL SALAM ;
 BABELANA (Hermelan Stévy) ;
 BACKOULA (Armand Blaise) ;
 BACKOULA (Fortuné) ;
 BADILA LENDA (Nathalie Félicité) ;
 BAFOUATIKA KIFOUANI (Rosine) ;
 BAHONDA (Simone Mathurine) ;
 BAHOUNINA (Roger Armand) ;
 BAHOUNINA (Lie Emmanuel) ;
 BAKABADIO (Joseph) ;
 BAKALA DABALA (Nazaire Aubin) ;
 BAKALA (Nina Nadège Roselyne) ;
 BAKANGUISSA (Landry Aimé) ;
 BAKEKOLO BALONGA (Fleur Marina Peggy) ;
 BAKOUKILA SAMBA (Rufin) ;
 BALENGANA (Adrienne) ;
 BAKOUMA LDUHOHO (Catherine) ;
 BAKOUZABA (Fortuné Cyriaque) ;
 BALAKANKAZI MBEMBA (Elie Roch) ;
 BAMANA (Bertille) ;
 BAMANADIO (Hector Rodia Wilfrid) ;
 BAMOKENA (Irma Anicette) ;
 BANIKINA (Paulette Blandine) ;
 BANGUISSA (Edwige Marlaine) ;
 BANIMBA (Eudoxie Viviane) ;
 BANSIMBA (Cyr Flade) ;
 BANSIMBA (Simon Simplicite) ;
 BANTSIDIMESSO (Aude Ghislain) ;
 BANTSIMBA (Jean Paul Camille) ;
 BANTSIMBA (Annie Flore Euphémie) ;
 BANTSIMBA (Sylvie Rose) ;
 BANZOUZI (Antoine) ;
 BANZOUZI (Ghislain Patrick) ;
 BANZOUZI (Patricia) ;
 BAOUAMIO (Didier Paterné) ;
 BANTSIMBA (Andrée) ;
 BASSEMOKINA (Alphonsine) ;
 BASSOUMBA (Sidonie Gertrude) ;
 BASSOUMBILA (Pulchérie Flore) ;
 BASSINDIKILA (Odile) ;
 BATANGOUNA NSONA (Elie) ;
 BATADISSA (André) ;
 BATANTOU (Alain Christian) ;
 BATINA (Germaine) ;
 BATINA (Roland) ;
 BATAISSA (Justine Claire) ;
 BATOLA (Olivier) ;
 BAVOUEZA NZOUMBA (Alphonsine) ;
 BAVOUKANANA (Aurick) ;
 BAYAKISSA (Lucie Virna) ;
 BAYIDIKILA (Germaine) ;
 BAYIMISSA BAKOUMA (Marie) ;
 BAYOULANA NKANZA (Marcel S) ;
 BAZABIDILA KOUNDI (Teddy Doris) ;

CEGP KINSOUNDI

Session du 24 Juin 1984

BAZOLO NGONGO (Pulchérie) ;
 BAZOUNGOULA MPEMBI (Nine Alfred) ;
 BENGU (Florence Alexandrine) ;
 BIAWA (Séraphin Edwige) ;
 BIANKOLA (Simone) ;
 BIBILA (Brice Alliance Nicaise) ;

BIAHOMBA (Léonie Flore) ;
 BIDILOU (Wilfrand) ;
 BIDIMBOU DILOU (Germain) ;
 BIDOUNGA (Yvon Schadac) ;
 BIKOUMOU LOUHOHO (Judith) ;
 BIKOUMOU KIBAZABA (Lucie Olga F.L.) ;
 BIKOUMOU (Emma Virginie) ;
 BILOUNGUIDI LOUKOULA (Aristide) ;
 BIMBOU (Félicie Clémence) ;
 BINIAKOUNOU SANTOU (Inès) ;
 BINSANGOU (Jean Nicson) ;
 BINSANGOU (Gabain Marius) ;
 BINTSANGOU MBILA (Blandine) ;
 BIOUA NSONDE (Juliette) ;
 BISSOUESOU (Jean Paul) ;
 BITEMO (Herman Thibaut) ;
 BITOUKOU (Amélie Laure) ;
 BITSINDOU (Patricia) ;
 BIYELA (Adéline Orélie) ;
 BONAZEBI (Alain) ;
 BONAZEBI (Locticia Benedi) ;
 BONGOLO SAMBA (Armel Brice) ;
 BONGOUALANGA (Ghislain Thierry) ;
 BOUANZI MAMPOUYA (Eric) ;
 BOUKAKA (Euphrasie Matilde) ;
 BOUKAKA (Anestrasie Flore) ;
 BOUKAKA SATOU (Elsie) ;
 BOUMPOUTOU (Sylvie André Laure) ;
 BOUNDZEKY NTETANI (Sylvie Liwine) ;
 BOUTIEDI (Anicet Parfait) ;
 DAKORE (Serge Achille) ;
 DIAKABANA ZITA (Généviève) ;
 DIANZENZA (Yves Rosie) ;
 DONA MAKITA (Frédéric) ;
 DZALAMOU (Léonie) ;
 FOUANIKISSA (Rebecca Clarisse) ;
 GOMA MATONDO (Eliane) ;
 GONDI TIMANAKALA (Henriette) ;
 IKOUNGA DZAMAS ;
 ISSANGA (Hugues Nicaise) ;
 KAYA LOBO (Christel) ;
 KAYA MOUBANZA (Charles) ;
 KETI NGANGA (Julien) ;
 KIBOTH NAMBOU (Marie Musielle) ;
 KIFOUETI (Didier Borremée) ;
 KIFOUA (Prisque Candide) ;
 KIKOUERI (Barthélemy) ;
 KIMBATSA (Irmir Huguet) ;
 KIMFOKO FOUNKOU (Sabine Lydia) ;
 KIMPALA MALONGA (Judicael Kev) ;
 KIPAMOU MATONDO (Prisca) ;
 KINOUBANI (Blaise Richard) ;
 KITOKO (Magalie) ;
 KOLELA (Jean Bertin) ;
 KOLLIN KOMBO (Benjamin Simplicite) ;
 KONDO (Madeleine) ;
 KONGO MONLANDA (Vivienne) ;
 KOMBEMBA (Jean Didier) ;
 KOUBEMBA (Roger Clotaire) ;
 KONFINKA (Pauline) ;
 KOUBEMBA BAYERI (Lazarre) ;
 KOULOUTA (Béatrice Agnès) ;
 KOUKOUATIKISSA (Béranger) ;
 KOUFILA BONAMESSO (Raphaël Patricia) ;
 KOSSA (Huguette Ghislain) ;
 KOUNA MAMPOUYA (Ghislain Prisca) ;
 KYESSOU (Yvette Virginie) ;
 LANDOU (Félicienne) ;
 LEMBA (Albertine) ;
 LEMBET (Irène Cyriaque) ;
 LIKIBI MBANI (Enock Regis) ;
 LOKO (Vivienne) ;
 LONDE GANIA (Virginie) ;
 LONDET (Léa Clarisse) ;
 KOUFINKA (Pauline) ;
 KOUKA (Prosper) ;
 LOUZOLO (Pacheli) ;
 MABELA PEMBA ;
 MABELA MFOUTOU ;
 MABIALA BATINA (Ginette) ;
 MABIALA (Cyr Abel) ;
 MABIALA (Sidonie) ;
 MABONDZO (Jean Baptiste) ;
 MABIALA (Serge Arsène) ;
 MABONDZO (Jeanne) ;
 MAKOUMBOU (Fortuné) ;
 MADEDE (Régis) ;
 MAFOUTA (Guy Justin) ;
 MAHOUKOU (Sosthène Rufin) ;
 MAHOUKOU (Guy) ;
 MAHOUKOU Eudoxie ;
 MAHOUKOU (Florent) ;
 MAHOUNGOU (Wilfrid) ;
 MAHOUNGOU (Jules) ;
 MAKAKALALA (Jean Justin) ;
 MAKAKALALA (Mireille) ;
 MAKANGOU DIANGOUAYILA ;
 MAKANGA MALANDA (Lucie) ;
 MAKAZIA (Lazarre) ;
 MALEKA (Roland) ;
 MAKIONA MAKANGOU ;
 MAKITA (Clémence) ;
 MAKITA (Raymond) ;
 MAKIZA (Jeannette) ;
 MAKOUBA (Arcadins B.) ;
 MOUKILA (Armand) ;
 MATSIMOUNA MAKOUNDOU (Huguette) ;
 MALANDA BAKEKOLO ;
 MALANDA BANKAZI ;
 MALANDA (Christian Eric) ;
 MAYALA MAOUNDOU Pie Jaures Paternelle) ;
 MAYELO ZHITI (alfred John Ridrigue) ;
 MAYELO (Oscar Vianney) ;
 MAYENGA (Parfaite Emmanuelle Flore) ;
 MAYIMA (Matene Alfred) ;
 MAYINGANI (Pucherie Henriette A) ;
 MAYOUKOU (Aurelie) ;
 MAYOUKOU POUDO Romuald) ;
 MIYOUNA (Félicité Mexante) ;
 MBAILENDANA (Francis) ;
 MBAILENDANA (Marie Christine) ;
 MBEMBA KIMBOUARIE BEYLARDIE F) ;
 MBENZA (Sylvie Lydie F.) ;
 MBEMBA (Jean Bedel) ;
 MBILAMPASSI (Lucie Clarisse) ;
 MBILAMPASSI LOUKOULA (Virginei FL.) ;
 MBONGO (Syver Jonas) ;
 MBOUAKI (Jean Didier) ;
 MBOUNGOU NGOMA (Gustave) ;
 MFOULOU (aline Perpetue) ;
 MFOUMOUNGANA (Jean Christian) ;
 FOUNDOU (Gabriel) ;
 MIAKALOUBANZA (Benoit Amour Kevin) ;
 MIAKALUA* NKILA (Carolle Chaudrina) ;
 MIELOUALAUZILA (Thérèse) ;
 MIAMBAZILA (Didier Alfred) ;
 MIAMBAZILA (Lydie Flore) ;
 NIANKI MOUKOUNOU (Agathe) ;
 MIAMISSI (Patricia Nadine) ;
 MIAMONA (Benabio Vauard) ;
 MIAKAYIZILA (Léa Florence) ;
 MIADZOUKOUTA (Robert) ;
 MIATEGO BAKABADIO (Noel) ;
 MIANTOUKANTAMA (Didier) ;
 MIANTOUKANTAMA (Gervais) ;
 MIAYOUKOU *(Guy Noe Tiburce) ;
 MIEGATINANGANA (Jean) ;
 MIEKOUTIMA (Jean Fortuné) ;
 MIENANDI MATONDO (Julie Carole) ;
 MIENAHOU MASSAMBA (Hubert Dominique) ;

MIENANZAMBI (Marceline);
 MIFOUNDOU (Régine Lord);
 MILANDOU (Théophile);
 MILEBOLO (Patrick Rodrigue);
 MINKALA (Cyr Marin Brujaly);
 MISSAMOU MACKOUMBOU (Clotaire);
 MISSAKILA (Judith Scholastique);
 MISSAMOU (Béa Florentine);
 MISSIDIMBAZI (Bloy);
 MITOUMONA NZOLAMESSO (Ida Ruth Ursule);
 MIWANS YINDOULA (Elisabeth);
 MIYEKAMANI (Alix Peggy);
 MIZERE (albertine);
 MONEKENE (Olivier);
 MOUANDA (Louis Charles);
 MOUANDA (Richard);
 MALANDA (Lezin);
 MALANDA (Marcelle sérapis);
 MALANDA MBOUALA;
 MALANDILA (Nestor Flavien);
 MALEKA (Claudine);
 MALEKA (Anicet Cyriac);
 MALONGA BOUESSO (Sylvestre);
 MALONGA (Jean Hubert);
 MALONGA (Guy Sosthène);
 MALONGA (Cornélie);
 MALONGA (Joachim);
 MALONGA KABOUTAKO;
 MALONGA KINOUBANI (Patrick);
 MALONGA (Lazare);
 MALONGA NTSONA;
 MALONGA (Odette);
 MALONGA Roland Prosper);
 MALONGA (Virginie Lucile);
 MALOUMBI (Blanche);
 MALOUMBY BIKINDOU (Léa Nadège);
 MAMBAYA (Raymond);
 MAMBOU (Euloge Didier);
 MAMPASSI BILONGO (Huguette Laure);
 MAMPASSI NDANDOU (Guy Eric);
 MAMPASSI (Sylvie);
 MAMPOUYA MOUNDELE (Judith Oriel);
 MAMPOUYA (Thierry Le Juste);
 MANKESSI BONDA (Virginie F.);
 MANKESSI BOUANGA (Gisèle);
 MANKOU (Gaston);
 MANOUANA (Fortuné Simplicie);
 MANOUANA (Bienvenu Adolphe);
 MANOUANA MOUNDELE (Julie Edwige);
 MANOUANA (Camille Serge);
 MANTSOUNGA (Josué);
 MANZIEKA BAKILA (Adrien);
 MANZOUNGOU (Nathalie Sylviane);
 MASS-NKOUSOU (Victorine);
 MASSAMBA (Brimilde Virac);
 MASSAMBA (Franck Jhos Simplicie);
 MASSAMBA (Gertrude Adélaïde);
 MASSAMBA NZOUMBA (Prisca);
 MASSENGO (Léa Edwige);
 MASSENGO (Patrick Florent);
 MASSIKA (Suzanne);
 MASSIKA (Mesmin Magloire);
 MASSOLOLA (Denise);
 MASSOLOLA (Albertine Séphirine);
 MASSOUMOU (Bienvenue);
 MASSOUMOU (Brice Aimé);
 MATONDO WAYA BAHN (Christelle Rustichelle);
 MATONDO NKOUIKANI (Floriane Ursule);
 MATONGO MFOULOU (Patricia);
 MATONGO (Christelle Nina);
 MATONGO (Judith);
 MASSAMBA (Célestin Hubert);
 MOUANDA (Victorine);
 MOUANDA (Guy Frédéric);

MOUANDA Vouiribio (aurélien);
 MOUANDA (Chrisostome Alain);
 MOUANGA (Wancelas);
 MOUBELA (Christine);
 MOUGANI (Isabelle);
 MOUKIMOU MASSAKA (antoinette);
 MOUSSIKA BOUESSO (Aymar);
 MOUNBAKANSIBABINGUI (Eulalie Gisèle);
 MOUNDELE (Simone Marguerite);
 MOUDZELE (Romuald);
 MOUNIMBOU (Pierrette);
 MOULOUNDA Christiane);
 MOUNIONGUI (Arienne Sidnée);
 MOUSSOKI DEMOUTH (Scholastique);
 MOUSSITA (Bienvenu Armand);
 MOUSSOUNDA (Nathalie);
 MOUSSOUNGOU MALELA (Monique);
 MOUTINO (Aimée Bienvenue);
 MPIKA (Maurice);
 MOUYOKI KIMPOLO (Gaspard);
 MVOUENZE (Médard);
 NANITELAMIO (Michel);
 NAWAKOUSSISSILADIO (Jean Blaise);
 NDALA (Emile);
 NDALA (Gervais Jean Amexan);
 NDAMBA-BAKELA (Francine);
 NDEMBO (Théodora);
 NDOKI (Désiré Stéphanie);
 NDOKI (Julienne);
 NDOKOLO (Davy Armel Chevin);
 NDOUBOUDI (Virginie Brigitte);
 NDOULA (Julien);
 NDOUNDOU (Anne Marie Solange);
 NDOUNDOU MAZILA (Sylvianne Linda);
 NDOUNDOU (Parfaite Jacqueline);
 NGAMBA (Brice Stanislas);
 NGAMBA (Lydie Pulcherie Clarisse);
 NGANGA (Guy Alfred);
 NGANGA MPOFO (Nathalie);
 NGANGA BOUESSA (Viviane);
 NGOMA (Guy Florent);
 NGOMA BATOULA (Milène);
 NGOUAKA (Bonigace);
 NGOUALA (Béatrice);
 NGOUALA (Micheline);
 NGOUAYOULOU MILANDOU (Flore Judith);
 NGOUBILI (François);
 NGOTANIKOULOUNGANIKA (Evelyne Lucienne);
 NITOUENA (Joseline Solange);
 NKAkoutou MILANDOU (Rock Nicaise);
 NGUIMBI (Jean Pierre);
 NKANZA NSILOULOU (Claudine);
 NKAZI (Nelly Sandrine);
 NKAZI NZENZOLA (Adrienne);
 NKANZA (Séraphin Ludovic);
 NKENZO MALANDA (Fabienne);
 NKODIA (Anicet Serge Edgard);
 NKODIA (Auguste Bertin);
 NKODIA (Irma Emerance);
 NKODIA (Joséphine);
 NKODIA (Francis Joseph);
 NKODIA (Christian Wilfrid);
 NKOKOLO-NSIKA (Blaise Daniel);
 NKOMBA-FOUTOU (Pauline);
 NKONDANI (Alphonse);
 NKONZO (Yvon Mexan);
 NKOUAYA (Lydie);
 NKOUELOLOUANI (Camille);
 NKOUKA (Alain Roger);
 NKOUKA (Martial);
 NKOUNKOU (Clotaire Marmeth);
 NKOUNKOU (Parfait);
 NKOUNKOU (Prisque);

NKOUNKOU Sup Lecas) ;
 NSAKILA (Noël) ;
 NSAKILA (Ernest) ;
 NSANA NZOUNZA (Martin Ch.) ;
 NGANGO (Sergé Aloïse) ;
 NSONGA LOUGAKO (Ghislain) ;
 NSONA (José Marthe) ;
 NSONI (Ida Clarisse) ;
 NSOUNDA BENDO (Bernard) ;
 NSONGA (Sylvestre) ;
 NSONDE (Emma Christain) ;
 NSOUMBAMI NGUINDOU (Olga Claudia) ;
 NTALOULOU (Mesmin Brice Roger) ;
 NTADIDI (Annie Flore) ;
 NTEMBE (Rodrine Lourele Merline) ;
 NTEMOU (Mathurine Gilberte) ;
 NTOMOSSO (Christophe) ;
 NTOMOSSO (Gervais) ;
 NTOUALAMI NOUNDOU (Bénédictine) ;
 NSIKA MABIALA (François) ;
 NSIMBA KAELO (Carine) ;
 NSONDE (Ursule Flore) ;
 NZALABANTOU KINKELA (Bertille) ;
 NZALAKANDA (Blaise) ;
 NZAMBI-ZILA (Parfait Isidore) ;
 NZEBELE (Alphonsine) ;
 NZEMBA MILANDOU (Sylvain) ;
 NZENZA MIALANZILA (Inès) ;
 NSIKOU (Isabelle) ;
 NZINGOULA (Bernadin J. Richard) ;
 NZINGOULA (Bienvenue Hélène) ;
 NZINGOULA (Alarie Gilles MOUTAN) ;
 NZINGOULA (Simone Florette) ;
 NZITA (Charles) ;
 NZOBADILA (Ghislaine Dreiz) ;
 NZOUALA (Louis Roé Martin) ;
 NZOUMBA (Jeanne Clarisse) ;
 NZOUMBA (Sylvie Viviane) ;
 BALENGA (Carol Alfred) ;
 NTONDELE (Victoire Marie Laure) ;
 NGUIMBI NGOT (Brice Philippe) ;
 SOUPOU (Xavier) ;
 TALANSI SEHOLO (Reine) ;
 TANGO (Bienvenu) ;
 TALOULOU (Wilfrid) ;
 TOUTIKILA (Christine Aubierge) ;
 TSANGOU DIABAKANA (Prisque) ;
 TSIKAKA (Aurélien Wilfrid) ;
 TSIKAKA (Marie Hélène) ;
 TSIKA (Eudoxie Vivianne) ;
 TSOUBA (Hannelore) ;
 TSOULA NTONA (Epiphanie) ;
 TSOUMOU (Raymond) ;
 TSOTA (Emma Lydie Yolande) ;
 VOUALA (Aimée Brigitte) ;
 VOULEMBA (Armand Nicaise) ;
 WOUAKOUBOULOULOAMIO (Nathalie) ;
 MALAMOU (Claude Hervé) ;
 NZOUMBA (Jacqueline) ;
 NZOUNGANI OUMBA (Séverine) ;
 OUAYA DIANZINGA (Lucie Virginie) ;
 OKOUERE (Sophie Brigitte) ;
 OUBOUKOULO MAZELO (Joachyne Sophie) ;
 OUMBA (Léocadie Elise) ;
 OUMBA (Aimée Huguette) ;
 OMBELI (Servais Brice) ;
 OUNGOULA DANITOKO (Juste Gildas) ;
 PENDO KAYA (Aubain Christian) ;
 SABOUKOULO (Sylvain) ;
 SALABANZI (Lydie Séraphine) ;
 SAMBA (Elvin) ;
 SAMBA LOUTAYA (Roselyne) ;
 SAMBA MPASSI (Chandrine) ;
 SAMBA (Nellie) ;
 SAMBA BAYIMISSA (Adéline) ;

SAMBA (Cyprien) ;
 SOUAMOUNA HOUMBA (Edwige Patricia) ;
 SOUNGA (Michel Abden Saturnin) ;
 YANDIKAKA-MAFOUTA (Jean Robert) ;
 YEMBE-TONGO (Aimé) ;
 YIDIKA (Clerx Dassin) ;
 YOUNDOULA (Luison Wilfrid) ;
 ZOUBABELA (Adrien) ;
 ZOLOBATANTOU-OUADIKI (Jérémy) ;
 BILOUMBOU (Philomène) ;
 BITSINDOU (Flore Ida) ;
 MANA (Eudoxie Jocelyne) ;
 MOUANGA (Jonathan Aimé) ;
 MIAYOUJOU (Nadège Claudia) ;
 NDALLA (Marlin Renand) ;
 MOUANGA-MASSONGO (Evans Ghislain Patient) ;
 MAKOUFOUENI (Christian) ;
 GOMA-NKAVOUA (Sylvie) ;
 BOUELOUASSA-BANZOZI (Aimé Godefroy) ;
 YIMBOU (Patricia Stéphanie) ;
 MOUGANI-LOUTAYA (Solange) ;
 MPASSI (Guy Noël) ;
 VOUKISSA-BOUESSO (Aymat) ;
 BOUNGOU (Roch Maixent Basile) ;
 BOUNGOU SEIMA (Laure Octave) ;
 BOUKONZO (Roseline France) .

CMAM 8 MARS PLATEAUX DES 15 ANS
 Session du 24 Juin 1984

MOUMBOULI (Hortense) ;
 MPIKOU (Sidonie Francine) ;
 MIZELE MANTANTOU (Hortense) ;
 NGAUELA (Marcelline) ;
 NGANTSION (Zoé Rosine) ;
 TOUKOU (Vivianne) ;
 BAYIDIKILA (Léa Nicole) ;
 KOUMBA (Eudoxie) ;
 NKOUNKOU NZOUMBA (Virginie) ;
 MATOURA (Brigitte) ;
 BAFIENGUISSA (Célestine) ;
 DIAMBOUANA (Laure Anasthasie) ;
 NKENGUE (Liliane) ;

C.E.G.P. GAMPO OLILOU
 Session du 21 Juin 1984

ABANKOMA DJEFSOU (Armel) ;
 ABENE (Judith) ;
 ABENET (Clémence) ;
 ABENET (Marie Cadie) ;
 ADIAKA (Elois) ;
 ADZABI (Olga) ;
 AFIFINA GAYINO (Roch) ;
 AGNIAKA (Vincent) ;
 AKAGNA OKANDO (Patrick) ;
 AKIANA (Jean Claude) ;
 AKIANA (Solange) ;
 AKIERA (Rock Marien) ;
 AKOUALA MPORO (Sylvie Olga) ;
 AKOUANGO (Delphine Sylvie) ;
 AKOUANGO (Ursile) ;
 ALEMBE (Léonnel Ghislain) ;
 ALEMBE (Rita Solange) ;
 ALOMBA (Hervé Clotaire) ;
 AMBENDET (Jean Jacques) ;
 AMBIA ISSONGO (Aline G.) ;
 AMBIDA (Marcel Gaston) ;
 AMBIDA (Mathilde) ;
 ANDZOU (Hermane Roméo) ;
 AMBE (Florent) ;
 AMBINE ONDOUMA (Nadine) ;
 AMBOULOU (Benjamin) ;
 AMBOULOU OKO (Rufin) ;
 AMOUAMOUA (Epiphanie) ;
 AMPHA OKO (Nazaire) ;

AMPIO MIOKO ;
 ANDZI (Florence) ;
 ANDZOUANA (Edwige) ;
 ANDZOUANA (Tecles) ;
 ANGALA GAMPORO ;
 ATEMI (Monique) ;
 ATEMOU (Julie) ;
 ATI (Sylvain Désiré) ;
 ANDZENGUE SAKOU (Bosco) ;
 ATIPO (Annick Léa) ;
 ATIPO (Aimée) ;
 ATIPO NGALEFOUROU ;
 AUSSEHBI (Gérémié) ;
 AYAH (Caliste Wenceslas) ;
 AWE (Irène) ;
 AZOLA (Richard) ;
 AZONA (Serge Simplicie) ;
 BADIDAMANA (Lydie) ;
 ANDONGA ZOLA (Bedel) ;
 AOUE YOKA (Freddy) ;
 BAGANA (Euloge Ferol) ;
 BAFOLA (Célestine) ;
 BAFOUTELA (Prisca Judith) ;
 BAINAMOTO (Léa) ;
 ADZAMA (Vianney Nazaire) ;
 DIARRA MAIMOUNA (Kady) ;
 BIAHOVA NTSILOLOU (Charles) ;
 BOUNGOU (Angès Claude) ;

 BAKALA AUBREY (Francis) ;
 BAKANGUILA (Aubierge Nelly) ;
 BAKOLO (Armand Richard) ;
 BALAH OUA (Christine) ;
 BAHOUNDELE (Mesmin) ;
 BAMBOU BATOUBIKA (Richard) ;
 BANDO (Françoise Flore) ;
 BANTABA (Cyriaque) ;
 BANZO-BATY (Mathilde) ;
 BASSAKA (Clarisse) ;
 BASSINA (Jean) ;
 BANDO (Blandine) ;
 BENAZO BAZONZILA (Mireille) ;
 BANZE (Remie) ;
 BONDINGA (Lydie) ;
 BOGNAMBE (Aimé Blaise) ;
 BOKANYA (Jean Richard) ;
 BOLANGA (Simplice) ;
 BODZEKA (Christiane Laurence) ;
 BONGOLO (Michel) ;
 BONGOLO BASSENGUE (Evelyne) ;
 BOKASSA (Gertrude) ;
 BONGO (Liliane) ;
 BONGUI (Jenny) ;
 BONGO (Evelyne Olga) ;
 BOMOMBO (Olga) ;
 BOMOMBOMAYANGA (Josiane) ;
 BOPOUNOU NGROUNDZI (Antoinette) ;
 BOSSOLO (Guy Maurice) ;
 BOUKAKA BOLONGA R. ;
 BOUKAKA (Arsène) ;
 BOUSSANKANGUI (François) ;
 BOUTA (Jean Arsène) ;
 BINASSALA (Adélaïde A.) ;
 BISSEHOU (Martine) ;
 BIYAMOU (Angelique) ;
 BISSEHOU (Angelique) ;
 CHOCOLA (Sophie Brigitte) ;
 CISSE ISSA ;
 DAMAS (Mireille) ;
 DAMBONGO NIANVOUA (Simone) ;
 DANZICAT (Anicet) ;
 DANDO (Henri Clovis) ;
 DEBA (Prosper) ;
 DEBI OBAMBE (Brice William) ;
 DIAMESSO (Aristide) ;
 DIBANSA MOUENZI F.P. ;

DIBALA (Stanislas) ;
 DINGA OSSAMBO (Daniel St.) ;
 DJOMO (Chantal) ;
 DOMBAS (Léa) ;
 DOUANGA-DJAMO KELO (L.N.) ;
 DZONGA (Pamphile) ;
 BILONDO GIENDA ;
 DIMI (Isabelle) ;
 EBA (Rose Brigitte) ;
 NDZOUBA (Marline Carolle) ;
 EBALE NDINGA (Lydie) ;
 EBOA L. ;
 EBAMA (Heriathe Judith) ;
 EBAKA (Brice Germain) ;
 EBOAS NGALA ;
 EBARA (Célestin) ;
 ECKO MBANGA (Edgarobao Lucile) ;
 EBENDZE (Guy Remy) ;
 EBONGUEBE (Amégée) ;
 EGNIE (Cathérine) ;
 EGNALI LIMEE (Blanche Béatrice) ;
 EKAHALA (Sylvie Emilien) ;
 EHOULA (Serge OUSMAN) ;
 EKONDZI (Annie Chantal) ;
 EKOTO (Philomène) ;
 EKOUELE (Blanche) ;
 ELENGA INGOBA (Carine Lélia) ;
 ELENGA (Rachelle) ;
 ELILA (Rachelle) ;
 ELENGA (Rufin) ;
 ELENGA (Sénerine) ;
 ELENGA (Isabelle) ;
 ELENGA Estelle Vitaline) ;
 ELENGA MENDONGA (Serge) ;
 ELENGA EPEDET (Marien Robert) ;
 ELENGA (Serge) ;
 ELION (Patricia I) ;
 ELION (Rocile Simplicie) ;
 ELIONKOULA (Monique Odile) ;
 ELOUO DOUNIAMA (Destin) ;
 ELENGA (Pulchérie) ;
 ELION (Patricia II) ;
 ENANGAPE (Nathalie) ;
 ENGAMBE (Eugénie) ;
 ENDZIEMBE NGALA (Hursule Noëlle) ;
 ENDOUMBA LIMONA (Jean Carine) ;
 ENGONDZO (Elodie) ;
 ENIE (Valérie Sabine) ;
 ESSALE (Wulfran) ;
 ESSOUMBA (Sylvère) ;
 ETA (Sylvain) ;
 Etou (Edwige) ;
 EWANGO (Mesmin Edgard) ;

 EYANGOLO (Patricia) ;
 FORENGUI OKOLENDINGA (Aline) ;
 FOURGA (Elvis Anicet) ;
 GAYA IKOBO (Amélia Noëlle) ;
 GALEBAYI (Nelly Ursule H.) ;
 GALEBAYI (Ida Rachelle) ;
 GAROU (Blanchard C.E.) ;
 GALIBAKI (Lydie) ;
 GATSE ONDONGO (Claver) ;
 GASSEY (Réné Constant) ;
 GANIE (Henri) ;
 NGAKOSSO (Richard Maxime) ;
 GANGA BINANGOUNI (Guy G.) ;
 EYENGUE (Aimé Bedel) ;
 ESSIMBA MANGOLA (Josée) ;
 EWANDZI (Serge) ;
 GAIKO (Rabelafi) ;
 NGALEBA (Sylvie Nida) ;
 GANKAMA-NGAMPO (Annie) ;
 GAMBE (Jean Bedel) ;
 GUILLOND (Armelle Victoire) ;

GAYA (Patricia Angélique) ;
 GOMOLO (Tania Sch.) ;
 GAYA KOCKONDZA MIEKE (Mélanie) ;
 GANKAMA (Blandine Aimée) ;
 IBARA (Yvette) ;
 IBARA (Clotaire) ;
 IBARA (Solange) ;
 IBARA (Angèle) ;
 IBARA (Rufin) ;
 IBARA ITELA (Ruchelvie D.G. Fl.) ;
 IBAKA (Péggy Mélanie) ;
 IKAKATA (Cyr Jérém) ;
 IKAKO (Eugénie Victoire) ;
 IKOFFOLEWA (Léa Carine) ;
 IKOMBO (Lydie Victoire) ;
 ILOKI (Marcel) ;
 IMANGUE (Ghislaine) ;
 IPAMY (Berthe Blanche) ;
 GUILAMBO IKANDA (Juste) ;
 IBARASSONGO (Pélagie Florence) ;
 IBARA (Monique) ;
 GAMBAO GANGO (Eric Judicaël) ;
 IBARA (Léa Pulchérie) ;
 IPEMBE (Ernest) ;
 IPOU (Madeleine) ;
 ANDZENGUI SAKOU (Bosco) ;
 IPOSSO ONDZIE C. Cl. ;
 IPOUKOU (Blandine) ;
 ISSAMBO (Amélie Claudine) ;
 ITOUA (Vinie Chantal) ;
 ITOUA OKEMBA (Crépin Thierry) ;
 ITOUA MBOSSI (Léocadie) ;
 ITQUMOU NGASSAKI (Caliste St.) ;
 IWANDZA (Anasthasie) ;
 IWANDZA (Monique) ;
 KALONGO (Brigitte) ;
 KADZA (Huberte Blanche) ;
 KADZOUNI (Sabin Paul) ;
 KAMBASSANA (Edith Bandot) ;
 KAMBASSANA (Kami Odette) ;
 KANINGUI (Eve Blanche) ;
 KANKOUNIMEDE (Justin) ;
 KASSONGO (Hidas) ;
 KAYA-MAKITA (Saturnin) ;
 KELOU-KENDAKA (Olivier Armel) ;
 KENTENE (Hyacinthe) ;
 KETA (Carine) ;
 KIBANGADI DIATOUADI (Dieudonné) ;
 KIBANGADI (Guy Freddy) ;
 KIBANGOU-MPAMBOU (Délécité) ;
 KIELE (Simon Pierre) ;
 KELOU (Joseph) ;
 KANGA (Max Ludovic) ;
 KIFOULA MALELA (Vincent) ;
 KIMBASSA KAMBO (Bienvenu) ;
 KIMBOURI KAYA (Lucie R.A.) ;
 KINVOUKA OKUYA ;
 KINDZIMOU (Françoise) ;
 KINIUMBA (Jean Didier) ;
 KINIONI (Patricia) ;
 KINZONGA (Marianne Sylvie) ;
 KIYE (Caroline) ;
 KIZEMOU (Evelyne) ;
 KOKO (Eulodie) ;
 KOKOLO (Patricia A.) ;
 NKOLI (Maximin Fernand Didier) ;
 KOLO (Duhamelle Valia) ;
 KOMA (Pépin Rachel) ;
 KOMBO (Tatiana) ;
 KONDJO (Jacques Saturnin) ;
 KOUABALA (Patricia Morlie Olga) ;
 KOUAKIRA (Arsène Aurélien) ;
 KOUAKIRA (Furete Maixent) ;
 KOUARATA MOUAPA (Chimène M.) ;
 KOUAKOUA (Marie) ;
 KOUBAKA (Gisèle) ;
 KOUBEMBA NDEMBO (Pulchérie N.) ;
 KOUZOUGUILI (Chantal) ;
 KOUMOU (Armand) ;
 KOUMOU ATIPO (Patricia) ;
 KOUNGA (Nathalie Lydie) ;
 KINZIKA-MAYAMONA ;
 KWAYEME NTSOU (Virginie) ;
 KWAYENE NKARANDAT (Natacha) ;
 LANKOULOU (Frédéric) ;
 LEBALLY (Amélie Romaine) ;
 LEBELA (Maixent H. Simplicie) ;
 LEBVOUA ECOUBOUT (Patricia) ;
 LEBANDZA (Cynar D.) ;
 LEKAYE DJAMELIE ;
 LECKONGA (Florence) ;
 KINANGA NKENGUE (Ursule Espérance) ;
 LEBALLY (Amélie Romaine) ;
 LEKOUO (Serge) ;
 LEFOUDO OPPELET (Fancine) ;
 LEMBELE (Serge) ;
 LESSEMBELEBE (Christophe) ;
 LEBERO (Olivares Gina) ;
 LEYAKOUO NGASSA (Serge) ;
 LIBATA (Amélie) ;
 LIBANDZO (Yolande) ;
 LABALOPA NGATSE (Mesmin) ;
 LOBALOPA MAYIKA (Yolande) ;
 LOBALOPA (Getrude) ;
 LOKO MOKE (Lucie Nadine) ;
 LOMBA (Chimène) ;
 LOUBAKI (Flaise Blanche) ;
 LOUFOUMA BILINGA (Aristide) ;
 LOUHEMBA LOUBAKI (Médard) ;
 MABIALA (Emma Lili) ;
 MABOUOSSOUOL (Aimée) ;
 MADOULA BABOYA ;
 MADZOU NGANVOUMI (Symphorien) ;
 MAGBA BAZARA (Emerence) ;
 MAHOULOUBA (Irène Sylvie) ;
 MAHOUNGOU BATSIMBA (Eléonore) ;
 MAHWANDA (Victor Roch) ;
 MAKAYA (Emilie Viviane Flore) ;
 MALANDA (Annette) ;
 MAYOLA (Serge) ;
 MAVOUNGOU GINEKI (Laure) ;
 MAKOUALA JABALAMOY ;
 LONGANGUE (Abel) ;
 LOUTOLO (Marie Claudine C.) ;
 MAKOUALA (Ursin) ;
 MAMBOU (Evelyne Patricia) ;
 MAMPOUYA-NGUESSIMOU (Sonia E.) ;
 MANDOT (Godefroy Est.) ;
 MOUANGA KILANDA (Albertine) ;
 MANDOUO (Sophie) ;
 MANTEO (Doriane Inès Natacha) ;
 MANTSIAMINA (Mélanie) ;
 MAPOLO (Guy Gervais) ;
 MATAMBA (Nathacha Cadie) ;
 MATSIONA (Laure P.) ;
 MASSA (Léontine) ;
 MASSAMBA (Maryse Constante) ;
 MASSAMPO (Pierre Chrislain) ;
 MAYALA EYELI (Alain) ;
 MAYANDZA (Tatiana) ;
 MAYANDZA (Eric) ;
 MAZANDE (Vindicien Edmon) ;
 MBALAKABI (Samuel) ;
 MBAMA (Edwige) ;
 MBAMA (Jean Marien) ;
 MBAMBI (Léa Rose Blandine) ;
 MBONGO (Olga Lucienne) ;
 MBAN (Bruno Constant) ;
 MBANZOUNOU NDZONGO (Bernard) ;
 MBE (Serge Guillaume) ;

MBE (Chantal) ;
 MBEMBA (Mireille) ;
 MBEMBA (Justin) ;
 MBENI TSINA (Alexis) ;
 MBENZA (Berthe) ;
 MBEYE LIBONDO (Lucile Colette) ;
 MBIO (Alexis Rock Simplicite) ;
 MBANY (Jeannette) ;
 MANKA (Cyr Macaire) ;
 MBO (Irène Godeline) ;
 MBONGO (Clarisse) ;
 MBONGO (Ghislaine Aline) ;
 MBONGO (Jean Bernard) ;
 MBONGO (Firmin) ;
 MBOSSA (Claudine) ;
 MBOSSA NGALA NGAMBE ;
 MBOU (Achile) ;
 MBOU (Didier) ;
 MBOUALI (Abdouramen) ;
 MBOUKI-MAKOUALA (Christian) ;
 MBOULOU (Eric) ;
 MBOULOU (Davy) ;
 MBOUNA (Fica) ;
 MBOUMA (Jolie Josée) ;
 MBOURANGA (Mathurin) ;
 MBOUSSA (Jean Paul) ;
 MBY (Elie) ;
 MANGA (Chantal) ;
 MANGA (Godeline) ;
 MFERE SEBMONE (Juste) ;
 MFIRA (Gustave Joël) ;
 MFOUKA (Valérie Mélanie) ;
 MFOULOU (Aurélie) ;
 MIANTOURILA BANZOUZI (Nadège) ;
 MIHAMBANOU (Germain) ;
 MIAMBE MBALA (Gertrude) ;
 MIANGOUAYA (Boniface) ;
 MIATEO NITOU (Irène Chantal) ;
 MIKIABEBA (Roland L.) ;
 MITSAZOU (Delphin) ;
 MBANY (Jeannette) ;
 MANKA (Cyr Macaire) ;
 MBON Joachim Alice) ;
 MBOUSSA (Jeannette) ;
 MBOU (Aurélie) ;
 MBOUMA KEMEDIBA (Guy Armand) ;
 MBOURANGON (Damien Clotaire) ;
 MOBALI (Yvette) ;
 MODOBO (Rigobert) ;
 MOBOULA-MONDZO (Aline Brigitte) ;
 MOKAYE (Hervé) ;
 MOKELE (Firmine) ;
 MOKOKO ILOKI (Judith Flore) ;
 MOKOKO MPASSI OBEMBA (Martine) ;
 MOKOKO (Richard) ;
 MOMBOULI (Eugène) ;
 MONDJO (Francis Rock) ;
 MONDONGO (Pierre Bruno) ;
 MONDZOU MBA (Blaise) ;
 MONGO (Alain) ;
 MONGO (Lydie) ;
 MONGO (Madeleine Chantale) ;
 MONGO MOMENDZI (D'Estaing R.) ;
 MONGUEMBE (Freddy) ;
 MONKA (Claire) ;
 MOSKI (Marie Gisèle) ;
 MOTENGUELAMA (Marie Pascaline) ;
 MOYKOLI (Annicette) ;
 MOUAMBA (Blanche) ;
 MOUAMOU DJOUNA (Jeanne) ;
 MOUANGA (David) ;
 MOUELE (Jean André) ;
 MOUELE MOTOBA (Flore R.) ;
 MOUENE OTSANGUI (Itan Grégoire) ;

MOUKOULOUBA (Lydie Blanche) ;
 MOUKOMI AMVOUTI (Virginie) ;
 MOUKOUMI (Annaise) ;
 MOULALA (Patricia Aubierge) ;
 MOUMBOLI NGAKAMA (Rufin) ;
 MOUNGUENGUE MANGUI (Huguette) ;
 MOUSSAMAMITOU (Annicette) ;
 MONGAULT (Gldas Eurigide) ;
 MAKAYA BIMBENI (Ursule) ;
 MOZIBA (Valérie) ;
 MOUOHOU (Rodrigue) ;
 MPEAT (Landel) ;
 MPEATHE (Blanche Estelle) ;
 MPOUTIMI (Julien) ;
 MOUELLE-MOSSAMOKO (Julien) ;

C.E.G.P. GAMPO - OLILOU

SESSION DU 21 JUIN 1984

NGABAKO (Mélanie)
 NGALLÓLO KHEMANK (Rindone Martial)
 NDEKÉBALE (Mélanie)
 NZABA (Léontine)
 NGALOUO-MOUKILI (Samuel)
 NGALOUA ESSERIKOLO (Inès)
 NGALOUOLI (Olga)
 NGAKOSSO (Annie Clarisee)
 NGAMAYA (Eddy Wilbron Ghismain)
 NGAMBA (Jean Blaise)
 NGABE MBOUELE (Solange)
 NGAMBELE (Victoire)
 NGAMBI (Justine)
 NGAMBOU (Prisca Carmelle)
 NGAMBOLO (Rosine)
 NGAMPENE (Christine)
 NGAMPENE (Mélodie)
 NGAYAMI (Lusette Flore)
 NGAYILOLO (Léa)
 NGAYINO KAROYO (Rosine M.)
 NGANGOULA MOKAKOUA (M.B.)
 NGANKOUA (Brice)
 NGANVOULI (Lazare)
 NGANZOU MOU (Wilfrid)
 NGASSAI (Francis)
 NGASSAKI (Lydie Blandine)
 NGAPELA (Laurence Angèle)
 NGAMY (Eliane)
 NGAPA OGOLI (Giscard)
 NGALOUO (Léonie)
 NGATSE (Césarine)
 NGATSE NGOTO
 NGOMA (Aline)
 NGOMA (Claudia J.) ;
 NGOMA (Justin Honoré)
 NGOMBE (Stéphane)
 NGONDO (Valérie)
 NGOULOU (Aurore)
 NGONGA (Symphorien)
 NGOPALI (Rachel Flore)
 NGOTENI (Pulchérie)
 NGOUALA WAMBA (Arlette Claudia)
 NGOUBAKOULI ETOUMOU (Christian)
 NGONDIO (Serge) ;
 NGOUEMBE (Eulodie)
 NGOULOU ETOKA (Edith C.)
 NGOUMA NIMI (Paul)
 NGOUMI (Marie)
 NGOYA ISSAMBO (Cyr)
 NGUIA (Armand Gildas)
 NGUIE (Serge)
 NIANGA (Pélagie Blanche)
 NGUIE (Levy Doris)
 NGAMI-KABI (Arthur)
 NKABA (Fifi Solange)
 NKAMBA (Peland Plenos G.)

NKELE (Virginie)
 NKOU (Rufin Césaire)
 NKORO (Aurélié Rose)
 NKOUA (Blandine)
 NKOUA (Jean Bedel)
 NKOUKA KOUSSOU (Virginie)
 NKOULOU NGANFINA (Vianney)
 NKOUA NGANGOUE (Ulrich)
 NKOUNBA (Nelson Mélaïne)
 NOHONNY MOLENDE (Simplice)
 NSOUNGA
 NSIEME FILANKEMBO (E.)
 NTONDO (E.)
 NTSALA (Pulchérie)
 NTSAN (Lucie)
 NTSANTON (Josiane)
 NTSIBA (Eulodie Prisque)
 NTSIKA (Francois)
 NTSOKO-NDOUNDOU (Chantal)
 NTSOUMOU (Marie Denise)
 NTSOUMOU (Vah Amélie)
 NTSOUMOU (Joël)
 NTSOUMOU OKAYA (Clitandre)
 NTSOUMOU (Veves Auguste)
 NGANGA MOUELENGA (Célestine)
 NZENGOUMONA (Gertrude France)
 NZELEKE (Maurice)
 NZEINGUED (Corine de Marina)
 NZOSSI-MINGOLI (Emilie)
 OBA (Ida Léontine)
 OBAMBO (Giscard Mesmin)
 ABAMBI MOUANA MHOHOREAU (E.G.)
 OBAMBI (Robin)
 OBALE (Magloire)
 OBALA PEA (Lydie Pélagie)
 OBA (Nelly Claudia)
 OBAMBI (Hubert Joseph)
 OBAMBO (Jean Christome)
 OBEL (Remy Richard)
 OBERAWA-YOMBI (Ghislain)
 OBOA (Lucie)
 OBOROMALEKOU (Olga Edith)
 OBONDO (Fernad Valère)
 OBOBA (Remy Célestin)
 ODOUNGABEA (Théodora Bienvenu)
 ODZOULA (Flore Emma)
 OFOULA (Antoine)
 ONIAMI-KROUMA (Rock)
 OKANDOUTOU (Anicet)
 OKAMA (Inès André)
 OKANA NGALA
 OKAMBA (Symphorien)
 OKANA KOUMOU
 OKANZA ZAMBA (Pepette)
 OCKEMBAT (Rock Gualbert)
 OCKEMBAT (William Clotaire)
 OKEMBA (Delphin)
 OKEMBA (Crépin Renest)
 OKIA (Cadie Lucie)
 OKIRA (Georgine)
 OKOMBI (Remy Fernad Oscar)
 OKOUERE (Hubert)
 OKOUONI (Ida Chantal)
 OKOULI (Bienvenu)
 OKONDZA (Thierry Roland)
 OKOMO (Rufin Cyr)
 OKOMBO (Madia)
 OKO (Guy)
 OKOUERE (Viviane)
 OKOUERE (Euloge)
 OKOKO HUMBE OKONGO
 OKOUNAT (Guy)
 OKOUNATH
 OKEMBA (Chantal)
 OFOUMA (Mesmin)
 OKOUFOUE ELENGA (Nicaise)
 OKO ITOUA (Alain René)
 OKO (Patricia Judith)
 OKO MABOUERE (Lydie)
 OKOKO (Natacha Nadège)
 OLAYI (Crépin Vincent Fidèle)
 OLENDHET APOUASSA (Diane)
 OLINGOU (Alain Rock)
 OLINGOU (Hursula Fabrice);
 OLLASSA (Evelyne Laure)
 OLLITA (Hervé Arline)
 OLLITA (Guy Serge Francis)
 OLONGUERI (Aimée Joceline);
 ONGANGUE NGOLLO (Guy Oscar)
 ONGALI (Jean Innoce)
 ONGOGNA (Marie Noëlle)
 ONIANGUE OSSERE (Jean)
 MOMPOUTA (Rock)
 ONDOUMBA (Gilbert)
 ONDELE (Lucien Germain)
 ONDZE (Pascal Rufin)
 ONDZIE OBANDJO (Alain Ulrich)
 ONDAY (Edith Séraphine)
 ONDONGO (Lydie Chantal)
 ONDONGO (Jean Claude)
 ONDONGO (Giscard)
 ONDONGO (Micheline)
 ONDONGO (ATSOUAE (Estelle)
 ODONGO ISSONGO (Bertille)
 ONOUKA (Claire Rydias)
 OPONGA (Lydie Thérèse)
 ODOUMA (Adèle Lucie)
 OPA (Céline)
 OPENDZA (Sophie)
 OPFEMBET (Sothène Martial)
 OPILI (Agnès)
 OSSEBI-ITONOLO (Ghislaïne)
 OSSEBI (Jean)
 OSSIBI (Pauline)
 OTOUGHA (Aimée Amélie G.);
 OVAGA ONGOLIYE (Roseline)
 OVAGA (Bibia Yvon)
 OVAGA KAYENGA (Ron)
 OYENDZA (Valentin)
 JYENGA (Yvette Amélie)
 OYIKA (Geneviève);
 OYOUAKOMO (Cathérine)
 OSSIELE (Dorothee)
 ONDZE (Brice Marlain)
 OPARA (Serge)
 OSSOMO (Claudine);
 OTKELET (Raymond Alexandre)
 OSSINODE (Claudia)
 PAKOU (Amédée Siniac)
 PEA (Francoise)
 PEA (Valère Michel)
 PEA-MABOUERE (Marylène Arlette)
 PEMBELET (Valérie)
 PIOZZA (Jean Richard)
 POUNGEMOU (Jean Robert)
 SABA (Abdoul)
 SAH (Rufin)
 SANDI (Sidonie)
 SAMBA BOUZOUYOU
 SIKILA MBOMBI (Félicité Eugénie)
 SINDOUSSOULOU (Rock);
 SONDJO HAYALLY (Gertrude Esther)
 SONDZO (Romain)
 TCHIBOUELA (Bertrand Séverin)
 TENDLET (Irma)
 TOULET (Frédéric)
 TOUNDA (Jules Parfait)
 TOSSET (Régine)
 TSANGA (Ida Olga)
 TISIRO (Pasternack Olivier)
 SANDIAR (Richard)
 PEYA LONONGO (Gladice)

OSSIALA NKOU (Godefroy) ;
 TSONO-ONDENDE (Alice)
 VOUTOUKILANKOUNA (Florent)
 YANDZA (Yvon Serge Magloire)
 YANDZA (Victoire Lydie)
 YEMBE LONONGO (Stanislas)
 YOKA (Marie Chantal)
 ZOULA (Karen)
 MOUILA (Marcelline)
 NDZONGA (Joé Brice)
 NDZELEKE (Maurice)
 NGAMBAKA (Virginie Eliane)
 NGAMIONO NTSALI (Séverine)
 NGASSAKI (Pamphile)
 NGOMA (Charles) ;
 NGOGNIE (Mesmin)
 NDOMBI (Aline Gertrude)
 NGUILENDU (Armand Yvon)
 NGUEMO NKITA (Mireille)
 NTADNOU (Simplice)
 NTSIBA (Edm. Syverain)
 NTSOUMOU NKOLI (Esther Vivie)
 OBAMBI (Emile Wilfrid)
 MAKABI NGAMBANI (Laurence)
 OBAMBY (Brice Josiane)
 ODZE BA BOMBEL (Germain) ;
 ODZE BA BOMBEL (Marius) ;
 OKAMA (Chiela Rebbecca)
 OKOUMOU (Euloge Cyriaque)
 OLANGUE (J. Paul Simplice)
 OLANGUE (Marie Clémence) ;
 OLANGUE MOUANGUIA (Emély)
 OLITTA (Landry Nicaise)
 OLONI ALONKON (Nadège)
 OMOUE (Landry Nicaise)
 ONGAGNA INGOBA (Flore)
 OYA (Faustine)
 PANDZOU (Arlette Josia)
 TSIBA (Patience Edwige)
 TSIBA-OMOUNI (Christian)
 TSADZON (Victorine)
 TSASSOA EPASSIBALE (Félicité Heloise)
 NYALE CHE GUEVARA MBIELO (Senny)
 YABA (Packa Mireille)
 BOUKAKA (Fortuné)
 OPAKOUÉLE (Armand)
 ONDENDE (Marie Julienne)
 MOUKA NKOUMA (Ursule)
 ONDZIE OBOYO (Pulchérie)
 OKO (Rock Fredy)
 GABIA (Guy Richard) ;
 MBOURANGON (Lucie Solange)
 BVA (Rachelle Adelaïde)
 MPETO (Josiane Dorine)
 ATIPO (Olivier Didier)
 NGOUALA (Célestin)
 MBOUSSA (Séraphin)
 NGOUONI (Mélanie)
 JOUNGOU (Maixent)
 BIZA (Ghislaine)
 OKONDZA (Emma Jeannette)
 MAYELA (Sylvie Mireille)
 ONANGA (Juste Vestris)
 MAKOUANA (Michaël)
 BABELE (Chantal)
 DIMI (Brigitte)
 KANDZIEN (Léa Serge)
 LEKIO (Chantal)
 LOUSSILAHU (Aimé Blandine)
 MABIALA (Isabelle Marie)
 YOUMA
 KOMBELLY (Destin Yvon)
 BADZI-SAH (Aurélié Justine)
 EBOUREFE (Adrienne)
 MAKUTA MIAKA CHIDILA (Jeanne)
 MRE (Rosine France)

MFINKWE (Nathalie)
 MIANTAMA (Edouard Okala)
 MIKAMONA MPEMBA (Jean Blaise)
 MOULELE (Maxime)
 MOUNGOMBE (Bienvenue)
 MPASSI (Félicienne)
 MPOUH (Pélagie)
 NGALIWE (Olga Brigitte)
 NGAKIMA (Fleur)
 NGASSIE (Modeste)
 NKELLE (Côme Justin)
 NKOLO (Louise Olga)
 OCKYELETH (Vithemne Tchéath) ;
 OKOMBI (Gildas Anicet)
 OKOUYA (Benjamine)
 OKOUYA (Freddy Eric)
 OMALITA (Célestine)
 OMBOU (Marie France F.)
 OTANKOUAMA (Dénise Patricia)
 OTHENI NDOLO (Angélique)
 PEYA (Yvette)
 ATIPO TSIBA (Pépin)
 ABANGUI (Olga Virginie)
 AYESSA YMONGOU (Innocente Diane)
 BEKALET (Alain)
 BOUNDZIMBOU (Frédéric)
 ELANGUI (Landry)
 EPELET (Rock Macaire)
 GANFINA (Emma Aline Sylvie)
 IBARA (Christian Bandelaire)
 IBARA OKIONGO (Bertille)
 ITOUA (Eugénie)
 ITOUA (Judith Flore)
 ITOUA (Gertrude)
 ITOUA (Blanche Arlette)
 KEKOLA (Sabine Olga)
 KEKOLA (Victorien Guy Aimé)
 KINVOUA (Elis Régine Flore)
 LOUVAKI (Pulchérie Théodora)
 MABIALA (Alain Bruno)
 MAMPOUYA (Pulchérie)
 MATOUMOUA (Stéphanie Sylvie)
 MOCKANGO (Aurélié Florine)
 MOUABA (Dieudonné Junio)
 MOUKOUMOU (Ludovic)
 MPAÑ (Maixent)
 NAKAWOUA (Eleth Jasmine)
 NDOMBI (Bienvenu)
 OMBI (Jules Ajax Clotaire)
 BALEOLA DEHO (Henri)
 BAYENIKO (Alain S.B.)
 BOUANGA (Teckle)
 DINGA (Edith Olga)
 MBOBO (Hervé)
 NGOULOU GAMPAKA (Robert Paulin)
 MBARA (Régile Brice)
 ANGOUBOLO (Lydie Patricia)
 IBOMBO GAKOSSO (Evi Marie)
 LEMAMI (Mélanie)
 LIBALLI (Albertine Viviane)
 LEKAKA (Béatrice)
 LEKOU MOU (Joseph André)
 LEKOU DZOU (Jules)
 LOUNAMA (Patricia Gislène)
 LOUVENGO KIMOUÉSSA (Justine)
 MABOULA (Jeannette)
 MANGANDZALI (Gilberte)
 MASSENGO-NDOULOU (Mathie)
 MASSENGO NZUZILA NTELAMI
 MBANI (Mireille)
 MBONGO (Esther)
 MBONGO NKOUA (Yvon)
 MBOULA (Virginie)
 MILANDOU (Monique) ;
 MONGO (Constance Agathe)
 MODOUKA (Mireille)

MONGO-BETTY BIANKA (Stella Emin)
 MONGO-NGALA (Rosine)
 MOGANGUE (Raphaël)
 MOKOKO GAMBE (Elie Fortuné)
 MONABOULA (dieudonné Rock)
 MOUSSE (Antoinette)
 MAYO (Félicité)
 MOWENDEBEKA (Sylvain)
 MOUKAGNO (Pierre Franck)
 NDONGA MOUDELE (Ursule)
 NGANDZOBO (Christian)
 MASSAMBA (Lydie)
 BIAHOVA NTSILOULOU (Charles)
 OBVOURA (Marie Photine Viviane)
 NGANGOUNOU (Herline Liliane)
 AFASSANA SANGOUA
 AMBENDE (Bienvenu)
 OYELE (Marie Jeanne)
 OKONO (Rachelle Hortense)
 BOMBA (Ange)
 NSILULU (Dieudonné)
 NKINKOU (Christ Richard)
 MOUMBOULI (Christine)
 AGNENGUE (Aline)
 MADZOU (Arsène)
 NGOUABI (Nathalie)
 YILANGANA (Blandine)
 BALOKI (Claude Frédéric)
 NGANIE (Lydie Constance)
 MOUKOURI (Arsène arthur)
 GANCKWA (Lilian Freddy)
 ATIA (Christelle Magalie)
 KOTSO-OTORO (Francis Christian)
 BABASSANA (Eulodie Blanche)
 ILOKI (Férial)
 BANDINGA (Bienvenu Richard)
 MIKONO (Rock)
 AKANATY (Séverin Bonaventure)
 ETOUA ONDAYE (Eudoxie)
 BATCHI (Judicaëlle)
 AKOUELE (Auxence Raould)
 LENGOUALA (Nathalie Estelle)
 BOUNZANDO (Bernard Rufin)
 OKOKO (RMarie Célestine)
 MBE (Guy Alain)
 IBARA (Solange)
 ANTILLON (Paule Claudia)
 ADZAMA (Vianney Nazaire)
 DIRRA MAIMONA (Kady)
 DEBA (Adèle)
 IBO SOMBOKO (Wilfrid Yolande)
 OLONDO (Rock)
 NIAMBALOKYS (Mireille)
 OSSENGUET (Monique Eliane)
 IPAMY (Clotaire Fortuné)
 OBAMI (Claudine)
 OBOURRA BOUKA (Darius)
 NIANGA (Anasthasie)
 ONGODOUA (Aimé Simplicie)
 OKANA WALETA (Marius)
 OKIRA (Bienvenu Richard)
 BOUNGOU (Agnès Claude)
 OBEL NGASSAKI (Roger)

SONT DECLARES DEFINITIVEMENT ADMIS AU
 CEPE CONCOURS LES CANDIDATS DONT LES
 NOMS ET PRENOMS SUIVENT CEGEP 8 FEV.
 SESSION DE JUIN 1984

ABATA (Sylvie) ;
 ABDU (Balkisse) ;
 ABOKE (Euloge Patrick) ;
 ABOU (Cyrille Landry) ;
 ABOMEY (Cimel Yven) ;
 ABOUBAKAR (Tandjigora) ;

ABOUNEOUS (Christian Paul Sévie) ;
 ADAMO (Ghislain Roland) ;
 ADAMO SAMBOKO (Zacharie) ;
 ADZOUANGOKI IKOBO (Olga Pulchérie) ;
 AHOUE ADZOULI (Clarisse) ;
 AKAMBO (Aubierge) ;
 AKAMBO (Raymond) ;
 AKENDZE NDAKAYOUMOU (Aurélie) ;
 AKENDZE (Roland Sébastien Suphys) ;
 AKINA (Hugues Serge) ;
 AKOLI DZOKO (William) ;
 AKONDZO (Paculin Thibus) ;
 AKOUALA GAMBOU (Francis) ;
 AKOUALA (Fortuné Nicaïsse) ;
 AKOUL (Nicaïsse) ;
 AMINATA DOUCOURE ;
 AMINATA SARR ;
 AMONA KITALY (William Guy S.) ;
 AOUDATOU LAT ALAYIDI ;
 AMDENDA (Pulchérie Rose) ;
 AMEYA GAYA (Maye Igo) ;
 AMOUNDALA (Maïssa) ;
 ANVOULI (Annie Berthe) ;
 ANDZABEKA (Béatrice) ;
 ANDZOUEMA (William Emery Gervais) ;
 ANDOUMBA (Guy Léonard) ;
 ANIOLO (Darius) ;
 ANGOSSO OLABANDA (Sabine) ;
 ANGOULI (Marthe) ;
 ANGOLO (Flore Aubierge) ;
 ANGUELE (Marie Rose) ;
 ANTA ZENABA (Anne Antoinette) ;
 ANTONI (Rosine Patricia) ;
 AOUE (Inès) ;
 APENDI OSSOMBO (Anasthasie) ;
 APOUASSA (Flore Pélagie) ;
 ATIA (Roch Freddy) ;
 ATIBATONA (Edwige Irma) ;
 ABOMBY MOSSA (Léa Aubierge) ;
 AKINGOU (Stéphane) ;
 ATOLONGO (Pascaline) ;
 ATSELA IPONGO (Déphine) ;
 ATSONO BOUKA NIANGUENGUE ;
 ASSANY YESSOUFOU ;
 AYA (Willy) ;
 AYEBA (Gisèle) ;
 AYESEA ITOUA ;
 AYONA (Paule Armel) ;
 AZONA (Rodrigue Marcel) ;
 NKODIA (Godefroy Patrick) ;
 AWA DIAGOURAGA ;
 BABOULA (Germaine) ;
 BACKARY (Serge Yvon) ;
 BADILA (Philippe Christelle) ;
 BAFIBA (Samuel Arsène) ;
 BAKAKY ANOUK (Flore Rosiane) ;
 BAKALE ELOLO (Monique) ;
 BALEBAMA NKENGUE (Patricia) ;
 BALEDEBO (Nicole Laure) ;
 BALEMBA (Fortuné) ;
 BALIBATSONA (Séverine) ;
 BALOBO (Fideline Gertrude) ;
 BALOSSA (M. Madeleine) ;
 BALOU (Gervais) ;
 BALLOU KOUMOUKEMBE DEMANIS T.V. ;
 BALOU (Aubin Rig.) ;
 BALOUKA (Aimé Clotaire) ;
 BAMBI (Bichel Hugues) ;
 BANIAMA (Rita) ;
 BANIMBA ;
 BANGA (Gaspard Eugénie) ;
 BANGORO (Henriette) ;
 BANZA MANATA (Cyr Wivine) ;
 BASSARILA (Brice Simplicie) ;
 BASSINGA (Christine Omar) ;
 BATUKEBA MAVOUNGOU (Clève R.) ;

ATSOUTSA ITOBA (Sylvestre) ;
 AYESSA ITOUA (Nès) ;
 BAKANA (Olga Gisèle) ;
 BOMONANGANA (Virginie) ;
 BANKOUA MALONGA (Eugénie) ;
 BASSOUAMINA (Lydie Gustave) ;
 BAYANDILA MAKELA MIATEHOLO
 (Geneviève) ;
 BAYATENDA INDOLET (Octave Bernadine) ;
 BAZINGA (Adolphe Viviane) ;
 BEDELE (Alain Prosper) ;
 BELEROID (Georgette Eline) ;
 BEMBET (Crisma Corine) ;
 BENKUTSU (Jacqueline) ;
 BEMBET MASSANGA (Jacqueline) ;
 BENGUE (Hortense) ;
 BERETHET (Aura) ;
 BIDOMBE (Yolande) ;
 BIKAKOUDI (Justin) ;
 BILA (Salomon) ;
 BILONGO NZOUSSI (Gilbert) ;
 BIKOUMOU (Roland) ;
 BIKOUMOU (Léa Blandine) ;
 BIMAKOUNPU (Nicole) ;
 BIMANGOU NKOUKA ;
 BIMONI (Ulda Euredice) ;
 BITEMO (Sylver Romuald) ;
 BITSANGOU (Olga) ;
 BITSINGOU (Brice Fortuné) ;
 BITSINDOU (Léonie Evelyne) ;
 BIYET LAONGA (Lydie) ;
 BOBETH ILOKI (Michèle) ;
 BOBO YENGO NZIMBOULA (N. Maximain) ;
 BOKAMYA LOKOMBE ;
 BOKENGUE (Nathalie Chantale) ;
 BOKETE (Olga Flore) ;
 BOKILO (Jean Pierre) ;
 BOKOLE (Yvon Cyr) ;
 BOLUMBE NGOYI (Espérance M.C.) ;
 BONAZEBI (Gervais) ;
 BAYONNE (Henri) ;
 BEMBA BEKA (Léocadie Joseline) ;
 BIBOUNDA (Aurélié Marie Flore) ;
 BOBONDZA BOSSELE (Michèle Jocelyne) ;
 BEYA NGOMBOHE (Eudoxie Dieudonné) ;
 BONIATO (Albertine) ;
 BONDON FALANGASISONGO (Viviane) ;
 DONGO (Irène Arnette) ;
 BONGOLO (Roch) ;
 BONGOUMBA (Landry) ;
 BONGOUENDE (Lazare) ;
 BOPERET MAYANGA (Ghislain) ;
 BOPOUNZA (Darselle) ;
 BOTOKE (Clotaire Melain Fortuné) ;
 BOSENGUE (Aurélié Rachelle) ;
 BOSSONGO (Franck) ;
 BOSSOUA (Destin Eléonore) ;
 BOYEMBET MEKEABEKA (Elson Parfait) ;
 BOUBAKAR (Reita) ;
 BOUETASSA MBEMBA (Félicité) ;
 BOUITI (Elie Patrick) ;
 BOUITI TCHIBINDA (Lucie Zoé) ;
 BOUKA (Aimé Crépin) ;
 BOUKAKA (Euloge) ;
 BOUKHETTE (Christiane Espérance) ;
 BOUKONO (Juslain) ;
 BOUNA (Léa Béatrice) ;
 BOUNDA NZILA (Sosthène) ;
 BOUSSA (Marcial Césaire) ;
 COLELAT LOUMONI B.) ;
 COSTODES (David Alek) ;
 DACON (Dumas Louis Christian) ;
 D'AIMENDE (Luc Toussaint) ;
 DAOUDA STALATOU ;
 DADAN (Bienvenue Aurelie) ;
 DANGUI NEKILICK (Valerie Mireille) ;
 DEGRANDON (Annette) ;
 DEKAO (Rémi Sylvestre) ;
 DEMBA MOUSSOUNDA (Céline) ;
 DOUDIAMA (Judith) ;
 BOUNDON (Hortense Marie Laure) ;
 DIAFOUKA KIMBEMBE (Rolf) ;
 DIAHOUA NOUKA (Français) ;
 DIAKHATE KITONDA (Fatoumata) ;
 DIABAKANA (Marcelline) ;
 DIAMONEKA (Mireille Patricia) ;
 DIMINA (Chantal Blanche) ;
 DIOP ASSITOU (Gertrude) ;
 DITONGO (Appoline Eulalie) ;
 DJAKITE (Sorel Effoty) ;
 DJAKITE (Nadège) ;
 DZELI (Véronique) ;
 DJENABA (Dialo) ;
 DOLIVIER (Vickas Jean Claude) ;
 DIONGA (Roger) ;
 DONGARD (Enock W.) ;
 DOSSANTOS (Cyr Benjamin) ;
 DOUNIAMA PANGOU (Bienvenue) ;
 DZA BEKOUANZO (Evelyne) ;
 DZANGUE OBANDZA (Aurelie) ;
 DZOUBA OKOKO (Ghislain Anicet) ;
 EBALE (Geneviève) ;
 EBAKA (Enock) ;
 ELAMOTO (Aurelie) ;
 EBAÑA ODOHOU (Grégoire G.) ;
 EBANHOLI (Diane Nadège) ;
 EBOTIBADE (René) ;
 EBONI (William Sosthène) ;
 EBODZIBATO (Stelle Francine) ;
 EBOYA NGOUALO (Richard) ;
 EBOUELE (Lucien Cyriaque) ;
 EGNAGUE SOUANGUE (Jacqueline) ;
 EKANO (Patricia Schela) ;
 EKAMBILA (Annie Clémence) ;
 EKEMI (Josephine) ;
 EKOLO SADI (Malo) ;
 DEY (Améline) ;
 DZABIKOUANZO (Evelyne) ;
 DIAKASSOUA (Lydie Béatrice) ;
 DIAKOTA (Caroline) ;
 EKOUDI (Alain Claude) ;
 EKOUILEHOU (Rachelle) ;
 EKOUMAMA (Nathalie Berlin) ;
 ELENOUI MOPALA (Nicole) ;
 ELENGA (Guy Parfait) ;
 ELENGA POMA (Euloge) ;
 ELENGA (Aimée Dalhia) ;
 ELENGA (Rose Clarisse) ;
 ELENGA (Aubierge) ;
 ELENGA (Florentin) ;
 ELENQUEMBELE (Clémentin) ;
 ELION (Marianne) ;
 ENDZONDZIBOBA (Ghislain) ;
 ENGAMBE (Idovert Thierry) ;
 ENGOBO (Nadia Stella) ;
 ENGOBO (Dorotheé Eulalie) ;
 ENGOUNDOULA (Lydia Godeline) ;
 ENGOUSI ILEMBOU (Ledoux) ;
 EPRAKABA (Flore) ;
 EPOVO (Hugues Lionnel Serge) ;
 ESSOLO (Wilvie Isabelle) ;
 ESSONGA EKOUNDZA ;
 ETEP NDINC-ZOUMAS ;
 ETOKA BOREKAMBI (Devaty Cloti) ;
 ETOKABEKA LEKAKA (Augustine) ;
 ETOU (Léocadie) ;
 ETOU BAKANA (Auguy) ;
 BOUNDON OBANDE (Elyse Landry) ;
 EWOBOKAND MOLANGOKO (Amélie Patricia) ;
 EWOLO PEA (Ginette Flore) ;
 EYABO (Blanche) ;

FATOU DIOP ;
 FATOUMATA BOUZILOU ;
 FOUKA DAMY (Lydia Armel) ;
 GABIELE (Thervine Ninon) ;
 GAMBICKI (Roland Brice Constant) ;
 GANDO (Scholastique) ;
 GANDO (Brice David) ;
 GANDZIKI (Max Roland Effeindzourou) ;
 GANDZIA (Roselyn Wilfrid) ;
 GANTSIAKOU (José Fordin) ;
 NGATSE (Fortuné Cyriaque) ;
 NGOLODE (Elise) ;
 GANTSIO (Aphat Luc Lysiamu) ;
 GLADAMASSA (Hanidou Adobaye) ;
 GBEHA (Thérèse Evéline) ;
 GIDAS (Tania Aurélie) ;
 NIANGA (Yolande) ;
 GOLOBANGUI OTENDZE (Mireille) ;
 GOMA (Patrick Bruno) ;
 GOMA (Nathalie Angèle) ;
 GOMA (Guy Noëlle) ;
 NGOMBE (Judith) ;
 GOMBET (Noëly Mathé Christelle) ;
 GOMBET BOSSIMBA (Francine E.) ;
 GUINARS (Jeanne Rose Antoinette) ;
 GUINARD (Guy Aimé) ;
 GUEDO (Patrick Vincent Ayité) ;
 IBATA (Judicaël) ;
 IBARA (Alphonse Geoffroy) ;
 IBARA (Elvis) ;
 IBARA (Symphorien) ;
 IBARA KOUNO (Thérèse) ;
 IBOKO (Flavie Gisèle) ;
 IBAMBO (Thérèse) ;
 IBRAHIM (Tania) ;
 IBVOUBA ONONGO (Martine Claude Danielle) ;
 ICE ONDA (Jeanny Flon) ;
 IGNAMONT (Chimène Edith) ;
 IKAMA (Aurélie) ;
 IKAMA (Aimé Faustin) ;
 IKAVIA (Chencelle) ;
 IKOGNE (Evelyne) ;
 EPANCK (Aurélie) ;
 IBIMBOU (Sybel Rodrigue Hecto) ;
 IKAMA (Claudine) ;
 IKIndou (Désiré) ;
 IKOUA MBONGUI (Red Davy) ;
 INKOUALEBAR (Denise) ;
 ILBA (Judith Flore) ;
 INIANGA (Philomène) ;
 INOKOMIS SIKI (Jeanne Charlotte) ;
 INGOULOU (Gervais) ;
 NGOLODE (Elise) ;
 MABIALA NIANGUI (Mizère) ;
 NGOKA (Bénédicte Eminance) ;
 ITOUA (Philomène) ;
 ITOUA (Prosper) ;
 ITOUA (Casimir) ;
 ITOUA (Christian Serge) ;
 ITOUA OSSALA (Patrice) ;
 ITOUA (Eliane) ;
 ITOUA OSSOLO (Esther) ;
 IVONGUELE (Cathérine) ;
 IWOLO GAMBOUELE ;
 JONHSON NANEY ;
 KADETI (Pauline) ;
 KABOUNDE (Félicité) ;
 KADIATOU KABA ;
 KAMARA (Aida) ;
 KAMBA BOLEKO ;
 KAMBO (Clauson) ;
 KANAMA MALLOUM ;
 KANDA NGALULA (Dapinée) ;
 KANDO MPOMBA (Elvis) ;
 KANI TSONI ;
 KANTE DJENABA ;
 KANTE MANETOU ;
 KAPINGA ;
 KASSA KILUSUEKAKA (Georgine) ;
 KEYTA (Pape Moussa) ;
 NSANSI BIKOUMOU (Hortense) ;
 KINGA MBOUA (Flore Mireille) ;
 KIBA (Liliane Blandine Justine) ;
 ITOUA NGASSAKI (Roger Bienvenu) ;
 IYOMA BOFENGA (Marie Françoise) ;
 KIATOLO (Christian Olivier) ;
 KIBI MANTINA (Aimée Solange) ;
 KIBILI CAMARA ;
 KIFOUFOUE MALANDA (Gladys France) ;
 KIBOSSI (Eudes Fray) ;
 KIMBANGUI (Brice) ;
 KIMBATA MALANDA (Chaberte Edwige) ;
 KIMBENGA MBONGO (Godefroy) ;
 KIMBEMBE CHITRA (Elgie) ;
 KIMPFOKO (Jean Didier) ;
 KINZONZI KOKA (Ghislaine) ;
 KOKO (Marie Félicité) ;
 KOKOYE (Chantal Sidonie) ;
 KOLI (Michaël Ghislaine) ;
 KOMBOLI ZAULO (Rose Dorothee) ;
 KOBONZI (Jonny) ;
 KOSSINGOU (Marie Gabrielle) ;
 KOSSO (Kévin) ;
 KOSSO (Aimé) ;
 KOSSO (Valentin) ;
 KOULEHOUNDOU (Mireille Chantal) ;
 KOUKA SILAHO (Amedée) ;
 KOULIBALY MAMADOU MFOA ;
 KOULIBALY (Rochia) ;
 KOU MBA SYLLA ;
 OYENDZET (Sidnet Séverin) ;
 PENGOU (Jean Félix) ;
 MAHONGA (Symphorien) ;
 KOUMOU (Alphonsine) ;
 KOUMOU EWOLO (Gina) ;
 KOUSARILA NGOUMBI (Emma Rosine) ;
 KOUZABADILA (Eulalie Scholastique) ;
 KPEKPE LOSSY (Guy Albert) ;
 KPEM DENAMONA (Médard) ;
 LAHOUYA (Léa Lydie) ;
 LAHOUE (Mireille) ;
 LANDAMAMBOU (Félicité Flore) ;
 LANDOU (Rose Marie Andrée) ;
 LHEBA DIERANT (Narcisse) ;
 LBOULOU (Jean Jérôme) ;
 KANDJI (Rufin Cynaque) ;
 KOSSI (Emence) ;
 KOUALA (Flore Adelaïde) ;
 LECOUA (Grégoire) ;
 LEKANA (Olga Nicole) ;
 LEKANA (Francine) ;
 LEKONGA (Victorine) ;
 LENDZINGOU (Dorothee) ;
 LENGENO (Lydie) ;
 LENGUELI (Roch Geoggro) ;
 LEPONDO (Nancy Mireille) ;
 LINDA (Lucie William) ;
 LIBAN (Anicet) ;
 LINDA EPONGHAS (Ulrich Golase) ;
 LOBA (Nadine Sylviane) ;
 LOBAGNE (Yolande Yvonne) ;
 LOBETO (William Armand) ;
 LOBETO (Alphonsine Aimée Marie Rose) ;
 LOCKO SAMBA (Serge) ;
 ROLLAND (Saturnin) ;
 LODZEMBA YOKA (Alain) ;
 LOUBACKI (Lydie Arlette A.) ;
 LOUKOULA (Francine) ;
 LOULENDO MVOUAMA ;
 LOUSSOUKAKIO (Chantal) ;

LOUFOU (Irène) ;
 MABANDZA (Salomon) ;
 MADIALA (God Yolande) ;
 MABILAMA ETOKO ;
 LETOLO MOUENE OMOUENZE (Thomas) ;
 LEKAKA (Opportuné) ;
 LUBAKI MATUMUENI ;
 MALEMBELA (Wilfrid Symphorien) ;
 MABECKET (Pierre Bienvenu Rock) ;
 MABIALA NDOULOU (Clarisse) ;
 MAFOUTA TCHILONGA (Marie Nicole) ;
 MAKOSSO (Emeline Magdalie Louise) ;
 MAKOUMBOU (Sophie) ;
 MALONGA SOLA (Gallia Laure Corine) ;
 MALONGA ZOUROUDI (Eric Edgard) ;
 MALONGA (Anicet) ;
 MAMPOUYA KATOMENKA (Arlette) ;
 MANDOUNOU (Pele Serge) ;
 MANDOUNOU (Pierre Dieudonné) ;
 MANGOTO (Anne Marie) ;
 MANGOUBOU (Constant Blaise) ;
 MATOTA (Flore Arlette) ;
 MANKAMA (Patricia Rachel) ;
 MANTSENDA (Christelle) ;
 MAPANDA (Patricia Nadia H.) ;
 MASSALA (Jonhny Roger) ;
 MANFOULOU (Maryan Eléonore) ;
 MARIAM (Tidiane) ;
 MAVOUNGOU (Mireille) ;
 MAVOUNGOU (Lassy Narcisse) ;
 MAVOUNGOU (Frank) ;
 MASIKU NDONGALA (Eddy) ;
 MEKOYO (Marie Joseph Roch B.) ;
 MESSOUKA (Alphonsine Chantal) ;
 MIERE-ONKA (Estelle) ;
 MIEHAKANDA (Blandine) ;
 MILANDOU (Charles) ;
 MINGA (Sydney Guy Roland) ;
 MITSAMBO (Mireille) ;
 MITOBA (Ghislaine) ;
 MOBASSI (Franklin) ;
 MOBASSI (Jérôme) ;
 MOBANDA (Sylvie) ;
 MOBONDA-MBONGO (Fériel G.) ;
 MOKA (Roch Patrick) ;
 MOKA Aimé Parfait) ;
 MOKA (Jerry Agathon Jean Pierre) ;
 MOKOSSENDADE (Lydie Micheline) ;
 MOLOMBO MEHATA (Benny Phistin) ;
 MOMBA ABATISSENOUE (Olga Flore) ;
 MONDZALA MANOUMA (Juliette) ;
 MONGBA (Alice Pulchérie) ;
 MONGO (Elvis Fortuné) ;
 MONGONDZA (Thierry Régis Blaise) ;
 MONGOUANI (Thierry) ;
 MAVOUNGOU (Blanche Pulchérie) ;
 MATSOUMA (Jean Didier) ;
 MONGO (Siméon Vandaire) ;
 MOSSELI TANIA ;
 MOSSESSABEKA (Serge Claudia) ;
 MOTOULI (Marthe Brigitte Roselyne) ;
 MOUABARA (Virginie Gertrude) ;
 MOUATA (Simplice Saturnin) ;
 MOUADI (Camille Dieudonné) ;
 MOUALA (Blandine) ;
 MOUNDZA MOLONGO (Emmanuel) ;
 MOUAMBA MASSALA NKELLY (Nadine) ;
 MOUANDA (Christian) ;
 MOUKA (Elisabeth Chantal) ;
 MOUKANOU (Gilbertine) ;
 MOUKONO MBOU (Simplice Gaéton) ;
 MOUKOUYOU MOUKOKO (Angèle) ;
 MOULETI (Aurélié Cyriaque Ghislain) ;
 MOUNDJOLE MANGA (Aurélié) ;
 MOUNDZIOLA (Christian) ;
 MOUMANO LIMBONGO (Patrick) ;
 MOUNDANAMOU ZINGO (Rock) ;
 MOUNEDDI (Gilles N.) ;
 MOUNGOMBA (Garcia) ;
 MOUONDEI (Eugène) ;
 MOUNZAMANA (Juste Médard) ;
 NDINGA ONGOLO (Modeste) ;
 NZENGUI DIANGA (Eddy) ;
 MOUNTOU (Perinne Alide Anadye) ;
 MOUSSALA (Nelly Hortense) ;
 MASSAVOU (Pulchérie Hélène) ;
 MOUSSONGO MAYOUMA (Perpétue) ;
 MOUTSETSENGUE (Christiane) ;
 MOUTSILA (Béatrice Chantal) ;
 MOUZITA NIAMBA (Aristide) ;
 MBANI SCHEILA (Victoire) ;
 MBATCHI (Corentine) ;
 MBAYA (Georgine) ;
 MBEKE (Hortense) ;
 MBELEPE (Appolinaire) ;
 MBEMBA (Jean Didier) ;
 MBENZA (Euloge Patrick) ;
 MBERI MPATA (Sylvie) ;
 MBOCHI (Edwige Carole) ;
 MBOKO (Marie Emile) ;
 MBOKO (Annie Marie Clotilde) ;
 MBEYABENNE BIYAMU ;
 MBENDO EBOLO ;
 MBOYO (Noël Christian) ;
 MBOUAKA (Jean Pierre) ;
 MBOUKADIO (Noëlline) ;
 MBOUKOU (Gustave) ;
 MBOUKOU BILONGO (Firmine) ;
 MBOUKOU (Louis Roi) ;
 MBOUMBA - ONDONO (Relique) ;
 MBOUMBA (Jeanne) ;
 MBOUNGOU (Marie Judith) ;
 MBOUTA (Aurélié) ;
 MPOSSI (Jean Bruno Désiré) ;
 MPOUKOUO (Sylvie Sosthène) ;
 MPOUSSA (Lydie Clarisse) ;
 MVONDO MENDONO (Christine Souci) ;
 NADHAH (Fatoumata) ;
 NENE DIOMBEKA ;
 NIYAYI (Eugénie) ;
 NIASOUSA (Eugénie Prudence) ;
 NDALA (Pulchérie Aubierge) ;
 NDALA (Godefroy Ghislain) ;
 NDAMBA (Victor) ;
 NDAMBOU NTOMBO (Judith) ;
 NDEKE (Gaétan) ;
 NDENGUE (Nathalie Christine) ;
 NDEY MOUANDZIBI (Florien) ;
 NDINGA (Gyslain Paterne Flavien) ;
 NDINGA (Wilfrid) ;
 NAKOULOUBEKA (Rosalie) ;
 NDOLO NGOLI (Patricia) ;
 NDINGA (Arlette) ;
 NDINGA ISSONGO (Céline) ;
 NDINGA ONDZE ;
 NDINGA INGOBA (Justine) ;
 NDONGO NGALA (Constance) ;
 NDZABA (Roger) ;
 KIMVOUA (Serge Ferdinand) ;
 KATAYE (Emery) ;
 NDZAKI (Doris Carine) ;
 NDZAKA DOREKAMBI (Flore A.) ;
 NDZOBO (Lesin Aubin) ;
 NGAKOSSO (Roselyne) ;
 NGANDZA APENDI (Yolande Constance) ;
 NGANTSIALA (Modeste) ;
 NGAKOSSO (Chris Didace) ;
 NGANGOU (Adélaïde Chantal) ;
 NGASSAKI OLOUKA (Ghislain B.) ;
 NGASSAKI (Armande Patricia) ;

NGASSAKI (Laure) ;
 NGASSIE (Irma Perpétue Sergele) ;
 NGATSE MOUANSANDA ;
 NGATSE GALEINE (Gisèle) ;
 NGATSE (Félix) ;
 NGATSE (Brice Constant) ;
 NGATSONO (Gertrude Yolande) ;
 NGOKO MOUKENE (Parfaite Th.) ;
 NGOMA (Cyr Aurélien) ;
 NGONA (Armand Richard) ;
 NGOMBI NGASSAKI (Léger Céleste) ;
 NGONDZI (Jonas) ;
 NGALE (Christine) ;
 NGANIA (Christine) ;
 NGOYO (Victorine) ;
 OBAMBO (Edwige Roseline) ;
 OBINDI (Aubierge Gabrielle) ;
 OBOBA (Brice) ;
 OBONGA (Eudoxie) ;
 OBOROMALEKOU (Edwige Ghislaine) ;
 OBOURA (Darius) ;
 OPOYA (Elvis Gabin) ;
 OHOUNDOU DHEBI (Blanchard) ;
 OHOYI (Nina Patricia) ;
 OKABA SORGO (Roland) ;
 OKEMBA (Bernard Oxance Lésin) ;
 OKO BALUMINE (Carole Nadège) ;
 OKO (Théodore Reine Méby) ;
 OKO (Blandine Roselyne) ;
 OKOKO (Bertille) ;
 OKOMBI (Irène) ;
 OKOMBI (William) ;
 OKOMBI MVALE (Nélie) ;
 OKANDZE (Roch) ;
 OKONDZA (Armand) ;
 OKONDO ILOKI (Constance) ;
 OKOUANGO NGALA (Sidonie) ;
 OKOUO (Zéphirin) ;
 OKOUO (Play Romain) ;
 OLENDO (Monique) ;
 OMANA (Julienne Marie B.) ;
 ONANGA (Noëlle Patricia) ;
 ONANGA (Lydia Rose Nathalie) ;
 ONDON (Constant) ;
 AISSATOU ASTA YOYO ;
 NGANTSEKE (Aubierge Simplicité) ;
 OKOMBI (Aurélié) ;
 ONDON (Marien) ;
 NDONGO NGATSE OKOUMOU ;
 ONDONGO (Blanche Patricia) ;
 ONDOUMA (Régina Huguette) ;
 ONDZIANGA (Christian Gabin) ;
 OBOUAKALA (Guy Richard) ;
 OKANDZA (Parfait Souvenir) ;
 OKANDZA (Fidèle) ;
 ONGANGNA (Nelly Flore Doris) ;
 ONKARA ANDZOULI (Francine Pulchérie) ;
 ONDONGO IKOBO (Constance Séodore) ;
 OSSOMBO NIELENGA (Virginie Flore) ;
 OSSOMBO APENDI (Eléonore) ;
 OSSIERETE C. N. ;
 OTTINO (Freddy Claudine) ;
 OTSA (Sylvia Alphonsine) ;
 OKANIA (Flore Esther) ;
 OUMBA (Eric G.) ;
 OLOUIKA (Gervais A.) ;
 OUEMANE B.) ;
 OVOURA (Rictoire Elodie) ;
 OUVOUE NDAKE (Emma Clarisse) ;
 OWASSA (Flory Benadicté) ;
 OWORI (Jules) ;
 OYA (Marie) ;
 OYA (Lydie Claudine) ;
 OYANDZA (Viviane) ;
 OYELA (Emilienne Hortense) ;
 OYELUDZERT (Sidnsy Séverin) ;
 OYOUKA (Gabin de Mesmide) ;
 PAKA (Tiburce) ;
 PANDY (Julienne) ;
 PANGOU (Jean Félix) ;
 PAPANDI (Guy Roger) ;
 PEA POUROU (Lazare Simplicé) ;
 PEA GAPIPI (Thérèse Lydie) ;
 PEA (Emilie) ;
 OWASSA OYA (Scholastique) ;
 PEA OBOUNGA (Darius) ;
 PEA (Mélanie Euphrasie) ;
 PEMBA (Mireille Clotaire) ;
 POATY MOUTOU (Jean Francis) ;
 POATY PAHOU (Eugène) ;
 POUO (Nicolata Fernande) ;
 SAMBA KENGUE (Elisabeth) ;
 SAPHAS MANGALA (Thérèse Claire) ;
 SENZELE (Pascaline) ;
 SINGBO ;
 SOMBO GAMBIA S (Huguette Eliane) ;
 SINGPO (Francis) ;
 SOULEYMANE MOUTAIROU (Radji) ;
 SOULEYMANE MOUSTAPHA (Odilon) ;
 TABAKE LANDOU (Judicaël) ;
 TAKOULA (Constance) ;
 TATHY ITOUA (Ghislain Roland) ;
 ONGUIKA (Servais Augert) ;
 ONDON (Marien) ;
 ONGUIKA (Servais Augert) ;
 TATY BOUNGA (Prisca Joseph) ;
 TEBE (Landry Hector) ;
 NTESIEKOUO OBA (Germaine) ;
 TCHIKAYA (Catia) ;
 TCHICOU DI (Yolande Josée) ;
 TCHICOU DI JOJO ;
 TCHISSAFOU (Patrick Fortuné) ;
 TCHISSAFOU (Roch Jean) ;
 TONDO (Armel Rodrigue) ;
 TSONDZA (Léocadie) ;
 TSOUMOU (Gabin) ;
 TRAORE MAGATHE DIAKITE ;
 VALHEROT SELEMBAO (Jean Robert) ;
 OKO (Konarade) ;
 TOUYINDOULADION (Georgine) ;
 TIAGO (Bienvenu) ;
 TOUBI EKO ;
 SEMBOLO (Francis) ;
 SEREGAZA NAMBATA (Sylvie) ;
 TCHISSAMBOT (Laure Edwige) ;
 NGOUALA DZONG (Arsène) ;
 YALABOMY ABANDZA (Fulgence) ;
 YANGA (Blanche Roseline) ;
 YAWENDA ELENGA (Osvald Romuald) ;
 YOBILA TSIMBA ;
 YOKA BEKOPONDO (Blanche) ;
 YOKA KEBA ;
 ZENABOU (Ismail) ;
 ZOBA (Eugène) ;
 TANGARA FATOUMATA ;
 NGAKOLI (Joséphine) ;
 KIAMBA (Juste Armand Luca) ;
 MAMBOU (Alice Prisca) ;
 MAKITA TONI (Guy Pacôme) ;
 NGOKAKI (Walelle Armande) ;
 MAVOUNGOU (Chantal) ;
 NGOMBE (Serge A.J.L. ;
 NIANGA (Pélagie) ;
 OKEMBA (Daniel) ;
 MOUSTAPHA (Waliatu) ;
 MITOUMONA MAROUNGOU (Nicoleta) ;
 OSSATOKA (Judith Victoire) ;
 MAYAYI (Claudine) ;
 IGOMA (Rachel) ;
 FERRET (Boris) ;
 AISSATOU ASTA YOYO ;

LEGOUA (Grégoire) ;
 GANFINA NGONGUELE IKOUELE ;
 MBEMBA MBEMBA (Brice U.L.) ;
 DANINGUE (Wilfrid Litron) ;
 MASSALA (Ghislain) ;
 NZOUSSI (Jean Claude) ;
 SAMBA (Godeline) ;
 OYENDZE (Sidnet Sévérin) ;
 PENGOU (Jean Félix) ;
 SAMBA BOSSO ;
 BABINDAMANA (Suzanne) ;

DEMBA (Ali) ;
 MALONGA NZOUMBA (Patricia) ;
 SALOU FAOUZI (Roland) ;
 SENNY SOUBOUTE (Josianne) ;
 MORTINIERA ;
 MOUSSAKOU (Joséphine) ;
 DESSEGOY (Césard) ;
 ECKONBAN (Thierry) ;
 MOBONDELE (Hortense) ;
 MONGO (Léa Rachel) ;
 NGAKOSSO KOUMOU ;
 MIKANOU KOUMOU (Stève) ;
 NGAMOUI (Dominique Laurence) ;
 TOUBA (Marie) ;
 AWE MBOUALE ;
 MYONAUT EMEKA ;
 NGAKOSSO (Francine) ;
 I K A (Ursule Sylvie) ;
 LEZONA (Emmanuel) ;
 IBARRA (Agathe) ;
 KALOU (Edith) ;
 BONBONGO (Marie) ;
 NGOLY (Etienne Norbert) ;
 NGOKABE (Huguette Flore) ;
 NGUELALIO KOKA (Patricia) ;
 NGUIAMA (Georges) ;
 NGUNEFIO DAVARA ;
 NGOTILI (Guy Pépin) ;
 NGOYA (Julienne) ;
 NGOUABI OTSEMBA (Freddy) ;
 NGOUAYEKE (Eléonore Sophie) ;
 NKAKAMA (Anicet) ;
 NKENZO (Anicet Armand R.) ;
 NKODIA (Christian) ;
 NKODIA (Rosine) ;
 NKODIA (Clémence Pélégie) ;
 KOUND (Dorine Josiane) ;
 NKONDE MONGO (Delphine) ;
 NSILOULOU MAKAYA (Blanche) ;
 NSIEBELE (Clarisse Inès) ;
 NTARI (Armand) ;
 NTSIKA KOUKANA (Anne V.) ;
 NTSIKA (Flore Aurélie) ;
 NTSIKABAKA (Angélique) ;
 NTSANGOU YOUNGUI (Perpétue) ;
 NZAMI BAKO ;
 NZENZA (Yvon Maxime) ;
 NZIKOU (Marie Nathalie) ;
 NZITA (Bienvenu) ;
 NZINGA (André) ;
 NZOBADILA (Adelphine) ;
 NZOTO MUELA ;
 NZOUKA MAMAMBIKI MAGANI ;
 NZOULOU (Henriette) ;
 OBA (Mélanie Hortense) ;
 NGOUALA (Marien) ;
 NGOLEBA (Elise Romaine) ;
 ABOURIKIELE (Cathérine) ;
 ALONGOULAY (Aubierge) ;
 ASSIANA (Julienne) ;
 BABINDAMANA (Thierry Roland) ;
 BADISSA (Judith Sylvie) ;
 BAFOUMA (Michel Flory) ;
 BAGNAMA (Léa) ;
 BANAGUILA (Brice Alain) ;
 BAKALA MPOMBO (Brigitte) ;
 BAKAMBISSA (Marie Gabrielle) ;

BAKANA (Justine) ;
 BAKATOULA DIAKOUNDOKA (G. Carine) ;
 BAKELA (Marie) ;
 BAKOUI (Clément) ;
 BOUKOUKEBA (Brigitte) ;
 BAKOULA KONDANI (Cyriaque) ;
 BAKOULA (Valérie) ;
 BALOSSA DIMBOU (Blandine D.) ;
 BAMANA (Henriette) ;
 BAMFOUMOU MBOMBOLO (Flavien) ;
 MAMFUMA (Edmond) ;
 BANDOUBOULA (Jean Magloire) ;
 BANDZA (Aimé) ;
 BANZOUZI TADI (Sylvie) ;
 BANZOUZI ZOÉ ECLINTE /
 BANTSIMBA (Flore Emma) ;
 BANTSIELE (Guy Bernard) ;
 BANZOUZI (Flavien) ;
 BASSA NGOUALA KIALLA (Sylvie A.) ;
 BASSA NGOUILA (Danin Glory) ;
 BASSAFOULA (Sylvain) ;
 BASSANDI (Jean Claude) ;
 BASSIBAMAKOUMBOU (Daniel) ;
 BASSOUEKE (Armelle) ;
 BASSOUKILA SILOULOU (Lydie G.) ;
 BATABOUKILA (Parfaite) ;
 BATAMBIKA KENGUE (Clarisse) ;
 BATANGOUNA (Sylvie Aline) ;
 BAYONNE (Michée) ;
 AMBELE (Caroline) ;
 AMBEYI AMBIKA (Lydie Rebecca U.) ;
 BAKANA (Geoffroy Etienne) ;
 BAZALA (Serge) ;
 BAZEBI (Levy Serge) ;
 BAZENGA (Maurice) ;
 BAZOLO LOUHOUANOUANOU (Brunel) ;
 BEAUMAT MAILLOMBET (Wilfrid J.F.) ;
 BEMBA (Aurélien Sylver) ;
 BAYOMBET MANE (Thérèse) ;
 BIAKAKA (Innoncent Victoire) ;
 BIAKOLO (Alfred Innoncent) ;
 BIBINGUI (Benjamin Isaac) ;
 BIDOUNGA (Prisca Emeline) ;
 BIKINDOU (Chantal) ;
 BIKOUTA (Ernestine Irène) ;
 BILONGUY TCHAMANGO (Teclé N.) ;
 BILONGO (Alphonse) ;
 BIKOUTA (Bertin) ;
 BINOUEA (Ghislain Octave) ;
 BITSOUBOULOU (Marie Florence) ;
 BIZEKO (Merci Auguste) ;
 BIZENGA (Cyriaque) ;
 BILONGOYE (Bruno Emmanuel) ;
 BONAZEBI (Paul Ghislain) ;
 BOUENI (Parfaite Confiance) ;
 BOUESSO (Flore Reine Sylviane) ;
 BOUETOUMOUSSA (Gildas Arnould) ;
 BOUEYA FOUNGOUKA (Victor) ;
 BOUKAKA (Mathurine) ;
 BOULAMOU (Sylvie Blancharde) ;
 BIDOUNGA MAKOUMBOU (Alphonse) ;
 BOUKOUMBOULOU (Irène) ;
 BOUSSIANA (Lydie Eléonore) ;
 BOUMPOUTOU (Noël) ;
 BOUTSEMGUI (Javier Boniface) ;
 BIDIER (Armand Stanislas) ;
 CHERIF ABDOULAYE AMMINE ;
 DIABOMBO (Espérance) ;
 DIAFOUKA (Evelyne) ;
 DIAMESSO (Annie Guylène E.) ;
 DIANUGA (Yvette) ;
 DIAVINGA (Jean-Pierre) ;
 DIANZOLO (Anne Marie) ;
 DIAMONA NDANGANI (Edgard Michel A.) ;
 DINZENE (Parité Tiana Pulchérie Y.) ;
 DOMBALET (Richard) ;
 EBKA (Bienvenu) ;
 EKOUNDA (Rémy Edgard) ;
 ELENGA (Olivier) ;

ESSAKARI (Jean Bertin) ;
 ETSION MPIERE (Marius) ;
 FOUETOLO (Cyprien Sylvain) ;
 FOUTY (Yvon Arnaud) ;
 GADZOUA GAMBOU (Regisse Larissa) ;
 GADZOUA GAMPPIO (Bénédicte Natacha) ;
 GAMY GOBABOUMA (Gong Roch) ;
 GOMA KIMBISSI (Noëllie) ;
 GABALI (Jean Marien) ;
 GOTIENE (Cyr Desmond) ;
 GAEKOU (Stanislas) ;
 IBARA (Arsène) ;
 ILOMBOU (Julien) ;
 KAYI (Yvette) ;
 KIABIYA (Aurélié Ursule) ;
 KIAFOUKA LOUNAMA (Edwige) ;
 KIBAMBA NKAYA (Jean de Dieu) ;
 KIBANGADI (Jean Jacques) ;
 KIMFOUTA (Georges) ;
 DIAFOUKA (Blanche Edwige) ;
 KIMINOUBAHOUÉLE (Lydie Chantal) ;
 KIMINOUBAHOUÉ (Rodrigue) ;
 KINSAMOU (Rachelle Adrienne) ;
 KINZONZI (Jean) ;
 KASSAMA (Nadine Michelle) ;
 KITINGA (Guy Jean Sylvain) ;
 KIYINDOU (Irène) ;
 KOMBO (Raoul) ;
 KOMBO (Serge Sylvestre) ;
 KOUAMOU (Christian Marcellin) ;
 KOUETOLO LOUMPANGOU (Elise Christelle) ;
 KOUKABA (Louise) ;
 KOUSSA KANGOU (Rufin) ;
 KOUYAHA (André) ;
 KOUZENGUISSA (Solange Cyprienne) ;
 LENDE (Agathe Martine) ;
 LOKO MANOUNDOU (Solange) ;
 LONDET (Florette Mireille) ;
 LOUBAKI BOUDHEZI (Mélanie) ;
 LOUBASSOU (Aimé Joseph) ;
 LOUBAYI MACKOUTA (Olivier D.) ;
 LOUFOUANDI MEHEDESS ABEDE AMINATA ;
 KOUKOMBO KULELANA ;
 LOUPE DIABOUA (Hectorine Lydie M.) ;
 LOUNDA (Bienvenu Serge) ;
 LOUSSIBATH NGANGOULA ;
 LOUMOUAMOU (Aubierge Garda Théo) ;
 KOUNKOU MAYOUKOU (Yvon Ghislain) ;
 MABANDA (Huguette) ;
 MABIALA LUNGUVILA ;
 MABOUNDOU (Annie Yordanie) ;
 MADIÉLA (Jean Joseph) ;
 MADINGOU (Mélanie) ;
 MADJA (Vallery Ocard Martial) ;
 MADZOU (Sylvie Astride) ;
 MAFOUA (Gabin Roland) ;
 MAFOUA NOCKY (Séverin Clotaire) ;
 MAGNOUKA (Patricia) ;
 MAHOUNGOU LOUKOMBO (Véronique) ;
 MAHOUNGOU MILANDOU (Eddy Fortuné) ;
 MAISSA (Gisèle Blanche) ;
 MAKALA (Olivier Fortuné) ;
 MAKAYA MBOUMBA (Gisèle) ;
 MAKAMBILA (Noël) ;
 MAKANGA (Léa Ursule) ;
 MAKAKILA DJOUIKI (Lié Aristide) ;
 MAKAYA FOUTOU (Blondine) ;
 MAKOUNBOU (Léa Sylvie) ;
 MAKOUNDOU (Guy Faustin Simplicite) ;
 MALANDA (Merline Freda) ;
 MALERA (Bruno Rodolphe) ;
 MALONGA (Alexis) ;
 MALONGA (Yvon Cyr) ;
 MABIKI (Flavien Aubierge) ;
 MAMBOUENI LOUKOUZI (André) ;
 MAMPOLO (Désiré) ;
 MANGA (Serge Alain) ;
 MAKAMPA MALANDA (Christiane) ;
 MANOUANA (Léontine) ;

MANTADI NGONGO (Martine) ;
 MANTISSA (Armand Serge) ;
 MANTSOUELE (Sylvie Flore Bénédicte) ;
 MAPA (Annicet Patrick) ;
 MASSAMBA (Berthande Eudoxie) ;
 MASSAMBA (Borgea Vilgrain) ;
 LOUSSILAHOU LOUSSIYA (Zabert) ;
 MASSOWANGA DOUAZIA (Valérie) ;
 MATALA DE MASSA (Christian Roch F.) ;
 MATIDI (Rosine) ;
 MATINGOU (Justin Bonard) ;
 MATINGOU (Irma Rosine) ;
 MATOKO (Hortense) ;
 MATONGO KODIA (Eulodie) ;
 MATONGO MAYELA) ;
 MATSIMOUNA (Bruno) ;
 MATSOUKOU (Franck Roland A.) ;
 MAYOUNGOU (Cendrine Blanche M.) ;
 MATONDO (Hugues Hervé) ;
 MATOUNDOU LOUMUATOU (Généviève E.) ;
 MAVOUNGOU (Sylvie Evelyne) ;
 MAZIKOU (Alain Borge Segard) ;
 MAZOUNGA BANTSIMBA KILOLO (Edmonde) ;
 MAYOULOU KINKONDI (Serge Francis) ;
 GUIMBI NGOT (Brice Philippe) ;
 MBALOUA (Valérie) ;
 MBANDZA BABELA (Ruth Aubierge) ;
 MBANGUISSA (Claudia Flavienne) ;
 MBANI (Bruno) ;
 MBANDZA (Jean Serge) ;
 MBANOUMOUNA (Bienvenu Plastide) ;
 MBANZA (Magloire Destin) ;
 MBEMBA (Claudine) ;
 MBEMBA (Bonaventure) ;
 MBEMBA (Hyalin Urbain) ;
 MBEMBA (Léa) ;
 MBEMBA (Marcellin) ;
 MBEMBA MOUTINOUBAHOUÉ (Anasthasie) ;
 MBEMBA (Serge Faustin) ;
 MBIMBI (Edmond Borgea) ;
 MBOKO (Ilda) ;
 MBONDO (Modeste) ;
 MBONGO (Pulchérie Laure) ;
 MBONGO (Rufin Armel) ;
 MBOU AZMATCH (Belisaire) ;
 MBOULOU (Albertine) ;
 MBOUMIKANI (Dieudonné) ;
 MBOUOLO (Alain Fridolin) ;
 MENDES MALONGA (Maximillien T.) ;
 MENGA (Rufin Brice Simplicite) ;
 MESSO (Michel) ;
 MIAKAYIZILA (Bernadette) ;
 MIANZOLO (Sylvie Laurence) ;
 MIASSOUTILA NSONDE (Guy) ;
 MICKEMBI (Ida Viviane) ;
 POKEGNA (Evariste) ;
 POKEGNA (Emmilienne) ;
 MIEKOUTIMA BASSOUAMINA ;
 MILANDOU NDALA (Olga Flore) ;
 MILANDOU (Rufin) ;
 MILANDOU (William Godefroy) ;
 MILEBA (Hélène) ;
 MINAMONA (Geneviève) ;
 MONGO LUYA (Alix) ;
 MOUHANOU (Léonie) ;
 MUOIFOUA (Bonne Année) ;
 MOUKANGOU (Irma Gilberte C.) ;
 MOUKANZA (Jean Didier) ;
 MOUKOKO (Guy Mervé) ;
 MOULOUNGA MILANDOU (Espérance) ;
 MOULOUNGA NSIMBA (Hortense B.) ;
 MOUNDELE MBONDO (Gisèle) ;
 MOUNLEKO (Martine) ;
 MOUNDONGO (Aimé) ;
 MILOUO (Florence) ;
 MITEHOLO (Sylvie L.) ;
 MOUNKASSA (Bertin) ;
 MQUSSIMI MPASSI (Pierre) ;
 MOUTIMOU (Edwige Estelle) ;

MOUTOU DIHOU LOUVOUEZO EVA ;
 MOZILA (Guy Rufin) ;
 MPAKA (Sylvie Suzanne) ;
 MPAMBA (Orsil Elius) ;
 MPANDZOU LEMBA (Aimée Christelle) ;
 MPANGO (Emile) ;
 MPIAYI (Guy Eloi) ;
 MPICKA BAYETELA (Sylvie Huguette) ;
 EPOYI (Jean Claude) ;
 MVIRI (Ghislain Patrick) ;
 NAVAKOUA (Pépin Léon Charles) ;
 NAKOUTALA NTSIEMO (Gorgen J.) ;
 NANITELAMIO (Ghislaine Bernadette) ;
 NANITELAMIO (Solange) ;
 NANITELAMIO (Néorline Roland) ;
 NDALA (Cécile) ;
 NDEMBI (Jean Jacques Etienne) ;
 NDILOU LOUZOLO (Lydie Gertrude) ;
 NDZELE (Evelyne) ;
 NGAFOULA MALONG (Magloire) ;
 NGALIELE ANGOULOU (Marie) ;
 NGAMA (Yvon Ghislain) ;
 NGAMBA (Sidonie Joséphine) ;
 NGAMBOMI (Bertin) ;
 NGAMBOU (Nadège Damba Gerda P.) ;
 NGAMOYI (Enol Fortuné) ;
 NGAKONO WAKASSILA ;
 MOUTOMBO (Emma Nathalie Clarisse) ;
 MOUSSAMOUNGANA (Flore) ;
 NGONGA (Flore Adwige) ;
 NGANTSIELE (Dorothee Germaine) ;
 NGATSE NGALA (Roselyne) ;
 NGOKO LEMBE (Berthe) ;
 NGOKUI (Jean Paul) ;
 NGOMA (Alphonse) ;
 NGOMA MANIONGUI (Edmond) ;
 NGOMA MBOUALA (Léa Anne) ;
 NGOMBI TOBOME (Mathurine) ;
 NGOUAKAMABE (Pock Patrick) ;
 NGOULOUHOME (Lydie) ;
 NGOULOU (Prisca Judith) ;
 NIAMBI (Thérèse) ;
 NIANGOUNA (Augustine) ;
 NKAKOU (Irma Marie Félicité) ;
 NKAMBANI (Angélique) ;
 NKOLLOT KECKOUA (Arcadius Victoire) ;
 NKOUKA (Alain Marcel Didier) ;
 NKOUKA (Sosthène Euloge) ;
 NKOURISSA MOUTINO (Lucie Epiphanie) ;
 NKOURISSA (Roger) ;
 NOMBO (Henriette) ;
 NSASSA BOUSSIANA (Emilie Blandine) ;
 NGAKOUNEY (Rock) ;
 NGATSEKE (Aubierge Simplicité) ;
 NGOMA NDINGUI (Camille) ;
 NKOUNKOU KOUSSIMBISSA (Yvon) ;
 MALONGA NZOUMBA (Patricia) ;
 NTALA BIYOU (Simplice) ;
 NTANDOU (Christian Bienvenu) ;
 NTSAYOULOU (Bruno) ;
 NTESSANI BITHEMAUT (Prisca Carine) ;
 NTOMBO MILANDOU (Eunice Rachel) ;
 DIADIOLO (Castelle Melin) ;
 LUFUANANANDA (Manuel Castelo) ;
 NTIMA (Clarisse) ;
 NTOUMBOU (Aurélien Calixte) ;
 NTOUNDA (Christel) ;
 MOUNTSOMPA (Guy Florent) ;
 NTSIKABAKA (Véronique) ;
 NZAMA (Gilberte Adwige Léandre) ;
 NZABA BOUENDE (Alain Marcel) ;
 NZAOU SIMBA (Sidas Rocile) ;
 NZILA MADIENGUILA (Mireille) ;
 NZONZI (Patricia) ;
 NZOUMBA (Florence) ;
 NZUZI BASSUKA ;
 OGADI (Fernande Olivier Brice) ;
 ONGANGA (Sylvain) ;
 OKOLLQ OLYBA (Rock) ;
 OLOKO (Fortuné Brice) ;
 OMBIA GASSIESSE (Marianne) ;
 ONDZE (Rock Patrick) ;
 ONKARA (Judith Ursule Patricia) ;
 OUBADIA (Nellie Corine) ;
 NTOUMBOU (Aurélien Calixte) ;
 NGANDZOBO (Christian) ;
 LISSAKILA (Orens) ;
 NSOUMOU (Collette) ;
 NZINGOULA (Jeanne) ;
 NZINGOULA (Rolande Tatiziona) ;
 PACKAT (Alain Frédéric) ;
 PAMBOU (Christine) ;
 PENE (Claude Christelle Hortense) ;
 SAMBA MATSIMOUNA (Lydie) ;
 SAMBA (Dlivier) ;
 TATY POUSSA (Ghislaine Bertine) ;
 TCHIKAYA (Ghislain Franck Orel) ;
 TCHIKAYA (Raymond Régis) ;
 TSAHOU (Aubierge Mylène) ;
 VOUALA (Mireille) ;
 VOUIDIBIO (Louise Pulchérie) ;
 VOUIDIBIO LOUMPANGOU (Emma) ;
 WONGA (Elisa Nadine) ;
 YOULOU (Hugues Roland) ;
 OSSIBI (Armand Romuald Mwa NGO) ;
 NZILA (Laure) ;
 NZABA (Andoche) ;
 SAMBA MANA (Yvon) ;
 TCHILOUMBOU (Georges) ;
 TSIBA (Sabine S. Mireille) ;
 DZOMBO (Hermane) ;
 MONSTA (Arcadie) ;
 MATONDO (Hortense) ;
 MIANKOUKILA MIYILAMANI (Innocent) ;
 MOUTSOMPA (Béatrice) ;
 MVILA (Solange) ;
 MOUNGUENGUE MPODI (Alphonsine) ;
 NANITELAMIO (Florence Blanche) ;
 NGANTSUI (Pélagie Cyre Clarisse) ;
 NIONO (Nicole) ;
 YAMBO (Nathalie Yolande) ;
 TSIBA ENGOMBO (Patrick Elvis) ;
 MOUNDOSSA MOHANGUI (Rosalie) ;
 LOKO (Narel Lié Farnes) ;
 MOUANDOU N'YOUMA (Pamphile Bernadin MATS) ;
 MAMBIKI (Flavie Aubierge) ;
 MOYIBA (Odette Micheline) ;
 MOYIBA MOLOUMBOU (Maricette Liliane) ;
 ACKOUNDZE (Pamphile Rodrigue) ;
 ADDAS MATARI (Yolande Edwige) ;
 AISSATOU BACOU ;
 AISSA SANGO ;
 AMBOUCKOU ESSAGA (Eric) ;
 AZIKA (Eros Evelyne P.) ;
 BAKONDO (Jocelyne Carine) ;
 BABINGUI (Mireille Aimé Ch.) ;
 BALOSSA (Félicité) ;
 BARRY MADIATOU ;
 BATANTOU (Fabrice Mesmin) ;
 BAYOUNDOULA (Galia Samuelle) ;
 BETHO (François Frédéric Éd.) ;
 BENAZO (Fernande Clavie Nadège) ;
 BIDOUNGA NZINGOU (Bidié) ;
 BIMENGA (Karine) ;
 BOUANGA (Lydie Merline) ;
 BOUENISSA (Delphine Hyste) ;
 BOUENISSA (Sylvie Nanith) ;
 BOUILIMA (Virginie Bertille) ;
 BOUKA (Armel Wilfrid) ;
 BOUKAKA (Expedit Hervé Darius) ;
 BOUKORO NKOMBO TSOUKA (Norbert) ;
 BOUKORO NKOMBO (Norbert) ;
 BOCPENY (Sydney Curtis) ;
 BOYOMBE (Arcadius Stève) ;
 CHAYASS MILANDOU (Chantal T.) ;
 DEMBIS BAHISSI (Evelyne) ;
 EFONI ISSAM BOUNGA ;
 GNANGOU (Mireille Delourdes) ;

GOKANA (Séraphin Henri E.) ;
 GOMA (Francis Aymar) ;
 DJINTOINGAR (Mirabelle) ;
 GAMAR SOLECK HADZOUT ;
 KOUABALOUKOU (Honde) ;
 KIAYENDA KIMBANGUE (Svine) ;
 KIDOUDOU (Marie Léocadie) ;
 KOUIKA (Dams Ramès) ;
 KOMBO (Doris) ;
 KOUSSAGATA (Beli Gervais) ;
 LOCKO MIAKINOUKA ;
 LOUVOUEZO MBEMBI (Ürsule Stel) ;
 MADZOU ADIDJANTOU E.) ;
 MAKITA (Richard) ;
 MAKITA (Marlène GUDA) ;
 MAKOUNDOU DIANE (Blandine) ;
 MALANDA (Tatiana Prisca) ;
 MALOUMBY (Raymond B.) ;
 MASSIKA MATOKO (Edwige) ;
 MAMPOUALA (Charles) ;
 MATIMBOU (Rodrigue) ;
 MATOUBA (Emma Victorine) ;
 MATSINI (Michel Melon) ;
 MAVOUNGOU (Géraldine) ;
 MAVOUNGOU PADOU (Berthe) ;
 MAYEMME (Olga) ;
 MAYENGA (Christel Estelle) ;
 MBANZA (Estella Polyentricia E.) ;
 MPEMBA (Cyr Euloge) ;

**SONT DECLARES DEFINITIVEMENT ADMIS AU
 CEPE-CONCOURS - SESSION DU 24 JUIN 1984**

C.E.G.P. MAFOUA VIRGILE

MBONGO (Ninelle Monique Irma) ;
 MILANDOU (Corine Nathalie) ;
 MIZELET (Irma Fauste R.) ;
 KANGA ISSONGO (Mireille P.) ;
 MADZOU (J. Aristide) ;
 MAMBO KITOMBO (Prisca L.) ;
 MIERE (Dieudonné) ;
 MOUKOKO MUMA (Brice Antoine) ;
 MONDZO EPINIT (Rock) ;
 MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Armel) ;
 MOUMBACKA FOUNISSA (Tarcia O.L.) ;
 MPAKOU (Méthode) ;
 NDINGA MBO (Inès) ;
 NDIMA (Christel Nadège) ;
 NDOKO (Sandrine) ;
 NDOMBO TSIMA C. ;
 NGANGA BANTSIMBA (Honorine) ;
 NGANGA KONGO (Yaniéker) ;
 NGUILA (Régis Sylvère) ;
 NGODIA (Edgard Lézin F.) ;
 NKOUKA (Corille Sylvie) ;
 NTOUNDA (Nadège Marcelle) ;
 OBA APOUNOU (Noëlle) ;
 ONDZINDI OPENDZA (Symphorien) ;
 SAMBA (Francisca Moelline) ;
 SAMBA (Ansy Prisca) ;
 SIKA (Paul Armelle KISSOBO) ;
 OTORA (Marianne Judicaëlle) ;
 NKOUKA (Ludovic A.N.) ;
 NGAKENI IKIA OBOYO ;
 O K O (Pierre Ulrich) ;
 OMBALI (Dieudonné) ;
 MOSIMBI (Paul Ghislain) ;
 YAMADZE BIRANGOU (Maine) ;
 ZINGA (Eddy Henri L.) ;
 KOUELANY (Eric Gatién) ;
 MAVOUNGOU TCHIKAYA (Herman) ;
 NGASSAKI LEPIRA MUPTIA ;
 LOCKO (Rufin) ;
 MALONGA MBEMBA (Aymard Gildes) ;
 NGAMBOU (Blanche) ;
 MBEMBA LAGOGO (Lucien Serge) ;
 NGOMA NGOUEMO (Rodrigue) ;
 MALATOU MAKANGA (Bibiél Régis) ;

**SONT DECLARES DEFINITIVEMENT ADMIS
 AU CEPE-CONCOURS LES CANDIDATS DONT
 LES NOMS ET PRENOMS SUIVENT**

C.E.G.P. DE LA PAIX

Session du 21 Juin 1984

ADZOUANA (Lucie Dorine) ;
 AGMELE (Judith) ;
 AKINDA (Rock Aristide) ;
 ANDO (Yvonne) ;
 ANKIMI (Léocadie) ;
 ASSA KEMBE (Annie) ;
 BABELA (Pauline) ;
 BABINDAMANA (Samuel) ;
 BABINGUI (Victorien Ernest) ;
 BABINGUI (Didier) ;
 BAGANGUIDILA (Fred Eymar) ;
 BAKANA (Michel) ;
 BAKOUNDIKALA (Judith) ;
 BALOU BOUSSANZI (Roland Gildas) ;
 BALOUNGA (Rodrigue) ;
 BABINDAMANA KONDA ;
 BADILA (Nicolette) ;
 BALENDA (Brightte) ;
 BANANI (Jolie Berthe) ;
 BANGUI (Brice Omer) ;
 BAMAKINA (Léa Irène) ;
 BANKOUAKAZI (Edmonde) ;
 BAMONANONA DIAMMESSO G. ;
 BATSIMBA NGOMA (Clarisse) ;
 BANZOUZI (Brice Honnel) ;
 BANZOUZI (Sylvère) ;
 BANZOUZI (Jeannette) ;
 BANZOUZI LEMBA (Naïlia P.) ;
 BANZOUZI (Michel Appoline) ;
 BATANGOUNA (Servais Brice) ;
 BISSIKA (Bertrand) ;
 BASSO (Gilles Christian) ;
 BASSOUKISSA (Edmond) ;
 BATEKIDILA NKOUKA (Innoncent) ;
 BASSOUMBA (Alfred) ;
 BAMONESSA (Jean Baptiste) ;
 BAVOUKIDI MOUNAMOU (Jean Maxime) ;
 BAVOUKANA ZOLA (Angèle) ;
 BAYEKOLA MBOUMBA (Félicité) ;
 BAYIMISSA (Lydia Romane) ;
 BAYOKA (Friseline Arnold) ;
 BAZABA (Pélagie) ;
 BEMBA NINA (Gladys Synthia) ;
 BIAHOUA (Stanisla Exépery) ;
 BIABAHOU (Armand Habib) ;
 BIAMAMBOU (Jean Claude) ;
 BIAMPANDOU MOULOMA (Nicole) ;
 BIAMPANDOU (Brice Eric) ;
 BIANGANA (Paterne) ;
 BIASSALOU (Irène Rhsine) ;
 BIKINDOU (Eucarine Joël) ;
 BINDIKA (Germaine) ;
 BINIAKOUNOU NAKATOUMA (Clotaire) ;
 BIN (Nicodème) ;
 BITHAUD (Sylvie Mireille) ;
 BITSANGOU LINGUY (Aimé) ;
 BITSOUA (Ghislain Ulrich) ;
 BISSEMO (Prisca Yolande Judith) ;
 BISSEMI MBILE (Pulchérie) ;
 BITSINDOU (Lucie Cyliane) ;
 BOUSSENGUE (Félicité Marie N.) ;
 DIABAKANA (Evelyne) ;
 BIEYNDOLO (Yvette) ;
 BOLOKO (Parfaite) ;
 BOUKA SIMBOU (Abie) ;
 BITISSI ZOULOLOU (Nicolas) ;
 BOUCKA ACKA (Octave) ;
 BOUKAZOLELE (Marie Claire) ;
 BOUKAKA (Bertin Brice) ;
 DEKANGA (Ghislain) ;
 DIABAKANA YAKS ;
 BYON NGOUMA (Jeannette de Vincent) ;

BOLI (Pierre Pépin) ;
 BIYELA YOULOU (Dany Priscille) ;
 BOKI MANDELOU (Landry Patrice) ;
 BOUESSE (Sophie Rose) ;
 BOUMFOUNIA LANDA (Flore Viviane) ;
 BIZONZI (Bienvenu Léonce) ;
 DANDZIAT KOUMOU (Irène) ;
 BOUKAKA (Rémy Hubert) ;
 BOUNDOU (Solange) ;
 DIABOUNA (Cécile) ;
 DIAHOVA BONAZEBI (Gustave) ;
 DIKOUKA (Valentin) ;
 DIAKOUKA (Olga Mireille) ;
 DIABOMBA (Joamet) ;
 DIAMOUANGANA YENDAMIABANZA (Blanche) ;
 DIBANTSA (Justin Rodrigue) ;
 DIBOTA WOULDIE (Merline) ;
 DIELOUMONA MIEMOUKANDA (Béatrice) ;
 BIHOULOU (Herman) ;
 DIHOULOU (Gabin Charles) ;
 DIMENI (Ghislain) ;
 DIMI (Elvis Stanislas) ;
 DINGA IKOBO (Véronique Doléance) ;
 DIYEBABONA (Cyroge Marjane) ;
 BIKOUTA (Aimé Brice) ;
 DJOMOU (Lamine) ;
 DO SANTOS YETE POATY (Jacquelin) ;
 NDOUNY (Christiane) ;
 DOUMOUKOUNOU (Jean Claude) ;
 DZIA (Maurelle Ernest Henri) ;
 DZOBHOULOU (Armel) ;
 DZOBHOULOU (Rock) ;
 EBELEBE EYELE KIMANGANA (Rosine) ;
 EBIE (Sylvie Mireille) ;
 EBOULENGOU (Pamphile Aurélien) ;
 EDIPITALA (Eugenie Béatrice) ;
 ENGNALÉ (Sabine Hortense) ;
 EHALINORAIN TSOULAMBA (Joceline) ;
 EKONDIMBA ABANDZA ;
 EKOUNDZA BAKAKILA (Rufin) ;
 ELABI (Christelle Sylvie) ;
 ELENGA (Euphrasie) ;
 DIANZINGA (Féli Edwige) ;
 DIANGOUAYA (Claire) ;
 DIBANTSA (Laurette Evelyne) ;
 DOUMANKOUNOU (Thérèse) ;
 ELLAMA (Euphrasie) ;
 IPEMBA NGALA (Irèc Estelle) ;
 IVOSSOT (Stanislas) ;
 KABA (Maire Cécile) ;
 KABA MAGOUK (Achille Parfait) ;
 KABAFOUAKO LOUVOUEZO (Julienne) ;
 KAMIWAKO BIMBENE (Blanche) ;
 KANGOU (Lydie Georgine) ;
 KANDZA (Emma Arlette Sylvanie) ;
 KAON (Inès Carole) ;
 KATOUMOUKO SAKALA (Christ) ;
 KELA MBIMBI (Jacques) ;
 KENZO BONAZEBI (Adolphe) ;
 KIBAKILA (Annie Sylvienne) ;
 KIBOZI (Serge Nicaise) ;
 KILAMBI (Albertine) ;
 KILI (Alphonsine) ;
 KIMBEMBE (Christelle) ;
 NTIMANAKOLA KEMBI (Edwige) ;
 KIBOLO (Ludovic) ;
 KINZENZE (Blanche) ;
 KINZONZI (Patricia Annie) ;
 KITITI (Mary Thérèse Blandine) ;
 KIYALA (Aurélien Rachel) ;
 KOLELA (Sergine Sylvaine) ;
 KOUADZOU MOU (Eric) ;
 KOUNBA BOUKA (Lydie) ;
 KOUADZOU MOU (Allah) ;
 KOUADZOU MOU (Léonce Edgard) ;
 KONDE MAVOUNGOU (Marie Françoise) ;
 KONDO (Fanny Rolland Joseph) ;
 KONGO (Germaine) ;
 KOUBAKA (Euloge) ;

KOUBEMBA (Guy Roggana) ;
 KOUDIEDIE (Armand Simplicie) ;
 ILANTSERE NGAMIBA (Florette) ;
 KINDOU LOUKOMBO (Ludovic Philippe) ;
 KOUBAKA (Alain) ;
 NGOUMA MOUGONGUIE (Pulchérie Edwige) ;
 KOU PASSA (Ghislain Gabriel) ;
 KOUYETISSA (Justine) ;
 KOUYOKILA (Alphonsine) ;
 KOWA (Odette) ;
 KUHADIKISSA MOUNGOLO (Lisette) ;
 LAFIA MALONGUI (Elvis Clément) ;
 LENGANI (Florence Gagnéviève) ;
 LETSONO NDZILA (Juvénal) ;
 LIFOUA (Virgine Blanche) ;
 LIKIBI (Ghislain) ;
 LIBALLI (Marcelin Thimothé) ;
 LOUBEMBA (Aimé) ;
 LASSY (Christian Hebert Roger) ;
 LOUFOUA (Edwige) ;
 LOULIADOULOU (Judith Suzanne) ;
 LOUKEBA (José Aline) ;
 LOUKEMI (Line) ;
 LOUKOMBO NGOMA (Célestin) ;
 LIKIBI (Hervé Ludovic) ;
 LENGANI (J. Christian Arnaud) ;
 MADZOU (Lucie) ;
 LOULENDO (Brigitte Fernande Nelly) ;
 LOUTE NKAZIPELE V. ;
 MADIATA (Cruce Nadège) ;
 MABIALAS (Josiane M. Luzia) ;
 LOUVILA (Vierge) ;
 KIMBEMBE (Christelle) ;
 LOUSAKOU (Pulchérie) ;
 MABOULOU MILOLO (Stéphanie F.) ;
 LOUSSILAHOU (Tinavée) ;
 LOUMOYA (Ella Rosine) ;
 LAMAMI KALOMBO (Aspasie) ;
 LOUTAYA BATAMIO J. ;
 LISSASSI (Aimé Patrick) ;
 LOULENDO (Sylvianne) ;
 LOUTESSADIO (Béatrice) ;
 MABIALA (Alice Lydie) ;
 MADZOU (Aline Josette) ;
 MAFOUTA (France Lydia) ;
 LOUPÉ (Sidonie Edwige) ;
 BABANZA BILONDO (Sylvie Giscard) ;
 LOUTANGOU (Wulfran-lin) ;
 LOUTHES BATOUMENI ;
 LOUYANGANGALABOU (Brunel) ;
 MABANZA (Guy Adolphe) ;
 MADZOU MOU KINAZ (Abdon) ;
 MIAKOUKOU MIAKATSINDILA E.A. ;
 MAHOUNGOU (Judith Viviane) ;
 MAKANGOU (Eric) ;
 MAKAYA (Nelly) ;
 MAKOUA (Alain Casimir) ;
 MAKOUMBOU BANTSIMBA (Regis) ;
 MALANDA MBIEMO (Epiphanie B.) ;
 MALELA (Brice) ;
 MALANDA (Prisca Judicaëlle) ;
 MALONGA (Félie Patricia) ;
 MALONGA (Blanchard) ;
 MAMBOU NGALI (Marie) ;
 MAMBOU (Agathe) ;
 MAMPASSI NSIMBA (Christiane) ;
 MAMPIKA MASSALA (Patricia) ;
 MAMPOUYA (Lezin Rodrigue) ;
 MAMPOUYA (Carine Prisca) ;
 MAMPOUYA (Ghislain) ;
 MAMBOU (Gervais Rock Joselyn) ;
 MAMPOUYA BILONGO (Julienne) ;
 MANGAYILA (Edith Patricia) ;
 MAPOUA (Brice Léondard) ;
 MAHOUKOU (Yolande Nicole) ;
 MAKOYA (Armelle) ;
 MANANGA (Roch Alhan) ;
 MANIKA (Albertine Parfaite) ;
 MAMONA (Carine Flore) ;

MANZILOUKONA (Jeanne Judith) ;
 MANTSITSA (Christelle) ;
 MANTSITSA (Faustine) ;
 MASSALA (Jean Pierre) ;
 MASSAMBA (Marlène Christelle) ;
 MASSENGO (Vincent) ;
 MASSENGO MOUTIDOU (Saturnin) ;
 MASSENGO MOUNDILOU (Généviève) ;
 MATALA DE MAZZA ;
 MBATA BILONGO (Victoire) ;
 MATANGOU (Benine Olivier) ;
 MATINGOU (Marenique Peggy) ;
 MATONDO (Edmond) ;
 MOUYA (Jean Marie Wilfrid) ;
 GAMBOU (Ghislain Haverland Sévère) ;
 MATONDO (Marie Josée) ;
 MATOUBA (Edwige) ;
 MAWANGAMA MATOUMONA ;
 MAYALA (Nina) ;
 MAVOUNGOU (Jean César) ;
 MAYALA (Aimé Abdon) ;
 MAYANDZA (Abdon Genffroy) ;
 MASSOUKOU (Macaire Marcelle) ;
 MAYATASSOUO (Sylvie) ;
 MAYOUKOU (Alain Serge) ;
 MBALOUA (Marie Flore) ;
 MBAMA (Rodrigue Guomblé) ;
 MBANI (Gerlue Deloiné) ;
 MBANDZA (Brice Servais) ;
 MBANDZA (Léonie) ;
 MBANZOULOU (Ghislaine Lisette) ;
 MBANZOULOU (Véronique) ;
 MBELANI NOKI (Berthe) ;
 MBEMBA MILANDOU (Adelaïde) ;
 MBEMBA LAFIA ;
 MBEMBA (Nicole) ;
 MBEMBA MILANDOU (Alain Serge) ;
 MBEMBA (Igaite Louis Dovic) ;
 MBERI MOUDILA (Annick Virginie) ;
 MBESSI (Angé Charly) ;
 MBEY (Amédée Patricia) ;
 MBHOUE (Serge Alexis) ;
 MBIDIKA (Landry Grangel) ;
 MBAZI (Edgard) ;
 MBEMBA (Colette) ;
 MIAKAKORILA (Euphrasie) ;
 MBONI (Nelly Flore Clara) ;
 MBOUNGOU MATSOUELE (Rodrigue) ;
 MBOURANGON (Désiré) ;
 MBON (Evelyne Pulchérie) ;
 MIAKAMIWE (Constan M.) ;
 MBOMA BATOLA NOTH ;
 MBOSSA (Guy Séraphin) ;
 MBOBOLO BAKOUÏKA (Romaric) ;
 MIANOMO (Léontine) ;
 MIANTOKO (Chantal Laure) ;
 MIANTOUDILA (Anicet Marc) ;
 MIATOUÏKAMA (Jean Romuald) ;
 MIAWAMA (Antoinette) ;
 MIAZONZAMA (Aristide Clett) ;
 MIEKOUTIMA (Christine) ;
 MIEKOUTIMA (Lydie) ;
 MIFOUNDU (Dieudonné) ;
 MIKOUDI (Alain Médard) ;
 MILANDOU (Faustine) ;
 MILANDOU (Pauline) ;
 MILANDOU (Félicité Josélyne) ;
 MILANDOU BARA MERINA (Nadège) ;
 MILANDOU KEBANO (Jean) ;
 MINGUI LOUTANGOU (Patricia) ;
 MIYAMOU BONAZEBI (Cyrco Michel) ;
 MIYINGANI (Firmin) ;
 MIZINGOU (Ibnas) ;
 MBANDA DIAKABANA (M. Aïma) ;
 MPALA (Brigitte) ;
 MPARA (Roland Armel) ;
 MPASSI (Mesmin) ;
 MPASSI (Pauline) ;
 MPASSI (Franck Euloge) ;

NGANGA LOUBOUA (Ghislain Bienvenu) ;
 MPASSI (Ghislain) ;
 MPEATH (Mellon) ;
 MPOAMPION (Kévin) ;
 MPONGUI MBOUMBA (Armand) ;
 MPOUO (Gilles Davy) ;
 MPOUTOU NKEMBI (Virginie Mireille) ;
 MOASSA ANGORO (Guy Rodrigue) ;
 MOTTOM SOBOLO (William) ;
 MOHOUA (Germain) ;
 MOGNA MABATA ;
 MOKOKO (Célestin Eric) ;
 MOUKA (Sosthène Darlus) ;
 MOKOKO (Adrienne) ;
 MOUANGA (Joselyne Hortense) ;
 MOUDILOU SILAHO (Nathalie Irène) ;
 MOUDZOKA (Olga Judith) ;
 MOUEME (Marianne) ;
 MOUKALA (Anoncia Ghislaine) ;
 MOUKOMBI (Guy Serge) ;
 MOUKOURI (Angès) ;
 MOUKOUTI (Natacha Emeline) ;
 MOUBIE (Augustin) ;
 MOULOKI MPAMBOU (Roselyne N.) ;
 MOUINDO (Arlette) ;
 BIANTOARI (Flore) ;
 MOUNKALA (Armel Rodrigue) ;
 MOUNKANZA (Aubierge F.) ;
 MOUNTSAMBOTE TSOUKIMA R. ;
 MOUNZENZE (Laurentin) ;
 MOUWEMBE NDOUNDI (Lydie) ;
 MOUSSODIA MOULOMBA (Marie) ;
 MOUSSOUNDA (Blanche Gisèle) ;
 MOUNTOU (Adrienne) ;
 BINTSAMOU (Virginie) ;
 MVOUAMA (Félicité) ;
 MVUMO (Sylvain) ;
 MVOUMOU KIMINO (François) ;
 NDALA (Stella Rélique) ;
 NDEBOLO (Euloge) ;
 NDEMVOUKILA (Guy Christian) ;
 NDINGA (Arsène Anicet) ;
 NDINGA (Rose Bibiane) ;
 NDOSSI (Irma Leticia) ;
 NDONA (Olga Laustine) ;
 NDONDI (Armand Richard) ;
 NDOUDI MBONGO (Armand Richard) ;
 NDOULOU (Stanislas) ;
 NDOUNDOU (Aurélien Danielle) ;
 NDONGUISSI (Ericque Jiceline) ;
 NDOUNDOU (Claudia Ghislaine) ;
 NDZABA MBOUKOU (Roger) ;
 NGABIO (Jean Paul Patrick) ;
 NGAKOSSO NGALA (Lucile) ;
 NGAMBA (Guy Modeste) ;
 NGAMI (Rose Clotaire) ;
 NGAMPA NA (Rosalie) ;
 NGAMPIO MA LOUNA (Blandine J.) ;
 NGANGA (Antoine Victorien) ;
 NGANGA (Childeric Miguel) ;
 NGANGA (Edgard Stanislas) ;
 NGANGA FOUETI (Judith) ;
 NGANGA KOUBOUA (Ghislain B.) ;
 NGANKIA ZINGOU (Hysmel Fiersin) ;
 NGANTSELE (Blanche Patricia) ;
 NGANTSOU NGOLI (Patricia) ;
 NGANZANI PEA (Armand Camille) ;
 NGASSA (Eugénie) ;
 NGASSAI KIZONGOLO (Marlène L.) ;
 NGASSAKI ANDZETTE (Cyr) ;
 NGATSE ELENGA (Gervais) ;
 NGATSE OBAM (Sylvain) ;
 NGAVALA (Yvette) ;
 NGALAMANA (Méthode) ;
 NGANGA (Lucien) ;
 NGAVOUKA (Guy Bertin Florent) ;
 NGO BAYOULA ;
 NGOLA (Cyr Emard) ;
 NGOLO NIABIA (Michaëlle) ;

NGOMA BOUESSO (Inzel) ;
 NGOMA (Dominique) ;
 NGOMBO (Jean Marie) ;
 NGOMA (Jean Yves) ;
 NGOMA (Nicodème) ;
 NGOMBE (Julienne) ;
 NGONDA (Judith) ;
 NGONDO (Jean Parfait) ;
 NGONGOLO (Fortuné Régis) ;
 NGONGO KOUTOUNDA (Emilienne) ;
 NGOUADA (Fanig Bienvenue) ;
 NGOUALA NIANGUI (Odile) ;
 NGOUAMBA (Lydie Annicet) ;
 NGOUANDE (Eméry Franck) ;
 NGOUARI (Amédée Félix) ;
 NGOUBILI (Nadège Thècle) ;
 NGOUOMO NGOUKOU (Rosine) ;
 NGOUMBI KINKELA (Aline) ;
 NGOUMBI (Blandine Michelle Gislain) ;
 NGUIAMBOU (Eric Maurice) ;
 NGOUOBOLO (Flore Joséline) ;
 NGUIE (Ella Josiane) ;
 NGUIE ITANI (Flore) ;
 NGUENGUINA NKEBI (Anasthasie) ;
 NGUINDOU (Honorine) ;
 NGUITOUKOULOU (Emma) ;
 NANITELAMIO AISOSTHENE (Liliane) ;
 NEKAKA KIAWELE (Baras) ;
 O T O (Colette) ;
 OTOUANA (Sosthène Landry) ;
 OUABONZI NGANGOUE (Réassi) ;
 OUALEMBON KOUIMBOU (Félix) ;
 ONGONGO SOMBO (Judith Blandine) ;
 MPIKOU (Sidonnie) ;
 OVALA (Liliane Viviane) ;
 OWOULI (Edwige Rosalie) ;
 OYOLONO (Nestor Charles) ;
 PAMOU (Armand B.) ;
 PANZOU BOUKA (Edwige) ;
 PIANKOUA (Chantal Blanche) ;
 POOS (Christian Martial) ;
 POATY KAMBISSI (Julie Parfaite) ;
 POATY BILALI (Jean Henri) ;
 POATY (Eliane Virginie) ;
 POATY MASSANGA (Lucie Clarisse) ;
 POHELONGO (Alda) ;
 POATY (Olga) ;
 BIBEIRO (Robert Hyacinthe) ;
 SAH MBOU (Robert Berthaud) ;
 SAMBA BABOTE MONAT (Théo) ;
 PANGHOUD BANOKA (Sophie Titine Olga) ;
 OULA (Guy Faustin S.) ;
 SAMBA (Yolande) ;
 SAMBA (Patrick) ;
 SAMBA SILAHO (Urbain D.) ;
 SENDA ;
 SAMBA (Sosthène Fidèle Chrys) ;
 SENGUE (Richard Claude R.) ;
 SESSOUERE OPOU OUDOU (Lucie) ;
 SIDANIE (Pierrette) ;
 SIKI (Ghislain Lazare Armel) ;
 SIKI (Martial Mesmin) ;
 SILAHO (Elisabeth) ;
 SINGUISSA BALANDAMIO (Stévie) ;
 SIOLO NDENVOKOLO (Franck P.) ;
 SITA (Charles Christian) ;
 SOUNDA BABETA ;
 SOUNGA (Flavie Lucide) ;
 SOKI KANGOU (Albert) ;
 TALOMO (Annette) ;
 TALANSI IBATA (Dostin Bob) ;
 TALOULOU (Sébastien) ;
 TCHIBO (Christel Eudes Quentin) ;
 TCHIKAKA NAMBOU (Cuilène A.) ;
 TCHIKA (Parfait Roland) ;
 TCHICAYA (Cyriaque) ;
 TCHILOUMOU (Arsène Bruno) ;
 TENGIKA BABELA (Rufin) ;
 TSIBOUKA ASSITOU SILIMA ;

TSIKA MOUTSOUNGA (Irène Nicole) ;
 TSIKAMBIDI (Patricia Delphine) ;
 TSOGO (Serge) ;
 TCHABETO (Félicité Viviane) ;
 TCHIMAKA (Isabelle) ;
 NIALA (Louis) ;
 NGOLO (Nicole) ;
 NGON (Thierry Olivier) ;
 NIOSSI LEMBE (Solange) ;
 NITOUMBI (Bruno Florent) ;
 NOUNDZI (Innocent) ;
 NKABOU NDALA (Benjamin) ;
 NKEMBO BONGOMOLA (Nadège) ;
 NKEMBO (Martin) ;
 NKENGUE (Alphonsine) ;
 NKEOUA (Annicet) ;
 NKILI (Yvette Hortense) ;
 NKOUAKOUA LOUMPANGOU (Justine) ;
 NKOUIKILA (Elie Serge) ;
 NKOUKA (Clarisse) ;
 NKOUAKOU MATSIONA (Patrick) ;
 NKOU (Franck Olivier) ;
 NKOUKA (Gisèle) ;
 NOMBO (Luc Patrick) ;
 NSONDE (Jeanne Anasthasie) ;
 NSONDE (Ludovic) ;
 NSONDE LOUSSILAHO ;
 NSONGOLA (Sandrine Emilienne) ;
 SOUNDA KOUKANGHA (Axelle) ;
 NSOUNGA (Arisca Estelle) ;
 NTALA MAYALA (Sylvain Dieudonné) ;
 NTEMBE (Ida Lucie) ;
 NTONDELE BIYENDOLQ (Patricia) ;
 NTONDELE MAFOUTA (Christian) ;
 NTOUNTON (Maurice Raphaël) ;
 NTSIBA (Audrie Arlette Suzine) ;
 NTSIBA (Diane Aubierge) ;
 NTSIELE (Emma Sylvie) ;
 NTSIETÉ KOUMISSA (Mireille) ;
 NTSIKABAKA ZENGOMONA (Rose) ;
 TSIKOUOUNOU (Aurélie Mireille) ;
 TSOKO TSINGO (Béatrice) ;
 SONGO (Rufin Serge) ;
 NTSOU LAMBA (Laurent) ;
 NZATSI (Rodrigue) ;
 NZIAMA (Martine) ;
 NTOULA TATY (Hélène Blanche) ;
 NTSIBA (Boniface) ;
 NSONA (Fanny Mireille) ;
 BOUESSO (Pélagie Irène Stanislas) ;
 KALOU (Patricia Esther) ;
 NZILA (Amélie Ysault) ;
 NZONDO (Alain Serge) ;
 NZOUMOU (Anasthasie) ;
 NZOUZI (Aimé Florian) ;
 NZOUZI (Serge) ;
 OBOUDO (Roch Gislain) ;
 OPIAPA (Christian Edgard) ;
 OKIANZA (Hortence Béatrice) ;
 OLINGOU (Patrick Olivier) ;
 ONAMBELE NGONO (Mélanie) ;
 ONDZEMBA (Mamert) ;
 NIOSSI (Aimé) ;
 TEKANIMA (Michel Victor) ;
 SANSI BATONA (Esther) ;
 SANTOS (Edmond Roger) ;
 TSOHO (Yolande Yvette) ;
 TSOU (Annie Dorothée) ;
 TSOUKA MANOU (Henriette) ;
 TOMBET BOUKOUNGOU (Ghislain Armel) ;
 TOUMISSA (Rachel Flore) ;
 TOUKANOU (Marie Philomène) ;
 TORISSA (Aurélien) ;
 VANDE (Judith) ;
 VOUALA (Lydie Pulchérie) ;
 VOUELEMBE (Vicinciat Virginie) ;
 VOUKA (Judith) ;
 VIVIDMA (Fernande Roseline) ;
 VINGA (Denise) ;

WANWANGA KINGUNENGUI (Georges) ;
 YEDI (Eric Grégory Elyse) ;
 YENGO (Maixent) ;
 VIDIKA (Pulchérie) ;
 YIMBOU (Régis Gildas) ;
 VINDOULA GANGARD ;
 YOMBI NIANGUENGUET (Adèle) ;
 YOULOU (Fernand Martial) ;
 ZABAKA LENVO (Patricia Yvon) ;
 ZINGA (Anicet) ;
 ZINGA (Gildas Taxiât) ;
 AKAMABI AMIENE (Fred Fortuné) ;
 ALOULA (Rock SABA) ;
 ATIPO EVANDO LOCKO (Franchel) ;
 BACKOUMA (Gladys Julia F.) ;
 BADIABIO (Louise Alda Sylvania) ;
 BANDIENGUISSA (Liliane Yvette) ;
 BAHAMBOULA (Eve Félicité) ;
 TUABALOKI (Marie Jeanne) ;
 BANIAKINA MIANTAMA (Roger) ;
 BATANTOU (Réné) ;
 BAZOLO (Elisabeth) ;
 DIABOUNA LOUSSONAMA (Olga) ;
 DIBOUNGA BOUETOUMOUSSA N. ;
 BIDIKA (Bertille Juliette) ;
 BINDIKA (Léopold Sédar Seko) ;
 BITSINDOU (Eliane) ;
 BOUANGA MOUANGOU (Franch Olivier) ;
 BOUKALA (Christiana Landry) ;
 BOUKAKA (Ghyslain Richard) ;
 BOTOUKANADIO (Eve Mirène) ;
 BONGO (Adrien Clotaire) ;
 DALLA (Guy Prisis Gangert) ;
 DIANZENZA KOUTALASSANA ;
 DILOU (Jean Frédéric) ;
 DZISSI MOUANGOU MOUANGOU ;
 DZOULANI MALANDA (Marie Claire) ;
 GAMBOU TOÛBI (Sidonie Gertrude) ;
 GAMPIO TOUBI (Rachel Sonia) ;
 GOYO KOUANGO (Magalie) ;
 KIFOUETI (Jean Euloge) ;
 BAKISSI (Patricia Angélique) ;
 GANVOULOU (Gaston B.) ;
 BOSSABATE (Thierry) ;
 BALEMBO (Pierre Innocent) ;
 BANGOUNOUMA (Jeannette) ;
 DELONGO (Roch Vianney) ;
 KAMA (Blanche Aurélie) ;
 KOUFOUANISSA ;
 KOULA (Jean Richard) ;
 KOUMBISSA (Anatole Anne Marie) ;
 KOLELA (Esther Amicie) ;
 KONDA (Jean Baptiste) ;
 LEMBA (Félicité) ;
 LIKIBI (Constant Nazaire) ;
 LOUABA KAYA (Bienvenu) ;
 LOUBASSOU MILANDOU (Cyriaque) ;
 LOUFOUA (Christine) ;
 LOULENDO NTSILOUBAKA (Bienvenu) ;
 LOUVOUEZO (Gaëtan Wilfrid) ;
 MALELA (Blaise Anderson) ;
 MALONGA (Huguette Aurore) ;
 MALONGA (Judith Flavie) ;
 MAMPOUYA (Chantal Anny Judith) ;
 MANDO (Lucie) ;
 MASSALA MPOMBO (Evelyne Mireille) ;
 MASSANTA MOULOURA (Lucie Isabelle) ;
 MATENGO (Landry Romen) ;
 MATOKO BABINGUI (Alphonse Wilson) ;
 MATSIMA (Aurel Destin) ;
 MAYOULOU (Maixent Claise) ;
 MBALOULA (Jean Ruffin) ;
 MBOUNGOU (Eric) ;
 MBEMBA NOUKALOU (Sylvaine Flore) ;
 MIERE (Guy Alain Rich) ;
 MBONGO (Ghislain Rodrigue) ;
 MBOUBI GAMBOU (Firmine) ;
 MBOÛKOU (Roger) ;
 METOÛJESSILOÛ (Noël) ;
 MFOUANANI BATOLA (Sévérin E.) ;
 MINGUI (Relea Patrick) ;
 MISSIDI (Alias Rock) ;
 MVOUA (Marianne) ;
 MPASSI (Jean Bernard) ;
 MPOUKISSELE (Anatole) ;
 MOUEKENE (Zoric Léon Stévy) ;
 MOULENGO (Jean Rodolphe) ;
 MOUMBOUOLO (Généviève) ;
 MOUMBOUOLO (Olga Flore) ;
 MOUNGUENGUE (Annicet Richard) ;
 MOUTSAKA (Arsène Simplicie) ;
 MILANDOU (Benandie Micheline) ;
 NDANDALA (Clément) ;
 NGABIE BOULLAIN (Sylvie Nynon) ;
 NGAMBOU (Eudoxie Viviane) ;
 NGAMBOU (Roland Francine) ;
 NGANTSOUA (Hugues Sosthène) ;
 NGASSOBO (Bienvenu) ;
 MBÈMBA LOUKALOU (Sylviane Flore) ;
 MFOURA (Sosthène Simplicie) ;
 NGAMBA (Aurélie Irène) ;
 NGOUÛMI (Euphrasie Marthe) ;
 NKODIA NZOUMBA (Félicité Flore) ;
 NKODIA KESSE (Roland Modeste) ;
 NKODIA MPOUANTSO (Virginie) ;
 NKOUKANI (Esther) ;
 NKOUNKOU (Christelle) ;
 NSATOU (Judith) ;
 NTSINGO NIANGUI (Solange) ;
 NZABA NIEKOUTIMA (Philomène) ;
 NZUZI NGOYI ;
 BADILA KOUTOTOULA (Ginette) ;
 BAMOKENA KENAMOKO (Raymond) ;
 BOUKI (Blaise Christian) ;
 CAMARA (Hugues Thierry Stanislas) ;
 KOUMBA MPOUNGUI (Annie) ;
 NOMAYE NEKAR (Victoire) ;
 TCHIBA NGAMBA (Blandine) ;
 SITA (Béatrice) ;
 TSAMOUKOUNOU AGESILA (Sterell) ;
 MABIALA (Serge Victor) ;
 MIHABANOU (Flore) ;
 EBATA GAMPIO (Franck Ida) ;
 OBE SEDAR (Kystome) ;
 INTSULINDZILA (Claudine) ;
 BAMPIE (Angèle) ;
 MBIMI (Arlette Paola) ;
 NDOURI (Léa Cyrille) ;
 NKODIA (Merlin Dieudonné) ;
 NKOUKA (Ange) ;
 YOUNGUI (Christine) ;
 NGOUDIKAKA (Arsène Hugues) ;
 LOUFOUO (Cyriaque) ;
 BIDOUNGA (Edith) ;
 ZINGA TATY (Didace) ;
 TOUNAGUISSA (Avant Sosthène) ;
 MAZONGO (Hélène Pulchérie) ;
 GAMPIKA (Irène) ;
 NAKAVOUA MATSIMOUNA (Aurélie) ;
 BIZIMOU (Emery Wilfrid) ;
 MOUADOU* (Anasthasie M. Rose) ;
 BANZOUZI MAKELA (Maurel) ;
 BOUNKOUTA (Adeline) ;
 KIBOMBI (Antonin Dagobert) ;
 SITA NKOUKA (Guy Fabrice) ;
 TOUDISSA DIAMONIKA (Suzanne) ;
 NZITOUKOULO (Aurélie) ;
 MARIAM LIMAN ;
 BAYONNE (Guy) ;
 BAYONNE (Sophie) ;
 MABIELE NGAMBOU (Gabriel) ;
 KOUVISSA (Fortuné Alam) ;
 MBANI (Hubert) ;
 ITOUA (Laure Julie Christia) ;
 ELENGA NIANGUENGUE (Jeannette) ;
 ELION (Abel Roch) ;
 EPOTA MONAMA ;
 ETOUA NTSION (Rachel Clarisse) ;

ESSONDON (Henriette) ;
 ETSION (Pulchérie) ;
 FOUAKAFOUENI OUMBA (N. ED.) ;
 FOUTI DEMBA (Yolande Eugénie) ;
 GANGA (Rachel Evelyne) ;
 GAMPOULA ONANGA (Christine) ;
 GANZANI (Christian Farel) ;
 GOLO ATSONO (Nadia Claude) ;
 GOMA (Ghislaine Hermine) ;
 GOUDHELE (Evely Inès) ;
 GOULOÛ (Jean David) ;
 GOMA MOUKIMOU (Lucie) ;
 GUINDO MILANDOU (Prisque Ar.) ;
 GUNITY (Arsène) ;
 HEMILEBOLO (Jasmin Garcia) ;
 IBARA (Patrick Ermelan) ;
 IBINDA NZAOU (Prisca Nadège) ;
 INDZELE MAMOPANGA (Claudine) ;
 IBINDA (Armelle Perpétue) ;
 IKOKA (Emma Béatrice) ;
 ILOKI OBOSSO (René) ;
 IMEMA (Prosperine) ;
 INGOUAKA (Léonel Mireille Ghislaine) ;
 ITOUA (Ardon Marien) ;
 ITOUA (Hector Olivier) ;
 ITOUA (Ignace) ;
 OBAMBO (Tatiana) ;
 MAMPOUYA (Fred Landry) ;
 MALONGA OSSOURABOUE (Edwige Valère) ;
 MIAKOUKILA (Wilfrid) ;
 MIEKOUTIMA NKOSSI (Gilles Freddy Claude) ;
 KITANTOU (Achille) ;
 KITANTOU (Flore Hélène) ;
 MILANDOU (Alain) ;
 KIBELOLO (Godefroy Aimé R.) ;
 ITOUA (Laure Julie) ;
 MATHAS - LOUSSILAHOU (Georgina Blanche) ;
 BIKOUTA (Aimé Brice) ;
 OBAMBO (Tatiana) ;
 MAMPOUYA (Fred Landry) ;

C.E.P.E. - CONCOURS

Session du 21 Juin 1984

Centre du CEGP - Stade de la Révolution

Sont déclarés définitivement admis aux Épreuves du CEPE-CONCOURS, Session du 21 Juin 1984, les Élèves dont les noms et prénoms suivent :

BABAKISSA MBOUALA (F. Estelle) ;
 BANGUISSA. (Emeline) ;
 BAZEBIKOUELA ZITA (Emilienne) ;
 BIKOUMA KENGUE (Anicet Patrick) ;
 BISSAKOUNDUNOU (Marin Martial) ;
 BOUBANGA BICKO (B. Arsène) ;
 BOUETOU-TELAMIO (Blanche) ;
 BOUKOULOU MALONGOU (Arlette G. Laure) ;
 BOUEKASSA (Wilfrid) ;
 BOUNSANA (Angèle Carine) ;
 BOUNZEKI (Blanche Ghislaine) ;
 DZOBO (Vivienne) ;
 GANGA (Gervais Edgard Gabin) ;
 KIATATOUKA MIKAMONA (Dorotheé) ;
 KINSANGOU (Thierry) ;
 KOUEHOUASSAZO-MALEKA (M. Flore) ;
 LEMBEKESSA-MASSIKA (Clarisse) ;
 LOUBAKI TSIMBA (Flore Sylvie) ;
 LOUBASSOU (Marland) ;
 MADZIKOU-NKALA (Gilberte) ;
 MAGHANIA (Gervais Nazaire) ;
 MAHEMA (Florian) ;
 MAHOUKOU (Didier Aurélien) ;
 MAKANGOU (Florianne Stanislas) ;
 MACKITA (Léa Solange) ;
 MAKOUMBOU-NKONDA (Jean Hervé) ;
 MALELA (Albert) ;
 MALELA BIMFOUMA (Thomas Ley) ;
 MALELA NTSANTSOULOU MANUKEBY (Michelle) ;

MALONGA D'Hérode (Marius) ;
 MANIKOUKOU MBOUANA (Marc) ;
 MANKOU (Mesmin) ;
 MASSAMBA (Virginie Edwige) ;
 MATONDO (Gaétan Chrysdogue) ;
 MATSOULA (Rock Bienvenu) ;
 MATSOULA NLENVO (Chrisostome) ;
 MBAMA (Guy Serge) ;
 MBANGA KOUMONO (Alain Guy Blaise) ;
 MBEMBA NZIKOU (Sévérin) ;
 MBILAMPASSI (Cyr Rufin) ;
 MBOMBI (Jeanne) ;
 MIFOUNDOU (Jean Bruno) ;
 MIZONZA MAYIKA (Raymond) ;
 MOUADA KENGUE (Victoire Clarisse) ;
 MOUBOUNGOULOU (Eric Roland) ;
 MOUBOUNGOULOU (Jean Rodrigue) ;
 MOUHANGUI (Marie Evelyne) ;
 MOULONJI-KASSANZI (Rachelle) ;
 MOUDZEO MOUSSAVOU (Bienvenu) ;
 MOUNTOU-THESSALIE (Hermaie Laure) ;
 MOUTSOUKA TSIBA (Cyriaque) ;
 MOUYABI-BAKALA (Harvy Stéphane) ;
 MOUYOUNGA BOUNGOU (Hugues) ;
 MPASSI BAMBI (Jean Michel) ;
 MPATA-KOUNGA (Virginie) ;
 MPELO (Appolin Oscar) ;
 MPIKA BATABOUKILA (Georgette) ;
 NDEMBY (Landry) ;
 NDOLO (Didier) ;
 MOUYA (Wilfrid Jean-Marie) ;
 NITOU (Sidonie Chantal) ;
 NKALA (Aimé Robert) ;
 NKANZA (Francis) ;
 NKEMBO (Arthur Omer) ;
 NKOUBA (Brian Régis Wilfrid) ;
 NLENVO (Clotaire Adrien) ;
 NSINGUI (Blanche) ;
 NTELOMONO (Rufin Jean Francis) ;
 NTINOÛ (Amélie Justine) ;
 NTSIETE (Josiane) ;
 TSIKOU (Pierrette) ;
 NTSOKO-NKAYA (Sabine) ;
 NZABA-MOUNAMOU-NZOUZI N.U. Gérardine ;
 NZOUZI (Julie Rose) ;
 OBOROMALEKOU (Toussaint Flore) ;
 PIAKA (Acardius Gervais Martial) ;
 SAYI (Edith) ;
 SILAGO (Aimé Théodore) ;
 SINGA-MBOUMBA (R. Bienvenue) ;
 S I T A (Blanche) ;
 SITA-SINGA (Aurélien Blanche) ;
 TOLOLO (Ghislain) ;
 YINDA-LOUKENY (Cyr Théodule) ;
 YOUNDOUKA-DEMBE (Rosemonde Clémence) ;
 YOUNDOUKA-KIGNIONGUI (B. Pierre) ;
 BABINDAMANA (Omer) ;
 BAMANA-NGANGA (Willy Constant) ;
 BIKOUMOU (Mesmin Pierre) ;
 BOUBANGA (Olivier) ;
 BOUDZOUYOU (Bienvenu) ;
 MABELA-MIAHOUIDIKO (Lydie Flore) ;
 MAKOSSO (Cyr Brice Francis) ;
 MAKOSSO (André) ;
 MOUNIONZI BOUANGA (Edith Clarisse) ;
 MOUSSOKI (Aimée Ernestine) ;
 MPOUTOU (Félicien) ;
 NGOHO (Wilfrid Léandre) ;
 NKELETELA (Armand Jean Blaise) ;
 NSONSA (Jean Paul) ;
 NKOUKA (Freddy Brice Rodyce) ;
 BAKOUMA - MIENAZAMBI (Cardine Blanche) ;
 SAMBA (Alain Maixent) ;
 MOUTSOULOU (Augustine) ;
 MBEMBA (Jean) ;
 AMFOUBALELA (Sylvie Olivain) ;
 NGALIBAKI (Marier) ;
 NGANGA (Jean Bedel).

C.E.G.P. 3 GLORIEUSES

Session du 21 Juin 1984

AKOUNA (Blanche Virginie) ;
 BABOUTILA (Yvette Olga) ;
 BADIENGUELA (Judicaëlle) ;
 BAHAMBOULA (Pathou Francine) ;
 BAHONDA (Bonaventure) ;
 BAKANA (Nadège) ;
 BAKEKOLO SAMBA (Jean) ;
 BALEMBOZONZO (Frédéric) ;
 BAMANA (Faustin Blaise) ;
 BANIEKONA (Maurille Hubert) ;
 BANZOUOUNA (Elisa) ;
 BANTSIMBA (Olga Sévérine) ;
 BASSISSILA (Alexis) ;
 BATOUMENI (Victor Arthur) ;
 BATSINDILA (Adolphe) ;
 BAYALATA (Bertille) ;
 BAYIDIKILA (Léonie) ;
 BANZOUZI (Suzanne) ;
 BAZABANA (Lizette Blandine) ;
 BAZEBIZONZA (Nadia Emevancie Judicaëlle) ;
 BAZOLADIO MASAMPU ;
 BAFOUDI (Alexis Brice) ;
 BAGAMBOULA (Expédit Marie Elie) ;
 BAGAMBOULA (Perline Gaëlle) ;
 BANZOUZI (Irmine) ;
 BANTSIMBA (Irène) ;
 BIANGANI DIAMBOUBA (M.) ;
 BIANGUET LOUHOHO (Sandrine Eléonore) ;
 BINKINDOU (Aimé Cyriak) ;
 BIKOUTA (Richel) ;
 BINKINDOU (Servey Dubrine) ;
 BIMBENI MATSIMOUNA (Nelly) ;
 BIMOUALA MAYOULOULA (Simon) ;
 BINDIKA (Auguste Jolivert) ;
 BINDIKA (Olga) ;
 BITEBODI (Destin Rodrigue) ;
 BOTE MO SALA (Christ Fortuné) ;
 BITEMO (Sylvis Thècle) ;
 BITSAMOUNA (Ella Estelle) ;
 BITSINDOU MAYANGUI (Véronique) ;
 BIYENGUI (Nonette) ;
 B I Z I (Faustin) ;
 BIZOUTA (Thierry) ;
 BOUABOUBA (Inès) ;
 BOUDZOU MOU (Georgette) ;
 BOUNDZI MASSOLOLA (Ivène) ;
 BOUEYA NZAOU (Romuald) ;
 BOUKANA (Blanche Judith Fernande) ;
 BOUKAKA (Nadège Godeline) ;
 BOUKONO (André Magloire) ;
 BOUKOULO MALONGA (Pélagie) ;
 BOUESSE (Serge Constant) ;
 BAOYGANOU LOUTAYA (Lydie Merline) ;
 CONGOLELA (Danielle Bertille) ;
 DACOSTA ;
 DAMBA (Nicole Victoire) ;
 DAMBA MANKOU (Nielele) ;
 DIAHOUAKOU (Rosine Wilfrid) ;
 DIAFOUKA (Léontine Amélie Edwige) ;
 DIBALA (Yvon Fortuné Cyriaque) ;
 DIAMONEKENE (Jean Claude) ;
 DINGA MAYAYA (Claude) ;
 DZIKI (Régina Lilette) ;
 FOUNGOU MOUNGWOUD (Gisèle Aurélie) ;
 FOUANADIO (Vianey (Chrisostème) ;
 KOUBOUKOULOU TSALA (Alain Didier) ;
 HOUBOUKOULOU (Arsène Rodrigue) ;
 KAYA (Jean Bedel) ;
 KIANGUEBENE (Nadège) ;
 KIKONDO POMPA (Gude) ;
 KIYINDOU MOUNOUDZI (Bienvenu) ;
 KIYINDOU (Cyr) ;
 KIYINDOU MALGANO (Didier Simplicie) ;
 KIYINDOU (Amélie Carenne) ;
 KIYINDOU MAHOUNA (Marlette Guylène) ;
 KIZINGOU NKOMBO (Yven) ;

KIMBEMBE (Carine) ;
 KINOUANI (Armand Blaise) ;
 KINTSANGOULA (Aristide Aurélien) ;
 KINZONZI KINKONDA (Isidore) ;
 KOUVOUAMA (Laure Evelyne) ;
 KOUNIENGUISSA BALOSSA (Roselyne) ;
 KOUHACKA (Lucide Simphorienne) ;
 KONGO KIMPOLO GOMA (Dorcas) ;
 KOTTI MASSALA (Christian Olivier) ;
 KOLOLO (Huguette Marcelline) ;
 KOULAMBA MOUTOMBO (Ursule Edith) ;
 KOUBA (Sidonie) ;
 LOUVOUEZO (Lydie Alphonsine) ;
 LOUPE (Gisèle) ;
 LOUKOULA (Christine) ;
 LOUHOUNOU LOUKOULA (Elise C.) ;
 LOUHOUMI KANDZA (Arsène Victorien) ;
 LOUBAKY MOUTANGA (Nina Roselyne) ;
 LOUBAKY (Agon Octave) ;
 LOUZA NDOUNDOU (Edwige C.) ;
 LONDA (Clarisse) ;
 LOCKO MILANDOU (Colombe Guylène) ;
 LECKE (Fortuné Noël) ;
 LEMBE (Clève) ;
 LOCKO (Bénérice Carine) ;
 LABAN (Christophe) ;
 MATOUHOUIDI (Hortense) ;
 MATSIMA SEHOLO (Appolinaire) ;
 MAYANGA (Simone) ;
 MAYINDOU (Joachim) ;
 MAYOMBE (Imelda Lezy Berthe) ;
 MATEMBELE BANZOUZI (Rosine) ;
 MASSEMBO (Maximen Pamphile) ;
 MASSENGO (Gildas Odifase) ;
 KOUFOUTA (Caline) ;
 KOUBAKA (Michelle Henriette) ;
 MASSAMBA (Sidney Guntu) ;
 MATA MAMONEKENE (Carole) ;
 MALANDA (Patricia Christelle) ;
 MALONGA (Chantal) ;
 MALONGA MPOLO (Euridice) ;
 MALONGA (Liliane Rita) ;
 MALEKA (Euphrasie Léocadie) ;
 MAMFOURON MOUSSANA (Judith) ;
 MAMPOUYA (Aymar Boris Landry) ;
 MAMPOUYA (Chanelle Marie Angèle) ;
 MAMPUYA MAMOTH ;
 MANDOSI BIDOUNGA (Ange) ;
 MASSAMBA (Nadine Sylvanie Nadège) ;
 MAKOUZOU (Mylène) ;
 MAKOUNBOU MIENANDI (Fanie Irène) ;
 MAKOUNDOU (Patrick Didace Sylvere) ;
 MAKAYA (Flore Patricia) ;
 MAKANGA NGANGA (Armel) ;
 MAKANDA (Parfait Elvire) ;
 MADEDE LOUFOULA (Edith Olga) ;
 MABIALA (Serge Eloi) ;
 MABIALA (Clotaire Yvon Cyr) ;
 MABIALA (Charles) ;
 MABANZA ZITA (Aimé Roselyne) ;
 MABANZA (Plety Dervain) ;
 MABIALA (Eldo Pierre Alfred) ;
 MIAFOUNA (Amélie Estienne) ;
 MIATOUKA (Chislain Sylvere Alcidas) ;
 MIYANDI (Jhosille Aymard) ;
 MALANDA (Daniel) ;
 MABANZA MAFOUA (Patricia) ;
 MIANKANGUILA SOUNGUI (Marthe Christelle) ;
 MIKOUENDANANDI (Hélène Flore Gaëlle) ;
 MILONGO KOKANI (Harris Lovel Chrystel) ;
 MISSONSA (Eric Armel) ;
 MINZELE (Isabellé Michelle) ;
 MILCNGO (Nathalie) ;
 MILANDOU MAKAYA (Nicole) ;
 MILANDOU MICKAMONA (Xavier) ;
 MOUANGA MALONGA (Rock Emery) ;
 MOUBOUILOU (Alida) ;
 MOUDILOU (Angela Madzouka) ;
 MOUMPALA KOUBA (Anderleche) ;

MOUNGUELE (Louise) ;
 MOUNOUANDA (Laure Brice Xavier Christine) ;
 MOUNTOU (Jean François) ;
 MOUSSOUNGOU (Judith) ;
 MIETE (Jeanne Clarisse) ;
 MFOUNDOU (Clotaire Théodore) ;
 MFOUNDOU (Fidèle) ;
 MUKAKALA LANGALANGA ;
 MVOUAMA (Flore Mireille) ;
 MVOUKANI (Borgia Albert Landry) ;
 MVOUAMA MOUSSOUNGOU (Vinée Fortunée) ;
 MPASSI (Aymard Ludovic) ;
 MPASSI NGAKA (Karine Archimède) ;
 MPASSI OUMBA (Imeld) ;
 MPFEMBA (Patricia Laure) ;
 MPIKA (Gyipa Esther) ;
 MPIKA (José Ezechiel) ;
 MPOUKI (Bienvenu) ;
 MPOUKOU (Ryca Jili Christie) ;
 MBOUNDZI NTONDELA (Jean Rufin) ;
 MBOUKA NDEBOLO (Arlette Carine) ;
 MBOUANGA (Nathalie Séraphine) ;
 MBEMBA (Pamphile) ;
 MBILA (Sophie Nadine) ;
 MBOUSSI (Aimé Claire) ;
 MBOUNDZOU TSOKO (Clarisse) ;
 MBOUMBA (Edwige) ;
 MBALOULA (Alice Nadège) ;
 MBAKI (Léa Pauline) ;
 MBEMBA (Bervely Ursule Ida) ;
 MBEMBA (Jean Pamphile) ;
 NDOUNDOU (Florence) ;
 NDALA NANGUIKA (Dora Flore) ;
 NGAMBA MOUNDZINGA (Justin Joël) ;
 NKOUNKOU MANGODI (Olcherand) ;
 NGOUALA (Patrick) ;
 NKODIA (Bertille Peggy) ;
 NKODIA (Servais Prisque LABA) ;
 NKODIA (Euloge) ;
 NKOUKA (Salomé Madeleine) ;
 NKOUKA (Christian Thystène) ;
 NKOUKA (Eric Yamard) ;
 NKOUNBOU (Félicité) ;
 SALADIKILA (Clotaire Benthly Silda) ;
 NKOUNKOU (Simplice Fabrice) ;
 NKOUNKOU (Elie Paul) ;
 NKOUNKOU (Franky Nancy) ;
 NKOUNKOU (Cayrole Hortense Marillyne) ;
 NSANA (Roger Michel) ;
 NSATOUMBOUKA (Belonie) ;
 NSAYI YA LUMWAMU ;
 NTANDOU MALEKA (Eulalie Jobeline) ;
 NTSIETE (Cheraline Francine) ;
 NTONA (Emminence Flore) ;
 NTEZAMBI (Hélène) ;
 NZABA MIKOUAKOU (Aristide) ;
 NZIKOU (Flavien Aimar) ;
 NZOUTANI (Marie Clarisse) ;
 NGANGA (Peggy Lyrodia Nathalie) ;
 NGAMBOU (Belville) ;
 NGOUMA BISSOMBOLO (Andoche) ;
 NGOMA (Wiloff Reih) ;
 NGOUEGNE (Dieudonné) ;
 NIENGUE (Jeanne Arlette) ;
 NKALA LAMBI ;
 NDALLA (Yvon Christian) ;
 NLINGA (Sylvisse) ;
 NDOUNDOU (Lilibech Gracia P.) ;
 NTANDOU (Elie Pacôme) ;
 OBOURENGOUSSI (Germaine Adeline) ;
 OUATOUMOU (Mireille Françoise) ;
 OUISSIKA (Chérubin Brice) ;
 MOUTSOMPA (Guy Florent) ;
 OUADISSEM (Appolinaire) ;
 PANDI (Alain Wilfrid) ;
 SOUKA ETIKA (Anne Bienvenue) ;
 SITA NTSISSITA (Edwige Ursule) ;
 S I T A (Edwige) ;
 SITA NGANGA (Estelle Roselyne) ;

TATI (Marie Pierrette Bienvenue) ;
 NGANGA (Chirley Patricia) ;
 NGANGA (Fortuné Guy Gervais) ;
 PIKA (Isaac) ;
 SAMBA (Privat) ;
 SITA (Peggy Gandrine) ;
 SIETE BIYELA (Gijorielle Lauriente) ;
 TALABOUNA (Aline Flore) ;
 TOUTSIMA (Léa Béatrice) ;
 TSOUBALOKO (Guin Peggy d'Angelina) ;
 TOMADIATOUNGA DIALOMBA (Valérie) ;
 YOMBO KOUKISSA (Maurice) ;
 KANGOU (Josiane Parfaite) ;
 NIMBA MOTOKOT (Ray Bonheur) ;
 WAMBA DIT DEWAMBERT (Modeste) ;
 MALONGA NSONGA (Josiane C.) ;
 WILLASON NDOUDZI (Aimérance) ;
 BABINGUI (Albrich) ;
 DIKOUYOU (Claudine Lucie) ;
 BOKOYI (Charline Emma Juslaine) ;
 BIYOUUDI (Ella Séverine) ;
 DAMBOU MASS ZOLI (Simplice) ;
 LENDE (Pascaline) ;
 LOUBELO (Brice Simphorien) ;
 LOUKOUIKOULOU (Lyssie Amelie) ;
 MABOUNDOU (Hervé Brice) ;
 MALONGA MAFOUTA (Zita Marina Rose) ;
 MADASSOU GUENOLET (Laurat Fred) ;
 MADASSOU (Joslain Fred Luciane) ;
 MAKANGA (Mireille Ursule) ;
 MAKELA (Peggie Chamelle) ;
 MAKEMY LOUMINGOU (Brigitte Olga) ;
 BIKOKA LOUSSAKOU (Séverine) ;
 DINDIKA MASSENGO (Victor) ;
 MALANDA BIZENGA (Raïssa) ;
 NKOUKA TSIMBA (Estelle Roseline) ;
 MALONGA (Flore Nina) ;
 MALONGA (Jean Chiff Herman) ;
 MANOUNOU (Iphigénie Joseplyne) ;
 MASSAMBA (Marcelline Emma) ;
 MASSAMBA YOUNGUI (Emérance) ;
 MASSENGO (Huguette Patricia) ;
 MAYELO LOUBELO ;
 MAYOUKOU (Bernard) ;
 MAZIKOU NTEMBE (Eudoxie) ;
 MIENANDI (Alphonsine) ;
 MIKAYIKOU DIABAHOU (Hortense) ;
 MALONGA (Danie Fleur) ;
 MOUNZENZE (André Jusline) ;
 MOUNZENZE (Edouardine Gh.) ;
 MPIAYA BIMFOUMA (Aubierge) ;
 NGANTSILA MFOUTOU (Flore) ;
 NGOMA MABONDZO (Patrick) ;
 NKOUKA MAZEKEMBA (Marie Cl.) ;
 NKOUNKOU (Jean Serge Aimé) ;
 NSANGOULA (Sylvain Serge A.) ;
 SOUWA (Marguérite) ;
 TABA (Destin) ;
 TATY ISSE THAM'SI ;
 MILANDOU (Jean Marie) ;
 KISSINGOU MABIALA (Myl Fusse) ;
 NITOU LOUFOUA (Galma E.) ;
 TCHILDENBA TCHI-TATY (Blanche) ;
 NDOKI OLF (Freedmand) ;
 NZINGOULA (Edwige) ;
 MBOTELA (Marcelline) ;
 MIAKATSINDILA (Robert) ;
 MOUANGA (Marullus) ;
 NGOMA (Ortyle Charlette Roservie) ;
 SORKI (Arnaud) ;
 MAZINGOU (Serge Ghislain).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 juin 1984, date de la proclamation des résultats.

**PROPRIÉTÉ MINIÈRE, FORETS, DOMAINES ET
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

Des plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- Avis de clôture et de bornage
- Avis de constitution.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les Opérations de bornage de la Propriété bâtie située à Pointe-Noire « Quartier Centre Ville », cadastrée section G-parcelle n° 375 d'une superficie de 1.753,13 m², appartenant à M. ROIGT (Henri Abel Jacques) demeurant à Pointe-Noire - B. P. 277 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 6.632 du 12 avril 1985, ont été closes le 3 Juin 1985.

La présente insertion fait courir le délai de deux (2) mois imparti pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques à Brazzaville.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 6.632 du 12 avril 1985, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire - quartier Centre-Ville, cadastré - section G - parcelle n° 375 d'une superficie de 1.753 m², occupé par M. ROIGT (Henri Abel Jacques) demeurant à Pointe-Noire - B. P. 277, suivant permis d'occuper n° 1.685 du 21 mars 1985.

L'intéressé déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucun droit réel ou éventuel.

J.N. MALANDA.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA TOUR
ELF CONGO ET CIE**
Société en Nom Collectif au Capital
de 50.000.000 de F. CFA.
Siège Social : BRAZZAVILLE - Av. du Général EBOUÉ
(République Populaire du Congo)

* * * * *

AVIS DE CONSTITUTION

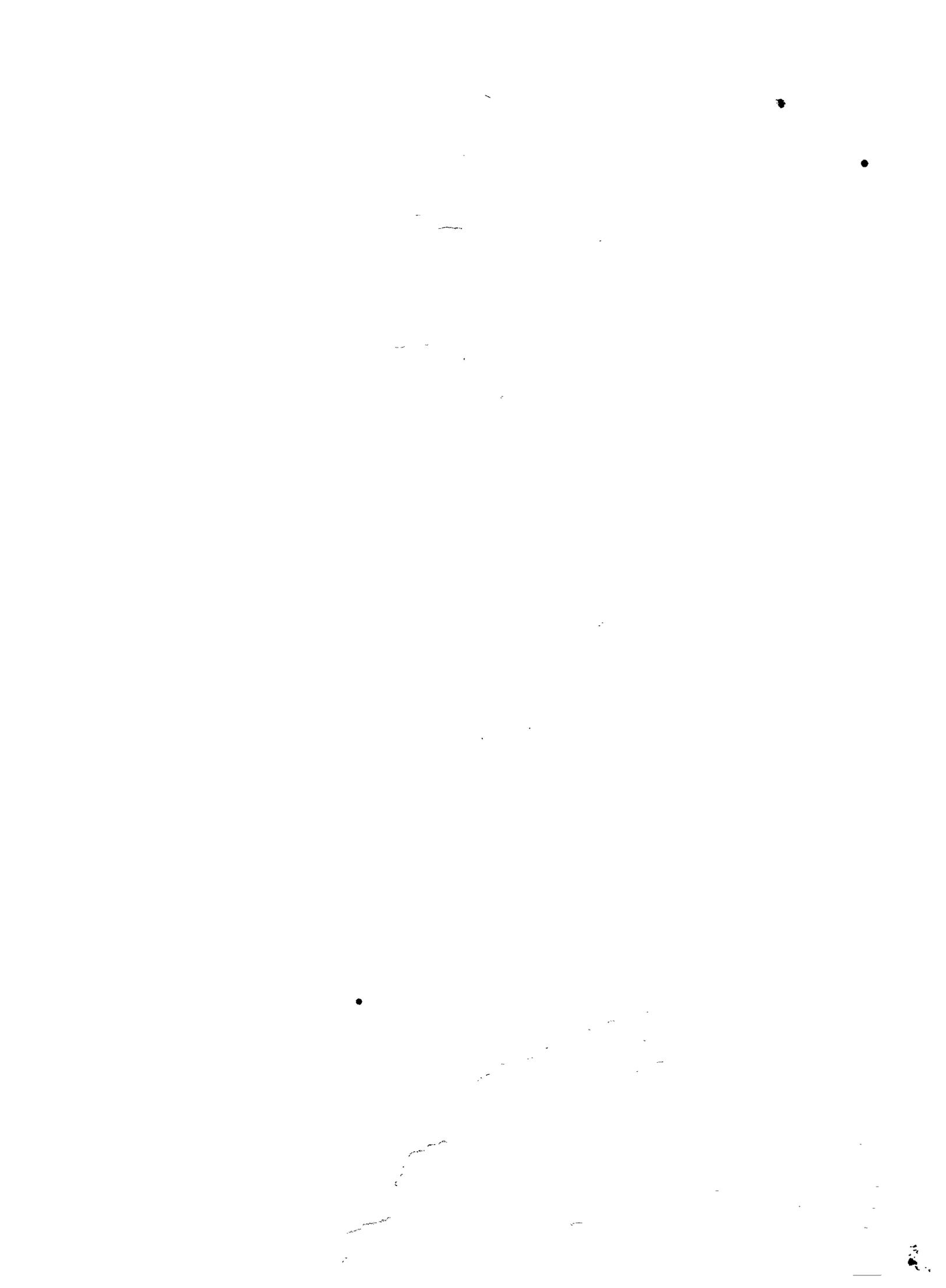
Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à PARIS du 15 Octobre 1985, enregistré à BRAZZAVILLE le 26

Novembre 1985, folio 218/6, n° 1501, il a été constitué sous la dénomination « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA TOUR - ELF CONGO ET CIE », une Société en Nom Collectif dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Siège Social** : BRAZZAVILLE, Avenue du Général EBOUÉ.
- **Objet** : La construction à BRAZZAVILLE d'un immeuble en forme de tour, à usage de bureaux : la propriété, l'exploitation et la gestion dudit ensemble immobilier.
- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.
- **Capital Social** . Le Capital Social est fixé à la somme de 50.000.000 de F. CFA, divisée en 500 parts de 10.000 F. CFA chacune, entièrement libérées.
- **Clauses restreignant la cession et la transmission des Parts sociales** . Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre Associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les Associés.
Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte authentique.
- **Constitution des Réserves** :
 - 1/ Les Associés peuvent décider, avant toute distribution, la constitution de réserves.
 - 2/ Le solde des bénéfices est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, suivant les modalités fixées par la décision des Associés ayant arrêté la mise en distribution ou, à défaut par la gérance.
- **Gérance** : Aux termes d'un procès-verbal d'une Décision Collective Ordinaire des Associés en date à PARIS du 15 Octobre 1985, enregistré à BRAZZAVILLE le 26 Novembre 1985, folio 218/5, n° 1500, M. Michel GILLMANN a été nommé Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances.
- **Immatriculation au Registre du Commerce** :
La Société a été immatriculée au registre du commerce de BRAZZAVILLE sous le numéro chronologique 1155 et au registre analytique sous le numéro 85 B 1011.

Pour Avis unique

Le Gérant,



Imprimé sur l'Offset
de l'Imprimerie Presse Auguste

B. P. 3231

Bacongo / Brazzaville

Rép. Pop. du Congo